

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	2137
1. Questions écrites (du n° 21882 au n° 21994 inclus)	2138
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	2118
<i>Index analytique des questions posées</i>	2126
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	2138
Affaires étrangères et développement international	2138
Affaires européennes	2138
Affaires sociales et santé	2139
Agriculture, agroalimentaire et forêt	2144
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	2149
Anciens combattants et mémoire	2149
Budget	2149
Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger	2150
Culture et communication	2151
Défense	2151
Développement et francophonie	2152
Économie, industrie et numérique	2152
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	2153
Enseignement supérieur et recherche	2155
Environnement, énergie et mer	2156
Familles, enfance et droits des femmes	2159
Finances et comptes publics	2160
Fonction publique	2161
Intérieur	2162
Justice	2165
Logement et habitat durable	2167
Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion	2168
Réforme de l'État et simplification	2168
Sports	2169

Transports, mer et pêche	2170
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	2170
2. Réponses des ministres aux questions écrites	2188
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	2171
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	2179
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Affaires étrangères et développement international	2188
Affaires sociales et santé	2188
Agriculture, agroalimentaire et forêt	2199
Anciens combattants et mémoire	2206
Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger	2208
Culture et communication	2209
Économie, industrie et numérique	2214
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	2217
Enseignement supérieur et recherche	2221
Familles, enfance et droits des femmes	2222
Finances et comptes publics	2223
Fonction publique	2230
Intérieur	2233
Justice	2239
Ville, jeunesse et sports	2241
Rectificatif(s)	2243

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Adnot (Philippe) :

- 21935 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Boucherie**. *Réalité du risque lié aux cas de vache folle et dommages collatéraux sur le secteur de la boucherie de détail* (p. 2146).

Amiel (Michel) :

- 21883 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Grandes écoles**. *Réforme de la gouvernance de l'école nationale supérieure d'arts et métiers* (p. 2153).
- 21884 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation spécialisée**. *Réseaux d'aide spécialisée aux élèves en difficulté* (p. 2154).

B

Bailly (Gérard) :

- 21951 Intérieur. **Laïcité**. *Forte chute en 2015 des amendes dressées pour le port du voile intégral* (p. 2163).
- 21952 Affaires sociales et santé. **Sans domicile fixe**. *Lutte contre le décès prématuré des personnes vivant dans la rue* (p. 2142).

Bataille (Delphine) :

- 21980 Réforme de l'État et simplification. **Impôts et taxes**. *Fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration* (p. 2169).
- 21981 Économie, industrie et numérique. **Or**. *Délai de rétractation pour la profession des bijoutiers-horlogers* (p. 2153).
- 21982 Environnement, énergie et mer. **Chasse et pêche**. *Interdiction de la chasse aux oies sauvages en France* (p. 2158).

Bignon (Jérôme) :

- 21970 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes**. *Inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 2143).

Billon (Annick) :

- 21979 Environnement, énergie et mer. **Déchets**. *Collectivités et filières des metteurs en marché dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur* (p. 2158).
- 21983 Familles, enfance et droits des femmes. **Famille**. *Divorce sans juge* (p. 2159).

Bizet (Jean) :

21921 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Enseignants.** *Régimes indemnitaires applicables aux professeurs de section d'enseignement général et professionnel adapté* (p. 2155).

Bonhomme (François) :

21978 Justice. **Prisons.** *Sécurité dans les prisons* (p. 2166).

Bonnecarrère (Philippe) :

21977 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture.** *Modalités de conservation des semences* (p. 2148).

Bourquin (Martial) :

21988 Sports. **Maîtres-nageurs sauveteurs.** *Encadrement des activités aquatiques dans les clubs de sport* (p. 2169).

Bouvard (Michel) :

21960 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Reconnaissance de la profession d'infirmière anesthésiste* (p. 2143).

C**Calvet (François) :**

21893 Affaires sociales et santé. **Médicaments.** *Effets des médicaments antiépileptiques sur le fœtus* (p. 2139).

21911 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Coopératives agricoles.** *Rapports entre la coopérative et ses associés* (p. 2145).

Cambon (Christian) :

21961 Affaires européennes. **Immigration.** *Lutte contre les réseaux de passeurs* (p. 2138).

21963 Intérieur. **Transports en commun.** *Harcèlement dans le métro et le réseau express régional* (p. 2164).

Canayer (Agnès) :

21930 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Droits à la retraite des vétérinaires collaborateurs occasionnels du service public* (p. 2146).

Cayeux (Caroline) :

21950 Logement et habitat durable. **Sapeurs-pompiers.** *Problèmes de logement des sapeurs-pompiers* (p. 2167).

21968 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Équarrissage.** *Situation des bouchers vis-à-vis de l'équarrissage* (p. 2147).

Charon (Pierre) :

21900 Intérieur. **Parcs.** *Ouverture nocturne des parcs et jardins parisiens* (p. 2162).

Cohen (Laurence) :

21927 Affaires étrangères et développement international. **Politique étrangère.** *Appui du processus de paix en Colombie* (p. 2138).

Conway-Mouret (Hélène) :

21933 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Paiement en ligne et par téléphone des visas* (p. 2138).

Cornano (Jacques) :

- 21891 Finances et comptes publics. **Outre-mer.** *Affectation à la dotation globale garantie de l'octroi de mer* (p. 2160).
- 21892 Logement et habitat durable. **Urbanisme commercial.** *Règles relatives à l'opposabilité d'un document d'aménagement commercial* (p. 2167).
- 21894 Intérieur. **Ordures ménagères.** *Facturation différenciée du service rendu dans le cadre de l'exercice de la compétence traitement et collecte des ordures ménagères* (p. 2162).
- 21895 Affaires sociales et santé. **Handicapés (prestations et ressources).** *Personnes âgées dont le handicap visuel ne peut être reconnu au titre de la prestation de compensation du handicap* (p. 2139).
- 21896 Intérieur. **Contrats.** *Contrats de partenariat dans le cadre d'une société publique locale* (p. 2162).
- 21899 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Outre-mer.** *Association de producteurs « Caraïbes melonniers »* (p. 2144).
- 21902 Fonction publique. **Outre-mer.** *Protection sociale complémentaire des agents publics* (p. 2161).
- 21903 Environnement, énergie et mer. **Téléphone.** *Antennes-relais de téléphonie mobile* (p. 2156).
- 21904 Budget. **Outre-mer.** *Agréments fiscaux pour la part de financement en défiscalisation des programmes de logements en Guadeloupe* (p. 2149).
- 21905 Budget. **Déchets.** *Fiscalité appliquée à la gestion des déchets* (p. 2150).
- 21906 Justice. **Justice.** *Réforme pénale* (p. 2165).
- 21907 Premier ministre. **Outre-mer.** *Climat sécuritaire en Guadeloupe* (p. 2138).
- 21908 Environnement, énergie et mer. **Outre-mer.** *Mise en œuvre des articles L. 611-31 et L. 611-32 du code minier* (p. 2156).
- 21909 Environnement, énergie et mer. **Outre-mer.** *Avenir de la centrale de géothermie de Bouillante* (p. 2157).
- 21910 Économie, industrie et numérique. **Outre-mer.** *Chèques dits « hors place »* (p. 2152).
- 21912 Justice. **Outre-mer.** *Situation des établissements pénitentiaires en Guadeloupe* (p. 2166).
- 21913 Affaires sociales et santé. **Outre-mer.** *Présence de substances chimiques nocives dans des produits de consommation* (p. 2139).
- 21914 Environnement, énergie et mer. **Outre-mer.** *Politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets* (p. 2157).
- 21915 Affaires sociales et santé. **Outre-mer.** *Problématique du secourisme d'urgence dans les zones enclavées et insulaires* (p. 2140).
- 21917 Affaires sociales et santé. **Outre-mer.** *Modalités de protection du grand public face à la pollution de l'air intérieur* (p. 2140).

Cornu (Gérard) :

- 21944 Économie, industrie et numérique. **Entreprises (petites et moyennes).** *Accès aux financements des petites entreprises* (p. 2153).

Courteau (Roland) :

- 21926 Familles, enfance et droits des femmes. **Sexualité.** *Place croissante occupée par la sexualité dans l'espace public* (p. 2159).

- 21929 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Anciens combattants et point d'indice de la pension militaire d'invalidité* (p. 2149).
- 21966 Finances et comptes publics. **Pensions de retraite.** *Pouvoir d'achat des retraités de la fonction publique* (p. 2160).

D

Darnaud (Mathieu) :

- 21924 Économie, industrie et numérique. **Marchés publics.** *Mise en application du nouveau code des marchés publics* (p. 2152).

Delahaye (Vincent) :

- 21923 Réforme de l'État et simplification. **Votes.** *Suppression des cartes d'électeurs* (p. 2168).

Deromedi (Jacky) :

- 21954 Intérieur. **Français de l'étranger.** *Associations reconnues d'utilité publique, membres de droit et droit de veto* (p. 2164).
- 21991 Affaires sociales et santé. **Français de l'étranger.** *Certificat de vie des Français retraités établis hors de France* (p. 2144).

Détraigne (Yves) :

- 21886 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. **Handicapés.** *Reconnaissance des assistants de vie scolaire* (p. 2168).

Dominati (Philippe) :

- 21943 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Équarrissage.** *Inquiétude des professionnels du secteur de la viande* (p. 2147).

Duvernois (Louis) :

- 21931 Culture et communication. **Français de l'étranger.** *Diffusion des radios françaises grandes ondes à l'étranger* (p. 2151).

F

Fournier (Jean-Paul) :

- 21885 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Équarrissage.** *Difficultés dans la collecte des matières à risque spécifiées* (p. 2144).

Frassa (Christophe-André) :

- 21938 Intérieur. **Français de l'étranger.** *Incidents survenus lors du match de football opposant l'olympique lyonnais à l'association sportive de Monaco* (p. 2163).

G

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

- 21976 Affaires sociales et santé. **Drogues et stupéfiants.** *Prescription de psychotropes à des mineurs* (p. 2143).

Gillot (Dominique) :

- 21888 Finances et comptes publics. **Douanes.** *Avenir du bureau des douanes de Cergy-Pontoise* (p. 2160).

Gournac (Alain) :

21932 Intérieur. **Manifestations et émeutes.** *Manifestants cagoulés et état d'urgence* (p. 2163).

Grand (Jean-Pierre) :

21992 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Langues étrangères.** *Pertinence du dispositif des enseignements de langue et culture d'origine* (p. 2155).

21993 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Transfert de la compétence en matière de tourisme des communes aux intercommunalités* (p. 2149).

21994 Logement et habitat durable. **Immobilier.** *Liste des documents à fournir lors de la vente d'un lot de copropriété* (p. 2168).

Grosdidier (François) :

21942 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Interdiction d'enfouissement des déchets ménagers* (p. 2157).

Guérini (Jean-Noël) :

21889 Logement et habitat durable. **Logement.** *Manquements des agences immobilières* (p. 2167).

21890 Affaires sociales et santé. **Médecins.** *Déserts médicaux en milieu urbain* (p. 2139).

H**Houpert (Alain) :**

21972 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Équarrissage.** *Coût pour les bouchers charcutiers et traiteurs de l'équarrissage et du traitement des déchets* (p. 2148).

K**Karoutchi (Roger) :**

21897 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Orientation scolaire et professionnelle.** *Non-sélection en licence et orientation des bacheliers* (p. 2154).

21901 Justice. **Libertés publiques.** *Réforme du statut du juge des libertés et de la détention* (p. 2165).

21946 Justice. **Violence.** *Qualification juridiques des faits commis en marge des récentes manifestations* (p. 2166).

Kern (Claude) :

21956 Intérieur. **Élection présidentielle.** *Calendrier de l'élection présidentielle de 2017* (p. 2164).

21975 Justice. **Animaux.** *Maltraitance animale* (p. 2166).

L**Lasserre (Jean-Jacques) :**

21949 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Équarrissage.** *Service public d'équarrissage* (p. 2147).

Laurent (Pierre) :

21882 Culture et communication. **Musées.** *Situation du musée Jean-Jacques Rousseau* (p. 2151).

Le Scouarnec (Michel) :

- 21922 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Enseignement agricole.** *Obligation de service pour les enseignants du secteur privé agricole* (p. 2146).

Létard (Valérie) :

- 21955 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Application de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé* (p. 2143).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 21898 Enseignement supérieur et recherche. **Étudiants.** *Logement des étudiants issus de familles modestes* (p. 2155).

Lopez (Vivette) :

- 21887 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Enseignement.** *Loi de refondation de l'école* (p. 2154).
- 21990 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Rythmes scolaires.** *Coût des rythmes scolaires* (p. 2155).

M**Madrelle (Philippe) :**

- 21940 Affaires sociales et santé. **Caisses d'allocations familiales.** *Fonctionnement des caisses d'allocations familiales* (p. 2141).
- 21941 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Élevage.** *Extension de la porcherie de Saint-Symphorien* (p. 2147).

Marc (Alain) :

- 21945 Transports, mer et pêche. **Transports routiers.** *Transports routiers* (p. 2170).

Marc (François) :

- 21934 Affaires sociales et santé. **Handicapés (prestations et ressources).** *Déconnexion de l'allocation aux adultes handicapés des ressources du conjoint* (p. 2141).

Marie (Didier) :

- 21957 Défense. **Défense nationale.** *Associations professionnelles militaires* (p. 2151).
- 21958 Anciens combattants et mémoire. **Carte du combattant.** *Combattants français appelés en Algérie entre 1962 et 1964* (p. 2149).
- 21959 Transports, mer et pêche. **Ponts et chaussées.** *Ouvrages d'art de rétablissement* (p. 2170).

Marseille (Hervé) :

- 21984 Intérieur. **Automobiles.** *Communes nouvelles et renouvellement des plaques d'immatriculation* (p. 2165).

Masson (Jean Louis) :

- 21937 Intérieur. **Sécurité routière.** *Limitation de la vitesse dans un hameau* (p. 2163).
- 21948 Affaires sociales et santé. **Carte sanitaire.** *Maternité de Sarrebourg* (p. 2142).
- 21964 Logement et habitat durable. **Plans d'urbanisme.** *Remise en état d'un terrain aménagé dans des conditions contraires au plan d'urbanisme* (p. 2168).

21965 Intérieur. **Communes.** *Élaboration de plans de déplacements* (p. 2164).

21969 Intérieur. **Religions et cultes.** *Participation des communes concernées aux travaux d'une église paroissiale* (p. 2165).

21985 Environnement, énergie et mer. **Mines et carrières.** *Indemnisation des collectivités locales par l'État en cas de dégâts liés à une exploitation minière* (p. 2158).

Maurey (Hervé) :

21939 Environnement, énergie et mer. **Électricité.** *Compteurs Linky* (p. 2157).

21953 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Délai d'instruction des demandes de carte nationale d'identité* (p. 2164).

Mézard (Jacques) :

21986 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Équarrissage.** *Situation des artisans bouchers* (p. 2148).

21987 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Masseurs-kinésithérapeutes* (p. 2144).

Mohamed Soilihi (Thani) :

21989 Environnement, énergie et mer. **Outre-mer.** *Sécurisation du réseau électrique de Mayotte* (p. 2159).

Morhet-Richaud (Patricia) :

21971 Finances et comptes publics. **Impôts et taxes.** *Déplafonnement de la taxe affectée pour la filière cuir* (p. 2161).

P

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

21936 Affaires sociales et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Centres dentaires à bon marché* (p. 2141).

Perrin (Cédric) :

21925 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Bâtiment et travaux publics.** *Carte d'identification professionnelle des salariés du secteur du bâtiment et des travaux publics* (p. 2170).

Pillet (François) :

21974 Logement et habitat durable. **Logement.** *Accès aux données pour les experts judiciaires, fonciers et agricoles* (p. 2168).

Portelli (Hugues) :

21928 Intérieur. **Religions et cultes.** *Statut des associations culturelles* (p. 2162).

Procaccia (Catherine) :

21973 Budget. **Impôts et taxes.** *Avenir de l'accueil des contribuables dans les centres des impôts* (p. 2150).

Prunaud (Christine) :

21916 Sports. **Sécurité.** *Bilan du fichier Stade* (p. 2169).

R

Rachline (David) :

- 21918 Développement et francophonie. **Français (langue)**. *Hymne de l'équipe de France pour le championnat d'Europe de football* (p. 2152).

Roger (Gilbert) :

- 21947 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes**. *Prescription d'une activité physique adaptée* (p. 2141).

S

Sueur (Jean-Pierre) :

- 21962 Économie, industrie et numérique. **Téléphone**. *Directive européenne relative aux services financiers et service universel de renseignements téléphoniques* (p. 2153).

V

Vincent (Maurice) :

- 21919 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Organismes divers**. *Protection des lanceurs d'alerte* (p. 2145).
21920 Enseignement supérieur et recherche. **Organismes divers**. *Protection des lanceurs d'alerte* (p. 2156).

Y

Yung (Richard) :

- 21967 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. **Français de l'étranger**. *Passeports pour les Français établis hors de France* (p. 2150).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Agriculture

Bonnecarrère (Philippe) :

21977 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Modalités de conservation des semences* (p. 2148).

Anciens combattants et victimes de guerre

Courteau (Roland) :

21929 Anciens combattants et mémoire. *Anciens combattants et point d'indice de la pension militaire d'invalidité* (p. 2149).

Animaux

Kern (Claude) :

21975 Justice. *Maltraitance animale* (p. 2166).

Automobiles

Marseille (Hervé) :

21984 Intérieur. *Communes nouvelles et renouvellement des plaques d'immatriculation* (p. 2165).

2126

B

Bâtiment et travaux publics

Perrin (Cédric) :

21925 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Carte d'identification professionnelle des salariés du secteur du bâtiment et des travaux publics* (p. 2170).

Boucherie

Adnot (Philippe) :

21935 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Réalité du risque lié aux cas de vache folle et dommages collatéraux sur le secteur de la boucherie de détail* (p. 2146).

C

Caisses d'allocations familiales

Madrelle (Philippe) :

21940 Affaires sociales et santé. *Fonctionnement des caisses d'allocations familiales* (p. 2141).

Carte du combattant

Marie (Didier) :

21958 Anciens combattants et mémoire. *Combattants français appelés en Algérie entre 1962 et 1964* (p. 2149).

Carte sanitaire

Masson (Jean Louis) :

21948 Affaires sociales et santé. *Maternité de Sarrebourg* (p. 2142).

Chasse et pêche

Bataille (Delphine) :

21982 Environnement, énergie et mer. *Interdiction de la chasse aux oies sauvages en France* (p. 2158).

Communes

Masson (Jean Louis) :

21965 Intérieur. *Élaboration de plans de déplacements* (p. 2164).

Contrats

Cornano (Jacques) :

21896 Intérieur. *Contrats de partenariat dans le cadre d'une société publique locale* (p. 2162).

Coopératives agricoles

Calvet (François) :

21911 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Rapports entre la coopérative et ses associés* (p. 2145).

D

2127

Déchets

Billon (Annick) :

21979 Environnement, énergie et mer. *Collectivités et filières des metteurs en marché dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur* (p. 2158).

Cornano (Jacques) :

21905 Budget. *Fiscalité appliquée à la gestion des déchets* (p. 2150).

Grosdidier (François) :

21942 Environnement, énergie et mer. *Interdiction d'enfouissement des déchets ménagers* (p. 2157).

Défense nationale

Marie (Didier) :

21957 Défense. *Associations professionnelles militaires* (p. 2151).

Douanes

Gillot (Dominique) :

21888 Finances et comptes publics. *Avenir du bureau des douanes de Cergy-Pontoise* (p. 2160).

Drogues et stupéfiants

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

21976 Affaires sociales et santé. *Prescription de psychotropes à des mineurs* (p. 2143).

E

Éducation spécialisée

Amiel (Michel) :

- 21884 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Réseaux d'aide spécialisée aux élèves en difficulté* (p. 2154).

Élection présidentielle

Kern (Claude) :

- 21956 Intérieur. *Calendrier de l'élection présidentielle de 2017* (p. 2164).

Électricité

Maurey (Hervé) :

- 21939 Environnement, énergie et mer. *Compteurs Linky* (p. 2157).

Élevage

Madrelle (Philippe) :

- 21941 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Extension de la porcherie de Saint-Symphorien* (p. 2147).

Enseignants

Bizet (Jean) :

- 21921 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Régimes indemnitaires applicables aux professeurs de section d'enseignement général et professionnel adapté* (p. 2155).

2128

Enseignement

Lopez (Vivette) :

- 21887 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Loi de refondation de l'école* (p. 2154).

Enseignement agricole

Le Scouarnec (Michel) :

- 21922 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Obligation de service pour les enseignants du secteur privé agricole* (p. 2146).

Entreprises (petites et moyennes)

Cornu (Gérard) :

- 21944 Économie, industrie et numérique. *Accès aux financements des petites entreprises* (p. 2153).

Équarrissage

Cayeux (Caroline) :

- 21968 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Situation des bouchers vis-à-vis de l'équarrissage* (p. 2147).

Dominati (Philippe) :

- 21943 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Inquiétude des professionnels du secteur de la viande* (p. 2147).

Fournier (Jean-Paul) :

- 21885 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Difficultés dans la collecte des matières à risque spécifiées* (p. 2144).

Houpert (Alain) :

21972 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Coût pour les bouchers charcutiers et traiteurs de l'équarrissage et du traitement des déchets* (p. 2148).

Lasserre (Jean-Jacques) :

21949 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Service public d'équarrissage* (p. 2147).

Mézard (Jacques) :

21986 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Situation des artisans bouchers* (p. 2148).

Étudiants

Lienemann (Marie-Noëlle) :

21898 Enseignement supérieur et recherche. *Logement des étudiants issus de familles modestes* (p. 2155).

F

Famille

Billon (Annick) :

21983 Familles, enfance et droits des femmes. *Divorce sans juge* (p. 2159).

Français (langue)

Rachline (David) :

21918 Développement et francophonie. *Hymne de l'équipe de France pour le championnat d'Europe de football* (p. 2152).

Français de l'étranger

Conway-Mouret (Hélène) :

21933 Affaires étrangères et développement international. *Paiement en ligne et par téléphone des visas* (p. 2138).

Deromedi (Jacky) :

21954 Intérieur. *Associations reconnues d'utilité publique, membres de droit et droit de veto* (p. 2164).

21991 Affaires sociales et santé. *Certificat de vie des Français retraités établis hors de France* (p. 2144).

Duvernois (Louis) :

21931 Culture et communication. *Diffusion des radios françaises grandes ondes à l'étranger* (p. 2151).

Frassa (Christophe-André) :

21938 Intérieur. *Incidents survenus lors du match de football opposant l'olympique lyonnais à l'association sportive de Monaco* (p. 2163).

Yung (Richard) :

21967 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. *Passeports pour les Français établis hors de France* (p. 2150).

G

Grandes écoles

Amiel (Michel) :

- 21883 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Réforme de la gouvernance de l'école nationale supérieure d'arts et métiers* (p. 2153).

H

Handicapés

Détraigne (Yves) :

- 21886 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. *Reconnaissance des assistants de vie scolaire* (p. 2168).

Handicapés (prestations et ressources)

Cornano (Jacques) :

- 21895 Affaires sociales et santé. *Personnes âgées dont le handicap visuel ne peut être reconnu au titre de la prestation de compensation du handicap* (p. 2139).

Marc (François) :

- 21934 Affaires sociales et santé. *Déconnexion de l'allocation aux adultes handicapés des ressources du conjoint* (p. 2141).

I

Immigration

Cambon (Christian) :

- 21961 Affaires européennes. *Lutte contre les réseaux de passeurs* (p. 2138).

Immobilier

Grand (Jean-Pierre) :

- 21994 Logement et habitat durable. *Liste des documents à fournir lors de la vente d'un lot de copropriété* (p. 2168).

Impôts et taxes

Bataille (Delphine) :

- 21980 Réforme de l'État et simplification. *Fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration* (p. 2169).

Morhet-Richaud (Patricia) :

- 21971 Finances et comptes publics. *Déplafonnement de la taxe affectée pour la filière cuir* (p. 2161).

Procaccia (Catherine) :

- 21973 Budget. *Avenir de l'accueil des contribuables dans les centres des impôts* (p. 2150).

Infirmiers et infirmières

Bouvard (Michel) :

- 21960 Affaires sociales et santé. *Reconnaissance de la profession d'infirmière anesthésiste* (p. 2143).

Intercommunalité

Grand (Jean-Pierre) :

- 21993 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Transfert de la compétence en matière de tourisme des communes aux intercommunalités* (p. 2149).

J

Justice

Cornano (Jacques) :

- 21906 Justice. *Réforme pénale* (p. 2165).

L

Laïcité

Bailly (Gérard) :

- 21951 Intérieur. *Forte chute en 2015 des amendes dressées pour le port du voile intégral* (p. 2163).

Langues étrangères

Grand (Jean-Pierre) :

- 21992 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Pertinence du dispositif des enseignements de langue et culture d'origine* (p. 2155).

Libertés publiques

Karoutchi (Roger) :

- 21901 Justice. *Réforme du statut du juge des libertés et de la détention* (p. 2165).

Logement

Guérini (Jean-Noël) :

- 21889 Logement et habitat durable. *Manquements des agences immobilières* (p. 2167).

Pillet (François) :

- 21974 Logement et habitat durable. *Accès aux données pour les experts judiciaires, fonciers et agricoles* (p. 2168).

M

Maîtres-nageurs sauveteurs

Bourquin (Martial) :

- 21988 Sports. *Encadrement des activités aquatiques dans les clubs de sport* (p. 2169).

Manifestations et émeutes

Gournac (Alain) :

- 21932 Intérieur. *Manifestants cagoulés et état d'urgence* (p. 2163).

Marchés publics

Darnaud (Mathieu) :

- 21924 Économie, industrie et numérique. *Mise en application du nouveau code des marchés publics* (p. 2152).

Masseurs et kinésithérapeutes

Bignon (Jérôme) :

21970 Affaires sociales et santé. *Inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 2143).

Létard (Valérie) :

21955 Affaires sociales et santé. *Application de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé* (p. 2143).

Mézard (Jacques) :

21987 Affaires sociales et santé. *Masseurs-kinésithérapeutes* (p. 2144).

Roger (Gilbert) :

21947 Affaires sociales et santé. *Prescription d'une activité physique adaptée* (p. 2141).

Médecins

Guérini (Jean-Noël) :

21890 Affaires sociales et santé. *Déserts médicaux en milieu urbain* (p. 2139).

Médicaments

Calvet (François) :

21893 Affaires sociales et santé. *Effets des médicaments antiépileptiques sur le fœtus* (p. 2139).

Mines et carrières

Masson (Jean Louis) :

21985 Environnement, énergie et mer. *Indemnisation des collectivités locales par l'État en cas de dégâts liés à une exploitation minière* (p. 2158).

Musées

Laurent (Pierre) :

21882 Culture et communication. *Situation du musée Jean-Jacques Rousseau* (p. 2151).

O

Or

Bataille (Delphine) :

21981 Économie, industrie et numérique. *Délai de rétractation pour la profession des bijoutiers-horlogers* (p. 2153).

Ordures ménagères

Cornano (Jacques) :

21894 Intérieur. *Facturation différenciée du service rendu dans le cadre de l'exercice de la compétence traitement et collecte des ordures ménagères* (p. 2162).

Organismes divers

Vincent (Maurice) :

21919 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Protection des lanceurs d'alerte* (p. 2145).

21920 Enseignement supérieur et recherche. *Protection des lanceurs d'alerte* (p. 2156).

Orientation scolaire et professionnelle

Karoutchi (Roger) :

- 21897 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Non-sélection en licence et orientation des bacheliers* (p. 2154).

Outre-mer

Cornano (Jacques) :

- 21891 Finances et comptes publics. *Affectation à la dotation globale garantie de l'octroi de mer* (p. 2160).
- 21899 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Association de producteurs « Caraïbes melonniers »* (p. 2144).
- 21902 Fonction publique. *Protection sociale complémentaire des agents publics* (p. 2161).
- 21904 Budget. *Agréments fiscaux pour la part de financement en défiscalisation des programmes de logements en Guadeloupe* (p. 2149).
- 21907 Premier ministre. *Climat sécuritaire en Guadeloupe* (p. 2138).
- 21908 Environnement, énergie et mer. *Mise en œuvre des articles L. 611-31 et L. 611-32 du code minier* (p. 2156).
- 21909 Environnement, énergie et mer. *Avenir de la centrale de géothermie de Bouillante* (p. 2157).
- 21910 Économie, industrie et numérique. *Chèques dits « hors place »* (p. 2152).
- 21912 Justice. *Situation des établissements pénitentiaires en Guadeloupe* (p. 2166).
- 21913 Affaires sociales et santé. *Présence de substances chimiques nocives dans des produits de consommation* (p. 2139).
- 21914 Environnement, énergie et mer. *Politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets* (p. 2157).
- 21915 Affaires sociales et santé. *Problématique du secourisme d'urgence dans les zones enclavées et insulaires* (p. 2140).
- 21917 Affaires sociales et santé. *Modalités de protection du grand public face à la pollution de l'air intérieur* (p. 2140).

Mohamed Soilihi (Thani) :

- 21989 Environnement, énergie et mer. *Sécurisation du réseau électrique de Mayotte* (p. 2159).

P

Papiers d'identité

Maurey (Hervé) :

- 21953 Intérieur. *Délai d'instruction des demandes de carte nationale d'identité* (p. 2164).

Parcs

Charon (Pierre) :

- 21900 Intérieur. *Ouverture nocturne des parcs et jardins parisiens* (p. 2162).

Pensions de retraite

Courteau (Roland) :

- 21966 Finances et comptes publics. *Pouvoir d'achat des retraités de la fonction publique* (p. 2160).

Plans d'urbanisme

Masson (Jean Louis) :

- 21964 Logement et habitat durable. *Remise en état d'un terrain aménagé dans des conditions contraires au plan d'urbanisme* (p. 2168).

Politique étrangère

Cohen (Laurence) :

- 21927 Affaires étrangères et développement international. *Appui du processus de paix en Colombie* (p. 2138).

Ponts et chaussées

Marie (Didier) :

- 21959 Transports, mer et pêche. *Ouvrages d'art de rétablissement* (p. 2170).

Prisons

Bonhomme (François) :

- 21978 Justice. *Sécurité dans les prisons* (p. 2166).

Professions et activités paramédicales

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 21936 Affaires sociales et santé. *Centres dentaires à bon marché* (p. 2141).

R

Religions et cultes

Masson (Jean Louis) :

- 21969 Intérieur. *Participation des communes concernées aux travaux d'une église paroissiale* (p. 2165).

Portelli (Hugues) :

- 21928 Intérieur. *Statut des associations culturelles* (p. 2162).

Rythmes scolaires

Lopez (Vivette) :

- 21990 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Coût des rythmes scolaires* (p. 2155).

S

Sans domicile fixe

Bailly (Gérard) :

- 21952 Affaires sociales et santé. *Lutte contre le décès prématuré des personnes vivant dans la rue* (p. 2142).

Sapeurs-pompiers

Cayeux (Caroline) :

- 21950 Logement et habitat durable. *Problèmes de logement des sapeurs-pompiers* (p. 2167).

Sécurité

Prunaud (Christine) :

21916 Sports. *Bilan du fichier Stade* (p. 2169).

Sécurité routière

Masson (Jean Louis) :

21937 Intérieur. *Limitation de la vitesse dans un hameau* (p. 2163).

Sexualité

Courteau (Roland) :

21926 Familles, enfance et droits des femmes. *Place croissante occupée par la sexualité dans l'espace public* (p. 2159).

T

Téléphone

Cornano (Jacques) :

21903 Environnement, énergie et mer. *Antennes-relais de téléphonie mobile* (p. 2156).

Sueur (Jean-Pierre) :

21962 Économie, industrie et numérique. *Directive européenne relative aux services financiers et service universel de renseignements téléphoniques* (p. 2153).

2135

Transports en commun

Cambon (Christian) :

21963 Intérieur. *Harcèlement dans le métro et le réseau express régional* (p. 2164).

Transports routiers

Marc (Alain) :

21945 Transports, mer et pêche. *Transports routiers* (p. 2170).

U

Urbanisme commercial

Cornano (Jacques) :

21892 Logement et habitat durable. *Règles relatives à l'opposabilité d'un document d'aménagement commercial* (p. 2167).

V

Vétérinaires

Canayer (Agnès) :

21930 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Droits à la retraite des vétérinaires collaborateurs occasionnels du service public* (p. 2146).

Violence

Karoutchi (Roger) :

21946 Justice. *Qualification juridiques des faits commis en marge des récentes manifestations* (p. 2166).

Votes

Delahaye (Vincent) :

21923 Réforme de l'État et simplification. *Suppression des cartes d'électeurs* (p. 2168).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Réforme du code minier

1452. – 26 mai 2016. – M. Jean Louis Masson demande à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat quelles sont ses intentions et quel est l'échéancier précis pour la réforme du code minier. De plus, il attire son attention sur les problèmes rencontrés dans le bassin houiller de Lorraine où l'arrêt de l'exploitation devrait avoir pour corollaire un suivi attentif des séquelles de « l'après-mine ». Cela concerne aussi bien l'indemnisation des affaissements miniers postérieurs à l'exploitation (cas de Rosbruck) que la remontée de la nappe phréatique autour de la communauté de communes du Warndt. Les trois questions écrites qu'il a posées sur ces sujets (n° 17882 du 24/09/2015, n° 19979 du 11/02/2016, n° 20079 du 18/02/2016) n'ayant pas obtenu de réponse, il lui demande de lui préciser sa position face aux problèmes soulevés dans ces questions.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Climat sécuritaire en Guadeloupe

21907. – 26 mai 2016. – **M. Jacques Cornano** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le climat sécuritaire en Guadeloupe. En effet, la Guadeloupe détient le triste palmarès de département le plus violent de France, proportionnellement au nombre d'habitants. Il lui demande de lui préciser les moyens que l'État compte mettre en œuvre pour combattre cette violence et éradiquer le développement inquiétant du marché illicite d'armes à feu, facilité par la porosité des frontières. Les forces de l'ordre elles-mêmes sollicitent le renfort en terme d'effectifs et de matériels pour mener à bien leurs missions, mais leurs effectifs sont malheureusement à la baisse.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Appui du processus de paix en Colombie

21927. – 26 mai 2016. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** à propos du rôle de la diplomatie française dans le processus de paix en Colombie. Alors que le processus de paix entre le Gouvernement et les forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC) est bien entamé, ce sont de nouvelles négociations qui viennent de s'amorcer avec un second groupe armé, l'armée de libération nationale (ENL). Mais depuis le début de l'année 2016, ce sont 54 agressions dont 13 assassinats qui ont été commis à l'encontre de défenseurs des droits humains et des leaders des mouvements sociaux, remettant en cause la viabilité des accords à venir. La France, qui accompagne activement les processus de paix, a un rôle majeur dans ces négociations, notamment en tant que sixième investisseur étranger. C'est pourquoi elle lui demande comment la diplomatie française entend, à travers les moyens politiques et financiers dont elle dispose, appuyer le processus de paix en encourageant une véritable consultation de l'ensemble de la société civile colombienne dans l'élaboration des négociations, mais aussi garantir une véritable protection des personnes engagées dans la défense des droits de l'homme.

Paiement en ligne et par téléphone des visas

21933. – 26 mai 2016. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur le paiement en ligne et par téléphone des visas. Lors d'un déplacement au Kenya en mai 2016, elle a observé la facilité avec laquelle le règlement d'un visa peut être réalisé via des moyens de paiement modernes. Il lui apparaît ainsi opportun que le ministère des affaires étrangères et du développement international puisse mettre en place des avancées concernant les moyens de paiement en ligne ou via téléphonie des visas. La possibilité d'obtenir un visa peut se faire via le paiement par téléphone auprès des postes diplomatiques kenyans. Il lui semblerait utile que dans le cadre du « ministère du 21^{ème} siècle », cette possibilité soit également offerte dans les différents postes diplomatiques français à l'étranger ce qui faciliterait les démarches des citoyens pour un paiement via le téléphone, soit en ligne. Elle lui demande s'il serait prêt à envisager la faisabilité de cette avancée dans le paiement télématique pour l'obtention d'un visa.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Lutte contre les réseaux de passeurs

21961. – 26 mai 2016. – **M. Christian Cambon** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes** sur la lutte contre les réseaux de passeurs à l'origine du trafic illégal de réfugiés. Depuis le début de l'année 2016, environ 140 000 migrants sont entrés en Europe par l'intermédiaire de passeurs. À l'origine de drames humanitaires comme celui du 21 avril 2016 où 800 migrants ont perdu la vie dans le naufrage d'une embarcation au large des côtes libyennes, ces réseaux criminels engrangent d'importantes sommes d'argent. Europol a par ailleurs évalué entre 3 et 6 milliards d'euros

les gains cumulés au cours de l'année 2015 par ces organisations. Le trafic de migrants doit être une priorité de l'Union européenne pour lutter contre le financement du terrorisme. Ainsi, il lui demande quels sont les moyens mis en œuvre par la France et ses partenaires européens afin de démanteler les réseaux de passeurs.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Déserts médicaux en milieu urbain

21890. – 26 mai 2016. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la présence de déserts médicaux dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Le premier rapport de l'observatoire national de la politique de la ville (ONPV), présenté le 3 mai 2016, relève que « les quartiers prioritaires présentent un déficit généralisé d'offre de soins ambulatoire et hospitalière en comparaison de ce qui est observé dans leurs agglomérations. » Un tableau recensant le nombre de professionnels de santé pour 100 000 habitants en 2014 indique ainsi que les médecins généralistes sont 1,5 fois moins présents dans les quartiers prioritaires que sur l'ensemble de leurs agglomérations, tandis que les chirurgiens-dentistes et les médecins spécialistes libéraux sont respectivement 2,6 et 3,4 fois moins nombreux. Même s'il convient d'apporter des nuances à ces chiffres qui ne tiennent compte que des professionnels libéraux, le décalage reste notable, d'autant que l'offre de soins de proximité est particulièrement hétérogène dans les quartiers prioritaires : près du tiers d'entre eux n'accueille aucun équipement de santé de proximité et près de 9 % aucun équipement de santé du tout. En conséquence, il souhaiterait savoir comment elle souhaite favoriser un meilleur ancrage territorial de l'offre de soins dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Effets des médicaments antiépileptiques sur le fœtus

21893. – 26 mai 2016. – M. François Calvet attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les méfaits de la prise de valproate de sodium, connu sous le nom de dépakine, micropakine, dépakote ou dépamide, sur le fœtus. En effet, un rapport officiel estime que ce médicament antiépileptique responsable de malformations graves chez le fœtus a entraîné au moins 450 naissances d'enfants avec des malformations entre 2006 et 2014, soit environ 50 cas par an. Des chiffres plus précis devraient être rendus publics fin 2016 par l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé. Bien que les effets tératogènes aient été répertoriés dans le dictionnaire Vidal, faisant référence en la matière, cette molécule a continué à être prescrite à de nombreuses femmes enceintes. L'exposition in utero à cette molécule génère de graves malformations et troubles neuro-cognitifs. Ces méfaits sont connus depuis de longues années, mais les autorités sanitaires n'ont pris les mesures restrictives et d'encadrement strict de prescription qu'au cours de l'année 2015. Aussi, afin d'assurer une meilleure reconnaissance des victimes atteintes de malformation, il lui demande donc dans quel délai la création d'un fonds d'indemnisation verra le jour.

Personnes âgées dont le handicap visuel ne peut être reconnu au titre de la prestation de compensation du handicap

21895. – 26 mai 2016. – M. Jacques Cornano attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des personnes âgées de plus de soixante ans dont le handicap visuel ne peut être reconnu au titre de la prestation de compensation du handicap (PCH) compte-tenu de la recevabilité de la demande qui doit être sollicitée avant l'âge de soixante ans (âge fixé par décret). En effet, les dispositions de l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles conduisent les personnes atteintes de déficiences visuelles à ne bénéficier que du recours à l'allocation personnalisée d'autonomie. Or, cette prestation ne répond que partiellement au handicap sur les aménagements nécessaires au maintien à domicile. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage une évolution de la réglementation qui permettrait l'examen de l'éligibilité à la PCH au-delà de cette limite d'âge et prenant en compte prioritairement la déficience et son évolution dans le temps, afin de préserver l'autonomie des personnes vivant à domicile en apportant une compensation réelle du handicap visuel avéré.

Présence de substances chimiques nocives dans des produits de consommation

21913. – 26 mai 2016. – M. Jacques Cornano attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la présence de substances chimiques ayant des effets en tant que perturbateurs endocriniens dans de très nombreux produits de consommation tels que les cosmétiques, les jouets, les textiles et les matériaux en contact avec les aliments. En effet, de nombreuses substances chimiques se retrouvent dans les plastiques, détergents,

produits pharmaceutiques, parfums etc. Les études américaines sur ce sujet ont recensé pas moins de 111 substances chimiques. Or ces dernières peuvent avoir des conséquences sur la santé des personnes et l'environnement, tel le bisphénol A qui est un perturbateur endocrinien susceptible d'altérer le fonctionnement du système hormonal et donc d'être à l'origine de certains cancers ou de troubles de la reproduction. Le Sénat avait ainsi montré la voie et initié une première étape en interdisant le recours à cette substance chimique dans les biberons et autres objets à destination des tout-petits. D'ailleurs, ce composant est interdit dans tous les contenants alimentaires depuis le 1^{er} janvier 2015. Certes, toutes les substances chimiques que l'on retrouve dans nos produits du quotidien ne présentent pas la même dangerosité. Toutefois, pour un bon nombre d'entre eux, les effets à moyen et long terme ne sont pas assez connus, que ce soit sur l'environnement, ou la santé. C'est pourquoi il semble opportun que des études relatives aux potentiels dangers pour le sol, l'eau ou l'air ainsi que pour la santé (développement de cancer, ménopause ou puberté précoce, dysfonctionnement du métabolisme, etc) soient réalisées. L'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), dont la compétence s'étend aux cosmétiques, ainsi que l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) pourraient y apporter toutes leurs compétences. Ces études permettraient au consommateur qui est confronté à une non-information, voire pire à une désinformation via les divers forums sur internet ou rumeurs qui peuvent circuler, de disposer de renseignements fiables. Il souhaite donc savoir dans quelle mesure il est possible de mettre en place, à court terme et au travers d'organismes compétents, une information claire et éclairée sur ce sujet qui permettrait de proscrire les substances dangereuses et toxiques.

Problématique du secourisme d'urgence dans les zones enclavées et insulaires

21915. – 26 mai 2016. – **M. Jacques Cornano** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la problématique du secourisme d'urgence dans les zones enclavées et insulaires. En Guadeloupe et en Martinique, parmi les trop nombreuses personnes décédées des suites d'une crise cardiaque, certaines auraient pu être sauvées si elles avaient pu bénéficier à temps des premiers secours. Or, du fait de l'enclavement de ces zones, les secours (service d'aide médicale urgente - SAMU - et pompiers) mettent beaucoup de temps à arriver, réduisant très fortement les chances de survie de la victime. Les agents de police municipale, présents sur le territoire communal, lorsqu'ils sont confrontés à des situations d'urgences vitales nécessitant la mise en œuvre de techniques de secourisme, peuvent plus rapidement se rendre sur les lieux et intervenir soit par des techniques manuelles, soit à l'aide de matériels adaptés, comme un défibrillateur semi-automatique notamment afin de prodiguer les premiers secours dans l'attente de l'intervention d'un vecteur spécialisé. De même, en cas de catastrophe naturelle, comme la tempête Erika, qui a durement touché la zone des Caraïbes, ou un événement grave entraînant plusieurs victimes, le concours de ces agents pourrait être utile dans la mise en place du dispositif de secours pour la prise en charge des victimes. Cela implique qu'un véritable volet de formation aux premiers secours soit prévu dans le cadre de la formation initiale des policiers municipaux, qui aille au-delà du module intitulé « sauveteur secouriste du travail », comprenant sept heures tous les vingt-quatre mois. Pour les agents déjà en poste, cette formation pourrait avoir lieu lors des sessions de recyclage annuelles. Cela implique également que les agents soient dotés des matériels adéquats leur permettant d'effectuer cette mission de prompt secours. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend remédier à cette situation, notamment en faisant évoluer les dispositions de l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure, relatif aux prérogatives des agents de police municipale.

Modalités de protection du grand public face à la pollution de l'air intérieur

21917. – 26 mai 2016. – **M. Jacques Cornano** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les modalités de la protection du grand public face à la pollution de l'air intérieur. S'il existe une réglementation contraignante prévue par le code du travail en milieu professionnel afin de protéger les travailleurs face aux risques d'exposition, rien de tel n'existe pour protéger le grand public. Pourtant, la pollution de l'air intérieur est un fléau plus dramatique encore pour la santé que la pollution atmosphérique : les produits ménagers, les désodorisants, les meubles, textiles, peintures etc. forment un cocktail de plus de 100 000 substances chimiques inhalé au quotidien. Le rapport n° 610 (2014-2015) du Sénat, mené au nom de la commission d'enquête sur le coût économique et financier de la pollution de l'air, publié le 8 juillet 2015, pointe du doigt la prise en compte tardive du problème de la pollution de l'air intérieur et la réponse encore trop timide que les pouvoirs publics lui ont apportée. Il s'agit de mieux répondre à cet enjeu sanitaire en prévoyant des plafonds d'exposition pour chaque substance ou préparation présente dans ou émise par les matériaux de construction, de décoration et dans tous les produits destinés à la grande consommation, même lorsqu'il n'existe pas de valeur limite d'exposition ou de dose de référence spécifique. Dans ce cas, les valeurs limites d'exposition professionnelle sont utilisées, divisées par un facteur de sécurité. En effet, la pollution de l'air intérieur est susceptible d'affecter des personnes fragiles (enfants,

femmes enceintes, personnes âgées) nécessitant des limites d'exposition plus contraignantes. Les produits ne répondant pas à ces critères doivent être interdits à la vente. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Déconnexion de l'allocation aux adultes handicapés des ressources du conjoint

21934. – 26 mai 2016. – **M. François Marc** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le mode de calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) s'agissant des personnes en situation de handicap vivant en couple. Minimum social financé par la solidarité nationale, l'AAH est soumise à une condition de ressources. Les situations observées sur le terrain révèlent que l'AAH versée à la personne handicapée décroît proportionnellement à l'augmentation du revenu du conjoint ; ceci créant une dépendance des plus mal ressenties par les allocataires. Le mode de calcul dans l'attribution de cette allocation aboutit en définitive à pénaliser toute personne en situation de handicap vivant avec quelqu'un d'autre puisque cela impacte à la baisse les montants alloués. Dans certains cas, ce mode de calcul finit par se solder par un renoncement à la vie en couple. Dans d'autres, par des comportements de fraude. Dans le cadre de la refonte globale des minima sociaux annoncée pour 2018, l'association des paralysés de France (APF) rappelle le changement auquel aspirent les personnes en situation de handicap, à savoir la création d'un revenu personnel d'existence décent, dont le calcul serait déconnecté des ressources du conjoint, l'attribution sécurisée et l'octroi des droits connexes simplifié et automatisé. Afin de pouvoir renseigner les intéressés sur les changements possibles dans le cadre de cette refonte des minima sociaux, il souhaiterait savoir si une modification du mode de calcul de l'AAH peut être envisagée.

Centres dentaires à bon marché

21936. – 26 mai 2016. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les problèmes posés par les centres dentaires « low cost ». Près de 2 200 personnes ont été mal soignées ou escroquées dans sept centres d'un groupement de ce type, mis en liquidation judiciaire en mars 2016. L'ordre des chirurgiens-dentistes a ainsi enregistré près de 1 250 plaintes, faisant état de cas de « surtraitement » et de « mutilations ». Les représentants de la profession, dont l'ordre des chirurgiens-dentistes, estiment que l'affaire en question est représentative des « dérives commerciales et mercantiles » autorisées par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. Il existe aujourd'hui en France près de 50 à 70 autres centres à bas prix semblables à ceux de ces établissements mis en cause, qui pratiquent des prix inférieurs de 20 à 50 % à ceux des dentistes libéraux pour la pose d'implants ou de prothèses. Ces centres ne sont pas soumis à une visite préalable par l'agence régionale de santé avant leur ouverture, et semblent se spécialiser dans les soins les plus lucratifs (prothèses et implants) au détriment des soins conservateurs (traitement d'une carie, détartrage.) beaucoup moins rémunérateurs. À ce titre, la confédération nationale des syndicats dentaires dénonce un fonctionnement optimisé pour se consacrer aux actes médicaux les plus chers et les plus lourds pour le patient, au détriment du dialogue et du conseil. Enfin, le Défenseur des droits a noté un manque de clarté dans les procédures d'autorisation, d'installation, d'évaluation ou de contrôle de ces centres. Il semblerait en effet que si les centres « low cost » bénéficient du statut d'association loi 1901, ils peuvent alors être adossés à des sociétés commerciales, ce qui permet à l'investisseur de facturer des prestations de conseil ou de management. Il s'agit là d'un dévoiement du système associatif sur lequel le Défenseur des droits s'interroge. Au vu de tous ces éléments, et en prévision du rapport de l'inspection générale des affaires sociales qui doit être rendu d'ici au 31 juillet 2016, elle lui demande donc son opinion en la matière et quelles mesures elle entend mettre en place pour indemniser les victimes et réguler ce marché.

Fonctionnement des caisses d'allocations familiales

21940. – 26 mai 2016. – **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences du manque de moyens financiers et humains des caisses d'allocations familiales (CAF) sur le fonctionnement des services auprès des familles les plus fragilisées. La diminution de près de 4 % des crédits de référence 2016 pour la CAF de la Gironde entrave la qualité du service public à laquelle les allocataires sont en droit de bénéficier. Seul, le respect des règles de financement inscrites dans la convention d'objectif et de gestion doit permettre d'assurer la mission de service public. Il lui demande de bien vouloir faire respecter les politiques budgétaires décentralisées et responsables des gestionnaires locaux.

Prescription d'une activité physique adaptée

21947. – 26 mai 2016. – M. Gilbert Roger attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la mise en œuvre du principe de sport sur ordonnance pour les malades atteints d'une affection de longue durée (ALD) tel qu'adopté dans le cadre de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. La mise en œuvre de la coordination entre les médecins, les professeurs de sport et les professionnels de santé, notamment les kinésithérapeutes, mérite d'être précisée. En effet, le recours à un professionnel de santé s'avère indispensable, d'une part, pour intégrer réellement l'activité physique dans le parcours de soins – et ainsi offrir aux patients un véritable cadre thérapeutique – et, d'autre part, pour assurer à ces derniers une prise en charge dans le respect de leurs droits fondamentaux (tel que le secret professionnel) et de règles déontologiques strictes, fixées aux articles R. 4321-51 et R. 4321-145 du code de la santé publique. Les hôpitaux multiplient le recrutement d'intervenants en activité physique adaptée sur des postes et des missions dévolues à des professionnels de santé, en particulier aux masseurs-kinésithérapeutes. La faible attractivité des carrières hospitalières pour les masseurs-kinésithérapeutes ne peut justifier l'emploi de professionnels non formés au détriment de la sécurité des patients. Aussi il souhaiterait qu'elle lui donne des précisions sur les conditions de dispensation des activités physiques adaptées que le décret d'application de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé doit fixer.

Maternité de Sarrebourg

21948. – 26 mai 2016. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le fait que l'hôpital et la maternité de Sarrebourg assument une fonction de proximité pour les habitants de tout l'arrondissement et même au-delà. C'est donc avec une grande stupéfaction qu'on vient d'apprendre que l'agence régionale de santé (ARS) envisageait de supprimer la maternité de Sarrebourg au profit de Saverne en Alsace. L'hypothétique solution transitoire d'une « mutualisation passagère » s'appuyant sur les équipements de gynécologie et d'obstétrique de Saverne est tout à fait inacceptable car à l'évidence, cela ne retarderait que de quelques années la disparition définitive de la maternité. Certes, la Lorraine fait dorénavant partie d'une grande région dont Strasbourg est le chef-lieu. Ce n'est pas pour autant que le Sud mosellan doit être traité en parent pauvre et devenir un désert médical tributaire des équipements existants en Alsace. Il est inacceptable que l'ARS veuille spolier l'arrondissement de Sarrebourg d'un équipement de santé indispensable pour ses habitants. Il lui demande donc ce qu'elle envisage pour garantir un équilibre territorial satisfaisant, ce qui passe par le maintien de la maternité de Sarrebourg.

Lutte contre le décès prématuré des personnes vivant dans la rue

21952. – 26 mai 2016. – M. Gérard Bailly appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le nombre malheureusement extrêmement élevé de personnes sans domicile fixe (SDF) qui décèdent chaque année de façon prématurée dans nos rues. Il lui rappelle qu'en juillet 2014, un article paru dans « Le quotidien du médecin », avait alerté les médecins, et par-delà les pouvoirs publics, sur le fait qu'une étude scientifique sur le nombre de décès des personnes vivant dans la rue en France, menée par une équipe d'épidémiologistes et publiée en juillet 2014 dans le « British Medical Journal Public Health », avait estimé à 6 730 le nombre de décès dans la rue entre janvier 2008 et décembre 2010. Soit un chiffre scientifiquement établi, qui malgré les limites de la méthode, clairement exposées par les auteurs de l'étude (manque de définition commune des SDF, absence de mention SDF sur les certificats de décès du centre d'épidémiologie des causes médicales du décès etc.) faisait littéralement exploser le chiffre d'environ 400 décès par an, dont on disposait jusqu'alors grâce au travail du collectif les morts dans la rue (CMDR), association créée en 2002 pour recenser les signalements de SDF décédés et accompagner les familles. Cette étude montrait aussi que les personnes vivant dans la rue décèdent souvent pour les mêmes causes que la population générale, mais en moyenne 30 ans plus tôt ! Or, derrière les SDF se cachent souvent des grands blessés de la vie ou des personnes ayant des troubles psychiatriques, qui se sont retrouvés à la rue faute d'avoir les moyens ou l'envie de se battre. Et malheureusement, beaucoup de nos concitoyens qui se sentent en marge de la société, malades ou simplement fragilisés, redoutent de tomber à leur tour. Aujourd'hui cette population n'est plus sous le feu des médias, plus intéressés par d'autres misères. Pour sa part, il s'en inquiète considérablement car il a le sentiment que le nombre de personnes se trouvant à la rue mais aussi, à limite de la très grande précarité, ne cesse d'augmenter. C'est pourquoi, il la remercie de lui indiquer, premièrement le nombre de SDF recensés depuis 2011 ainsi que le nombre de ceux

morts dans nos rues depuis cette même date et deuxièmement, les dispositions prises par les pouvoirs publics depuis cette étude de 2014, pour infléchir les courbes du nombre de personnes sans abris et éviter que la rue ne soit le lieu où trop de personnes décèdent.

Application de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé

21955. – 26 mai 2016. – **Mme Valérie Létard** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé qui ouvre la possibilité de prescription d'une activité physique adaptée (APA) pour les patients atteints d'une affection de longue durée. En effet, la pratique sportive prescrite par le médecin traitant contribue au mieux-être des patients atteints de certaines pathologies. Pour autant, il est indispensable de fixer un cadre réglementant la prescription de ces pratiques sportives. En outre, il convient d'insister sur la nécessité d'une prise en charge respectant les droits fondamentaux des patients et les règles déontologiques strictes des professions concernées. C'est pour cette raison que l'article 144 a prévu un décret en précisant les modalités d'application. Or, alors même que ce décret n'est pas encore paru, il semble que certains hôpitaux aient entrepris l'embauche de professeurs de sport en APA sur des postes a priori normalement dévolus à des masseurs-kinésithérapeutes. L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes s'inquiète d'une possible dérive qui aboutirait à substituer des professeurs de sports à certains postes de masseurs-kinésithérapeutes. Par ce qu'il est impératif que les conditions d'application de l'article soient clarifiées rapidement, elle lui demande de lui préciser dans quel délai ledit décret sera publié et quel en sera le cadre général.

Reconnaissance de la profession d'infirmière anesthésiste

21960. – 26 mai 2016. – **M. Michel Bouvard** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Celle-ci acte la création, en France, du cadre légal d'infirmière en pratique avancée qui figure dans le code de santé publique à l'article L. 4301-1. La détermination du niveau de diplôme des professionnels concernés relève du domaine réglementaire. Aussi, s'agissant de la reconnaissance de la profession d'infirmière anesthésiste et de son mode d'exercice, souhaite-t-il connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de préciser la nature du diplôme, les modalités d'obtention ainsi que la durée d'exercice minimale, et des délais nécessaires.

Inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes

21970. – 26 mai 2016. – **M. Jérôme Bignon** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes du département de la Somme, concernant la présence de professeurs de sport auprès des patients dans les structures de soins, notamment hospitalières, sur des postes nécessitant pourtant l'intervention de masseurs-kinésithérapeutes diplômés. Ces craintes sont d'autant plus importantes que le Gouvernement s'apprête à publier le décret d'application de l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé. En effet, cet article ouvre la possibilité, pour des professeurs de sport, d'intervenir auprès de patients atteints d'une affection de longue durée, dans le cadre de la prescription par les médecins traitants d'une activité physique adaptée. Les masseurs-kinésithérapeutes s'inquiètent, en particulier, des risques encourus par les patients qui ne seraient plus encadrés par des professionnels de santé. Ils redoutent, à terme, une substitution généralisée de la profession de masseur-kinésithérapeute pour cette mission. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles réponses elle entend donner aux membres de cette profession pour les rassurer et de bien vouloir lui indiquer les mesures contenues dans le décret.

Prescription de psychotropes à des mineurs

21976. – 26 mai 2016. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le rapport entre bénéfices et risques de la prescription d'antidépresseurs à des enfants ou adolescents. De nombreuses études révèlent les effets secondaires potentiellement graves des psychotropes, notamment sur le plan psychologique. Un article du « *British medical journal* » de janvier 2016 sur les effets secondaires des antidépresseurs de dernière génération a noté que « le risque de suicide et d'agression a été doublé pour les enfants et adolescents prenant des antidépresseur » et conclut en préconisant de « réduire au minimum l'utilisation d'antidépresseurs chez les enfants, les adolescents et les adultes jeunes, étant donné que les effets secondaires graves semblent importants, que les effets bénéfiques sont moindres que ce qui est attendu d'un

traitement efficace. Des traitements alternatifs tels que l'exercice ou la psychothérapie semblent avoir plus de bénéfice. » Elle souhaiterait savoir quelles mesures elle envisage pour tenir compte de ces avis convergents et réduire au strict nécessaire la prescription de psychotropes aux mineurs en France.

Masseurs-kinésithérapeutes

21987. – 26 mai 2016. – **M. Jacques Mézard** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la recrudescence constatée des interventions de professeurs de sport sur des patients, au sein même de structures de soins, notamment hospitalières, en lieu et place des masseurs-kinésithérapeutes. En l'état de la législation, ce type de pratique semble constituer un exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute, et par conséquent peut mettre en danger la sécurité des patients et à tout le moins nuire à la qualité des soins puisque prodigués par des personnes n'étant ni formées ni qualifiées pour ce faire. Si la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit bien en son article 144 la possibilité pour les professeurs de sport d'intervenir auprès des patients atteints d'une affection de longue durée (cancer, diabète, etc.) cela doit se faire dans le cadre de prescription d'une activité physique par le médecin traitant et conformément aux modalités prévues par un décret non encore publié à ce jour. Aussi souhaite-t-il savoir si elle a connaissance de ce phénomène, semble-t-il en expansion et dans l'illégalité, de l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute par des non professionnels de la santé, et si c'est le cas comment elle a l'intention d'y mettre un terme ; et dans le même temps il lui demande de lui faire connaître l'état d'avancement (calendrier et contenu) de la rédaction du décret en question.

Certificat de vie des Français retraités établis hors de France

21991. – 26 mai 2016. – **Mme Jacky Deromedi** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 16225 posée le 14/05/2015 sous le titre : "Certificat de vie des Français retraités établis hors de France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

2144

Difficultés dans la collecte des matières à risque spécifiées

21885. – 26 mai 2016. – **M. Jean-Paul Fournier** expose à **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, les difficultés que rencontrent les artisans bouchers dans le traitement des matières à risque spécifiées (MRS) des bovins de plus de trente mois. En effet, alors que la France, après un cas d'encéphalite spongiforme bovine (ESB) dans les Ardennes à l'hiver 2015-2016, applique à nouveau une réglementation très stricte en la matière, les bouchers doivent assumer une nouvelle fois la lourdeur du traitement et l'élimination des colonnes vertébrales des bovins par la filière agréée de l'équarrissage. Si ce principe de précaution n'est en aucune manière remis en cause par les bouchers, ils dénoncent la lenteur et le coût financier de la collecte, qui alourdit leur action au quotidien. D'une part, les retards fréquents de ramassage des MRS engendrent des problèmes d'ordre sanitaire et de salubrité qu'on peut qualifier d'aigus. D'autre part, le coût de la collecte par les équarisseurs s'est très sensiblement accru. Entre juillet 2015, au moment où la France était devenue un pays à risque négligeable pour l'ESB, et aujourd'hui, le prix de la collecte, non négociable, a pris un surcoût de 40 %. Il lui demande ainsi d'étudier toute les pistes pour améliorer l'action des équarisseurs et donc le travail des artisans bouchers, mais aussi charcutiers, tripiers, traiteurs ou bouchers-charcutiers, soit en mettant en place un service public de l'équarrissage permettant de rendre la collecte des MRS gratuite, soit, à tout le moins, en mettant en place un encadrement des prix pratiqués par les entreprises d'équarrissage.

Association de producteurs « Caraïbes melonniers »

21899. – 26 mai 2016. – **M. Jacques Cornano** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur la problématique que rencontre l'association de producteurs « Caraïbes melonniers ». Dans le cadre du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI), les producteurs des départements d'outre-mer (DOM) bénéficient depuis 2011 d'une aide, appelée « aide au conditionnement ». Cette aide permet aux producteurs de melons d'être concurrentiels sur les marchés d'exportation et sur le marché local, face aux productions d'autres provenances, moins onéreuses quant aux coûts de main-d'œuvre ou aux coûts des matières premières nécessaires à un conditionnement de qualité. Depuis 2011, l'association de producteurs a, durant trois années, déposé une demande d'aide ramenée au

kilogramme de melon conditionné et a bénéficié de cette aide. Comme le veulent les contraintes administratives, ils ont été contrôlés à de nombreuses reprises sur le respect des règles en vigueur pour de telles aides, sans qu'aucune anomalie ne soit constatée. Or, en 2015, les règles ont été modifiées par l'office de développement de l'économie agricole des DOM (ODEADOM) et le ministère de l'agriculture. À l'occasion du contrôle sur l'association cette même année, le contrôleur leur a signifié que l'aide devait être présentée, non plus au kilogramme, mais au colis de melon conditionné. Cela a eu pour conséquence la perte d'une aide d'un montant de 619 543,33 euros pour les producteurs, mettant en péril l'équilibre des exploitations, voire le devenir de cet organisme et des 170 emplois qui le composent en Guadeloupe. Après avoir interpellé les services du ministère de l'agriculture, dont ils n'ont pas eu de réponse, ils appellent de leurs vœux un plan de soutien d'urgence, qui mobiliserait les aides exceptionnelles de l'État et des collectivités territoriales. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement.

Rapports entre la coopérative et ses associés

21911. – 26 mai 2016. – **M. François Calvet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur ses arrêtés du 31 mars 2016 : l'un modifiant l'arrêté du 23 avril 2008 portant homologation des statuts types des sociétés coopératives agricoles et l'autre modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 portant homologation des statuts types des unions de sociétés coopératives agricoles. Cette modification intervient comme suite à la décision du Conseil d'État n° 365623 du 11 juin 2014 censurant le caractère obligatoire du transfert de propriété des apports des associés au bénéfice de la coopérative ou de l'union de coopératives de type activités de production, transformation, collecte et vente de produits agricoles et forestiers (type 1). Au titre de la modification intervenue, le caractère obligatoire a été remplacé par un caractère facultatif, les statuts pouvant, à ce jour, prévoir que les produits apportés par les associés coopérateurs au titre de l'engagement d'activité font l'objet d'un transfert de propriété au bénéfice de la coopérative selon les modalités prévues au règlement intérieur. Comme le Gouvernement le sait, la question de la propriété du stock déposé chez un tiers qui l'a mélangé à des produits de même nature donne lieu à de nombreuses difficultés judiciaires, considérant la complexité à définir la nature du pacte social des coopérateurs tel qu'il devrait normalement ressortir clairement des statuts de la coopérative dans un souci de sécurité juridique des rapports entre coopératives et associés ainsi qu'avec l'administration fiscale. C'est ainsi que, pour les coopératives de type 1, aucune disposition législative n'ayant pour objet ou pour effet de fixer les conditions dans lesquelles les associés coopérateurs apportent leurs produits à la coopérative, il est loisible pour les coopérateurs de décider à travers les statuts de leur coopérative si cette dernière intervient à titre de commissionnaire (mandat collectif dans le cadre duquel les apports restent propriété des coopérateurs) ou d'acquéreur (les apports font alors l'objet d'une vente par les coopérateurs à la coopérative et les apports deviennent alors propriété de la coopérative). Or, la rédaction des nouveaux statuts types institue une ambiguïté sur la nature juridique des rapports entre la coopérative et ses associés apporteurs de produits, dans la mesure où l'arrêté n'indique pas que le transfert de propriété intervient au titre d'une acquisition des apports et laisse croire à l'existence d'un régime juridique au terme duquel le transfert de propriété pourrait intervenir dans le cadre d'un mandat, hypothèse économiquement très favorable aux intérêts des coopératives au détriment de ceux des coopérateurs associés, mais hypothèse qui n'est rendue possible par aucune disposition législative. Cette ambiguïté a déjà donné lieu à de nombreuses difficultés devant les juridictions judiciaires ne sachant comment interpréter un tel transfert de propriété prévu par arrêté ministériel sans autre forme de précision, les coopérateurs soutenant que ce transfert ne saurait intervenir que dans le cadre d'une acquisition de leurs apports et les coopératives soutenant que le transfert de propriété, à défaut de préciser qu'il intervient dans le cadre d'une acquisition, peut intervenir dans le cadre d'un mandat, cette possibilité étant expressément prévue par l'arrêté ministériel. Afin de lever cette ambiguïté, il lui demande de lui confirmer que l'option du transfert de propriété des apports des coopérateurs dans les coopératives de type 1 emporte nécessairement acquisition par la coopérative des produits apportés par ses associés coopérateurs.

Protection des lanceurs d'alerte

21919. – 26 mai 2016. – **M. Maurice Vincent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la loi n° 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, loi issue des travaux du Parlement en réaction à de nombreux scandales sanitaires révélés par la presse (mediator, prothèses PIP notamment). La commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique

et d'environnement n'est toujours pas installée trois ans après le vote de la loi du fait de l'absence de désignation de plusieurs personnalités devant y siéger. Il lui demande s'il entend rapidement désigner le représentant du ministère de l'agriculture.

Obligation de service pour les enseignants du secteur privé agricole

21922. – 26 mai 2016. – M. Michel Le Scouarnec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conditions de mise en place des obligations de service pour les enseignants du secteur agricole privé. Leurs inquiétudes concernent l'article 29 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 relatif aux contrats liant l'État et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural. Ce dernier indique que l'obligation de service des enseignants peut aller jusqu'à augmenter de 25 % leur temps de travail annuel sans modification de leur rémunération. De nombreuses alertes ont été adressées sur le sujet sauf l'annonce de la mise en place d'un nouveau logiciel de calcul des obligations de services nommé « Phoenix », propre à l'enseignement privé. Il serait à même de résoudre toutes les situations délicates. Or, rien n'a évolué. La situation s'est même aggravée, puisque l'attribution du temps de suivi, concertation et autres (SCA) servirait principalement de variable d'ajustement, selon les informations données par la direction générale de l'enseignement et de la recherche. Compte tenu du contexte et de l'ancienneté de leur demande, les enseignants redoutent légitimement un manque de clarté sur les périodes de formation prises en compte, ainsi que la non-transparence du calcul du SCA généré par chaque module et pour chaque enseignant. C'est pourquoi, en lui rappelant le nécessaire développement d'une filière publique de l'enseignement agricole, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour répondre concrètement aux demandes des enseignants du secteur agricole privé.

Droits à la retraite des vétérinaires collaborateurs occasionnels du service public

21930. – 26 mai 2016. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation de nombreux vétérinaires à la retraite. Entre 1955 et 1990 beaucoup d'entre eux ont participé, au titre d'un mandat sanitaire, à l'éradication de grandes épizooties ravageant les élevages. En qualité de collaborateurs occasionnels du service public, ces derniers n'ont toutefois pas été affiliés aux organismes sociaux et sont, par conséquent, aujourd'hui privés d'une partie de leur retraite. Par deux arrêts du 14 novembre 2011 le Conseil d'État a reconnu la responsabilité de l'État, condamnant celui-ci à la réparation du préjudice subi. Afin d'éviter la multiplication des recours, le ministère de l'agriculture a alors mis en place un processus d'indemnisation amiable pour tous ces vétérinaires. Toutefois, ceux là éprouvent toutes les peines du monde à obtenir leurs indemnités. Il apparaît en effet que l'administration ne traite pas les dossiers dans un délai raisonnable, refuse d'indemniser les veuves et oppose injustement la prescription quadriennale à certains. S'il est vrai que le traitement de ces dossiers requiert beaucoup de temps, il semble que l'administration fasse preuve d'un certain manque de loyauté envers ces vétérinaires. Sur le calcul du préjudice par exemple, les périodes concernées étant anciennes, beaucoup ont perdu leurs pièces comptables et fiscales justifiant les sommes perçues au titre de leur mandat sanitaire et pour cela, le ministère s'était engagé à fixer par arrêté une assiette forfaitaire comme le permet l'article R. 351-11 du code de la sécurité sociale. Mais il est ensuite revenu sur cet engagement qui permettrait pourtant de faciliter la procédure d'indemnisation. Elle lui demande donc de lui indiquer les mesures concrètes envisagées par le Gouvernement afin de permettre à nos vétérinaires, déjà très âgés pour certains, d'obtenir leurs indemnités le plus rapidement et le plus simplement possible.

Réalité du risque lié aux cas de vache folle et dommages collatéraux sur le secteur de la boucherie de détail

21935. – 26 mai 2016. – M. Philippe Adnot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le fait que notre statut de pays à risque négligeable au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) a pu être remis en cause après la détection d'un seul et unique cas dans le département des Ardennes. Il lui demande s'il estime que les règles, définies par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) dans un contexte de danger imminent pour la santé publique, correspondent encore à la réalité du risque. Il apparaît, en effet, que les professionnels du secteur de la boucherie considèrent que leur application sans nuance et le lancement systématique de procédures fastidieuses et coûteuses sont des facteurs de déséquilibre dudit secteur. Par ailleurs, les intéressés constatent que l'étape ultime de ces procédures, à savoir l'équarrissage - qui n'est plus assuré

par l'État faute de moyens - est de plus en plus onéreuse, les tarifs de collecte ayant considérablement augmenté. Aussi, à la lumière de ces éléments, souhaiterait-il connaître les mesures que le Gouvernement entend porter pour éviter de ne faire de la boucherie de détail - secteur qui continue d'embaucher - une victime passive de cette situation.

Extension de la porcherie de Saint-Symphorien

21941. – 26 mai 2016. – **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur le projet d'extension d'une porcherie située à Saint-Symphorien, dans le canton des Landes des Graves (Gironde). Il lui rappelle qu'au terme de la procédure d'enquête publique a été émis un avis défavorable en mars 2014. Il souligne la proximité de cette porcherie avec le parc naturel régional des Landes de Gascogne, le parc naturel-marin du bassin d'Arcachon tout en rappelant les conséquences et les risques de toutes activités sur l'environnement. En cas, il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures d'interdiction d'extension de cette procédure.

Inquiétude des professionnels du secteur de la viande

21943. – 26 mai 2016. – **M. Philippe Dominati** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les inquiétudes exprimées par le syndicat de la boucherie et des métiers de la viande de Paris et de la région parisienne concernant les règles applicables au risque d'encéphalite spongiforme bovine (ESB). De 1996 à août 2015, ces professionnels avaient l'obligation de faire éliminer les colonnes vertébrales des bovins de plus de 30 mois classés matières à risque spécifique (MRS). Cette obligation a pris fin en août 2015 lorsque la France a été reconnue pays à risque négligeable au regard de l'ESB. Mais, en mars 2016, un nouveau cas d'ESB, détecté sur un bovin dans les Ardennes, a entraîné un classement de la France dans les pays à risque maîtrisé, modifiant de facto la liste des tissus considérés comme MRS pour les bovins abattus dans les abattoirs français. Or, les règles définies par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) dans ce genre de situation ne correspondent pas aujourd'hui à la réalité du risque ESB et contraignent néanmoins le secteur de la boucherie à mettre en place des mécanismes coûteux et fastidieux comme l'isolation des carcasses, des outils dédiés, la désinfection etc. En effet, de 68,96 euros hors taxe pour deux passages dans le mois, le coût de la collecte a été porté à 100 euros hors taxe. Les professionnels dénoncent ce surcoût de plus de 40 % et l'expliquent par la situation de quasi-monopole dans laquelle se trouvent les sociétés privées d'équarrissage. La boucherie-charcuterie n'a cependant d'autre tort que de se trouver en aval de la filière et donc assujettie à des obligations coûteuses sans pouvoir naturellement en reporter la charge sur le consommateur. Bien que conscient de la nécessité de ce principe de précaution, conscience partagée par les professionnels, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour accompagner ces professionnels, alors que l'activité économique de leur secteur est actuellement en berne.

Service public d'équarrissage

21949. – 26 mai 2016. – **M. Jean-Jacques Lasserre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la filière bovine. Le principe de précaution est toujours essentiel en matière de prévention des risques sanitaires. La découverte récente d'un cas de vache folle dans les Ardennes a contraint les pouvoirs publics à remettre en cause le statut de pays « à risque négligeable » acquis par la France après de longues et dures années, suite à la grave crise de la vache folle. La filière bovine est donc une nouvelle fois touchée et affectée par le durcissement des règles de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) destinées à minimiser, au pire, et à éliminer, au mieux, tout risque de propagation de l'encéphalite spongiforme bovine (ESB). Ces règles se traduisent par une batterie de mesures particulièrement lourdes et coûteuses, tant pour les éleveurs que pour les transformateurs (filière boucherie-charcuterie-traiteur). Ces derniers risquent d'ailleurs d'être pénalisés alors qu'ils sont créateurs d'emplois. Quant à l'équarrissage, son prix est désormais prohibitif, l'État n'en assurant plus le service, faute de moyens, et les entreprises privées en situation de quasi-monopole, pratiquant des tarifs de plus en plus élevés. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de mettre en place un système mieux adapté, plus souple et surtout moins onéreux pour tous les protagonistes de la filière, en amont comme en aval, qui rétablisse également un service public d'équarrissage garant de salubrité et de sécurité sanitaire (traçabilité, contrôles, etc.) et respectueux d'une équité tarifaire sur l'ensemble du territoire.

Situation des bouchers vis-à-vis de l'équarrissage

21968. – 26 mai 2016. – **Mme Caroline Cayeux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la situation des bouchers, qui font aujourd'hui face à des réglementations aux effets néfastes sur leur profession, notamment dans le cadre de la prévention contre le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB). En effet, ils se retrouvent victimes des trop nombreuses règles définies par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, qui ne correspondent plus à la réalité du risque et qui sont appliquées par l'autorité européenne de sécurité des aliments sans aucune nuance entre les secteurs, au risque de les déséquilibrer. Ces règles, coûteuses pour les bouchers, s'accompagnent de l'obligation de faire appel à un équarrisseur à la fin du processus de découpe. Or, le service public d'équarrissage n'est pas assuré par l'État, par manque de moyens, et les entreprises privées qui s'occupent de ces activités sont en situation de monopole ou de quasi-monopole, faisant des tarifs de collecte un luxe, que les bouchers ne sont plus en mesure d'assumer. Le secteur de la boucherie en détail étant un acteur de la création d'emplois, il semble nécessaire d'agir pour qu'il ne reste pas une victime collatérale d'une situation indépendante de sa volonté, et dont les coûts économiques ne peuvent être reportés sur les consommateurs. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le secteur de la boucherie en détail ne soit pas assujéti à des obligations coûteuses dont il n'est pas responsable.

Coût pour les bouchers charcutiers et traiteurs de l'équarrissage et du traitement des déchets

21972. – 26 mai 2016. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur les inquiétudes exprimées par le syndicat des bouchers charcutiers traiteurs du département de la Côte-d'Or, sur les règles applicables à l'équarrissage et aux traitements des déchets, définies par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) lors la crise de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB). Ces règles alors étaient très strictes car il y avait une suspicion de danger imminent pour la santé publique. Aujourd'hui, elles ne correspondent plus à la réalité du risque et contraignent le secteur de la boucherie à mettre en route des mécanismes très coûteux et fastidieux, sans pour autant en faire porter la charge au consommateur. Le service public de l'équarrissage, en effet, n'étant plus assuré par l'État faute de moyens, les tarifs de collecte des déchets par des sociétés privées d'équarrissage sont très élevés en raison d'une situation de quasi-monopole. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si le Gouvernement a défini une position qui permettrait de revenir à une situation plus équitable et moins pénalisante pour ces professionnels et le remercie de sa réponse.

Modalités de conservation des semences

21977. – 26 mai 2016. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les modalités de conservation des semences. Une enquête publiée en mai 2016 dans la presse a permis au public français de prendre connaissance de la mise en place par la Norvège d'une « chambre forte mondiale des semences » dans le sous-sol de l'île du Spitzberg. L'ampleur de ce travail de conservation et donc de préservation à très long terme de la biodiversité surprend agréablement, surtout à partir du moment où l'initiative est bien celle de l'État norvégien et non celle des industriels. La France ne participe pas à cette expérience, ce qui relève de sa souveraineté nationale et n'est pas discuté. À côté des multiples initiatives qui peuvent être menées localement, l'indication suivant laquelle la priorité française irait aujourd'hui à la mise en ordre des collections nationales, à leur structuration plutôt qu'à la sauvegarde à long terme des graines matérialisant des milliers de variétés est plus surprenante. Il lui est demandé d'une part quelle forme prend la structuration des collections nationales et d'autre part quels sont les programmes en cours envisagés par notre pays en vue de la sauvegarde à long terme du patrimoine végétal.

Situation des artisans bouchers

21986. – 26 mai 2016. – **M. Jacques Mézard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation de plus en plus difficile des artisans bouchers. En effet, ces derniers doivent d'une part tenir compte d'une réglementation européenne particulièrement stricte mais désormais inadaptée à la réalité, et d'autre part faire face à des tarifs anormalement élevés des équarrisseurs. En matière de réglementation, les règles très strictes de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) établies lors de la crise de la vache folle par l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) ne correspondent plus aujourd'hui à la réalité du « risque de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) » dans notre pays et pèsent lourdement sur les charges financières du

secteur de la boucherie artisanale. Dans le même temps, le service public de l'équarrissage n'étant pas assuré par l'État il est concédé à des entreprises privées qui sont très souvent en situation de monopole ou de quasi-monopole, ce qui a pour conséquence des tarifs élevés qui continuent d'augmenter et là aussi de peser sur les charges du secteur. Dans ces conditions, et alors que la filière de la boucherie connaît de grandes difficultés financières, il lui demande de lui faire part de son analyse de la situation des artisans bouchers et de bien vouloir lui indiquer s'il entend prochainement prendre des mesures pour permettre d'alléger quelque peu la réglementation qui pèse sur cette profession et d'entamer des négociations avec les professionnels concernés en vue d'aboutir à un encadrement des tarifs de l'équarrissage.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Transfert de la compétence en matière de tourisme des communes aux intercommunalités

21993. – 26 mai 2016. – M. Jean-Pierre Grand rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales les termes de sa question n° 20171 posée le 18/02/2016 sous le titre : "Transfert de la compétence en matière de tourisme des communes aux intercommunalités", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens combattants et point d'indice de la pension militaire d'invalidité

21929. – 26 mai 2016. – M. Roland Courteau expose à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire qu'en comparant l'évolution des prix à la consommation au point d'indice de la pension militaire d'invalidité (PMI), l'on constate un retard de 8,58 % soit 57,66 euros par an, pour la seule retraite du combattant. Il est par ailleurs rappelé que l'augmentation de la valeur du point de PMI conditionne le montant de la pension militaire d'invalidité qui pour certaines des personnes les plus touchées, constitue l'essentiel des revenus. Or, ce sont là les victimes les plus évidentes des guerres. De plus, il lui fait aussi remarquer que cette augmentation du point d'indice conditionne aussi l'augmentation du plafond de la retraite mutualiste dont le plafond bloqué à 125 points s'établit à 1 750 euros. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son intention par rapport à cette demande de rattrapage légitime, ainsi que le calendrier susceptible d'être mis en œuvre.

2149

Combattants français appelés en Algérie entre 1962 et 1964

21958. – 26 mai 2016. – M. Didier Marie attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire, sur la reconnaissance des anciens combattants français appelés en Algérie entre 1962 et 1964. Si la signature des accords d'Évian le 18 mars 1962 marquait officiellement la fin du conflit algérien, plus de 80 000 militaires des armées françaises ont continué de servir la France en Algérie jusqu'en 1964. 500 militaires français ont ainsi officiellement été reconnus « morts pour la France » après le 2 juillet 1962. Pourtant, la date limite de délivrance de la carte du combattant pour les militaires ayant combattu en Algérie a été fixée au 2 juillet 1962. Afin de témoigner la reconnaissance de la République française aux militaires présents en Algérie du 2 juillet 1962 jusqu'au 1^{er} juillet 1964, il est important de remédier à cette contradiction et de leur attribuer la carte du combattant. Cette idée avait été présentée en 2008 par un groupe de sénateurs à travers la proposition de loi n° 294 (Sénat, 2007-2008) visant à attribuer la carte du combattant aux soldats engagés en Algérie après les accords d'Évian du 2 juillet 1962 jusqu'au 1^{er} juillet 1964. Huit ans après, ces soldats oubliés n'ont toujours pas obtenu la carte du combattant... Il lui demande ce qu'il entend faire afin que cette mesure d'équité et de dignité soit retenue dans les actions en faveur du monde combattant pour 2017.

BUDGET

Agréments fiscaux pour la part de financement en défiscalisation des programmes de logements en Guadeloupe

21904. – 26 mai 2016. – M. Jacques Cornano attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget, sur l'obtention des agréments fiscaux pour la part de

financement en défiscalisation des programmes de logements en Guadeloupe. En effet, les dossiers sont actuellement bloqués au ministère. Accélérer leur traitement aurait comme conséquences d'agir sur la commande publique et privée et de relancer un secteur d'activité qui traverse une crise très profonde. Sur les six dernières années, 3 479 salariés ont perdu leur emploi. Les opérateurs publics et privés dénoncent unanimement les tracasseries administratives qu'ils subissent et appellent de leurs vœux que les procédures soient plus fluides. En parallèle à cela, il est constaté une diminution du rythme de construction sur les cinq dernières années : moins 7 % pour les logements sociaux, moins 37 % pour les logements privés. Quinze opérations seraient ainsi bloquées, ce qui représente 649 logements. En 2016, douze opérations sont en attente, soit 236 logements. Cela va à l'encontre de l'objectif fixé par les mesures de relance du plan logement outre-mer signé en avril 2016 pour une production de 2 000 logements par an. Aussi, il lui demande de lui indiquer les intentions du Gouvernement pour encadrer les agréments fiscaux et accélérer les procédures.

Fiscalité appliquée à la gestion des déchets

21905. – 26 mai 2016. – M. Jacques Cornano attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur la fiscalité appliquée à la gestion des déchets. L'association nationale des collectivités territoriales et des professionnels pour les déchets, l'énergie et les réseaux de chaleur (AMORCE) estime que le poids de la fiscalité appliquée à la gestion des déchets est devenue insupportable pour les collectivités et leurs contribuables, notamment du point de vue du taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui devrait subir un doublement en à peine douze mois, sur un service pourtant considéré comme de première nécessité. Elle juge aussi la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) actuelle inefficace, dans la mesure où son produit n'est que partiellement affecté à la politique de gestion des déchets, et inéquitable car elle conduit à taxer les collectivités en lieu et place des émetteurs de produits non recyclés que sont les industriels et les consommateurs. Il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement envisage un retour au taux réduit de TVA pour la gestion des déchets ménagers et une réforme de la TGAP qui responsabilise davantage les acteurs.

Avenir de l'accueil des contribuables dans les centres des impôts

21973. – 26 mai 2016. – Mme Catherine Procaccia attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur l'avenir de l'accueil des contribuables dans les centres des impôts. L'administration fiscale est l'une des plus dynamiques en matière de modernisation et d'informatisation de ses contacts avec les contribuables. Depuis de très nombreuses années, il est possible à chacun de faire sa déclaration sur internet, de payer ses impôts sur le portail dédié et même de modifier le montant de son tiers provisionnel. Mais cette avancée appréciée par tous ceux qui maîtrisent ces outils s'avère un véritable casse-tête pour les autres, en particulier pour les personnes âgées ou mal voyantes. Dans certains centres des impôts, lorsqu'ils téléphonent pour demander de l'aide, ces citoyens sont tout simplement renvoyés vers les mairies ou les associations, donnant le sentiment que l'administration fiscale ne prend pas du tout en considération leurs difficultés. Dans le département du Val-de-Marne, l'accueil personnalisé est expérimenté. Dans les faits, cette expérimentation se traduit par l'impossibilité pour un contribuable de se rendre spontanément dans son centre des impôts pour chercher l'aide et appui qu'il trouvait auparavant. Elle s'inquiète de la généralisation de ce système sans enquête réelle sur le ressenti des contribuables les plus éloignés de l'outil internet, que ce soit pour des raisons culturelles, d'âge ou de handicap. Elle aimerait connaître sur quelle base ce système de « rendez-vous personnalisés » va être étendu y compris pour les personnes âgées, mal voyantes ou souffrant d'un handicap ainsi que le contribuable sans accès à internet.

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Passeports pour les Français établis hors de France

21967. – 26 mai 2016. – M. Richard Yung interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur la simplification de la délivrance des passeports pour les Français établis hors de France. Le décret n° 2015-701 du 19 juin 2015 permet notamment la remise du passeport par envoi postal pour les usagers inscrits au registre des Français établis hors de France. Ces derniers pourront, s'ils le souhaitent, se faire adresser, à leurs frais, leur passeport par un transporteur sécurisé. Il constate avec regret que le nouveau dispositif n'est toujours pas opérationnel, l'arrêté fixant la liste des pays concernés ainsi que les modalités de l'envoi postal

sécurisé et de restitution de l'ancien passeport n'ayant pas encore été publié. Il lui demande quand cette mesure de simplification administrative, très attendue par nos concitoyens résidant à l'étranger, entrera en vigueur. Par ailleurs, il lui demande de bien vouloir lui communiquer la liste des pays concernés.

CULTURE ET COMMUNICATION

Situation du musée Jean-Jacques Rousseau

21882. – 26 mai 2016. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le musée Jean-Jacques Rousseau à Montmorency dans le Val-d'Oise. Jean-Jacques Rousseau a habité Montmorency de 1756 à 1762. Il y a écrit ses œuvres majeures : « Du Contrat social », « La Nouvelle Héloïse », « Émile ou de l'éducation »... La commune de Montmorency lui a notamment dédié un musée à la fin du XIXe siècle. En 1952, soutenue financièrement par la ville de Genève, la commune de Montmorency installe définitivement ce musée dans la maison occupée par le philosophe de 1757 à 1762. Au fil des ans et grâce au soutien d'associations et des Montmorencéens, puis du département, de la région et de l'État, ce musée est devenu le fleuron culturel de la commune. Sa renommée a largement dépassé les frontières de cette ville. Le musée Jean-Jacques Rousseau a reçu en 2004 l'appellation « musée de France ». Il a été labellisé « maison des illustres » en 2011. Malheureusement, depuis fin 2013, la situation de ce musée n'a cessé de se dégrader pour diverses raisons. Son avenir est aujourd'hui menacé. Son budget a été divisé par trois, ses effectifs ont été réduits de moitié. Au stade actuel, le musée n'est plus ouvert aux visiteurs que sur rendez-vous et il ne reçoit plus le public le dimanche. Il n'a désormais plus les moyens de remplir ses missions, et en particulier sa mission éducative. Ses obligations légales ne peuvent plus être respectées. En vue de sauvegarder et de développer l'offre culturelle de ce musée, et par là même l'intérêt général en France et bien au-delà, les agents de cet établissement demandent notamment qu'à nouveau le musée soit géré en regard de ses missions et obligations légales, en coordination avec ses personnels, son comité scientifique et les services compétents de l'État. Il lui demande si les pouvoirs publics ne devraient pas favoriser une concertation en vue d'aboutir à une telle solution.

2151

Diffusion des radios françaises grandes ondes à l'étranger

21931. – 26 mai 2016. – **M. Louis Duvernois** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la suppression, par les grandes marques de véhicules, de radios permettant la réception en grandes ondes (LW), ce qui pénalisera les Français résidant dans des pays allant de l'Afrique du Nord au sud de la Norvège qui ne pourront plus capter les radios généralistes françaises comme RTL, Europe 1, France Inter etc. Par souci d'économie, Radio France a décidé d'abandonner à terme la diffusion en ondes hectométriques qui permettait à nos compatriotes expatriés d'écouter nos radios nationales. Dans l'attente de voir les constructeurs automobiles intégrer à l'installation fixe du véhicule un démodulateur 4G à sélection programmable, qui confèrera aux automobilistes une excellente qualité d'écoute, il lui demande s'il serait envisageable que Radio France diffère sa décision.

DÉFENSE

Associations professionnelles militaires

21957. – 26 mai 2016. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la création d'associations professionnelles militaires au sein des armées et de la gendarmerie permise par la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense. La rénovation des cadres de concertation, qui intervient à la suite d'arrêts de la cour européenne des droits de l'homme et qui ouvre ainsi la possibilité de créer des associations professionnelles, paraît comme une avancée majeure dans le dialogue social des militaires. Toutefois, ces nouvelles associations sont réservées uniquement aux personnels actifs. Or, il existe des associations de personnels retraités impliquées dans le paysage de la concertation et ayant obtenu des résultats tant pour les actifs que pour les retraités. Les écarter du dialogue sociale serait regrettable. Aussi, pour avoir des organes indépendants, faut-il des associations représentatives des militaires à la fois actifs et retraités. Il souhaiterait savoir ce qu'il entend prendre comme mesure pour permettre aux associations des professionnels retraités de l'armée et de la gendarmerie de continuer de participer à la concertation et au dialogue social.

DÉVELOPPEMENT ET FRANCOPHONIE

Hymne de l'équipe de France pour le championnat d'Europe de football

21918. – 26 mai 2016. – M. David Rachline interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du développement et de la francophonie sur l'opportunité d'avoir pour soutenir notre équipe nationale de football au championnat d'Europe de football 2016 une chanson en anglais. Le groupe de rockeurs lillois Skip the use a rendu publique une reprise du groupe Kiss « I was made for lovin'you, babe », rebaptisée « I was made for lovin'you, my team ». (« J'étais fait pour t'aimer, mon équipe »). Bien que le commanditaire soit flou - fédération française de football, groupe Carrefour, partenaire officiel de l'équipe de France, etc. - il s'étonne de ne pas entendre une voix officielle regretter qu'une chanson si emblématique permettant aux Français de supporter leur équipe nationale ne soit pas dans la langue de Molière. Il souligne que ce qui pourrait sembler un détail n'en est pas un. La langue française est notre patrimoine commun, ce bien si précieux qui rassemble les hommes et les femmes de notre pays. Pour l'unité et le rayonnement de la France, le français doit être partout valorisé, mis en avant et défendu. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement ainsi que l'action qu'il compte engager afin que notre équipe nationale de football soit soutenue en chanson dans la langue française.

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

Chèques dits « hors place »

21910. – 26 mai 2016. – M. Jacques Cornano attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la question des chèques dits « hors place », refusés quasi systématiquement par les commerçants et prestataires de services, en plus de la plupart des bailleurs et propriétaires. Pour rappel, dans le jargon bancaire, il existe deux types de chèques : ceux qui sont émis à l'intérieur de la ville où le compte est domicilié, désignés communément comme des « chèques sur place », et les autres, « chèques hors place », émis à l'extérieur de cette ville. Avec l'avènement des systèmes d'échange entièrement informatisés, cette notion a évolué et il existe dorénavant un périmètre bancaire « géographique métropolitain » et un périmètre géographique hors métropole. L'espace bancaire ultramarin (notamment de la Caraïbe) est ainsi considéré par le système bancaire métropolitain comme étranger, alors même qu'il dispose pour l'essentiel des mêmes enseignes bancaires. Il estime qu'il s'agit d'une atteinte illégitime au principe de la continuité territoriale des territoires ultramarins, en plus de constituer une pratique inégalitaire. Cela pose par conséquent de nombreux et sérieux problèmes aux milliers de nos concitoyens ultramarins (jeunes et moins jeunes, avec ou sans emploi, étudiants partis faire leurs études dans l'hexagone) qui voient les bailleurs et propriétaires refuser quasi systématiquement tous leurs garants (cautions) à cause de la domiciliation de leurs comptes bancaires. Cette « discrimination bancaire » basée sur les coordonnées géographiques du relevé d'identité bancaire (RIB) est un problème très important pour les Antillais parce qu'elle révèle une inégalité structurelle et est contraire à la valeur d'égalité si chère à notre République. Mais au-delà du seul domaine du logement, cette discrimination bancaire s'applique au quotidien pour tous les actes de la vie courante : logement donc, tout achat en ligne et en magasins ; elle conduit à l'obligation de payer le montant total des achats sans pouvoir bénéficier du paiement en trois ou dix fois sans frais (notamment quand il s'agit de se meubler), etc. Le discours des citoyens ultramarins est celui-ci : « nous sommes Français, nous sommes souvent diplômés, nous travaillons souvent dans des administrations, nous sommes redevables de nos impôts... et pourtant nous sommes discriminés, nous sommes lésés et victimes d'un racisme structurel bancaire omniprésent au quotidien et qui nous porte grandement préjudice ! » C'est pourquoi il souhaite savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en place très rapidement concernant cette situation contraire à l'égalité réelle vers laquelle la France s'est engagée à aller par la voix du président de la République.

Mise en application du nouveau code des marchés publics

21924. – 26 mai 2016. – M. Mathieu Darnaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les conséquences de la mise en application du nouveau code des marchés publics. La publication du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics au *Journal officiel* du 27 mars 2016, très proche de son entrée en vigueur effective le 1^{er} avril 2016, semble avoir perturbé les acheteurs publics puisque l'on constate une baisse de 33 % du nombre des publications d'appels d'offres pour le mois d'avril 2016, variation à la baisse inédite selon de nombreux professionnels. Les « acheteurs » et les opérateurs économiques n'ont ainsi pas été en mesure d'intégrer aussi rapidement et de prendre en compte ces nouveaux

textes, ce qui a entraîné une baisse générale des appels d'offres lancés dans les secteurs de la santé, des bailleurs sociaux et des collectivités locales, ces dernières enregistrant une baisse de 27 %. À l'heure où les collectivités locales, durement touchées par la baisse des dotations de l'État, lancent moins de projets, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour accompagner au mieux les futurs « acheteurs » et opérateurs économiques afin de permettre une relance de l'activité économique.

Accès aux financements des petites entreprises

21944. – 26 mai 2016. – M. Gérard Cornu attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les difficultés rencontrées par les petites et moyennes entreprises (PME) pour trouver des financements. Selon le baromètre Syntec-numérique paru en avril 2016, le taux de PME et de start-ups ayant eu des difficultés pour obtenir des financements s'établit à 53 %, soit 10 % de plus qu'en 2014. Il est crucial pour l'avenir des entreprises innovantes françaises de développer des moyens visant à améliorer la chaîne de financement pour ces entreprises. La Banque publique d'investissement (BPI) créée avec cet objectif montre ses limites en la matière et consacre seulement 8 % de ses investissements à des entreprises non cotées. Il souhaiterait connaître les actions qu'envisage le Gouvernement pour remédier à ce dysfonctionnement.

Directive européenne relative aux services financiers et service universel de renseignements téléphoniques

21962. – 26 mai 2016. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la nécessaire prise en compte, dans la transposition en droit français de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, dite PSD2, des obligations du service universel de renseignements téléphoniques inscrites à l'article R. 10-7 du code des postes et télécommunications électroniques. L'article 3 de la directive précitée risque en effet de fragiliser certains services de renseignements téléphoniques, ce qui engendrerait des effets négatifs sur l'emploi et des pertes pour le Trésor public. Ces dispositions étant destinées à protéger les consommateurs des abus qui peuvent les affecter, et non à porter préjudice à des services de renseignements téléphoniques qui relèvent du service universel au sens de la loi française, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que puissent être établies, en lien avec nos partenaires européens, des modalités de mise en œuvre de la directive précitée – précisant, notamment, les limites de son champ d'application – qui permettraient d'éviter les conséquences négatives en termes d'emploi et d'économie évoquées ci-dessus.

Délai de rétractation pour la profession des bijoutiers-horlogers

21981. – 26 mai 2016. – Mme Delphine Bataille attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les difficultés posées par les modalités de respect des délais de rétractation prévues par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, pour la profession des bijoutiers-horlogers. La loi dispose simplement que « toute clause du contrat par laquelle le consommateur-vendeur abandonne son droit de rétractation est nulle » et impose le respect d'un délai de rétractation raisonnable de vingt-quatre heures à l'occasion de l'achat-vente de métaux précieux et de bijoux. Toutefois, il semble que le formulaire détachable de rétractation soit assorti d'un encart obligeant le client-vendeur à repartir sans paiement, avec son bijou, le contraignant ainsi à revenir en boutique après un délai minimum de vingt-quatre heures. Cette situation pénalise fortement les officines sérieuses et crée une concurrence déloyale au bénéfice d'officines peu scrupuleuses. Les clients se retournent vers d'autres marchés à l'étranger via internet et vers des officines qui règlent sur le champ en liquide. Les professionnels bijoutiers-horlogers demandent ainsi que le bijou puisse être laissé en dépôt jusqu'à l'épuisement du délai de rétractation de vingt-quatre heures, pendant lequel ils seraient simple dépositaires et nullement propriétaires du bien. Elle lui demande donc si elle compte prendre des mesures pour que les modalités d'application de cette loi ne contribuent pas à mettre en difficulté le commerce du secteur de la bijouterie-horlogerie qui emploie plus de 18 000 salariés.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Réforme de la gouvernance de l'école nationale supérieure d'arts et métiers

21883. – 26 mai 2016. – M. Michel Amiel attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les recommandations du rapport n° 2016-003 de l'inspection

générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, relatif au suivi des recommandations concernant la « période de transmission des valeurs » et la gouvernance de l'école nationale supérieure d'arts et métiers (ENSAM). Ce rapport, ainsi que le précédent n° 2014-087, ont été motivés dans le cadre de la mission diligentée à la suite de témoignages faisant état de dérives et de pratiques de bizutage, survenues en marge d'événements liés à la vie étudiante de cet établissement. Une réforme de la gouvernance de l'ENSAM a ensuite été annoncée. Si la lutte contre le bizutage, au sens de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, ne souffre d'aucune contestation, la remise en question de la participation de l'association des ingénieurs arts et métiers au conseil d'administration entraîne de lourdes conséquences sur le fonctionnement de l'école, tant pour le personnel intervenant que pour les étudiants. En effet, seraient alors remis en cause une partie de l'offre de stages, des contrats de recherche et de développement, ainsi que la collecte de la taxe d'apprentissage qui s'élève à près de 3 millions d'euros. Il lui demande donc de bien vouloir détailler la réforme de la gouvernance de l'ENSAM et de s'assurer que celle-ci ne devienne pas une source d'entraves pour les élèves comme pour l'établissement d'excellence qui les accueille.

Réseaux d'aide spécialisée aux élèves en difficulté

21884. – 26 mai 2016. – M. Michel Amiel attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés rencontrées par le collectif du réseau d'aide spécialisée aux élèves en difficulté des Bouches-du-Rhône (RASED 13). D'abord appelés groupes d'aide psycho-pédagogique (GAPP) en 1970, puis RASED depuis la circulaire n° 90-082 du 9 avril 1990, ces réseaux sont les héritiers de l'approche psycho-pédagogique des difficultés scolaires et ont pour mission de prévenir et réduire les obstacles d'apprentissage et les problèmes relationnels que les enfants peuvent rencontrer à l'école. Ces équipes, composées de trois personnels spécialisés (psychologue, maître d'adaptation et rééducateur), ont exercé en classe ordinaire avant de bénéficier d'une formation supplémentaire leur permettant d'apporter des aides in situ en complément des enseignants. Le collectif souhaite rappeler que, en 1995, le RASED 13 comptait 175 postes de rééducateurs, 102 postes de psychologues et 158 de maîtres d'adaptation. Pour l'année 2015, les effectifs sont en forte diminution : aucun rééducateur, 120 psychologues et 120 maîtres d'adaptation. Ainsi amputé d'une partie de ses composantes, le RASED 13 n'est plus à même de fonctionner et de remplir ses missions pourtant essentielles. Ce constat est valable à l'échelle nationale, et cette situation n'est pas sans incidence sur l'accentuation des inégalités scolaires. Il lui demande donc de bien vouloir répondre à la situation d'urgence du RASED 13, en recrutant de nouveaux personnels et en pourvoyant les postes vacants afin qu'il puisse être en capacité d'effectuer l'ensemble de ses missions.

Loi de refondation de l'école

21887. – 26 mai 2016. – Mme Vivette Lopez attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les dispositions de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, qui devraient entrer en application à la prochaine rentrée scolaire, 2016-2017. Elle relaie la grande inquiétude exprimée dans sa région par une majorité croissante d'enseignants et de parents d'élèves quant aux conséquences d'une réforme dont les effets ne manqueront pas d'amplifier les inégalités. En effet, d'une part, avec l'autonomie des établissements, l'offre scolaire sera disparate sur le territoire et risque d'accentuer encore les inégalités entre grandes villes, campagnes et banlieues. D'autre part, et au nom du culte du divertissement qui remplace la culture de l'effort, la réduction massive des horaires disciplinaires bradera les savoirs au profit d'animations inefficaces. Enfin, en classe entière, l'aide personnalisée risquera probablement de n'en avoir plus que le nom. Face à l'effondrement du niveau, les professionnels quotidiennement au contact des élèves lui apparaissent être les mieux à même d'appréhender le fond de cette réforme, la méthode employée et de la dénoncer avec force et conviction. En effet, les enseignants sont affectés et scandalisés, notamment par la suppression de dispositifs qui fonctionnaient parfaitement comme les sections européennes et les classes bilangues. Aussi, elle souhaite connaître ses intentions concernant cette réforme et les dispositions qu'elle entend prendre afin que l'écoute des publics concernés soit établie.

Non-sélection en licence et orientation des bacheliers

21897. – 26 mai 2016. – M. Roger Karoutchi attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les carences de la non-sélection en licence, dans l'enseignement supérieur français, et les défis que cela impose. La polémique de mai 2016 sur le tirage au sort des lycéens postulant pour une première année commune aux études de santé (PACES) témoigne bien des limites d'un système dont les

capacités d'accueil ne peuvent répondre aux inscriptions croissantes des étudiants et des bacheliers. Le code de l'éducation nationale dispose que « le premier cycle est ouvert à tous les étudiants titulaires du baccalauréat ». Or, les chiffres démontrent une réalité qui interroge sur la pertinence de maintenir un tel système pour des raisons pédagogiques. Ainsi, 50 % des bacheliers généraux parviennent à valider leur licence, contre 12 % des bacheliers technologiques et seulement 6 % des bacheliers issus de filières professionnelles. Ce système vise aujourd'hui à encourager l'échec par un manque de pédagogie et d'orientation des bacheliers vers des filières professionnelles ou d'alternance souvent plus appropriées à leur profil académique. L'information et l'orientation des lycéens sont pourtant les éléments clés permettant à chacun de trouver sa voie suivant ses attentes, ses choix professionnels futurs et son profil. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle compte mettre en œuvre pour permettre un meilleur accompagnement des bacheliers dans leurs choix d'orientation dans l'enseignement supérieur.

Régimes indemnitaires applicables aux professeurs de section d'enseignement général et professionnel adapté

21921. – 26 mai 2016. – M. Jean Bizet attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les régimes indemnitaires applicables aux professeurs de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA). Relevant du 1^{er} degré, contrairement à leurs collègues professeurs de collèges ou de lycées professionnels, les enseignants de SEGPA ne bénéficient ni de l'indemnité de professeur principal, ni de celle de suivi et d'orientation (ISOE). En outre, tout comme leurs collègues du premier degré exerçant en unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) et établissement régional d'enseignement adapté (EREA), ils sont exclus du bénéfice de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE), prochainement alignée sur le montant de l'ISOE. Cette différence de traitement au sein du monde enseignant est vécue comme une injustice par ces professeurs qui assurent le suivi, l'accompagnement et l'aide à l'orientation auprès d'élèves parmi les plus démunis, scolairement, familialement et socialement. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement pour rétablir l'équité du régime indemnitaire de ces enseignants.

2155

Coût des rythmes scolaires

21990. – 26 mai 2016. – Mme Vivette Lopez rappelle à Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche les termes de sa question n° 17816 posée le 17/09/2015 sous le titre : "Coût des rythmes scolaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Pertinence du dispositif des enseignements de langue et culture d'origine

21992. – 26 mai 2016. – M. Jean-Pierre Grand rappelle à Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche les termes de sa question n° 20168 posée le 18/02/2016 sous le titre : "Pertinence du dispositif des enseignements de langue et culture d'origine", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Logement des étudiants issus de familles modestes

21898. – 26 mai 2016. – Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le logement des étudiants. C'est une préoccupation importante du président de la République qui avait pris un engagement de création de 40 000 places supplémentaires de logement social pendant la durée de son mandat. Le Gouvernement a mis en place un plan prévoyant la construction de ces places, il est actuellement en cours d'exécution. Il s'agit naturellement de faciliter l'accès aux études supérieures des étudiants issus de familles modestes. Pour la bonne réalisation de ce plan et pour son éventuelle prolongation, la question du foncier est essentielle. Or, il existe sur un certain nombre de campus des disponibilités foncières en termes de terrains propriété de l'État ou des universités et il paraît nécessaire d'en effectuer le recensement physique et juridique. Elle lui demande si la puissance publique a réalisé ce recensement et, si oui, si le Gouvernement peut en donner les résultats. Plus précisément, elle demande si l'on connaît, sur le territoire des campus, le foncier non bâti propriété publique, pour la partie constructible ; si un recensement des bâtiments

universitaires désaffectés et inutilisés, transformables en logements, a été réalisé ; si les immeubles de logement pour étudiants, inutilisables en l'état, mais pouvant être réhabilités et réaffectés ont été recensés ; enfin, si les droits à construire inutilisés qui permettraient de densifier certains campus et le cas échéant de surélever des bâtiments existants ont été recensés. Le renseignement de ces différents éléments devrait permettre l'élaboration d'une perspective stratégique à moyen et long terme pour le développement du logement social pour étudiants, dans les agglomérations où des besoins subsistent.

Protection des lanceurs d'alerte

21920. – 26 mai 2016. – **M. Maurice Vincent** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la loi n° 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, loi issue des travaux du Parlement en réaction à de nombreux scandales sanitaires révélés par la presse (mediator, prothèses PIP notamment). La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement n'est toujours pas installée trois ans après le vote de la loi du fait de l'absence de désignation de plusieurs personnalités devant y siéger. Il lui demande s'il entend rapidement désigner le représentant du ministère de la recherche.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Antennes-relais de téléphonie mobile

21903. – 26 mai 2016. – **M. Jacques Cornano** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les difficultés posées par l'installation des antennes-relais de téléphonie mobile. Les inquiétudes concernant les effets des ondes électromagnétiques, les récentes condamnations d'opérateurs de téléphonie mobile et la multiplication des contestations de la réglementation actuelle aboutissent à une situation préoccupante pour les collectivités, confrontées aux revendications des associations de riverains, qui ne veulent pas d'antennes à proximité de leur lieu de vie et celles des opérateurs de téléphonie mobile, qui font valoir leurs obligations de couverture. Les valeurs limite d'exposition au public (elles se situent entre 41 et 61 V/m) ont été fixées par le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002, qui impose également aux opérateurs de faire en sorte que les antennes-relais soient situées à au moins cent mètres des établissements scolaires, crèches ou établissements de soins. Il s'agit de la mise en œuvre de la recommandation du 12 juillet 1999 du Conseil de l'Union européenne (n° 1999/519/CE). Depuis d'autres obligations ont été imposées aux opérateurs de téléphonie mobile, comme l'interdiction de commercialisation de téléphones portables pour les enfants de moins de six ans, ou encore la contribution à un organisme indépendant permettant à tout riverain de faire mesurer gratuitement le champ électromagnétique dans son logement. Par ailleurs, les expérimentations ont permis depuis de constater que les niveaux d'exposition en France se situent entre 0,1 V/m et 5 V/m, taux largement inférieurs aux limites légales. Face à ce constat et aux contestations de la recommandation de 1999, certains pays membre de l'Union européenne ont adopté des approches différentes. Précédemment interpellé sur ce point, le ministère des affaires sociales et de la santé s'est déjà saisi du problème et a annoncé l'existence d'une étude visant à évaluer la sensibilité des patients vis-à-vis de leur exposition aux champs électromagnétiques. Dans l'attente de la publication des résultats, il lui demande les intentions de son ministère, étant donnée l'absence de réponses juridiques claires, tant pour les collectivités que pour les riverains.

Mise en œuvre des articles L. 611-31 et L. 611-32 du code minier

21908. – 26 mai 2016. – **M. Jacques Cornano** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur la mise en œuvre des articles L. 611-31 et L. 611-32 du code minier, qui prévoient un transfert aux régions d'outre-mer de plusieurs compétences ayant trait aux titres miniers en mer ne portant pas sur des minerais ou produits utiles à l'énergie atomique. En effet, l'article L. 611-33 du même code subordonne cette application à l'intervention d'un décret en Conseil d'État. Or, faute d'adoption de ce décret, dont la nécessité trouve son origine dans le II de l'article 48 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer, relatif à la délivrance et à la gestion des titres miniers en mer, aujourd'hui codifié à l'article précité, la région Guyane avait saisi le Conseil d'État en 2013 aux fins de voir annulée pour excès de pouvoir la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le Premier ministre sur sa demande tendant à ce que soit pris celui-ci. Dans un arrêt subséquent du 17 octobre 2014, la haute juridiction administrative avait alors non seulement fait droit à cette conclusion, mais également enjoint au

Premier ministre de prendre, dans un délai de six mois à compter de la notification de sa décision, le décret concerné. Près d'une année s'est écoulée depuis cette échéance et ce décret ne semble toujours pas avoir été pris. C'est pourquoi il la prie de bien vouloir lui faire connaître la date prévue pour l'adoption de ce décret d'application nécessaire à la pleine entrée en vigueur des articles L. 611-31 et L. 611-32 du code minier.

Avenir de la centrale de géothermie de Bouillante

21909. – 26 mai 2016. – M. Jacques Cornano attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur l'avenir de la centrale de géothermie de Bouillante (GB), en Guadeloupe, seule centrale électrique française produisant du courant à partir de la chaleur du sous-sol, propriété du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) et d'Électricité de France (EDF). La vente de la centrale au groupe américain Ormat technologies est avancée comme unique solution pour faire face à la dette de 23 millions d'euros de l'entreprise GB et au déficit qui s'est élevé, pour 2015, à 500 000 euros. Inquiet du désintérêt d'EDF pour la reprise de la centrale, un collectif s'est monté pour dénoncer l'opération et défendre le patrimoine énergétique de l'archipel. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position de l'État, actionnaire d'EDF, dans ce dossier.

Politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets

21914. – 26 mai 2016. – M. Jacques Cornano attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » présenté par la Commission européenne le 2 décembre 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le soulignent une étude de l'UFC-Que choisir de 2015, ainsi que le rapport annuel pour 2015 de la Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

2157

Compteurs Linky

21939. – 26 mai 2016. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les inquiétudes qui se multiplient avec la généralisation du déploiement des compteurs Linky. De nombreuses personnes et associations font état de graves dysfonctionnements qui seraient propres à cette nouvelle génération de compteurs électriques allant de l'incendie jusqu'au problème d'électro-sensibilité. La généralisation de ces compteurs motivée par l'efficacité énergétique devient pour bon nombre de nos concitoyens une source d'inquiétude voire de défiance. Aussi, il lui demande quels sont à ce stade les retours d'expériences sur ce type de compteurs en termes d'efficacité énergétique mais aussi d'éventuels dysfonctionnements et quelles réponses peuvent être apportées pour lever les inquiétudes que suscite leur généralisation.

Interdiction d'enfouissement des déchets ménagers

21942. – 26 mai 2016. – M. François Grosdidier attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur l'absence d'interdiction d'enfouissement des déchets ménagers qui permet la poursuite et le développement de cette pratique même lorsqu'il existe dans le département des capacités non utilisées d'incinération des déchets ultimes. L'enfouissement est moins onéreux et amène les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui ne gèrent pas d'incinérateurs à poursuivre, en choisissant le moins disant, cette pratique si préjudiciable à l'environnement. L'interdiction de l'enfouissement avait été décidée il y a plus de dix ans, avant d'être suspendue pour laisser les collectivités s'organiser. Or, depuis, la perspective de cette interdiction semble s'être s'évanouie. Ce problème ne

peut se régler dans le cadre des schémas départementaux de traitement des déchets ménagers qui n'ont pas de force obligatoire. Il lui demande si le Gouvernement à l'intention de prendre des initiatives législatives ou réglementaires pour interdire, à moyen terme, l'enfouissement sur l'ensemble du territoire et, à court terme, pour l'interdire dans les départements où les capacités techniques de substitution existent.

Collectivités et filières des metteurs en marché dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur

21979. – 26 mai 2016. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur les inquiétudes des élus du syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée concernant les orientations du futur cahier des charges relatif aux filières des emballages et des papiers. Le projet de fusion de ces éco-organismes, en situation de monopole jusqu'à présent au titre de leur responsabilité élargie des producteurs (REP), interroge les élus. Le principe de rationalisation des coûts de gestion des filières REP en France n'est pas remis en cause mais les collectivités exigent des garanties. Dans ce cadre, les collectivités bénéficiaires s'interrogent sur les barèmes de soutien à la valorisation des emballages et des papiers ; c'est-à-dire sur leur éventuelle fusion, d'une part et sur le maintien des niveaux de soutien financier pour les actions conduites, d'autre part. Un éco-organisme présente actuellement un budget largement excédentaire lui permettant de développer des dispositifs de soutien au développement de la collecte et de la valorisation des papiers dont les résultats sont encore trop faibles comme les collectes spécifiques des papiers d'entreprises ou des administrations décentralisées. Ces soutiens financiers, allant parfois jusqu'à 75 % de l'investissement de la collectivité territoriale bénéficiaire, concernent également le renforcement des équipements de pré-collecte des particuliers (points d'apport volontaires) ou des installations de transfert du papier. Ainsi, la fusion fait-elle craindre un système de transfert de fonds d'un éco-organisme à l'autre, entraînant une refonte total des politiques de soutien à l'investissement des démarches vertueuses des collectivités territoriales. Une réduction de ces soutiens serait discriminatoire à l'égard des collectivités engagées volontairement dans des politiques répondant aux exigences en matière de réduction des déchets et de leur valorisation. C'est la raison pour laquelle elle lui demande instamment que soient mentionnées dans les cahiers des charges des obligations relatives aux barèmes et aux niveaux des soutiens aux investissements.

Interdiction de la chasse aux oies sauvages en France

21982. – 26 mai 2016. – **Mme Delphine Bataille** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur l'interdiction de la chasse aux oies sauvages en France à partir du 1^{er} février de chaque année. Les chasseurs de gibier d'eau, soutenus par la fédération nationale des chasseurs, ont demandé comme chaque année la prolongation de la chasse aux oies. Cependant, plusieurs arrêtés prolongeant cette chasse ont été annulés par le Conseil d'Etat depuis 2011 dans le cadre de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages. Aussi est-ce le même dispositif temporaire qui a été mis en place, cette année encore, consistant à donner des directives pour que les chasseurs ne soient pas verbalisés jusqu'au 10 février. Cette solution n'est pas comprise par les chasseurs qui considèrent que les prélèvements d'oies par la chasse en France se chiffrent par dizaines, alors que dans le même temps ces oiseaux sont gazés par milliers aux Pays-Bas. Il apparaît donc urgent qu'une solution plus satisfaisante soit trouvée. Elle souhaite donc connaître l'état d'avancement des travaux pour la mise en place d'un plan de gestion international de l'oie cendrée, qui reste la piste à privilégier pour espérer contribuer à résoudre ce dossier difficile, ainsi qu'elle le précisait dans un courrier, en date du 16 janvier 2015, à la fédération nationale des chasseurs.

Indemnisation des collectivités locales par l'État en cas de dégâts liés à une exploitation minière

21985. – 26 mai 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur le fait que selon le code minier les dégâts résultant d'une exploitation minière doivent être indemnisés par l'exploitant. Toutefois, les dégâts sont parfois reportés dans le temps et ne surviennent que plusieurs décennies après l'arrêt de la mine. Ainsi, dans les mines de fer de Lorraine, certaines techniques d'exploitation ont laissé subsister des cavités souterraines qui peuvent mettre parfois plus d'un siècle à s'effondrer ; les victimes des dégâts n'ont alors plus d'interlocuteur. Dans ce cas, le fonds de garantie des assurances (FGAO) indemnise les propriétaires de leur habitation principale. Toutefois, rien n'est prévu pour l'indemnisation des collectivités territoriales. Or pour les communes, le préjudice est souvent considérable car outre les bâtiments communaux, il concerne les infrastructures au sol (ponts,

conduites d'eau...). Dans la mesure où c'est l'État qui par le passé a attribué les concessions minières et qui disposait des pleins pouvoirs pour contrôler les exploitants, il serait donc normal qu'il indemnise les collectivités territoriales. Il lui demande si elle envisage une évolution législative en ce sens.

Sécurisation du réseau électrique de Mayotte

21989. – 26 mai 2016. – M. Thani Mohamed Soilihi rappelle à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat les termes de sa question n° 15714 posée le 09/04/2015 sous le titre : "Sécurisation du réseau électrique de Mayotte", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

Place croissante occupée par la sexualité dans l'espace public

21926. – 26 mai 2016. – M. Roland Courteau attire l'attention de Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur la place croissante occupée par la sexualité dans l'espace public (affichages, magazines, télévision, radio, vêtements, relations sociales, etc.) et ses conséquences pour les enfants. Il lui indique que selon une note d'analyse de mars 2012 du centre d'analyse stratégique (institution d'expertise placée auprès du Premier ministre), ce phénomène qualifié « d'hypersexualisation », concerne les enfants, dans trois domaines : l'utilisation de l'image sexualisée de ces derniers dans les médias, la vente de biens et services destinés aux plus jeunes qui utilisent les ressorts de la sexualité adulte et l'exposition des enfants aux images érotiques et pornographiques. Il lui fait remarquer que l'examen des mesures mises en œuvre à l'étranger paraît mettre en évidence deux dispositions : l'information et l'éducation d'une part, et l'encadrement des pratiques jugées abusives d'autre part. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment par rapport à ce problème ainsi que les mesures susceptibles d'être mises en place permettant notamment d'assurer la protection de l'enfance, tout en contrôlant certaines dérives commerciales.

Divorce sans juge

21983. – 26 mai 2016. – Mme Annick Billon attire l'attention de Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur l'amendement déposé par le Gouvernement par article additionnel au projet de loi n° 3 204 transmis à l'Assemblée nationale le 6 novembre 2015 relatif à l'action de groupe et à l'organisation judiciaire et visant à modifier l'article 229 du code civil pour instituer un divorce par consentement mutuel sans intervention du juge. Ainsi, les époux pourraient-ils consentir mutuellement à leur divorce par acte sous signature privée contresigné par avocats au rang de minutes d'un notaire. Si la question de la simplification des procédures, ainsi que celle de la pacification des relations de couples et de l'économie de l'argent public, est une préoccupation, il est à noter que cette décision n'est pas synonyme d'un radical gain de temps pour les juges et les demandeurs. En effet, selon le rapport d'information n° 404 (2013-2014) de Mme Catherine Tasca et M. Michel Mercier, fait au nom de la commission des lois, déposé le 26 février 2014, « le gain escompté d'une déjudiciarisation risque d'être peu significatif : les divorces par consentement mutuel sont parmi les procédures les plus rapidement traitées par les juges aux affaires familiales et les mobilisent très peu ». En 2012, l'annuaire statistique de la justice démontrait, d'ailleurs, que si les délais moyens étaient de 19,3 mois pour les autres types de divorces, ils n'étaient que d'environ 2,7 mois pour les consentements mutuels. Par ailleurs, nous ne pouvons ignorer la transgression de certains principes de droit, tels que la protection de l'enfant, le libre consentement ou l'équilibre d'une telle convention. Aussi, comme l'union nationale des associations familiales (UDAF) a pu le faire remarquer, les dispositions prises pour améliorer la procédure lors de la présence d'un mineur semblent plutôt nuire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle lui demande quel enfant s'opposerait à la décision de ses parents de divorcer sans juge et à quel enfant peut-on faire porter une telle responsabilité. De même, la procédure judiciaire reste-t-elle un garant essentiel d'équité : la présence d'un juge permet de ne pas léser un des partenaires et de s'assurer que le plus faible n'a pas été contraint. Le formalisme du passage devant le juge permet donc de limiter cette menace qui peut planer sur le libre consentement d'un des époux. Ainsi, cet article 17 *ter*, qui n'a fait l'objet d'aucune consultation, ni étude d'impact et qui intervient en fin de débat parlementaire, reste soumis à de nombreuses problématiques. C'est la raison pour laquelle elle lui demande s'il est possible de revenir sur cette disposition, afin qu'elle soit soumise ultérieurement au débat parlementaire.

FINANCES ET COMPTES PUBLICS

Avenir du bureau des douanes de Cergy-Pontoise

21888. – 26 mai 2016. – **Mme Dominique Gillot** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le projet de fermeture du bureau des douanes de Cergy-Pontoise et sur la réorganisation des services des douanes au niveau du Val-d'Oise. En période d'état d'urgence, les récentes arrestations en France, et notamment dans le Val-d'Oise, à Argenteuil, rappellent la nécessité de moyens humains et financiers pour faire face et protéger la population. Le bureau de Cergy-Pontoise, à proximité de l'autoroute A15 et de la nationale N 184, entre les aéroports de Beauvais (60) et l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle (95) est en première ligne dans la lutte contre le trafic d'armes, stupéfiants et de produits contrefaits. Ces services réalisent des opérations de saisie importantes en matières de contrefaçon et sont aussi une source importante de rentrées fiscales bénéfiques pour l'État. La perte du bureau des douanes de Cergy-Pontoise, dans un département comptant 1,2 million d'habitants, laisserait l'antenne de Gonesse seule dans le Val-d'Oise. De plus, en matière d'emploi, selon le syndicat UNSA-Douanes, il ne s'agit pas seulement de l'avenir des douze agents du bureau des douanes mais, plus généralement, de tous les acteurs économiques qui dépendent de l'activité de ce bureau. Une vingtaine d'entreprises - comme Renault, Louis Vuitton, 3M ou Alcatel Lucent - dépendent, en effet, quotidiennement du bureau de Cergy, pour effectuer leurs déclarations. Ces entreprises créatrices de richesse et d'emplois sur le territoire valdoisien risquent de délocaliser leurs activités en dehors du département. Enfin, selon le syndicat UNSA-Douanes, ce sont 350 débitants de tabac qui sont concernés. L'agent en charge de ce domaine est l'interlocuteur privilégié pour toutes démarches : cession, retraite, ouverture etc. La notion de proximité serait distendue et donc préjudiciable aux buralistes - dont certains ne peuvent se déplacer aisément. Une centaine de pharmacies sont aussi directement impactées car le bureau des douanes de Cergy traite des achats d'alcool en exonération de droits. Elle souhaiterait connaître les raisons de ces mesures de réorganisation affectant les effectifs douaniers dans le département du Val-d'Oise.

Affectation à la dotation globale garantie de l'octroi de mer

21891. – 26 mai 2016. – **M. Jacques Cornano** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la question de la compétence en matière d'affectation à la dotation globale garantie de l'octroi de mer. En effet, en vertu des articles 42, 43 et 44 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, il appartient à la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) : d'établir l'assiette et de contrôler les opérations assujetties à cette taxe ; de percevoir le produit de la taxe et prélever 2,5 % du produit encaissé au titre des frais d'assiette et de perception au profit du budget général de l'État ; de réprimer les infractions constatées et recouvrer de manière forcée l'octroi de mer impayé ou redressé. De plus, en application de l'article 48 de la même loi de 2004, la collectivité régionale de Guadeloupe a tout pouvoir pour fixer ou réviser les taux, voire d'établir des exonérations pour certaines gammes de produits. La nouvelle loi leur confère la défense de la production locale et la protection des secteurs économiques fragilisés. Or, dans une note de service commune du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique d'une part, et le ministère des finances et des comptes publics d'autre part, en date du 28 janvier 2016, le préfet, en sa qualité d'ordonnateur secondaire, va effectuer la répartition du montant de la dotation globale garantie (DGG) entre les diverses collectivités locales bénéficiaires selon les dispositions de l'article 47 de la loi de 2004 ou selon les termes des délibérations prises par le conseil régional. La décision d'aligner le régime applicable à la répartition de la DGG à celui applicable aux dotations aux collectivités locales, qui nécessite un arrêté préfectoral, suscite une grande inquiétude parmi les personnels. En effet, les agents des douanes de la Guadeloupe ne comprennent pas cette décision, qu'ils considèrent comme unilatérale, de transfert de leur compétence vers le préfet et craignent, à court terme, que cela n'affecte le nombre de leurs effectifs. Ils s'interrogent sur les fondements juridiques de celle-ci. Aussi lui serait-il reconnaissant de bien vouloir lui préciser les raisons et les fondements juridiques de la fin de l'exception accordée aux Outre-mer, selon laquelle les services des douanes effectuent la répartition du montant de la DGG depuis 1946.

Pouvoir d'achat des retraités de la fonction publique

21966. – 26 mai 2016. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les revendications portées par la fédération générale des retraités de la fonction publique de l'Aude. Il lui précise que ceux-ci s'inquiètent de la détérioration de leurs conditions, estimant que l'indexation des pensions sur l'évolution de l'indice des prix ne suffit pas à leur garantir un pouvoir d'achat conséquent. Ils s'alertent également du niveau de progression de la pauvreté au sein des personnes retraitées. Selon eux, l'écart de niveau de

vie entre salarié et retraité atteindrait 22 %. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ces questions, et, notamment, s'il est envisageable d'indexer les pensions sur l'évolution annuelle des salaires, comme le demandent l'ensemble des organisations syndicales.

Déplafonnement de la taxe affectée pour la filière cuir

21971. – 26 mai 2016. – **Mme Patricia Morhet-Richaud** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le déplafonnement de la taxe affectée pour la filière cuir. En effet, maintenir l'excellence du cuir français, transmettre des savoir-faire, former une main-d'œuvre qualifiée, accompagner de nouveaux entrepreneurs, produire de façon durable et responsable, valoriser la créativité et l'innovation tels sont les grands enjeux de la filière française du cuir. Ce secteur d'activité est constitué d'une chaîne d'artisans, de petites et moyennes entreprises ou industries (PME-PMI) et de grandes entreprises ; les collecteurs et les négociants en peaux brutes, les entreprises de la tannerie-mégisserie, de la chaussure, de la maroquinerie, de la ganterie et de la distribution spécialisée dans les produits finis en cuir. Au total, cette filière représente quelque 8 000 entreprises, regroupant 70 000 salariés pour un chiffre d'affaires annuel de 15 milliards d'euros dont 8,5 milliards à l'exportation. Afin d'accroître la compétitivité des entreprises, une taxe affectée a été mise en place financée par les grands groupes industriels du secteur (60 %) et par les importations (40 %). Les fonds ainsi collectés sont utilisés par les PME pour développer des programmes d'innovation, de recherche et de développement. Or depuis 2011, la taxe fiscale affectée a été plafonnée et non réévaluée, pire elle a été abaissée à 250 000 euros depuis cette année. Désormais, la taxe fiscale affectée est donc détournée de sa vocation initiale puisque les entreprises du cuir sont contributrices à hauteur de 4 759 000 euros (depuis quatre ans) pour un reversement de 2 000 000 euros. C'est pourquoi elle lui demande si le déplafonnement de la taxe affectée est envisagé afin que les fonds prélevés soient utilisés en totalité au renforcement des entreprises et à la défense de l'emploi dans la filière cuir française.

FONCTION PUBLIQUE

Protection sociale complémentaire des agents publics

21902. – 26 mai 2016. – **M. Jacques Cornano** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur la protection sociale complémentaire des agents publics et, plus spécifiquement, sur les procédures de référencement dans la fonction publique de l'État et l'importance de l'inclusion du risque dépendance dans les offres référencées par les ministères. Conformément aux dispositions de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007, l'attribution de la participation financière des administrations publiques au financement de la protection sociale complémentaire des agents de l'État doit respecter une procédure unique de mise en concurrence, dénommée procédure de référencement, sur la base d'un cahier des charges élaboré ministère par ministère. L'article 2 du décret de 2007 prévoit le couplage obligatoire des garanties santé et prévoyance (décès, incapacité de travail et invalidité). En 2008, lors du premier référencement des opérateurs, certains ministères ont imposé des prises en charge nettement supérieures aux exigences réglementaires en incluant notamment le risque dépendance dans le couplage des garanties. En effet, le maintien de la garantie dépendance en inclusion des contrats santé-prévoyance constitue un réel avantage pour les agents de l'État. Grâce à la mutualisation de l'ensemble des risques, la prise en charge de cette garantie peut ainsi leur être proposée à un tarif particulièrement attractif. Si ce principe est valable pour l'ensemble des garanties prévoyance, c'est d'autant plus évident pour la dépendance qui, dans un cadre de contrat individuel, voit son tarif multiplié par dix en moyenne pour un niveau de protection similaire. L'inclusion de cette garantie permet de maximiser les effets des solidarités sur l'ensemble de la population et de proposer ainsi une protection à des conditions très intéressantes : des niveaux de cotisations sans commune mesure avec les contrats individuels à souscription facultative ; des conditions d'accès facilitées en l'absence de toute formalité médicale ou déclaration d'état de santé à l'adhésion, quel que soit l'âge ; aucune limite d'âge à l'adhésion. Les enjeux sont forts au vu du besoin de protection sociale de plus en plus prégnant. Le vieillissement de la population, l'allongement de la vie et la progression des affections de longue durée, à tous les âges de la vie, rendent plus nécessaire la prise en charge de la dépendance. L'absence de politique publique d'assurance solidaire en matière de dépendance conduira à ce que les personnes aux ressources les plus faibles ne puissent pas se couvrir contre ce risque. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour faciliter l'inclusion de la garantie dépendance dans les offres référencées par les ministères.

INTÉRIEUR

Facturation différenciée du service rendu dans le cadre de l'exercice de la compétence traitement et collecte des ordures ménagères

21894. – 26 mai 2016. – **M. Jacques Cornano** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la possibilité, pour une communauté de communes, d'appliquer une facturation différenciée selon les communes en fonction du service rendu dans le cadre de l'exercice de la compétence traitement et collecte des ordures ménagères, au motif que le niveau de service fourni n'est pas identique. En effet, deux systèmes de collecte coexistent sur le même territoire : un système de collecte en porte à porte et un système d'apport volontaire. Le Conseil d'État, dans son arrêt relatif au prix de la traversée du pont de l'île de Ré, a précisé les conditions d'une tarification différenciée selon les usagers. Elle peut se fonder, d'une part, sur une différence de situation appréciable entre les usagers, d'autre part, sur une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service. En conséquence, il souhaite savoir si, dans le cas précité, la facturation différenciée selon les communes est fondée.

Contrats de partenariat dans le cadre d'une société publique locale

21896. – 26 mai 2016. – **M. Jacques Cornano** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les contrats de partenariat et, plus particulièrement, dans le cadre d'une société publique locale (SPL) créée par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales. Les contrats de partenariat donnent lieu à une évaluation préalable, prévue par l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales qui précise les motifs de caractère économique, financier, juridique et administratif qui conduisent la personne publique à engager la procédure de passation d'un tel contrat. Cette évaluation comporte une analyse comparative de différentes options, notamment en termes de coût global hors taxes, de partage des risques et de performance, ainsi qu'au regard des préoccupations de développement durable. Elle doit donc permettre à la collectivité de décider du mode de réalisation de l'opération concernée. Il souhaiterait savoir si une SPL peut être missionnée par une collectivité membre pour consulter, choisir et piloter un prestataire pour l'évaluation préalable alors même que l'un des montages juridiques qui pourraient être proposés à l'issue de cette étude serait de confier l'opération à la SPL, celle-ci agissant en tiers investisseur.

Ouverture nocturne des parcs et jardins parisiens

21900. – 26 mai 2016. – **M. Pierre Charon** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la récente décision prise par la ville de Paris tendant à ouvrir certains parcs et jardins parisiens la nuit au regard de l'ordre public. En effet, dix espaces verts, qui représentent 83 hectares, seront désormais ouverts la nuit, les vendredis et samedis soir. La mesure doit déboucher sur une ouverture prévue tous les soirs, en juillet et août. Or, une telle ouverture est totalement irresponsable au regard de l'ordre public et de l'état d'urgence, qui reste toujours en vigueur. Cette ouverture nocturne ne peut que s'avérer dangereuse dans le contexte actuel, caractérisé notamment par des violences urbaines à répétition et des menaces sérieuses de terrorisme. Elle pourrait même être récupérée par ceux qui rêvent d'en découdre avec l'autorité de l'État par l'installation de « squats » au cœur des arrondissements parisiens. La mise à mal de l'état d'urgence par les récents troubles de l'ordre public n'est pas de nature à rassurer. La fragilisation de l'état d'urgence risque d'être encouragée par l'ouverture en pleine nuit de parcs et jardins importants dans la vie des parisiens. Enfin, il faut souligner les craintes que cette ouverture suscite auprès d'un public extrêmement large. Riverains et élus parisiens ont exprimé, à plusieurs reprises, leur opposition à cette mesure qui risque de menacer la tranquillité publique. Pour les policiers, l'ouverture nocturne ne peut que conduire à une saturation des horaires, alors que leurs conditions de travail à Paris sont difficiles, notamment en raison des derniers événements qui ont affecté certains quartiers parisiens. Une telle mesure risque d'exaspérer les forces de l'ordre, qui se sentent abandonnées des pouvoirs publics. Il s'agit d'un encouragement à des nuisances supplémentaires qui porteront notamment préjudice à tous ceux qui vivent aux abords de ces parcs et jardins. L'ouverture nocturne de parcs et jardins ne peut qu'inciter à des comportements illicites, comme la vente de drogue, l'alcoolisme sur la voie publique et d'autres pratiques pénalement réprimées. Il lui demande ce qu'il envisage à l'égard d'une telle ouverture nocturne qui risque de compromettre l'ordre public dans toutes ses composantes.

Statut des associations culturelles

21928. – 26 mai 2016. – **M. Hugues Portelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les différences de statut juridique entre les différentes associations qui gèrent les lieux de culte en France. Alors que les lieux de culte israélites et protestants traditionnels (réformés et luthériens) sont régis par la loi de 1905, que les lieux de culte catholiques relèvent des associations diocésaines résultant de l'interprétation de la loi de 1905 donnée par les accords de 1924 entre le Saint-Siège et la République française, les autres lieux de culte (bouddhistes, protestants évangélistes et musulmans) sont gérés par des associations qui, dans leur immense majorité, relèvent de la loi de 1901. Or ces associations sont souvent chargées d'activités diverses : gestion d'un lieu de culte, activités culturelles, activités d'enseignement (linguistique, religieux), activités économiques (comme la gestion d'un abattoir pour l'abattage rituel), ce qui pose un problème sérieux sur le contrôle de leurs activités et l'utilisation du financement public des activités non religieuses de ces associations. Il lui demande s'il est envisagé de donner un cadre juridique homogène et précis à ces différents types d'activités et notamment pour celles qui ont recours à un financement public.

Manifestants cagoulés et état d'urgence

21932. – 26 mai 2016. – **M. Alain Gournac** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le port de cagoule dans les manifestations. Il lui rappelle qu'a été pris en 2009 un décret dit « anti-cagoule » - le décret n° 2009-724 du 19 juin 2009 relatif à l'incrimination de dissimulation illicite du visage à l'occasion de manifestations sur la voie publique - qui punit d'une amende maximale de 1 500 euros et de 3 000 euros en cas de récidive « le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, de dissimuler volontairement son visage afin de ne pas être identifiée dans des circonstances faisant craindre des atteintes à l'ordre public ». Certains ont expliqué à l'époque que ce décret serait difficilement applicable, précisant qu'ils ne voyaient pas comment les forces de l'ordre pourraient arrêter des personnes cagoulées au cœur d'une manifestation. Aussi lui demande-t-il si, à l'heure de l'état d'urgence, l'application de ce décret n'est pas plus nécessaire que jamais, les effectifs dussent-ils être renforcés pour ce genre d'opération.

Limitation de la vitesse dans un hameau

21937. – 26 mai 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que par question écrite n° 13886 du 27 novembre 2014, il lui a demandé si dans le cas d'un hameau situé le long d'une route départementale, la commune peut implanter un panneau d'agglomération entraînant une limitation de la vitesse à 50 km/heure. Il lui demandait aussi si elle peut le faire librement ou si elle doit disposer, au préalable, d'un certain nombre d'autorisations dépendant du nombre de maisons composant le hameau. Or la réponse ministérielle (publiée le 11 février 2016, p. 604) évoque le pouvoir du maire en agglomération ce qui n'était pas l'objet de la question. Pour le reste, il est également précisé que le maire peut relever la vitesse de 50 à 70 km/heure sur certaines sections à l'intérieur de l'agglomération ce qui n'était pas non plus l'objet de la question. Il lui renouvelle donc sa question en espérant cette fois avoir une réponse claire.

Incidents survenus lors du match de football opposant l'olympique lyonnais à l'association sportive de Monaco

21938. – 26 mai 2016. – **M. Christophe-André Frassa** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les incidents survenus au parc de l'olympique lyonnais (OL) Lyon à l'occasion du match de football ayant opposé l'OL à l'association sportive de Monaco football club (AS Monaco FC) le 7 mai 2016. Il lui expose que vers 21 h 30 une bagarre a éclaté entre deux hommes dans les coursives du secteur réservé aux 700 supporters monégasques. Il lui indique qu'alors que les deux hommes étaient sur le point d'être séparés, les forces de l'ordre sont intervenues et ont, semble-t-il, fait usage de gaz lacrymogènes sur l'ensemble des personnes présentes dans la tribune. Cette intervention des forces de l'ordre a alors créé un mouvement de panique dans la tribune où se trouvaient de nombreuses familles et des femmes et enfants ont dû être évacués à la suite de malaises. Il considère que l'incident en question n'était pas de nature à engendrer une telle intervention des forces de l'ordre vis-à-vis de personnes dont le comportement ne menaçait pas a priori l'ordre public. Il lui demande, par conséquent, de lui fournir des explications sur les raisons qui ont conduit, dans ces conditions, les forces de l'ordre à faire un usage indistinct de gaz lacrymogènes.

Forte chute en 2015 des amendes dressées pour le port du voile intégral

21951. – 26 mai 2016. – M. **Gérard Bailly** interroge M. le **ministre de l'intérieur** sur la très forte chute en 2015 des amendes dressées pour le port du voile intégral. Pour mémoire, la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public punit les contrevenants d'une amende pouvant aller jusqu'à 150 euros. Selon les chiffres donnés par le ministère de l'intérieur, plus de 1 500 verbalisations, au titre du port du voile intégral, ont été établies par les forces de l'ordre depuis l'entrée en vigueur de cette loi. Mais il ressort aussi de ces statistiques, que si le nombre de verbalisation apparaît constant de 2011 à 2014, en 2015 ce nombre a chuté de 174, soit moins 44 %. Il s'étonne de cette soudaine chute et de son ampleur (- 44% !) alors même que, d'une part, l'on sent se renforcer un certain communautarisme musulman et que, d'autre part, la lutte à la fois pour les droits des femmes, pour le respect de la laïcité et contre le communautarisme fait partie des objectifs prioritaires affichés par le Gouvernement. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui donner des éclaircissements sur les raisons de cette diminution : il lui demande si le port du voile intégral est en diminution ou si la répression de cette infraction est désormais devenue moins prioritaire pour les forces de l'ordre.

Délai d'instruction des demandes de carte nationale d'identité

21953. – 26 mai 2016. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur les délais d'instruction des demandes de carte nationale d'identité. Il semble en effet que depuis plusieurs mois les demandes de carte nationale d'identité soient soumises à un délai de traitement anormalement long. Ainsi, les demandes qui jusque-là étaient traitées dans un délai de quinze jours à trois semaines le sont dans des délais avoisinant les 50 jours. Aussi l'interroge-t-il sur les causes de ce dysfonctionnement et lui demande-t-il quelles initiatives le Gouvernement entend mettre en œuvre pour y remédier.

Associations reconnues d'utilité publique, membres de droit et droit de veto

21954. – 26 mai 2016. – Mme **Jacky Deromedi** demande à M. le **ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître si les associations reconnues d'utilité publique peuvent comprendre des membres de droit, et, dans l'affirmative, si une proportion maximale est prévue dans les différentes instances de l'association : assemblée générale, conseil d'administration et bureau. Elle lui demande également de bien vouloir lui faire connaître si le membre de droit peut être investi d'un droit de veto sur tout ou partie des délibérations, notamment pour le choix des administrateurs et les cooptations ou agréments de membres de l'association, et, dans l'affirmative, si des conditions particulières sont requises.

Calendrier de l'élection présidentielle de 2017

21956. – 26 mai 2016. – M. **Claude Kern** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur le calendrier des élections politiques de 2017 présenté lors du conseil des ministres du 4 mai 2016. S'agissant de l'élection du président de la République, ont été retenues la date du 23 avril 2017 pour l'organisation du premier tour et celle du 7 mai 2017 pour le second tour. Les zones A et B étant en congés scolaires aux dates précitées, de nombreux départs en vacances sont à prévoir et risquent d'affaiblir la participation de nos concitoyens à cette élection. Aussi souhaite-t-il connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour préserver ce moment déterminant de la démocratie et de la vie politique.

Harcèlement dans le métro et le réseau express régional

21963. – 26 mai 2016. – M. **Christian Cambon** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur le harcèlement des femmes dans le métro et le réseau express régional (RER). Qu'il soit verbal ou physique, il est devenu une pratique sexiste courante. En effet, d'après l'enquête de mars 2015 du haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, 100 % des Françaises ont déjà été victimes d'agresseurs profitant de la promiscuité des fortes affluences pour se frotter contre elles. Ces frotteurs risquent par ailleurs une peine de cinq ans de prison au même titre que n'importe quelle autre agression sexuelle. Pourtant, les victimes ne portent pas toujours plainte. 71 % des Franciliennes interrogées par la régie autonome des transports parisiens (RATP) redoutent d'être harcelées ; il est nécessaire que le Gouvernement lutte contre ce climat d'insécurité. En octobre 2015, une première campagne d'affichage a été lancée pour sensibiliser les usagers du métro et du RER à ces comportements. Il lui demande quels dispositifs il souhaite mettre en place pour combattre davantage ce phénomène et si, par exemple, un renforcement des effectifs des agents de sécurité dans le métro et le RER est à l'ordre du jour.

Élaboration de plans de déplacements

21965. – 26 mai 2016. – M. **Jean Louis Masson** demande à M. le **ministre de l'intérieur** si l'élaboration d'un plan local de déplacement ou d'un plan de déplacements urbains doit faire l'objet d'une procédure spécifique.

Participation des communes concernées aux travaux d'une église paroissiale

21969. – 26 mai 2016. – M. **Jean Louis Masson** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur le régime spécifique des cultes applicable en Alsace-Moselle. Dans le cadre de travaux réalisés dans une église et si le conseil de fabrique ne dispose pas des ressources financières suffisantes, il lui demande si dans l'hypothèse soit de travaux d'entretien, soit de travaux de grosses réparations, les communes faisant partie de la paroisse sont tenues d'assurer le financement des travaux et si le cas échéant, l'accord de chaque commune membre est requis. En cas de divergence, il lui demande quelle est la solution retenue. Par ailleurs, pour les dépenses de fonctionnement de l'église, il lui demande si les communes faisant partie de la paroisse sont également amenées à participer financièrement en cas de ressources insuffisantes du conseil de fabrique. Dans cette hypothèse, il lui demande si la délibération de chaque commune est obligatoire.

Communes nouvelles et renouvellement des plaques d'immatriculation

21984. – 26 mai 2016. – M. **Hervé Marseille** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** concernant la modification des certificats d'immatriculation liée à la création d'une commune nouvelle. Les services de l'État considèrent que le complément d'adresse engendré par la création de la commune nouvelle entraîne le changement des anciennes plaques d'immatriculation. Ces contraintes concerneraient les titulaires de certificat d'immatriculation ne possédant pas de numéro définitif ou ayant déjà effectué trois changements de domicile. Si la nécessité de modifier la carte grise des détenteurs de véhicules habitant une commune nouvelle n'est pas contestable, au motif qu'il est essentiel qu'en cas d'infraction l'avis de contravention puisse être envoyé à la bonne adresse, il est en revanche incongru de considérer que ce changement d'adresse soit assimilé à un changement de domicile. Il ne s'agit en réalité que d'un complément d'adresse avec le simple ajout du nom de la commune nouvelle sur la carte grise. Or, cette incongruité impose aux titulaires de vieilles plaques d'immatriculation de disposer désormais de nouvelles plaques en vue d'une harmonisation en 2020. Cette analyse des services de l'État est doublement dommageable. D'abord pour les habitants des communes nouvelles qui apprécient très modérément les contraintes de ce changement des plaques d'immatriculation et son coût et, par ailleurs, pour les élus qui réfléchissent actuellement à un projet de commune nouvelle et qui voient peu à peu leur projet remis en cause en raison des coûts annexes à la charge des habitants. Considérant que l'État incite aux regroupements volontaires des communes, il conviendrait de mettre en place des mesures facilitatrices. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend délier l'ajout d'un complément d'adresse lié à la création de la commune nouvelle du renouvellement des plaques d'immatriculation.

2165

JUSTICE

Réforme du statut du juge des libertés et de la détention

21901. – 26 mai 2016. – M. **Roger Karoutchi** attire l'attention de M. le **garde des sceaux, ministre de la justice** sur la réforme des compétences du « juge des libertés et de la détention » qu'il entend mener. En effet, cette réforme prévoit notamment d'augmenter les attributions de ce juge en matière de placement en détention ou non, de gardes à vue et de perquisitions. Pourtant, un conflit d'intérêt existe avec le juge d'instruction, en charge de l'enquête. Ainsi, le juge des libertés et de la détention serait amené à gérer de nombreux dossiers sur lesquels son expérience empirique resterait limitée, contrairement au juge d'instruction qui, menant l'enquête, serait plus habilité à prendre des décisions d'incarcération au regard des éléments du dossier. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour maintenir une cohérence entre les statuts de juge des libertés et de la détention et juge d'instruction, et permettre un bon déroulement des enquêtes.

Réforme pénale

21906. – 26 mai 2016. – M. **Jacques Cornano** attire l'attention de M. le **garde des sceaux, ministre de la justice** sur la loi relative à la réforme pénale, la prévention de la récidive et l'individualisation des peines. L'article 30 du texte, relatif à la prise en charge des personnes condamnées, garantit aux personnes condamnées ainsi qu'aux personnes sous main de justice, un accès effectif à l'ensemble des dispositifs de droit commun – droits sociaux,

emploi, logement, santé, obtention de documents d'identité – afin de faciliter leur insertion ou leur réinsertion, dans le respect du § 38 de la recommandation du comité des ministres du Conseil de l'Europe du 20 janvier 2010 sur les règles relatives à la probation. Cet accès incombe à l'administration pénitentiaire et les acteurs extérieurs, dont les collectivités territoriales, qui concourent au service public pénitentiaire. Or, dans le contexte actuel particulièrement contraint, les collectivités territoriales situées en zone rurale et en zone de montagne ne sont pas toujours en mesure de prendre toute leur part au service public pénitentiaire. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement pour pallier à ces difficultés.

Situation des établissements pénitentiaires en Guadeloupe

21912. – 26 mai 2016. – **M. Jacques Cornano** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation des établissements pénitentiaires en Guadeloupe. Les conditions de détention sont déplorables, du fait d'une surpopulation carcérale et d'un manque d'effectifs du personnel d'encadrement. Le climat de violence qui règne au sein de ces établissements en fait de véritables poudrières. La grande promiscuité est également un facteur aggravant dans les prisons guadeloupéennes. Actuellement, dans le cas du centre pénitentiaire de Baie-Mahault, il y a 713 détenus incarcérés pour une capacité de 450 places. Ces conditions désastreuses favorisent des trafics en tout genre. La population pénale de cet établissement est très jeune, plus de 60 % des détenus ayant moins de 25 ans. Il lui demande s'il ne faudrait pas développer la formation, à travers par exemple les chantiers-écoles diplômants, ou encore l'école de la deuxième chance. Les personnes détenues n'ont aucune activité quotidienne et l'administration leur propose des postes d'auxiliaire sans aucune valorisation diplômante ou professionnelle (certificat, diplôme, expérience, etc.). La formation des détenus devrait être une priorité sociale et politique, car elle participe à leur réinsertion et elle est une solution face au problème de la récidive. Concernant le personnel des prisons guadeloupéennes, leurs conditions de travail sont étroitement liées aux conditions de détention. Celles-ci se sont encore considérablement dégradées, du fait de la sur-incarcération et du manque d'effectif supplémentaire. Actuellement, dans le centre de Baie-Mahault, quatre agents supplémentaires sont mis à disposition afin de renforcer l'effectif de l'établissement. Il lui demande dans quelle mesure ces agents pourraient être régularisés et intégrés définitivement et, par ailleurs, s'il est envisageable d'améliorer la formation des détenus.

2166

Qualification juridiques des faits commis en marge des récentes manifestations

21946. – 26 mai 2016. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la qualification juridique des faits commis par les individus interpellés en marge des récentes manifestations sur le territoire national. Ces individus extrêmement dangereux attaquent de manière très violente les forces de l'ordre et causent des dommages à la fois humains et matériels considérables. Les images de ces manifestations ont suscité l'indignation de nos concitoyens et contribuent à créer un climat délétère. Dans le contexte de l'état d'urgence et des menaces terroristes qui pèsent sur notre pays, la sécurité des Français doit rester la priorité et un message de fermeté doit être donné à ceux qui pensent pouvoir attaquer les forces de l'ordre et commettre des dégradations en toute impunité. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si un renforcement des mesures judiciaires à l'égard des individus interpellés sera mis en œuvre et de lui préciser les qualifications juridiques qui seront retenues.

Maltraitance animale

21975. – 26 mai 2016. – **M. Claude Kern** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la maltraitance animale. De nombreuses études scientifiques ont souligné, ces dernières années, le lien qui existe entre les mauvais traitements infligés aux animaux et les conduites violentes voire criminelles. Ces études ont démontré que les personnes condamnées pour violences conjugales ou pour abus d'enfant maltraitaient, dans la plupart des cas, leurs animaux. Aussi l'interroge-t-il sur les politiques qu'il compte prendre pour détecter les violences qui sont faites aux animaux et renforcer les sanctions lorsqu'un cas de maltraitance animale est avéré.

Sécurité dans les prisons

21978. – 26 mai 2016. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'insécurité dans les prisons due à l'introduction grandissante d'objets illicites dans leurs murs et le contrôle défaillant de leur utilisation. Ces objets parviennent aux détenus à l'occasion des visites autorisées de personnes non contrôlées, mais aussi clandestinement au moyen de projections par-dessus les murs d'enceinte aux heures de promenade et de sport ; il s'agit de téléphones portables, de mini ordinateurs avec connexion Internet, alcool, produits stupéfiants, couteaux en céramique... Des solutions sont attendues d'urgence pour limiter les

conséquences de ces actes ainsi que leur nombre : installation de filets anti projections, rétablissement des fouilles systématiques des visiteurs, installation de brouilleurs de téléphones, renforcement de personnel, apport de soutiens cyno techniques et ce, dans tous les établissements pénitentiaires quels qu'ils soient. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre et dans quels délais pour aider les surveillants de prison, assurer leur sécurité, celle des détenus et des concitoyens.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

Manquements des agences immobilières

21889. – 26 mai 2016. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur la persistance de pratiques abusives de la part des agences immobilières. La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, a permis de notables avancées, en plafonnant les frais d'agences, en délimitant de façon stricte les prestations facturables aux locataires, en réactualisant les pièces interdites pour la constitution du dossier... Néanmoins, une enquête menée par l'UFC-Que choisir de Marseille auprès de vingt-deux agences immobilières de la ville, du 7 au 25 novembre 2015, semble prouver que des pratiques abusives perdurent. En effet, si les plafonds réglementaires sont respectés dans la grande majorité des cas, les frais d'agence dus par le locataire n'ont baissé que de 18 % entre 2011 et 2015, alors que Marseille appartient à une « zone très tendue » sur le marché du locatif. Pourtant le service au candidat locataire s'avère fort limité, puisque 24 % des agences ne fournissent pas d'informations détaillées sur le bien en location (photographies, etc.) et, malgré le décret n° 2015-1437 du 5 novembre 2015 fixant la liste des pièces justificatives pouvant être demandées au candidat à la location et à sa caution, 62 % ont exigé au moins un autre document. De surcroît, seules 50 % des agences respectent l'information détaillée sur les honoraires distinguant les frais d'agence de l'état de lieux qui peut être réalisé par un tiers. Un quart n'affiche même aucune information sur les honoraires. Enfin, l'information sur le diagnostic de performance énergétique (DPE) est négligée dans 15 % des cas. Deux ans après l'adoption de la loi ALUR, qui avait notamment pour objectif de simplifier l'accès à la location, il souhaiterait savoir ce qu'elle envisage afin que cessent les illégalités dont les candidats locataires ont à souffrir.

2167

Règles relatives à l'opposabilité d'un document d'aménagement commercial

21892. – 26 mai 2016. – M. Jacques Cornano attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur les règles relatives à l'opposabilité d'un document d'aménagement commercial. En effet, par dérogation au droit commun du droit de l'urbanisme et de l'environnement, les dispositions du II de l'article L. 752-1 du code de commerce prévoient une enquête publique postérieure à la délibération d'adoption du document d'aménagement commercial (DAC). Une réponse à une question écrite n° 68705 publiée au JO du 3 août 2010 indique que le DAC n'était pas opposable tant qu'il n'avait pas fait l'objet d'une enquête publique. Un jugement du tribunal administratif de Lyon du 7 février 2012 a néanmoins considéré qu'« en vertu des dispositions dérogatoires de l'article L. 752-1 du code de commerce, [le DAC] est adopté et devient provisoirement opposable antérieurement à l'enquête publique ». Ainsi, en l'état du droit en vigueur, il apparaît que le DAC est bien opposable dès son adoption. Aussi souhaite-t-il que lui soit confirmé qu'en application de l'article L. 122-1-15 du code de l'urbanisme, lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale et des opérations citées sous l'article R. 122-5 du code de l'urbanisme, les services instructeurs devront analyser la compatibilité du projet avec le DAC. Par ailleurs, pour l'instruction des autres autorisations d'urbanisme, cette opposabilité ne paraît pas compatible avec l'article L. 123-1-9 du code de l'urbanisme qui prévoit un délai de trois ans pour que le plan local d'urbanisme (PLU) soit rendu compatible avec les nouvelles dispositions du schéma de cohérence territoriale (SCOT). Il souhaite savoir si les services instructeurs devront alors écarter les règles du PLU ou du plan d'occupation des sols (POS) en vigueur qui seraient incompatibles avec le DAC, alors que le délai de trois ans ne serait pas expiré.

Problèmes de logement des sapeurs-pompiers

21950. – 26 mai 2016. – Mme Caroline Cayeux attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur le logement des sapeurs-pompiers. Les sapeurs-pompiers ne peuvent pas toujours prétendre au logement social à proximité de leur caserne compte tenu des règles d'attribution de ces logements, notamment celles relatives aux plafonds de ressources. Or certains bailleurs sociaux ont construit des logements dans des périmètres de centre de secours à qui ils avaient promis la priorité et, au final, comme la majorité des sapeurs-pompiers dépasse les plafonds, on se retrouve avec des logements prévus pour des pompiers qui ne peuvent y

habiter. Les sapeurs-pompiers sont donc contraints d'habiter loin de leur caserne et ne peuvent garantir la capacité opérationnelle des casernes. Elle lui demande s'il ne serait pas envisageable de trouver une alternative pour permettre aux sapeurs-pompiers de se loger au plus près de leur caserne pour assurer un service de secours efficace.

Remise en état d'un terrain aménagé dans des conditions contraires au plan d'urbanisme

21964. – 26 mai 2016. – M. Jean Louis Masson demande à Mme la ministre du logement et de l'habitat durable si une commune dotée d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) demeure fondée à saisir le juge des référés pour obtenir la remise en état d'un terrain où une construction a été aménagée dans des conditions contraires au PLUI.

Accès aux données pour les experts judiciaires, fonciers et agricoles

21974. – 26 mai 2016. – M. François Pillet attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur l'accès aux données du rapport intitulé « Mobilisation du foncier privé en faveur du logement » élaboré le 1^{er} mars 2016 par l'observatoire du foncier. Ce rapport souligne notamment que l'amélioration du fonctionnement des marchés fonciers et immobiliers nécessite un large développement de l'accès public à l'information sur les transactions, une meilleure diffusion des méthodes d'évaluation réalisées à partir des observatoires que sont la base Patrim, la base des demandes de valeurs foncières (DVF) et les bases notariales ainsi qu'une uniformisation des méthodes d'évaluation. Les modes opératoires des accès à ces données devraient être fixés rapidement par décret. Eu égard à leur qualité d'observateurs, d'analystes incontournables du milieu foncier, il serait logique que les experts judiciaires ainsi que les experts fonciers et agricoles soient reconnus comme des professionnels ayant vocation à obtenir ces accès afin de disposer des outils indispensables à leurs missions. C'est pourquoi il la prie de bien vouloir l'informer des mesures que le Gouvernement entend prendre dans ce domaine.

Liste des documents à fournir lors de la vente d'un lot de copropriété

21994. – 26 mai 2016. – M. Jean-Pierre Grand rappelle à Mme la ministre du logement et de l'habitat durable les termes de sa question n° 20175 posée le 18/02/2016 sous le titre : "Liste des documents à fournir lors de la vente d'un lot de copropriété", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

2168

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

Reconnaissance des assistants de vie scolaire

21886. – 26 mai 2016. – M. Yves Détraigne attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur la situation des personnels aidant à l'inclusion scolaire de jeunes en situation de handicap, qu'ils soient auxiliaires de vie scolaire (AVS) ou accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Si le principe de l'inclusion scolaire de tous les enfants sans distinction, introduit dans la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, a été rappelé par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, il semblerait toutefois que l'accompagnement adapté et individualisé de chaque élève reste encore fragile et compliqué à mettre en œuvre. Cet objectif nécessite, outre des moyens importants, des personnels qualifiés. Mais les assistants de vie scolaire ne sont pas reconnus et formés suffisamment afin d'accompagner les enfants différents en milieu scolaire. Aussi, il conviendrait de tendre vers une professionnalisation de ces personnels afin qu'ils acquièrent le niveau scolaire et les compétences requises pour faire face aux situations de handicap aussi diverses que variées. Seule une reconnaissance officielle des AVS et AESH comprenant notamment un contrat de travail pérenne pouvant permettre un meilleur accueil et une intégration facilitée pour les élèves handicapés, il lui demande ce qu'elle entend mettre en œuvre en ce sens.

RÉFORME DE L'ÉTAT ET SIMPLIFICATION

Suppression des cartes d'électeurs

21923. – 26 mai 2016. – M. Vincent Delahaye attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé de la réforme de l'État et de la simplification sur l'opportunité de supprimer les cartes

d'électeurs. En effet, afin de pouvoir voter, l'électeur doit impérativement être inscrit préalablement sur les listes électorales et présenter une pièce d'identité le jour du vote. La présentation de la carte d'électeur n'est donc ni nécessaire ni suffisante pour pouvoir voter. Or, son coût pour la nation (fabrication puis envoi par courrier postal) peut être estimé à près de 3 millions d'euros. Comme ce sont des agents municipaux en mairie qui organisent les impressions, les envois et la gestion des retours, leur suppression permettrait également d'économiser ce temps-agent. À l'usage, il s'avère que le principal intérêt de la carte d'électeur est d'indiquer à chacun dans quel bureau de vote il doit se rendre. Cette information peut être organisée par consultation en mairie ou sur internet. À l'heure des simplifications administratives et de la volonté de l'État de réduire ses dépenses, la carte d'électeur, qui a un rôle uniquement symbolique, pourrait donc être supprimée, permettant d'économiser du temps et de l'argent. Il souhaite que cette mesure de simplification et d'économie puisse être étudiée afin d'être rapidement mise en œuvre, dès les élections prévues en 2017 et il lui demande de lui faire part des suites qu'il envisage de donner à cette proposition.

Fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration

21980. – 26 mai 2016. – **Mme Delphine Bataille** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé de la réforme de l'État et de la simplification** sur le projet de suppression de la taxe finançant le fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles. Cette suppression a, en effet, été retenue parmi les 90 mesures de simplification pour les entreprises en raison du coût élevé de recouvrement, par les services du Trésor public, de cette « petite taxe ». Cependant la suppression de cette taxe est de nature à susciter l'inquiétude de la profession agricole et des propriétaires fonciers, à laquelle s'associent les collectivités concédantes et régies. Instituée afin d'alimenter un fonds créé par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, cette taxe est destinée à être mobilisée uniquement dans le cas où des terres agricoles ou forestières deviendraient totalement ou partiellement impropres à la culture à la suite d'un phénomène nouveau, inconnu au moment où l'épandage de boues d'épuration a été réalisé. Un rapport de juillet 2015, rédigé par des ingénieurs et inspecteurs généraux des ministères de l'agriculture et de l'environnement, préconisait même l'élargissement de ce fonds de garantie à d'autres matières résiduelles épandables afin de satisfaire les besoins de sécurité exprimés par les acteurs agricoles de la filière. La suppression de cette taxe, qui relancera les anciens débats sur les risques liés à l'épandage agricole de boues d'épuration, se traduira sur le terrain par la remise en cause des plans d'épandage, et donc par d'importantes difficultés pour certaines collectivités en ce qui concerne l'élimination de leurs boues d'épuration. Elle aura aussi des conséquences pour les usagers des services publics d'assainissement qui verront le montant de leur facture d'eau augmenter en raison de la hausse de la redevance d'assainissement collectif. Elle lui demande donc quelles solutions il envisage afin de continuer à alimenter ce fonds de garantie et de contribuer ainsi à apaiser les craintes des agriculteurs et des collectivités locales concernées.

2169

SPORTS

Bilan du fichier Stade

21916. – 26 mai 2016. – **Mme Christine Prunaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports** sur l'application du fichier « Stade ». Créé par un arrêté du 15 avril 2015, ce fichier, dont le contenu a été partiellement censuré par le Conseil d'État le 21 septembre 2015, autorise le préfet de police de Paris à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour objectif de prévenir les troubles à l'ordre public, les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que les infractions susceptibles d'être commises à l'occasion des manifestations sportives se tenant à Paris et dans les départements limitrophes, ainsi que des matchs du « Paris-Saint-Germain. Ce fichier autorise notamment le fichage de mineurs âgés d'au moins treize ans. Aussi souhaiterait-elle connaître le nombre de personnes mineures et majeures inscrites au fichier « Stade » et, parmi ces personnes, le nombre de celles ayant fait l'objet d'une interdiction administrative ou judiciaire de stade pour des faits d'atteinte à la sécurité des biens ou des personnes.

Encadrement des activités aquatiques dans les clubs de sport

21988. – 26 mai 2016. – **M. Martial Bourquin** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports** les termes de sa question n° 20677 posée le 17/03/2016 sous le titre : "Encadrement des activités aquatiques dans les clubs de sport", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE*Transports routiers*

21945. – 26 mai 2016. – M. Alain Marc attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la lutte contre la concurrence déloyale des transporteurs venus d'Europe de l'Est. Si les mesures relatives aux droits du détachement des conducteurs dans les transports routiers, contenues dans le décret n° 2016-418 du 7 avril 2016 adaptant le titre VI du livre II de la première partie du code du travail aux entreprises de transport détachant des salariés roulants ou navigants sur le territoire national et modifiant le code des transports, pris en application de l'article 281 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, constituent une étape importante dans la lutte contre la concurrence déloyale, elles ne seront dissuasives que si - et uniquement si - elles sont liées aux contrôles enfin efficaces des opérations de cabotage. Aussi lui demande-t-il de lui indiquer ses intentions quant à la proposition faite par l'organisation des transporteurs routiers européens en faveur de la mise en œuvre d'une obligation de déclaration dématérialisée préalable à toute opération de cabotage.

Ouvrages d'art de rétablissement

21959. – 26 mai 2016. – M. Didier Marie attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement. La loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement de voies prévoit l'intervention d'un décret d'application. Ce décret en cours de rédaction n'est pas sans incidence sur les départements en ce qu'il organise le partage des coûts d'entretien, de réfection, voire de renouvellement des ouvrages d'art destinés à assurer, en cas de travaux, la continuité d'une voie de communication appartenant à une collectivité territoriale. Le principe posé par la loi est la prise en charge par le gestionnaire de l'infrastructure nouvelle de l'ensemble des charges relatives à la structure de l'ouvrage d'art. Toutefois, le projet de décret propose d'adapter ce principe de référence en fonction de la capacité financière de la collectivité territoriale propriétaire de la voie rétablie et, pour celles dont le potentiel fiscal est supérieur à 25 millions d'euros et la capacité d'autofinancement supérieure à 36 millions d'euros, il prévoit que l'ensemble des charges résultant de l'application de ce principe ainsi que celles liées à la surveillance, l'entretien courant et spécialisé, le renouvellement de l'étanchéité et la moitié des dépenses de grosses réparations et de reconstruction soient assumées par la collectivité. L'application en tant que tel de ce dispositif s'avère préjudiciable pour les départements concernés tant au niveau de l'impact financier consécutif à un accroissement significatif de leur patrimoine et des charges déjà très importants, qu'à celui des difficultés techniques d'intervention en surveillance, entretien et réparation sur des réseaux de type autoroutier ou ferroviaire, liées aux fortes contraintes d'exploitation. Il lui demande comment il entend prendre en compte les intérêts des départements concernant les responsabilités en matière d'ouvrages d'art de rétablissement.

2170

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL*Carte d'identification professionnelle des salariés du secteur du bâtiment et des travaux publics*

21925. – 26 mai 2016. – M. Cédric Perrin attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les conséquences de la publication du décret n° 2016-175 du 22 février 2016 habilitant l'union des caisses de France du bâtiment et des travaux publics (BTP) - intempéries à délivrer les cartes d'identification professionnelle aux entreprises ayant du personnel travaillant sur chantier. Il souhaite tout d'abord connaître les raisons justifiant la désignation de cet organisme pour délivrer les cartes d'identification professionnelle. En effet, le recours à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) - interlocuteur légitime et habituel des professionnels du bâtiment - permettrait de simplifier considérablement les démarches administratives. De plus, cette nouvelle obligation crée une charge supplémentaire pour les entreprises, la carte étant payante. Or, il s'étonne que le prix de ces dernières soit fixé unilatéralement par l'union des caisses de France BTP - intempéries. Ainsi, il souhaite être informé des raisons justifiant de cette prérogative.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

19809 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Élevage.** *Situation de l'élevage français* (p. 2201).

Anziani (Alain) :

19332 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Départements.** *Financement des groupements de défense sanitaire* (p. 2199).

B

Bailly (Dominique) :

21214 Affaires sociales et santé. **Hôpitaux.** *Constitution d'un groupement hospitalier de territoire Douai-Arras* (p. 2194).

Billon (Annick) :

21195 Affaires sociales et santé. **Carte sanitaire.** *Établissement public de santé mentale Mazurelle et obligation de faire partie d'un groupement hospitalier de territoire* (p. 2194).

Blondin (Maryvonne) :

15028 Justice. **Prisons.** *Respect du droit à l'image pour les détenus dans les établissements pénitentiaires français* (p. 2239).

Bockel (Jean-Marie) :

20514 Affaires sociales et santé. **Bâtiment et travaux publics.** *Entretien des conduits en polypropylène* (p. 2198).

Bonhomme (François) :

14999 Culture et communication. **Architectes.** *Situation de la profession d'architecte* (p. 2209).

18901 Culture et communication. **Établissements publics.** *Cumul de rémunérations du président de l'établissement public du parc et de la grande halle de la Villette* (p. 2212).

Buffet (François-Noël) :

19686 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Élevage.** *Situation financière des groupements de défense sanitaire* (p. 2200).

C

Cambon (Christian) :

20413 Affaires sociales et santé. **Produits toxiques.** *Substances allergènes dans des produits cosmétiques* (p. 2197).

20676 Affaires sociales et santé. **Médicaments.** *Vente de médicaments contrefaits sur internet* (p. 2192).

Canevet (Michel) :

20116 Finances et comptes publics. **Transports aériens.** *Recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée due par les compagnies aériennes à bas coût* (p. 2229).

Capo-Canellas (Vincent) :

20097 Affaires sociales et santé. **Hôpitaux psychiatriques.** *Dérogation pour l'établissement public de santé de Ville-Evrard à l'obligation de faire partie d'un groupement hospitalier de territoire généraliste* (p. 2192).

Carvounas (Luc) :

21188 Affaires étrangères et développement international. **Politique étrangère.** *Reprise du conflit armé au Haut-Karabagh* (p. 2188).

Cayeux (Caroline) :

15140 Culture et communication. **Architecture.** *Inquiétudes des architectes* (p. 2209).

César (Gérard) :

19417 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Élevage.** *Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 et financement des groupements de défense sanitaire* (p. 2200).

Chiron (Jacques) :

21187 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. **Français de l'étranger.** *Réhabilitation d'un ressortissant français détenu au Cameroun* (p. 2208).

Conway-Mouret (Hélène) :

13619 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. **Français de l'étranger.** *Délivrance d'extraits d'acte de naissance* (p. 2208).

Courteau (Roland) :

14417 Ville, jeunesse et sports. **Bénévolat.** *Soutien de l'emploi et du bénévolat associatif* (p. 2241).

16279 Finances et comptes publics. **Impôt sur le revenu.** *Diffusion de la langue régionale autorisant la réduction d'impôt sur le revenu* (p. 2225).

19541 Affaires sociales et santé. **Médicaments.** *Médicaments vendus sur internet* (p. 2191).

D

Demessine (Michelle) :

21494 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Obtention de la croix de combattant volontaire pour les anciens de la force intérimaire des Nations unies au Liban* (p. 2206).

Didier (Évelyne) :

17069 Fonction publique. **Fonctionnaires et agents publics.** *Titularisation des agents stagiaires de la fonction publique dans un service public industriel et commercial géré par un établissement public de coopération intercommunale* (p. 2230).

Di Folco (Catherine) :

19097 Finances et comptes publics. **Impôt sur le revenu.** *Relèvement du seuil du micro-foncier* (p. 2227).

21459 Finances et comptes publics. **Impôt sur le revenu.** *Relèvement du seuil du micro-foncier* (p. 2227).

Dupont (Jean-Léonce) :

19436 Enseignement supérieur et recherche. **Enseignement supérieur.** *Créations d'emplois pour 2016 dans les universités et écoles d'ingénieurs* (p. 2221).

Duvernois (Louis) :

15398 Finances et comptes publics. **Français de l'étranger.** *Assujettissement des Français expatriés à la CSG et à la CRDS* (p. 2224).

18941 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Mémorial national de la guerre d'Algérie* (p. 2206).

E

Emery-Dumas (Anne) :

19994 Fonction publique. **Fonction publique territoriale.** *Nomination des ingénieurs territoriaux* (p. 2231).

Espagnac (Frédérique) :

20283 Affaires sociales et santé. **Enfants.** *Sécurité des lingettes et produits cosmétiques destinés aux bébés* (p. 2189).

F

Fournier (Jean-Paul) :

20224 Familles, enfance et droits des femmes. **Politique familiale.** *Conséquences de la politique familiale sur la démographie* (p. 2222).

20581 Affaires sociales et santé. **Maladies.** *Expansion de la maladie de Lyme* (p. 2196).

Frassa (Christophe-André) :

17499 Finances et comptes publics. **Français de l'étranger.** *Effets d'une réponse ministérielle et créance sur la succession du survivant* (p. 2226).

G

Genest (Jacques) :

16325 Culture et communication. **Culture.** *Nouvelles conditions de paiement des droits d'auteur par les troupes de théâtre amateur* (p. 2210).

Grand (Jean-Pierre) :

18935 Intérieur. **Élections.** *Déroulement des opérations de vote* (p. 2237).

20446 Intérieur. **Élections.** *Déroulement des opérations de vote* (p. 2237).

Guérini (Jean-Noël) :

13695 Affaires sociales et santé. **Produits toxiques.** *Composés nocifs dans les produits d'hygiène pour bébés* (p. 2188).

20455 Affaires sociales et santé. **Produits toxiques.** *Molécules toxiques dans les cosmétiques* (p. 2197).

Guillaume (Didier) :

- 20617 Économie, industrie et numérique. **Poste (La)**. *Contrat de plan triennal 2017-2020 avec La Poste* (p. 2215).

H**Houpert (Alain) :**

- 18751 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Harcèlement**. *Harcèlement scolaire* (p. 2218).
- 20187 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Harcèlement**. *Harcèlement scolaire* (p. 2219).

Hummel (Christiane) :

- 19829 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Retraites complémentaires**. *Retraite complémentaire* (p. 2220).

K**Karoutchi (Roger) :**

- 19222 Culture et communication. **Tourisme**. *Mesures relatives au statut de la profession de guide-conférencier* (p. 2213).
- 20407 Affaires sociales et santé. **Produits toxiques**. *Suites à donner à une enquête d'une association de consommateurs visant des produits de consommation courante* (p. 2197).

2174

L**Lasserre (Jean-Jacques) :**

- 19722 Culture et communication. **Architectes**. *Coût pour les collectivités du recours systématique aux architectes à la place des géomètres-experts* (p. 2214).

Laurent (Daniel) :

- 19763 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Enseignement privé**. *Régime Ircantec et maîtres contractuels de l'enseignement privé* (p. 2219).
- 20118 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Élevage**. *Situation financière des groupements de défense sanitaire* (p. 2200).

Lefèvre (Antoine) :

- 19780 Culture et communication. **Tourisme**. *Guides conférenciers* (p. 2213).

Legendre (Jacques) :

- 12935 Ville, jeunesse et sports. **Rythmes scolaires**. *Modalités de recrutement dans la mise en place de la réforme des rythmes scolaires* (p. 2241).

Leleux (Jean-Pierre) :

- 18271 Culture et communication. **Sécurité sociale (organismes)**. *Protection sociale des auteurs* (p. 2211).

Leroy (Jean-Claude) :

20697 Finances et comptes publics. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Situation des veuves d'anciens combattants* (p. 2229).

Leroy (Philippe) :

12641 Finances et comptes publics. **Eau et assainissement.** *Délais de prescription d'assiette pour la redevance d'assainissement* (p. 2223).

Le Scouarnec (Michel) :

19983 Fonction publique. **Handicapés (travail et reclassement).** *Insertion des travailleurs handicapés dans la fonction publique* (p. 2230).

20289 Affaires sociales et santé. **Maladies.** *Diagnostic et soin de la maladie de Lyme* (p. 2195).

Létard (Valérie) :

20085 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture.** *Crise de la filière agricole* (p. 2202).

Loisier (Anne-Catherine) :

20998 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Élevage.** *Programme sanitaire d'élevage* (p. 2201).

Longeot (Jean-François) :

17711 Finances et comptes publics. **Impôts et taxes.** *Règlementation applicable à la taxe sur les cessions de terrains devenus constructibles* (p. 2226).

Lopez (Vivette) :

17188 Enseignement supérieur et recherche. **Recherche et innovation.** *Agenda social pour l'enseignement supérieur et la recherche* (p. 2221).

M

Madec (Roger) :

17489 Intérieur. **Fonction publique territoriale.** *Situation professionnelle des agents territoriaux spécialisés dans les écoles maternelles* (p. 2234).

Madrelle (Philippe) :

19265 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Départements.** *Groupements de défense sanitaire* (p. 2199).

Malhuret (Claude) :

19978 Finances et comptes publics. **Assurance vie.** *Droits de succession des enfants sur le contrat d'assurance des époux* (p. 2228).

Mandelli (Didier) :

19903 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Retraites complémentaires.** *Enseignement privé et régime de retraite* (p. 2220).

Marc (Alain) :

19343 Finances et comptes publics. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'achat professionnel de vélos* (p. 2228).

Maslet (Patrick) :

- 17199 Intérieur. **Fonction publique territoriale.** *Agents territoriaux spécialisés dans les écoles maternelles* (p. 2233).

Masson (Jean Louis) :

- 9955 Intérieur. **Conseils municipaux.** *Conseil municipal et parité* (p. 2233).
- 11490 Intérieur. **Conseils municipaux.** *Conseil municipal et parité* (p. 2233).
- 17340 Intérieur. **Intercommunalité.** *Regroupement scolaire* (p. 2234).
- 17595 Intérieur. **Rythmes scolaires.** *Activités périscolaires et dépenses supplémentaires* (p. 2235).
- 17720 Intérieur. **Rythmes scolaires.** *Associations et gestion du périscolaire* (p. 2236).
- 17831 Intérieur. **Fonction publique territoriale.** *Nouvelle bonification indiciaire* (p. 2236).
- 18007 Intérieur. **Intercommunalité.** *Regroupement scolaire* (p. 2234).
- 18519 Intérieur. **Rythmes scolaires.** *Activités périscolaires et dépenses supplémentaires* (p. 2235).
- 18691 Intérieur. **Intercommunalité.** *Réalisation d'équipement collectif* (p. 2237).
- 19052 Intérieur. **Rythmes scolaires.** *Associations et gestion du périscolaire* (p. 2236).
- 19057 Intérieur. **Fonction publique territoriale.** *Nouvelle bonification indiciaire* (p. 2236).
- 19257 Intérieur. **Marchés publics.** *Avis relatif à l'intention de conclure un marché* (p. 2238).
- 19578 Intérieur. **Fonction publique.** *Tableau des effectifs* (p. 2238).
- 19688 Intérieur. **Intercommunalité.** *Délégations de signature* (p. 2238).
- 20044 Intérieur. **Intercommunalité.** *Réalisation d'équipement collectif* (p. 2237).
- 20825 Intérieur. **Marchés publics.** *Avis relatif à l'intention de conclure un marché* (p. 2238).
- 20845 Intérieur. **Fonction publique.** *Tableau des effectifs* (p. 2238).
- 21311 Intérieur. **Intercommunalité.** *Délégations de signature* (p. 2239).

Mazuir (Rachel) :

- 16737 Affaires sociales et santé. **Retraités.** *Reconnaissance de la Confédération française des retraités* (p. 2190).
- 19277 Affaires sociales et santé. **Retraités.** *Reconnaissance de la Confédération française des retraités* (p. 2191).

Monier (Marie-Pierre) :

- 15577 Économie, industrie et numérique. **Poste (La).** *Reconstitution de carrière des fonctionnaires reclassés de La Poste et de France Telecom* (p. 2214).
- 21788 Économie, industrie et numérique. **Poste (La).** *Reconstitution de carrière des fonctionnaires reclassés de La Poste et de France Telecom* (p. 2215).

Morin-Desailly (Catherine) :

- 20726 Justice. **Prisons.** *Obtention d'une convention-cadre pour le projet « école et détenus »* (p. 2240).

Morisset (Jean-Marie) :

- 20778 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Coopératives agricoles.** *Dérogation de recours à un architecte pour une coopérative d'utilisation de matériel agricole* (p. 2205).

Mouiller (Philippe) :

20751 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Urbanisme.** *Dispense de recours à un architecte et les coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 2205).

N

Namy (Christian) :

20525 Fonction publique. **Fonction publique territoriale.** *Attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale* (p. 2232).

P

Paul (Philippe) :

21444 Affaires sociales et santé. **Hôpitaux.** *Groupements hospitaliers de territoire et hôpitaux de proximité* (p. 2194).

Pillet (François) :

15769 Affaires sociales et santé. **Travailleurs indépendants.** *Protection sociale des travailleurs indépendants* (p. 2189).

Pintat (Xavier) :

19413 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Départements.** *Situation financière des groupements de défense sanitaire* (p. 2199).

Prunaud (Christine) :

18252 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Rythmes scolaires.** *Fonds de soutien aux communes pour tous les élèves dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires* (p. 2218).

R

Reichardt (André) :

20483 Affaires sociales et santé. **Bâtiment et travaux publics.** *Ramoneurs et multiplication de refus d'intervention* (p. 2198).

S

Sutour (Simon) :

18088 Affaires sociales et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** *Prise médicamenteuse dans les EHPAD* (p. 2191).

19999 Culture et communication. **Tourisme.** *Statut juridique des guides-conférenciers* (p. 2213).

T

Troendlé (Catherine) :

20732 Affaires sociales et santé. **Hôpitaux.** *Gouvernance partagée des groupements hospitaliers de territoire* (p. 2193).

V

Vall (Raymond) :

20494 Affaires sociales et santé. **Hôpitaux.** *Projet de décret d'application sur l'adhésion aux groupements hospitaliers territoriaux* (p. 2193).

Vaspart (Michel) :

17807 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Rythmes scolaires.** *Intégration des écoles privées sous contrat au fonds de soutien aux communes dans la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires* (p. 2217).

Vincent (Maurice) :

16825 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Coopératives.** *Responsabilité des municipalités en matière de contrôle des coopératives scolaires* (p. 2217).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agriculture

Létard (Valérie) :

20085 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Crise de la filière agricole* (p. 2202).

Anciens combattants et victimes de guerre

Demessine (Michelle) :

21494 Anciens combattants et mémoire. *Obtention de la croix de combattant volontaire pour les anciens de la force intérimaire des Nations unies au Liban* (p. 2206).

Duvernois (Louis) :

18941 Anciens combattants et mémoire. *Mémorial national de la guerre d'Algérie* (p. 2206).

Leroy (Jean-Claude) :

20697 Finances et comptes publics. *Situation des veuves d'anciens combattants* (p. 2229).

Architectes

Bonhomme (François) :

14999 Culture et communication. *Situation de la profession d'architecte* (p. 2209).

Lasserre (Jean-Jacques) :

19722 Culture et communication. *Coût pour les collectivités du recours systématique aux architectes à la place des géomètres-experts* (p. 2214).

Architecture

Cayeux (Caroline) :

15140 Culture et communication. *Inquiétudes des architectes* (p. 2209).

Assurance vie

Malhuret (Claude) :

19978 Finances et comptes publics. *Droits de succession des enfants sur le contrat d'assurance des époux* (p. 2228).

B

Bâtiment et travaux publics

Bockel (Jean-Marie) :

20514 Affaires sociales et santé. *Entretien des conduits en polypropylène* (p. 2198).

Reichardt (André) :

20483 Affaires sociales et santé. *Ramoneurs et multiplication de refus d'intervention* (p. 2198).

Bénévolat

Courteau (Roland) :

14417 Ville, jeunesse et sports. *Soutien de l'emploi et du bénévolat associatif* (p. 2241).

C

Carte sanitaire

Billon (Annick) :

21195 Affaires sociales et santé. *Établissement public de santé mentale Mazurelle et obligation de faire partie d'un groupement hospitalier de territoire* (p. 2194).

Conseils municipaux

Masson (Jean Louis) :

9955 Intérieur. *Conseil municipal et parité* (p. 2233).

11490 Intérieur. *Conseil municipal et parité* (p. 2233).

Coopératives

Vincent (Maurice) :

16825 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Responsabilité des municipalités en matière de contrôle des coopératives scolaires* (p. 2217).

Coopératives agricoles

Morisset (Jean-Marie) :

20778 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Dérogation de recours à un architecte pour une coopérative d'utilisation de matériel agricole* (p. 2205).

Culture

Genest (Jacques) :

16325 Culture et communication. *Nouvelles conditions de paiement des droits d'auteur par les troupes de théâtre amateur* (p. 2210).

D

Départements

Anziani (Alain) :

19332 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Financement des groupements de défense sanitaire* (p. 2199).

Madrelle (Philippe) :

19265 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Groupements de défense sanitaire* (p. 2199).

Pintat (Xavier) :

19413 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Situation financière des groupements de défense sanitaire* (p. 2199).

E

Eau et assainissement

Leroy (Philippe) :

12641 Finances et comptes publics. *Délais de prescription d'assiette pour la redevance d'assainissement* (p. 2223).

Élections

Grand (Jean-Pierre) :

18935 Intérieur. *Déroulement des opérations de vote* (p. 2237).

20446 Intérieur. *Déroulement des opérations de vote* (p. 2237).

Élevage

Allizard (Pascal) :

19809 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Situation de l'élevage français* (p. 2201).

Buffet (François-Noël) :

19686 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Situation financière des groupements de défense sanitaire* (p. 2200).

César (Gérard) :

19417 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 et financement des groupements de défense sanitaire* (p. 2200).

Laurent (Daniel) :

20118 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Situation financière des groupements de défense sanitaire* (p. 2200).

Loisier (Anne-Catherine) :

20998 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Programme sanitaire d'élevage* (p. 2201).

Enfants

Espagnac (Frédérique) :

20283 Affaires sociales et santé. *Sécurité des lingettes et produits cosmétiques destinés aux bébés* (p. 2189).

Enseignement privé

Laurent (Daniel) :

19763 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Régime Ircantec et maîtres contractuels de l'enseignement privé* (p. 2219).

Enseignement supérieur

Dupont (Jean-Léonce) :

19436 Enseignement supérieur et recherche. *Créations d'emplois pour 2016 dans les universités et écoles d'ingénieurs* (p. 2221).

Établissements publics

Bonhomme (François) :

18901 Culture et communication. *Cumul de rémunérations du président de l'établissement public du parc et de la grande halle de la Villette* (p. 2212).

F

Fonction publique

Masson (Jean Louis) :

19578 Intérieur. *Tableau des effectifs* (p. 2238).

20845 Intérieur. *Tableau des effectifs* (p. 2238).

Fonction publique territoriale

Emery-Dumas (Anne) :

19994 Fonction publique. *Nomination des ingénieurs territoriaux* (p. 2231).

Madec (Roger) :

17489 Intérieur. *Situation professionnelle des agents territoriaux spécialisés dans les écoles maternelles* (p. 2234).

Masclat (Patrick) :

17199 Intérieur. *Agents territoriaux spécialisés dans les écoles maternelles* (p. 2233).

Masson (Jean Louis) :

17831 Intérieur. *Nouvelle bonification indiciaire* (p. 2236).

19057 Intérieur. *Nouvelle bonification indiciaire* (p. 2236).

Namy (Christian) :

20525 Fonction publique. *Attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale* (p. 2232).

Fonctionnaires et agents publics

Didier (Évelyne) :

17069 Fonction publique. *Titularisation des agents stagiaires de la fonction publique dans un service public industriel et commercial géré par un établissement public de coopération intercommunale* (p. 2230).

Français de l'étranger

Chiron (Jacques) :

21187 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. *Réhabilitation d'un ressortissant français détenu au Cameroun* (p. 2208).

Conway-Mouret (Hélène) :

13619 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. *Délivrance d'extraits d'acte de naissance* (p. 2208).

Duvernois (Louis) :

15398 Finances et comptes publics. *Assujettissement des Français expatriés à la CSG et à la CRDS* (p. 2224).

Frassa (Christophe-André) :

17499 Finances et comptes publics. *Effets d'une réponse ministérielle et créance sur la succession du survivant* (p. 2226).

H

Handicapés (travail et reclassement)

Le Scouarnec (Michel) :

19983 Fonction publique. *Insertion des travailleurs handicapés dans la fonction publique* (p. 2230).

Harcèlement

Houpert (Alain) :

18751 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Harcèlement scolaire* (p. 2218).

20187 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Harcèlement scolaire* (p. 2219).

Hôpitaux

Bailly (Dominique) :

21214 Affaires sociales et santé. *Constitution d'un groupement hospitalier de territoire Douai-Arras* (p. 2194).

Paul (Philippe) :

21444 Affaires sociales et santé. *Groupements hospitaliers de territoire et hôpitaux de proximité* (p. 2194).

Troendlé (Catherine) :

20732 Affaires sociales et santé. *Gouvernance partagée des groupements hospitaliers de territoire* (p. 2193).

Vall (Raymond) :

20494 Affaires sociales et santé. *Projet de décret d'application sur l'adhésion aux groupements hospitaliers territoriaux* (p. 2193).

2183

Hôpitaux psychiatriques

Capo-Canellas (Vincent) :

20097 Affaires sociales et santé. *Dérogation pour l'établissement public de santé de Ville-Evrard à l'obligation de faire partie d'un groupement hospitalier de territoire généraliste* (p. 2192).

I

Impôt sur le revenu

Courteau (Roland) :

16279 Finances et comptes publics. *Diffusion de la langue régionale autorisant la réduction d'impôt sur le revenu* (p. 2225).

Di Folco (Catherine) :

19097 Finances et comptes publics. *Relèvement du seuil du micro-foncier* (p. 2227).

21459 Finances et comptes publics. *Relèvement du seuil du micro-foncier* (p. 2227).

Impôts et taxes

Longeot (Jean-François) :

17711 Finances et comptes publics. *Règlementation applicable à la taxe sur les cessions de terrains devenus constructibles* (p. 2226).

Intercommunalité

Masson (Jean Louis) :

- 17340 Intérieur. *Regroupement scolaire* (p. 2234).
- 18007 Intérieur. *Regroupement scolaire* (p. 2234).
- 18691 Intérieur. *Réalisation d'équipement collectif* (p. 2237).
- 19688 Intérieur. *Délégations de signature* (p. 2238).
- 20044 Intérieur. *Réalisation d'équipement collectif* (p. 2237).
- 21311 Intérieur. *Délégations de signature* (p. 2239).

M

Maladies

Fournier (Jean-Paul) :

- 20581 Affaires sociales et santé. *Expansion de la maladie de Lyme* (p. 2196).

Le Scourarnec (Michel) :

- 20289 Affaires sociales et santé. *Diagnostic et soin de la maladie de Lyme* (p. 2195).

Marchés publics

Masson (Jean Louis) :

- 19257 Intérieur. *Avis relatif à l'intention de conclure un marché* (p. 2238).
- 20825 Intérieur. *Avis relatif à l'intention de conclure un marché* (p. 2238).

2184

Médicaments

Cambon (Christian) :

- 20676 Affaires sociales et santé. *Vente de médicaments contrefaits sur internet* (p. 2192).

Courteau (Roland) :

- 19541 Affaires sociales et santé. *Médicaments vendus sur internet* (p. 2191).

P

Pharmaciens et pharmacies

Sutour (Simon) :

- 18088 Affaires sociales et santé. *Prise médicamenteuse dans les EHPAD* (p. 2191).

Politique étrangère

Carvounas (Luc) :

- 21188 Affaires étrangères et développement international. *Reprise du conflit armé au Haut-Karabagh* (p. 2188).

Politique familiale

Fournier (Jean-Paul) :

- 20224 Familles, enfance et droits des femmes. *Conséquences de la politique familiale sur la démographie* (p. 2222).

Poste (La)

Guillaume (Didier) :

20617 Économie, industrie et numérique. *Contrat de plan triennal 2017-2020 avec La Poste* (p. 2215).

Monier (Marie-Pierre) :

15577 Économie, industrie et numérique. *Reconstitution de carrière des fonctionnaires reclassés de La Poste et de France Telecom* (p. 2214).

21788 Économie, industrie et numérique. *Reconstitution de carrière des fonctionnaires reclassés de La Poste et de France Telecom* (p. 2215).

Prisons

Blondin (Maryvonne) :

15028 Justice. *Respect du droit à l'image pour les détenus dans les établissements pénitentiaires français* (p. 2239).

Morin-Desailly (Catherine) :

20726 Justice. *Obtention d'une convention-cadre pour le projet « école et détenus »* (p. 2240).

Produits toxiques

Cambon (Christian) :

20413 Affaires sociales et santé. *Substances allergènes dans des produits cosmétiques* (p. 2197).

Guérini (Jean-Noël) :

13695 Affaires sociales et santé. *Composés nocifs dans les produits d'hygiène pour bébés* (p. 2188).

20455 Affaires sociales et santé. *Molécules toxiques dans les cosmétiques* (p. 2197).

Karoutchi (Roger) :

20407 Affaires sociales et santé. *Suites à donner à une enquête d'une association de consommateurs visant des produits de consommation courante* (p. 2197).

R

Recherche et innovation

Lopez (Vivette) :

17188 Enseignement supérieur et recherche. *Agenda social pour l'enseignement supérieur et la recherche* (p. 2221).

Retraités

Mazuir (Rachel) :

16737 Affaires sociales et santé. *Reconnaissance de la Confédération française des retraités* (p. 2190).

19277 Affaires sociales et santé. *Reconnaissance de la Confédération française des retraités* (p. 2191).

Retraites complémentaires

Hummel (Christiane) :

19829 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Retraite complémentaire* (p. 2220).

Mandelli (Didier) :

- 19903 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Enseignement privé et régime de retraite* (p. 2220).

Rythmes scolaires

Legendre (Jacques) :

- 12935 Ville, jeunesse et sports. *Modalités de recrutement dans la mise en place de la réforme des rythmes scolaires* (p. 2241).

Masson (Jean Louis) :

- 17595 Intérieur. *Activités périscolaires et dépenses supplémentaires* (p. 2235).

- 17720 Intérieur. *Associations et gestion du périscolaire* (p. 2236).

- 18519 Intérieur. *Activités périscolaires et dépenses supplémentaires* (p. 2235).

- 19052 Intérieur. *Associations et gestion du périscolaire* (p. 2236).

Prunaud (Christine) :

- 18252 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Fonds de soutien aux communes pour tous les élèves dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires* (p. 2218).

Vaspart (Michel) :

- 17807 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Intégration des écoles privées sous contrat au fonds de soutien aux communes dans la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires* (p. 2217).

2186

S

Sécurité sociale (organismes)

Leleux (Jean-Pierre) :

- 18271 Culture et communication. *Protection sociale des auteurs* (p. 2211).

T

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Marc (Alain) :

- 19343 Finances et comptes publics. *Droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'achat professionnel de vélos* (p. 2228).

Tourisme

Karoutchi (Roger) :

- 19222 Culture et communication. *Mesures relatives au statut de la profession de guide-conférencier* (p. 2213).

Lefèvre (Antoine) :

- 19780 Culture et communication. *Guides conférenciers* (p. 2213).

Sutour (Simon) :

- 19999 Culture et communication. *Statut juridique des guides-conférenciers* (p. 2213).

Transports aériens

Canevet (Michel) :

20116 Finances et comptes publics. *Recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée due par les compagnies aériennes à bas coût* (p. 2229).

Travailleurs indépendants

Pillet (François) :

15769 Affaires sociales et santé. *Protection sociale des travailleurs indépendants* (p. 2189).

U

Urbanisme

Mouiller (Philippe) :

20751 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Dispense de recours à un architecte et les coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 2205).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Reprise du conflit armé au Haut-Karabagh

21188. – 14 avril 2016. – **M. Luc Carvounas** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur l'inquiétant regain de tensions entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, après les violents affrontements militaires survenus les 1^{er} et 2 avril 2016 au Haut-Karabagh. Dans la nuit du 1^{er} au 2 avril 2016, l'armée azérie a violé le cessez-le-feu instauré en 1994 entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie au Haut-Karabagh. On dénombre une quarantaine de morts, dont des victimes civiles, lors de ces combats. Il s'agit des affrontements les plus meurtriers depuis 1994. Certains observateurs évoquent même un retour à la situation de 1988 en matière de pic de tensions. Comme s'y est engagé le président de la République, la France joue depuis 2012 un rôle majeur dans la résolution du conflit, en co-présidant le groupe de Minsk. Alors que les autorités du Haut-Karabagh ont déclaré être prêtes à discuter d'une proposition de trêve, il faut constater à regret l'absence de volonté du pouvoir azéri d'atteindre à une paix juste et définitive, sans parler des déclarations du président turc qui ne font que jeter un peu plus d'huile sur le feu. Jamais le risque de déclencher des combats incontrôlables n'a paru aussi grand, et toute escalade dans cette zone de conflit pourrait avoir des conséquences internationales dramatiques. Il souhaite donc savoir quelles actions la France compte mettre en œuvre afin que les hostilités cessent au plus vite dans cette région.

Réponse. – Les affrontements armés qui ont eu lieu entre le 2 et le 5 avril le long de la ligne de contact au Haut-Karabagh sont en effet les plus graves depuis l'accord de cessez-le-feu de 1994. En sa qualité de co-présidente du Groupe de Minsk, la France s'est attelée, dès le début de ces affrontements, à obtenir l'arrêt des hostilités et le retour des parties à la table des négociations. Dès le 2 avril, le président de la République et le ministre des affaires étrangères et du développement international ont ainsi appelé à un arrêt immédiat des hostilités, au respect du cessez-le-feu et à la reprise des négociations sous les auspices des co-présidents du groupe de Minsk. Le ministre s'est entretenu au téléphone avec ses homologues arménien et azerbaïdjanais, respectivement le 2 et le 4 avril. Il a rappelé que le recours à la violence ne peut en aucun cas être une solution et ne fait qu'éloigner la résolution du conflit. Ces démarches, conjuguées à celles de nos partenaires, ont produit des résultats. Un cessez-le-feu a été instauré le 5 avril et, dès le lendemain, les trois ambassadeurs co-présidents du Groupe de Minsk se sont rendus dans la région pour y mener une mission de bons offices à Bakou, Erevan et Stepanakert. Il importe maintenant de traiter le fond de ce conflit, en vue d'obtenir un règlement négocié, pacifique et durable qui devra concilier le principe de l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan avec celui du droit à l'autodétermination des habitants du Haut-Karabagh. La France a été et sera toujours attentive à ce que le règlement final mette en œuvre l'ensemble de ces principes.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Composés nocifs dans les produits d'hygiène pour bébés

13695. – 13 novembre 2014. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la présence de composés chimiques nocifs dans les produits d'hygiène et de soin pour bébés. Dans son édition de novembre 2014, le magazine 60 millions de consommateurs a testé les formules de cinquante-deux de ces produits et constaté que vingt-huit d'entre eux étaient à proscrire parce qu'ils contiennent des produits irritants voire toxiques. C'est le cas de la majorité des lingettes, mais aussi des laits, eaux et crèmes hydratantes, où l'on trouve notamment du phénoxyéthanol, un conservateur chimique, alors que l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) déconseille son usage. Quant aux gels lavants, la concentration de tensio-actifs y est souvent trop forte. De surcroît, onze références se présentant comme hypoallergéniques contiennent pourtant un ou plusieurs composés allergisants. En conséquence, il

souhaiterait savoir ce qu'elle compte mettre en œuvre, d'une part pour que perturbateurs endocriniens, composés allergisants et autres molécules toxiques soient bannis des produits d'hygiène pour les tout-petits, et d'autre part pour que la mention hypoallergénique soit encadrée par un référentiel précis.

Sécurité des lingettes et produits cosmétiques destinés aux bébés

20283. – 25 février 2016. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la sécurité des lingettes et produits cosmétiques destinés aux bébés. Durant les mois de juillet et août 2015, l'organisation non gouvernementale « women in Europe for a common future » (WECF) a enquêté sur 341 produits cosmétiques pour bébés vendus en France dans les pharmacies, parapharmacies, supermarchés et les magasins biologiques. Cette enquête a révélé que 299 produits cosmétiques pour bébés contenaient des substances à risque. Pour la réalisation de cette enquête cette ONG s'est appuyée sur des études scientifiques et des évaluations des autorités sanitaires de l'Union européenne (comité scientifique pour la sécurité des consommateurs, SCCS) et française (agence nationale de la sécurité du médicament et des produits de santé), et a donc classé les ingrédients qui composent ces produits selon trois catégories : « risque élevé », « risque modéré » et « risque faible ou non identifié ». Il a été retrouvé dans ces produits des substances, comme le phénoxyéthanol, l'éthylène diamine tétraacétique (EDTA), des sulfates (laureth et lauryl sulfate), qui sont des agents moussants potentiellement irritants, ainsi que des huiles minérales, issues de la chimie du pétrole qui peuvent être contaminées par des impuretés et des nanoparticules dont les effets sont encore mal évalués. Plus en détail, de l'EDTA a été retrouvé dans 87 produits, dont 30 lingettes, les sulfates dans 50 produits, en grande majorité des produits pour le bain et des shampoings, les huiles minérales dans 30 produits, majoritairement des crèmes et lotions, et enfin, les nanoparticules, dans 14 produits solaires. Ces substances peuvent provoquer des allergies, des irritations pour les yeux chez les tout petits et avoir des effets à plus long terme sur la reproduction. Au regard de ces éléments, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'interdire l'utilisation de ces substances chimiques dangereuses dans la fabrication des produits d'hygiène et de cosmétique pour les bébés pour assurer ainsi leur sécurité.

Réponse. – La composition et l'étiquetage des produits cosmétiques sont encadrés au niveau européen par le règlement (CE) n° 1223/2009. Au niveau national, l'ANSM est compétente en matière d'évaluation de substances entrant dans les produits cosmétiques. Les évaluations de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) sont ensuite soumises à la commission européenne pour évaluation par le comité scientifique pour la sécurité des consommateurs (CSSC) en vue d'obtenir une révision de la législation communautaire applicable. Elle peut par ailleurs prendre, en cas d'identification de risques particuliers, des mesures proportionnées allant de recommandations pour les consommateurs et les industriels à des suspensions ou retraits du marché, en passant par des restrictions d'utilisation. C'est dans ce cadre que l'ANSM a recommandé de limiter à 0,4 % la concentration de phénoxyéthanol dans les produits destinés aux enfants de moins de trois ans et de ne plus l'utiliser dans les produits cosmétiques destinés au siège. Le gouvernement français a saisi les autorités européennes compétentes sur ce sujet. Le CSSC n'a pas encore rendu son avis. Concernant la méthylisothiazolinone, du fait de son potentiel sensibilisant, le CSSC a recommandé de ne plus l'utiliser dans les produits cosmétiques sans rinçage (y compris les lingettes humides) et de réduire sa concentration dans les produits avec rinçage. Cette recommandation est en cours d'adoption au niveau européen. Quant à l'acide éthylène diamine tétra-acétique (EDTA), il a fait l'objet d'une évaluation par l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en avril 2010 qui conclut que sa marge de sécurité est acceptable chez les enfants de moins de trois ans. Par ailleurs, pour les allergènes de parfum, la Commission, sur avis du CSSC et après consultation publique, a proposé d'interdire l'hydroxyisohéxyl 3-cyclohexène carboxaldéhyde (HICC) (d'origine synthétique), l'atranol et le chloroatranol (d'origines naturelles). Ce processus est également en cours au niveau européen. Enfin, le gouvernement français œuvre comme force d'impulsion au niveau européen et international en matière de lutte contre les risques liés aux perturbateurs endocriniens. La stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens lancée à la suite de la Conférence environnementale des 14 et 15 septembre 2012 comprend des actions dans le domaine de la recherche, de l'expertise, de l'encadrement législatif et réglementaire et de l'information du public. Cette stratégie a pour ambition de devenir un élément de référence pour l'élaboration de la stratégie européenne.

Protection sociale des travailleurs indépendants

15769. – 16 avril 2015. – **M. François Pillet** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur l'opposition manifestée tant par l'union nationale de retraités des professions

indépendantes que par la fédération nationale des associations de retraités de l'artisanat quant aux mesures prises dans le domaine de leur protection sociale. Au regard du contexte économique et démographique de notre pays et dans le but de limiter le reste à charge, les représentants des retraités des professions indépendantes souhaitent la mise en place d'une couverture complémentaire obligatoire. Elle comprendrait un socle minimal de garanties incluant les prothèses auditives et dentaires qui occasionnent des dépenses lourdes, la baisse des cotisations et une prise en charge au moins partielle de la cotisation. S'agissant de l'assurance vieillesse, ils demandent le rétablissement de la défiscalisation des majorations pour enfant ainsi que le maintien de l'abattement fiscal de 10 % sur les retraites. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour répondre à leurs attentes

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 1973, les régimes de retraite des artisans et commerçants appliquent les mêmes règles que le régime général. Le coefficient de revalorisation annuel des pensions de retraite servies notamment par le régime général est fixé, au 1^{er} octobre de chaque année. Jusqu'en 2015, ce coefficient était fixé conformément à l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac prévue, pour l'année considérée, dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances. Si l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'année considérée établie à titre définitif par l'institut national de la statistique et des études économiques était différente de celle qui avait été initialement prévue, il était procédé à un ajustement du coefficient fixé au 1^{er} octobre de l'année suivante, égal à la différence entre cette évolution et celle initialement prévue. Compte tenu des modalités de revalorisation des pensions et des prévisions d'inflation pour 2014, ces dispositions ont conduit, mécaniquement, à une stabilité de l'ensemble des pensions de retraites en 2014. Dans ce contexte, et conformément à l'annonce faite par le Premier ministre lors de son discours de politique générale du 16 septembre 2014, un versement exceptionnel de 40 € a été effectué au 1^{er} semestre 2015 au profit des 6 millions de retraités dont les pensions ne dépassaient pas 1 200 € au 30 septembre 2014 (décret n° 2014-1711 du 30 décembre 2014). En 2015, compte tenu des prévisions d'inflation pour l'année considérée et des dispositions légales en vigueur, les pensions de retraites ont été revalorisées de 0,1 % au 1^{er} octobre. À compter de 2016, les articles L. 161-23-1 et L. 161-25 du code de la sécurité sociale, modifiés par la loi du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 (article 89) et la loi du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 (article 67), instaurent une nouvelle méthode de revalorisation des pensions de retraite qui repose sur un indice constaté ex post, correspondant à la moyenne annuelle glissante de l'indice des prix hors tabac le plus récent publié par l'INSEE. Elles seront donc désormais revalorisées selon un indice constaté. Cette mesure permettra également de neutraliser une éventuelle évolution négative de l'inflation par une règle de bouclier garantissant le maintien du montant des prestations à leur niveau antérieur dans ce cas. En ce qui concerne la majoration de pension de 10 % pour les parents de trois enfants et plus, et comme l'a indiqué le rapport de la Commission pour l'avenir des retraites remis au Premier ministre le 14 juin 2013, les effets de cette majoration étaient plus favorables aux titulaires des pensions les plus élevées dans la mesure où elle était proportionnelle à la pension (et donc plus importante au titre des pensions élevées) et était exonérée de l'impôt sur le revenu, exonération qui procure un avantage croissant avec le revenu. C'est dans ce contexte que la loi de finances pour 2014 a mis fin à cette exonération, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2013. Enfin, le montant de l'aide à la complémentaire santé (ACS), destinée aux retraités ayant un revenu inférieur au seuil de pauvreté, a été portée de 500 à 550 euros depuis le 1^{er} janvier 2014. Cette aide finance l'acquisition d'une complémentaire santé par les personnes dont le revenu est inférieur au seuil de pauvreté mais dépasse le plafond de ressources de la Couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c) de 35 % au plus, soit un revenu compris entre 720 et 973 euros par mois pour une personne seule, 1081 et 1459 euros pour un couple. Au total ce sont 250 000 personnes âgées de 60 ans ou plus qui bénéficient de cette aide. La mise en concurrence organisée par l'État pour la sélection des contrats à destination des bénéficiaires de l'ACS a permis de retenir les contrats présentant les meilleurs rapports qualité-prix, permettant une amélioration de la couverture ou des baisses de prix jusqu'à 30 %.

Reconnaissance de la Confédération française des retraités

16737. – 11 juin 2015. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** la nécessité d'agréer la Confédération française des retraités (CFR), association loi de 1901 créée en 2000, ayant pour but de défendre l'ensemble des intérêts matériels et moraux des retraités et personnes âgées ou leurs ayants droit. La Confédération regroupe aujourd'hui cinq grandes fédérations de retraités et comptabilise ainsi plus de 1,5 million d'adhérents. Ils revendiquent une représentation aux côtés des actifs et souhaiteraient s'exprimer et être entendus sur les questions les concernant. Or aujourd'hui la Confédération française des retraités n'est pas agréée, de fait, elle ne peut ni représenter officiellement ses adhérents, ni même ester

en son nom en justice sauf à obtenir au préalable une autorisation de l'autorité publique. Certes les retraités et les personnes âgées sont représentés indirectement dans certains organismes de la sécurité sociale et au sein du Comité national des retraités et des personnes âgées (CNRPA), où quatre associations sur seize sont des composantes de la Confédération. Mais la Confédération souhaiterait être spécifiquement reconnue et pouvoir ainsi bénéficier de voix délibératives indépendantes des autres organismes. Des propositions de lois ont été déposées à ce sujet mais n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour du Parlement. Il souhaiterait donc savoir si elle entend modifier les règles de représentation des associations de retraités afin que la Confédération puisse être reconnue officiellement.

Reconnaissance de la Confédération française des retraités

19277. – 10 décembre 2015. – **M. Rachel Mazuir** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** les termes de sa question n° 16737 posée le 11/06/2015 sous le titre : "Reconnaissance de la Confédération française des retraités", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement est très attaché à la participation des retraités et des personnes âgées aux instances qui traitent des problèmes les concernant. S'agissant des organismes de sécurité sociale du régime général, en premier lieu de la branche vieillesse, une représentation des personnes âgées et retraitées est assurée par l'une des personnes qualifiées nommées au sein de leur conseil d'administration (cf. 4° de l'article L. 215-2 du code de la sécurité sociale pour les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et 3° de l'article L. 222-5 du même code pour la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés). Il en va de même aux conseils d'administration des caisses de retraite des professions non salariées (artisans, commerçants, avocats et la plupart des professions libérales) où les retraités sont représentés en tant que tels dans un collège spécifique. Enfin, l'article 69 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement créé d'un haut conseil de la famille et des âges de la vie, en remplacement notamment du comité national des retraités et des personnes âgées (CNRPA). La loi précise que son fonctionnement et sa composition sont fixés par un décret, qui prévoit une formation plénière et des formations spécialisées dans leur champ de compétences. Les modalités précises de sa composition et son fonctionnement sont encore en cours de discussion mais il comprendra naturellement des représentants d'organisations ou d'associations représentant les retraités.

Prise médicamenteuse dans les EHPAD

18088. – 1^{er} octobre 2015. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la prise médicamenteuse dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Les recommandations du livre blanc de l'Union nationale des pharmacies de France (UNPF) dans le cadre de la préparation de doses à administrer (PDA) maîtrisée et sécurisée en EHPAD démontrent la nécessité de rétribuer le pharmacien pour son implication dans la PDA. Bien que le rapport rappelle que l'administration des médicaments est assurée actuellement par les infirmiers des EHPAD, ils recommandent que, dès lors que le pharmacien prend en charge cet acte, il soit rétribué pour cette nouvelle responsabilité dûment encadrée. Le rapporteur propose qu'elle soit calculée sur un forfait comprenant les actes de dispensation et les actes liés à l'organisation du circuit du médicament. C'est pourquoi il souhaite connaître son avis à ce sujet.

Réponse. – La prise en charge médicamenteuse des personnes âgées, aussi bien en ville que dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), constitue une préoccupation permanente des autorités sanitaires, dans le cadre de la prévention de la iatrogénie et de la sécurisation du circuit du médicament. La préparation des doses à administrer (PDA) est un des éléments essentiels de la sécurisation de la prise en charge médicamenteuse et participe à une meilleure observance des patients qui en ont besoin. Afin de sécuriser et d'encadrer cette opération, plusieurs projets de textes sont en cours d'élaboration par la direction générale de la santé (DGS). Ces textes sont extrêmement structurants pour la pratique pharmaceutique officinale et hospitalière, ils nécessitent d'être concertés avec tous les acteurs de la prise en charge médicamenteuse : pharmaciens, directeurs d'EHPAD, infirmiers dont les infirmiers libéraux, hospitaliers, associations de patients, ainsi que les ordres. Cette large concertation est à l'origine des retards pris dans la publication des textes. La direction générale de la santé en lien avec les autres directions en charge des questions relatives aux médicaments (direction de la cohésion sociale, direction de la sécurité sociale et direction générale de l'offre de soins) mettent tout en œuvre pour une publication des textes réglementaires au cours de l'année 2016.

Médicaments vendus sur internet

19541. – 31 décembre 2015. – **M. Roland Courteau** expose à **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** que selon l’OMS (Organisation mondiale de la santé), environ 50 % des médicaments vendus sur internet en dehors des circuits légaux seraient des contrefaçons. Il lui indique que ces médicaments peuvent être inactifs donc inefficaces, ou toxiques et avoir de sérieuses conséquences sur la santé des consommateurs. Ils peuvent être également périmés ou altérés et donc potentiellement dangereux. Certes il reconnaît qu’en 2014 et 2015 la douane française a saisi, dans le cadre de l’opération PANGEA, plusieurs centaines de milliers de médicaments de contrefaçon. Mais il semblerait que malgré ce type d’intervention, le nombre de médicaments de contrebande ou de contrefaçon saisis soit chaque année plus important, ce qui tendrait à démontrer que le nombre des produits pharmaceutiques contrefaits qui circulent sur internet ne cesse de progresser. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les initiatives, présentes et à venir, susceptibles de mettre un terme, en France, à ces trafics particulièrement dangereux pour la santé des consommateurs.

Vente de médicaments contrefaits sur internet

20676. – 17 mars 2016. – **M. Christian Cambon** attire l’attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l’étendue de la vente de médicaments contrefaits sur internet. C’est une donnée sans appel : d’après l’organisation mondiale de la santé, 50 % des médicaments vendus sur internet sont des contrefaçons. Ce fléau a décuplé en quelques années au point que 700 000 décès dans le monde seraient dus aux faux médicaments. Le marché des médicaments en vente en ligne est vingt-cinq fois plus important que celui de l’héroïne et cinq fois plus élevé que la contrebande de cigarettes. Ce nouveau mode d’achat par internet n’est pas sans risque pour le consommateur. En effet, les antibiotiques vendus hors des circuits habituels ne passent pas par la chaîne pharmaceutique contrôlée par les autorités sanitaires. Un médicament falsifié présente des complications pour la santé en raison des sous-dosages ou surdosages des principes actifs, sans compter la présence de substances toxiques. Actuellement, 13 % des Français achètent leurs médicaments par internet. Compte tenu de la situation et des complexités sanitaires qu’elle pourrait engendrer sur la population française, il lui demande quels sont les intentions du Gouvernement en ce domaine et les moyens utilisés pour lutter contre les médicaments contrefaits.

Réponse. – La France a conçu l’encadrement de la vente par internet de médicaments dans l’objectif de prévenir la vente de médicaments falsifiés ou contrefaits sur internet. En effet, en permettant le commerce électronique de médicaments aux seuls sites adossés à des pharmacies physiques et autorisés par les agences régionales de santé, la France garantit l’authenticité, la qualité et la sécurité des médicaments mis à disposition des patients. À l’inverse, il n’existe aucune garantie sur les sites internet non autorisés, de nombreux médicaments falsifiés ou contrefaits circulant sur ces sites. Face à cette menace pour la santé publique, les autorités publiques (le Ministère des affaires sociales et de la santé, les agences régionales de santé, l’office central de lutte contre les atteintes à l’environnement et à la santé publique ou encore la direction générale des douanes et droits indirects) et le conseil national de l’ordre des pharmaciens sont très vigilants et actifs dans la lutte contre la contrefaçon et la vente illégale de médicaments sur internet et procèdent notamment au signalement des sites illégaux aux autorités judiciaires. Par ailleurs, la convention internationale MEDICRIME, entrée en vigueur en France le 1^{er} janvier 2016, constitue le premier instrument juridique contraignant dans le domaine du droit pénal en criminalisant cette contrefaçon. Elle a pour objectif de prévenir et combattre les menaces pesant sur la santé publique afin de renforcer la sécurité des citoyens européens. Ainsi, cette convention fait l’obligation aux États parties d’ériger en infraction pénale : la fabrication de produits médicaux contrefaits, la fourniture, l’offre de fourniture et le trafic de produits médicaux contrefaits, la falsification de documents, ainsi que la fabrication ou la fourniture non autorisée de produits médicaux et la mise sur le marché de dispositifs médicaux ne remplissant pas les exigences de conformité. Enfin, la directive 2011/62/UE du 8 juin 2011 affirme la nécessité de tenir compte du risque de falsification des médicaments tout en garantissant le bon fonctionnement du marché et prévoit, à cette fin, d’harmoniser les dispositifs de sécurité applicables aux médicaments dans l’Union européenne. Cette directive prévoit ainsi deux mesures de prévention de la falsification de médicaments : d’une part, les dispositifs de sécurité pour vérifier à la fois l’authenticité du médicament et l’identité des boîtes individuelles, dénommés également « identifiant unique » et, d’autre part, un dispositif anti-effraction pour vérifier si l’emballage extérieur n’a pas fait l’objet d’une effraction. La ministre sera particulièrement attentive à la mise en œuvre de ces mesures.

Dérogation pour l'établissement public de santé de Ville-Evrard à l'obligation de faire partie d'un groupement hospitalier de territoire généraliste

20097. – 18 février 2016. – **M. Vincent Capo-Canellas** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le souhait des personnels de l'établissement public de santé (EPS) de Ville-Evrard, du fait de la spécificité de cet établissement dans l'offre de soins territoriale, de pouvoir constituer un groupement hospitalier de territoire (GHT) spécifiquement dédié à la psychiatrie et la santé mentale comme le permet la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et donc de déroger à l'obligation d'être partie à une convention de groupement hospitalier de territoire généraliste. Ils rappellent que la collaboration de l'EPS de Ville-Evrard avec les hôpitaux généraux du département est forte et ancienne et qu'elle donne satisfaction à tous les acteurs. Depuis une trentaine d'années, l'EPS de Ville-Evrard assure la psychiatrie de liaison et les prises en charge psychiatriques aux urgences des hôpitaux généraux de Montfermeil, Montreuil, Delafontaine et Jean Verdier. Il est à noter que les trois secteurs de psychiatrie infanto-juvénile et les deux secteurs de psychiatrie générale ayant des unités pour adolescents de l'EPS de Ville-Evrard travaillent très étroitement avec les deux autres secteurs de psychiatrie infanto-juvénile du département, le service universitaire de psychiatrie et les centres médico-psycho-pédagogiques. Enfin, au-delà du secteur sanitaire, les équipes de l'EPS de Ville-Evrard travaillent étroitement avec l'éducation nationale et les services de police et de justice. Globalement, ils estiment que l'inclusion de l'EPS de Ville-Evrard dans un GHT généraliste n'améliorerait en rien le parcours de soins des patients souffrant de troubles psychiatriques. La psychiatrie est une discipline médicale très différente du point de vue clinique des autres disciplines que sont la médecine, la chirurgie ou l'obstétrique. Par la spécificité des maladies psychiatriques, elle nécessite de travailler en lien avec tous les intervenants, hors champ du sanitaire, qui participent à l'insertion familiale, sociale et professionnelle des patients. En conséquence, il souhaite connaître l'intention du Gouvernement sur cette demande de dérogation de l'établissement public de santé de Ville-Evrard pour constituer un groupement hospitalier du territoire de psychiatrie et santé mentale.

Projet de décret d'application sur l'adhésion aux groupements hospitaliers territoriaux

20494. – 10 mars 2016. – **M. Raymond Vall** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le projet de décret d'application portant adhésion obligatoire de tous les établissements de santé à un groupement hospitalier de territoire (GHT), prévu à l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016, actuellement en phase de concertation. L'article 107 prévoit une mutualisation entre hôpitaux « dans le but d'assurer une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité » à chacun sur l'ensemble du territoire. Cette organisation doit se mettre en place en concertation étroite avec les élus locaux et l'ensemble des acteurs de terrain des centres hospitaliers. Or, le projet de décret proposé à la concertation prévoit une organisation au détriment des soins de proximité et une réglementation excessive provoquant une perte d'autonomie et une précarisation financière, qui conduiraient à court terme à la disparition d'un certain nombre d'hôpitaux de proximité dans plusieurs départements. Cette situation suscite la plus vive inquiétude chez les acteurs de terrain et les élus locaux. En l'état, ce projet de décret ne laisse pas de marge de manœuvre à l'initiative locale, il ne tient pas compte de la diversité et du maillage des territoires et va à l'encontre de l'objectif de la loi, l'amélioration dans le parcours de soins de chaque patient. Il lui demande par conséquent de bien vouloir modifier le projet de décret pour proposer aux hôpitaux de proximité une adhésion sur la base du volontariat et limitée à certains aspects choisis, qui permettrait de sécuriser leur avenir dans un maillage territorial indispensable, en respectant l'esprit de la loi.

Gouvernance partagée des groupements hospitaliers de territoire

20732. – 24 mars 2016. – **Mme Catherine Troendlé** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'opportunité de mener une réflexion autour de la cohérence de l'organisation territoriale de soins, dans l'attente de la publication des décrets de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Suite à son audition en mars 2015 dans le cadre de la mission relative à la mise en œuvre des groupements hospitaliers de territoire (GHT), l'association des maires de France n'a eu de cesse d'insister pour que les maires et présidents d'intercommunalité soient plus étroitement associés à l'élaboration, à la mise en œuvre ainsi qu'à la gouvernance des GHT. Les établissements de santé, loin d'être des entités indépendantes, sont bien ancrés dans un territoire et entretiennent des liens forts avec celui-ci en termes d'emplois, de services, de transports. Il est primordial pour les élus de la République que la réorganisation d'un établissement-support ne réduise en rien les activités d'autres établissements. En effet, le maintien des hôpitaux de proximité, quand cela ne présente que peu d'effets négatifs sur la sécurité et la qualité des soins, participe très efficacement au suivi des populations tout en stabilisant l'exercice médical, en particulier dans les zones rurales. Aussi, si l'article 107 de la

loi de modernisation de notre système santé offre certes une certaine souplesse aux territoires pour s'organiser, le projet de décret enferme définitivement les élus dans un rôle purement consultatif, non sans les tenir à l'écart de toutes les instances stratégiques. En effet, le comité territorial des élus locaux, qui associe exclusivement les représentants des élus aux conseils de surveillance des établissements « parties » au groupement, n'est autre qu'une structure marginale, à l'influence limitée dans l'organisation territoriale de l'offre de soins. Aussi, elle lui demande de bien vouloir prendre en compte, dans la rédaction du projet de décret, la place légitime des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale dans la construction partagée d'une offre de santé sécurisée, de qualité et de proximité.

Établissement public de santé mentale Mazurelle et obligation de faire partie d'un groupement hospitalier de territoire

21195. – 14 avril 2016. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les préoccupations de la communauté médicale, du comité technique d'établissement et du conseil de surveillance du centre hospitalier « Georges Mazurelle », établissement public de santé mentale de Vendée, dans la perspective de la mise en place des groupements hospitaliers de territoires (GHT). Le décret en Conseil d'État portant application de l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé n'est toujours pas publié, alors que le calendrier prévoit sa mise en place dès juillet 2016 en Vendée. La réorganisation du fonctionnement des hôpitaux en Vendée, autour du centre hospitalier départemental de La Roche-sur-Yon, fait craindre une non prise en compte des spécificités du soin psychiatrique, en raison de sa mise sous tutelle d'un établissement de médecine, chirurgie et obstétrique et de sa représentativité au sein de ce groupement notamment. L'établissement public de santé s'est prononcé en faveur d'une demande de dérogation, du fait de sa spécificité dans l'offre de soins territoriale. Les dérogations sont bien prévues dans l'article mis en cause mais leurs critères ne sont toujours pas connus. Néanmoins, collaborant déjà avec tous les secteurs sanitaires vendéens, il semble évident que son intégration dans un GHT n'apporterait pas une efficacité supplémentaire dans l'accès aux soins psychiatriques en Vendée. Une souplesse dans l'élaboration des GHT est donc attendue, à laquelle le décret en préparation au Conseil d'État doit répondre. Elle lui demande donc de lui indiquer avec précision ses intentions en la matière et la date à laquelle le décret sera publié.

2194

Constitution d'un groupement hospitalier de territoire Douai-Arras

21214. – 14 avril 2016. – **M. Dominique Bailly** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la constitution d'un groupement hospitalier de territoire incluant les établissements d'Arras et de Douai. En effet, dans la lignée de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, la démarche de rapprochement des centres hospitaliers doit se concrétiser dans le courant de l'année. Dans le Nord-Pas-de-Calais, cela devrait prendre la forme de six groupements hospitaliers de territoire. L'un d'eux regrouperait les hôpitaux d'Arras et de Douai. Or, cette nouvelle structuration prévoit l'émergence d'un hôpital chef de file, en l'occurrence celui d'Arras. Ceci suscite des craintes au sein du centre hospitalier de Douai, d'autant plus que son activité est plus importante. Par ailleurs, le centre hospitalier de Douai craint de voir disparaître les actions entreprises de façon spécifique pour nouer des liens avec la médecine de ville et ainsi faciliter l'accès aux soins hospitaliers pour les habitants. Par conséquent, il lui demande des précisions quant à la mise en place des groupements hospitaliers de territoire et si des alternatives peuvent être prises en compte afin de garantir la qualité des services de santé publique.

Groupements hospitaliers de territoire et hôpitaux de proximité

21444. – 21 avril 2016. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avenir des hôpitaux de proximité, et à travers eux, sur le maintien d'un accès à des soins de qualité pour l'ensemble de la population. Les périmètres des groupements hospitaliers de territoire (GHT) doivent être arrêtés avant le 1^{er} juillet. Des inquiétudes se font jour un peu partout sur les modalités de constitution de ces groupements. Dans le département du Finistère, des interrogations se sont exprimées dans les territoires de santé, tant de la part de la communauté médicale que des élus locaux, sur l'émergence d'un GHT unique autour du centre hospitalier universitaire de Brest, ce qui ne sera pas le cas en définitive. Pour autant, en tant que président du conseil de surveillance du centre hospitalier Michel-Mazéas à Douarnenez, il partage pleinement ces inquiétudes, soucieux de la place des petits hôpitaux dans notre organisation hospitalière. Il lui rappelle qu'il a saisi à de multiples reprises concernant cet établissement de proximité adapté à l'échelle d'un bassin de vie, mais qui doit lutter en permanence pour conserver une activité de soins digne de ce nom. Considérant que les GHT ne

doivent pas être l'instrument de la transformation de ces centres hospitaliers en services de soins de suite et de réadaptation ou d'établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes, il lui demande ses intentions pour conforter ces établissements, et garantir ainsi la présence d'une offre de soins de qualité au plus près de la population sur l'ensemble du territoire national.

Réponse. – La mise en place des Groupements Hospitaliers de Territoire (GHT) constitue une innovation majeure dans l'organisation de notre système de santé. Les GHT sont un nouveau mode de coopération entre les établissements publics de santé à l'échelle d'un territoire, créé par la loi de modernisation de notre système de santé. Ils visent à offrir à tous les patients un meilleur accès aux soins, en renforçant la coopération entre hôpitaux publics autour d'un projet médical partagé. Cette nouveauté permettra, en inscrivant les hôpitaux publics dans une vision partagée de l'offre de soins, de mieux organiser les prises en charge, territoire par territoire, et de présenter un projet médical répondant aux besoins de la population. Le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 permettant aux établissements publics de santé de constituer les GHT a été publié au *Journal officiel* le 29 avril 2016. Fruit d'une large concertation qui s'est tenue pendant près de deux mois, ce texte définit les conditions de création, les modalités de gouvernance de chaque groupement, ainsi que le périmètre de mutualisation des fonctions et activités permettant la mise en œuvre du projet médical partagé. Il prévoit un déploiement progressif du dispositif dans le temps pour permettre aux établissements de construire des projets médicaux sur l'ensemble de leurs activités. La loi de modernisation de notre système de santé a fixé comme échéance le 1^{er} juillet 2016 pour la mise en place des GHT. Le décret d'application définit les modalités de mise en œuvre dans le respect de ce calendrier. D'autres textes d'application, concernant notamment les ressources humaines, viendront compléter le dispositif réglementaire dès cette année. Tous les établissements, quels que soient leur taille et leur positionnement dans l'offre de soins, joueront un rôle majeur dans les GHT ; les hôpitaux de proximité comme les centres hospitaliers universitaires (CHU), puisqu'ils participeront pleinement aux GHT et donc à l'égalité d'accès aux soins au cœur des territoires. Les GHT sont une opportunité pour renforcer le service public hospitalier, en conciliant la nécessaire autonomie des établissements et le développement des synergies territoriales. Autrement dit : pas de subordination, pas d'uniformisation. Les acteurs de l'hôpital doivent construire des GHT adaptés à leur territoire. Cela vaut également pour les établissements qui exercent une activité de psychiatrie. La loi permet la constitution de GHT dédiés à la psychiatrie ou d'intégrer la psychiatrie dans un GHT polyvalent. Ce choix doit refléter les réalités territoriales. La volonté d'associer les élus locaux, en particulier les maires, à la définition des GHT, se traduit dans le décret d'application par des précisions sur le rôle et la composition du « comité territorial des élus locaux » : outre les représentants des collectivités territoriales siégeant aux conseils de surveillance des établissements, les maires des communes sièges (c'est-à-dire toutes les communes sur le territoire desquelles il y a un hôpital), les représentants des collectivités siégeant aux conseils d'administration dans le cas des établissements médico-sociaux, les directeurs des établissements et le président de l'instance médicale du groupement sont membres de droit. Concernant le projet médical partagé, le décret prévoit son élaboration progressivement jusqu'au 1^{er} juillet 2017, avec deux étapes intermédiaires que sont la définition d'orientations stratégiques au 1^{er} juillet 2016 puis l'identification des filières de prise en charge au 1^{er} janvier 2017. La loi prévoit que le projet médical partagé, qui est la pierre angulaire de chaque GHT, intègre un volet recours tout autant qu'un volet proximité. Les GHT sont donc une véritable opportunité pour les hôpitaux de proximité de conforter leur positionnement territorial. En particulier, les équipes médicales de territoire sont un moyen d'apporter une réponse à la problématique de démographie médicale que peuvent connaître certains établissements. Pour accompagner la mise en œuvre de cette réforme, la ministre des affaires sociales et de la santé a annoncé la mobilisation exceptionnelle de 10 millions d'euros de crédits supplémentaires en 2016 ainsi qu'un plan de formation à destination des hospitaliers.

Diagnostic et soin de la maladie de Lyme

20289. – 25 février 2016. – **M. Michel Le Scouarnec** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés que rencontrent les personnes infectées par la borréliose de Lyme, à recevoir le diagnostic de la maladie et à se soigner. Force est de constater que la maladie de Lyme continue de souffrir de méconnaissance de la part de médecins généralistes ou spécialistes. En raison d'un manque d'information, ils seraient encore nombreux à avoir un comportement mal adapté, conduisant à du retard dans la prescription d'un traitement. Ces professionnels envisageraient bien souvent davantage des maladies telles la sclérose en plaque et la fibromyalgie, et le parcours des malades relèverait d'un véritable parcours du combattant. S'ajouterait à cela un manque de fiabilité des tests de dépistage, « qu'il faudrait sans nul doute revoir » selon des spécialistes en immunologie. Cette situation est regrettable pour les malades dont le traitement nécessite d'être commencé tôt

après le début de l'infection pour être réellement efficace. Ainsi on constate que les infections aiguës non traitées refont surface sous la forme de Lyme chronique, avec des symptômes multiples qui perdurent après les premiers traitements (palpitations, affectations de la mémoire et de la concentration, douleurs, eczémas, etc.). À l'heure actuelle, seule la phase aiguë de la maladie est prise en charge par la caisse primaire d'assurance maladie, qui rembourse 21 à 28 jours d'antibiotiques et laisse les frais de prises de sang et autres tests à la charge des personnes concernées. Aussi, il n'est pas rare de voir des patients se retrouver dans une situation financière ô combien délicate à cause de dépenses de santé importantes. Accablés d'une multitude de symptômes, certains se voient même contraints de cesser leur activité professionnelle. Face à la progression inquiétante de la borréliose de Lyme sur notre territoire et devant la souffrance physique, morale et sociale qu'elle occasionne, il lui demande les mesures envisagées pour lutter contre son expansion, et répondre au besoin de prise en charge et de reconnaissance des malades.

Expansion de la maladie de Lyme

20581. – 17 mars 2016. – **M. Jean-Paul Fournier** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés que rencontrent les personnes atteintes de la maladie de Lyme. En effet, cette pathologie transmise par les tiques est encore trop méconnue, que ce soit des patients, qui n'en connaissent souvent pas même le nom, ou des médecins, qui ne sont pas suffisamment informés pour établir un diagnostic précoce. Toute la difficulté de la lutte contre cette maladie réside en effet, non pas dans les moyens médicaux, mais plus particulièrement dans des diagnostics trop tardifs. Cependant, les dernières dispositions relatives à cette maladie datent en effet de 2006 et imposent des réglementations très strictes pour les médecins quant à certains médicaments, repoussant par là une lutte rapide et efficace. Ces restrictions sont d'autant plus dangereuses que, plus le traitement traîne, plus les séquelles sont lourdes et pérennes. À cet effet, de nombreuses personnes atteintes de la forme chronique de la maladie de Lyme sont, vingt-cinq ans plus tard, toujours sous traitement et handicapées dans leurs activités. À l'importance de la situation s'ajoute l'augmentation de la population de tiques sous l'effet du réchauffement climatique. Une réactualisation des mesures de protection contre cette maladie en pleine expansion est d'autant plus nécessaire que la France accumule un retard face aux autres pays, comme le Canada, le Luxembourg, les États-Unis ou l'Allemagne, où 100 000 cas sont dépistés, contre 27 000 en France. Incontestablement, cette différence s'explique par le manque de prise en charge français qui pousse des patients à se faire soigner à l'étranger, et réserve ainsi, de façon inégalitaire, des soins efficaces aux personnes qui en ont les moyens. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour parer à la propagation alarmante de la maladie de Lyme, améliorer l'établissement de diagnostics précoces et permettre des prescriptions médicamenteuses adaptées.

Réponse. – Dans le prolongement de la publication, en 2014, du rapport du haut conseil de la santé publique (HCSP) sur la Borréliose de Lyme, une réflexion a été engagée par un groupe d'experts, médecins infectiologues et biologistes, sous l'égide de la direction générale de la santé, pour définir des repères pratiques à l'attention des professionnels de santé sur cette maladie infectieuse et sa prise en charge. Ces documents ont été validés par les sociétés savantes et sont en ligne sur le site de la DGS et de certaines sociétés savantes, dont celle de microbiologie et celle de rhumatologie. Une publication, reprenant les informations les plus utiles pour la pratique et destinée aux professionnels de premiers recours (médecins généralistes, pharmaciens, sages-femmes) est en cours de préparation par l'institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES). Ces documents seront envoyés sur format papier à plus de 100 000 professionnels, dans les semaines à venir, en prévision de l'été 2016. Enfin, pour renforcer l'information de la population sur les mesures de protection permettant de limiter le risque de morsures de tiques un document d'information est également en cours de rédaction par l'INPES. Parallèlement, la direction générale de la santé a saisi plusieurs instances, notamment l'institut de veille sanitaire (InVS) pour une analyse des pistes d'amélioration de la surveillance, incluant l'opportunité d'une déclaration obligatoire et l'Alliance des sciences du vivant (Aviesan) sur les axes prioritaires de recherche identifiés dans le cadre des travaux engagés. Les résultats de la saisine d'Aviesan concernant les thèmes de recherche prioritaires seront disponibles avant la fin de premier semestre 2016. L'InVS a par ailleurs estimé que les systèmes actuellement en place en France permettent de répondre aux objectifs de surveillance de la Borréliose de Lyme. L'InVS indique que « les données obtenues sont cohérentes entre les différents systèmes et indiquent une stabilité de ces indicateurs dans le temps ainsi qu'une diversité régionale importante ». Il précise que certaines caractéristiques de la maladie rendent difficile la mise en œuvre d'une déclaration obligatoire. L'InVS rappelle que, depuis 2010, des réflexions sont en cours sur la pertinence et la faisabilité d'une surveillance européenne et les experts réunis par l'European centre for disease prevention and control (ECDC) ont conclu qu'une surveillance

européenne par déclaration obligatoire ne serait ni faisable ni pertinente. Des travaux encore en cours (2015-2019) évaluent l'efficacité du recueil de données dans cinq pays afin de formuler des recommandations pour la surveillance des maladies transmises par les tiques et non couvertes par la déclaration obligatoire. Concernant le diagnostic, à la suite de la saisine de la direction générale de la santé relative à la performance des tests sérologiques de la Borréliose de Lyme et dans le cadre du contrôle national de qualité des analyses de biologie médicale, l'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) a évalué les résultats des sérologies de Lyme en fonction de plusieurs réactifs. Cette opération de contrôle des sérologies de la Borréliose a montré les bonnes performances des réactifs de dépistage utilisés en routine sur l'ensemble du territoire. Elle a, en revanche, mis en évidence la nécessité d'améliorer l'information des biologistes sur l'interprétation des résultats de dépistage en fonction de la clinique et des données épidémiologiques. Une formation des médecins biologistes a été assurée le 3 novembre 2015 par la Société française de microbiologie (SFM). Les informations sont accessibles aux biologistes sur le site internet de la SFM. Enfin, la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit la déclinaison, dans les projets régionaux de santé, d'un volet consacré à la mise en œuvre d'actions de sensibilisation de la population et de formation des professionnels de santé visant à limiter d'éventuelles contaminations par des maladies vectorielles.

Suites à donner à une enquête d'une association de consommateurs visant des produits de consommation courante

20407. – 3 mars 2016. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur une récente enquête de l'association de consommateurs UFC-Que Choisir sur les conséquences pour la santé des consommateurs français. Selon cette association de consommateurs, nombre de produits présenteraient des composants dont les consommateurs doivent avoir impérativement connaissance : allergènes, substances transformées toxiques ou encore perturbateurs endocriniens. Ces produits se retrouvent dans les dentifrices, les déodorants ou encore les crèmes pour le visage. Des personnes présentant des allergies ou des intolérances doivent pouvoir disposer d'informations claires sur les substances composant les produits identifiés par l'association de consommateurs. Ces substances sont présentes dans la composition des produits mais les mentions attestant un contrôle médical ou encore dermatologique avant commercialisation peuvent induire les consommateurs en erreur. En lien avec les services de la secrétaire d'état à la consommation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites qu'elle compte réserver aux faits exposés précédemment dans l'hypothèse où ils seraient exacts.

Substances allergènes dans des produits cosmétiques

20413. – 3 mars 2016. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la présence de substances allergènes dans plusieurs produits cosmétiques du quotidien. Dans son dernier test comparatif, l'association UFC-Que Choisir a révélé la présence de produits indésirables dans 185 produits cosmétiques du quotidien. On y trouve des dentifrices, des shampoings, des crèmes de visage et même des lingettes pour bébé. Ces produits, essentiellement de grandes marques, connus des consommateurs, recèleraient des allergisants comme des conservateurs de synthèse. Les conservateurs de synthèse sont responsables d'irritation cutanée et d'eczéma de contact. Dès lors, 40 % des Français présentent des possibilités de développer des symptômes allergiques. D'après plusieurs allergologues, d'ici à dix ans, un individu sur deux souffrira d'une pathologie allergogène liée à la consommation de ces produits. Dans un souci de clarté pour le consommateur, la composition des produits du quotidien se doit d'être la plus précise possible. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour faire interdire l'utilisation de ces composants dangereux dans la réglementation européenne. Il souhaite également connaître les moyens d'information pour les consommateurs qui peuvent être imposés aux fabricants.

Molécules toxiques dans les cosmétiques

20455. – 10 mars 2016. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la composition des produits cosmétiques. Les études se suivent et parviennent aux mêmes constats alarmants. Après le magazine 60 millions de consommateurs qui révélait, en novembre 2014, que les formules de produits d'hygiène et de soin pour bébés contenaient des composés chimiques nocifs, l'UFC-Que Choisir publie, le 22 février 2016, une nouvelle enquête qui met en garde contre la présence de molécules toxiques dans la composition de 185 produits cosmétiques courants. En effet, dans des produits de grandes marques comme dans des marques distributeurs, ces crèmes hydratantes, shampoings, déodorants ou dentifrices contiennent des composés allergisants, irritants ou perturbateurs endocriniens. Ainsi 55 produits recèlent de la méthylisothiazolinone, un allergène par contact d'autant plus irritant qu'il est généralement ajouté à des produits non

rincés ; certains d'entre eux affichent pourtant la mention « hypoallergénique ». Cent un produits comportent des perturbateurs endocriniens, dont 44 sous la forme d'éthylhexyl-méthoxycinnamate, un filtre UV agissant sur les hormones œstrogènes, mais aussi sur la fonction thyroïdienne. En conséquence, il lui demande dans quels délais une réglementation spécifique protectrice permettra enfin de proscrire les substances toxiques dans les produits cosmétiques.

Réponse. – La composition et l'étiquetage des produits cosmétiques sont encadrés au niveau européen par le règlement (CE) n° 1223/2009. Au niveau national, l'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) est compétente en matière d'évaluation de substances entrant dans la composition des produits cosmétiques. Les évaluations de l'ANSM sont ensuite soumises à la Commission européenne pour évaluation par le comité scientifique pour la sécurité des consommateurs (CSSC) en vue d'obtenir une révision de la législation communautaire applicable. Elle peut par ailleurs prendre, en cas d'identification de risques particuliers, des mesures proportionnées allant de recommandations pour les consommateurs et les industriels à des suspensions ou retraits du marché, en passant par des restrictions d'utilisation. C'est dans ce cadre que l'ANSM a recommandé de limiter à 0,4 % la concentration de phénoxyéthanol dans les produits destinés aux enfants de moins de trois ans et de ne plus l'utiliser dans les produits cosmétiques destinés au siège. Le gouvernement français a ainsi saisi les autorités compétentes européennes sur ce sujet. Le CSSC n'a pas encore rendu son avis. Concernant la méthylisothiazolinone, du fait de son potentiel sensibilisant, le CSSC a recommandé de ne plus l'utiliser dans les produits cosmétiques sans rinçage (y compris les lingettes humides) et de réduire sa concentration dans les produits avec rinçage. Ces recommandations sont en cours d'adoption au niveau européen. Quant à l'éthylhexyl méthoxycinnamate, il a fait l'objet d'une évaluation en 2012 concluant que, sur la base des données disponibles, son utilisation dans les produits cosmétiques à une concentration maximale autorisée (10 %) ne semble pas présenter un risque pour la santé des consommateurs dans les conditions prévisibles d'utilisation. En vue d'informer le consommateur et de lui permettre d'éviter les substances auxquelles il est allergique, la législation communautaire impose au responsable de la fabrication ou de la mise sur le marché d'un produit cosmétique d'inscrire sur le récipient et l'emballage ou sur une notice, en caractères indélébiles, facilement lisibles et visibles, différentes mentions, dont la liste de tous les ingrédients et les précautions particulières d'emploi.

2198

Ramoneurs et multiplication de refus d'intervention

20483. – 10 mars 2016. – **M. André Reichardt** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur les difficultés que rencontrent les ramoneurs d'Alsace. De plus en plus fréquemment, ils sont confrontés à des clients qui refusent leur intervention au motif que les conduits tubés en inox, en aluminium, en polymères et en verre sur une installation à condensation ne nécessiteraient plus un ramonage annuel. Il s'agit d'une vraie méconnaissance de la réglementation en vigueur. Bien plus grave encore, ces refus d'intervention mettent en péril la sécurité des biens et des personnes. Le règlement sanitaire ne fait aucune distinction quant au matériau du conduit, ni quant au système de chauffage et à l'énergie utilisés, et stipule que tous les conduits de fumée doivent être entretenus deux fois par an, à l'exception des conduits de gaz, qui doivent être entretenus une fois par an. Aussi, il conviendrait de prévoir une communication minutieuse à l'intention des prescripteurs et des usagers visant à rappeler les modalités d'intervention des ramoneurs, et ce en vue de réduire les sinistres induits par un manque d'entretien régulier. Il souhaiterait savoir si elle envisage d'organiser un rappel de la réglementation applicable actuellement, et si oui, sous quelle forme et à quelle échéance. – **Question transmise à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé.**

Entretien des conduits en polypropylène

20514. – 10 mars 2016. – **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la réglementation concernant l'entretien des conduits en polypropylène (PPS). En effet, les entreprises spécialisées dans le ramonage sont aujourd'hui régulièrement confrontées à des clients qui refusent l'entretien de leurs conduits lorsque ces derniers sont en inox, en aluminium, en polymères et en verre, sous prétexte qu'une telle installation ne nécessiterait plus de ramonage annuel. La réglementation en vigueur ne fait aucune distinction quant au matériau du conduit ni au système de chauffage et à l'énergie utilisée. Ces usagers méconnaissent ainsi la réglementation et ne respectent pas les mesures élémentaires de prévention en matière de sécurité des biens et des personnes. Aussi, dans un souci de diminution des sinistres incendie et des morts liés aux

intoxications au monoxyde de carbone, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de mettre en place une campagne de rappel de la réglementation afin de sensibiliser les usagers sur la réglementation et les bonnes pratiques.

Réponse. – Les intoxications au monoxyde de carbone sont responsables, en France, chaque année, de plusieurs milliers d'hospitalisations (ou recours aux services des urgences) et d'une centaine de décès. Ce gaz, invisible et inodore, est un sous-produit de la combustion, dont la proportion dans l'air ambiant augmente lorsque la combustion est incomplète. Tous les combustibles sont concernés (bois, charbon, fuel, gaz naturel, butane, propane, essence ou pétrole...). Les appareils de chauffage et de production d'eau chaude mal entretenus ou mal installés constituent les principales sources de ces intoxications, en particulier s'ils sont associés à des conduits d'évacuation mal ou non entretenus. Le règlement sanitaire départemental type (article 31) dispose que les conduits de fumée habituellement en fonctionnement et desservant des locaux d'habitation et des locaux professionnels annexes doivent être ramonés deux fois par an. Cette obligation est ramenée à une fois par an dans le cas d'un combustible gazeux. Chaque année, sont menées, par l'ensemble des acteurs concernés (Institut national de prévention et d'éducation pour la santé et Institut de veille sanitaire regroupés désormais au sein de l'agence nationale de santé publique, direction générale de la santé, Agence régionale de santé notamment), des actions de sensibilisation à ce risque. L'obligation de faire ramoner les conduits d'évacuation des fumées par un professionnel qualifié figure dans les messages de prévention diffusés.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Groupements de défense sanitaire

19265. – 10 décembre 2015. – **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les conséquences de l'application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République pour les groupements de défense sanitaire. Il lui rappelle que ces structures reconnues comme organismes à vocation sanitaire ont été créées pour accompagner l'État dans la conduite des prophylaxies réglementées au niveau des élevages bovins et ovins français. Les groupements de défense sanitaire conduisent également des actions de surveillance, de présentation et de lutte contre des maladies non réglementées. Les actions menées par de telles structures permettent le maintien d'un élevage dynamique garant d'une production de qualité. Il souligne que la suppression de financements risque de porter un coup d'arrêt à la poursuite des programmes sanitaires professionnels menés par les groupements de défense sanitaire tout en provoquant une augmentation du coût de la politique sanitaire française pour les collectivités. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures assurant le maintien de l'aide des conseils départementaux aux groupements de défense sanitaire.

Financement des groupements de défense sanitaire

19332. – 17 décembre 2015. – **M. Alain Anziani** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des groupements de défense sanitaire (GDS) et particulièrement celui de la Gironde. Les GDS ont pour mission de veiller sur la santé et l'hygiène animales. Ils concourent à la prévention des maladies non réglementées, contribuent à l'intérêt économique des éleveurs agricoles et participent à la sécurité du secteur agroalimentaire. Le GDS de la Gironde s'inquiète du possible retrait du conseil départemental du financement de cet organisme, dans le cadre des récentes réformes territoriales. Ces financements sont essentiels pour la réalisation des objectifs du GDS. Cette baisse de financement remettrait en cause la poursuite des programmes sanitaires professionnels réalisés par cet organisme, ce qui atteindrait l'économie des cheptels girondins et l'aménagement des territoires ruraux du département. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir l'informer sur les dispositions envisagées par l'État concernant le financement du GDS de la Gironde pour la réalisation de ses missions.

Situation financière des groupements de défense sanitaire

19413. – 24 décembre 2015. – **M. Xavier Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la fin prévisible du soutien financier des départements aux groupements de défense sanitaire (GDS), suite à l'application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi Notre). À compter du 1^{er} janvier 2016, ces organismes à vocation sanitaire engagés dans des actions de surveillance, de prévention et de lutte contre les

maladies animales risquent de se trouver brutalement privés d'une ressource qui leur permettait de mener des programmes sanitaires pour maintenir les cheptels et leur élevage dynamique sur nos territoires. Au mieux, ils devront attendre l'adoption d'un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), susceptible de comporter un volet sur les aides aux activités agricoles, pour disposer d'un soutien. Ainsi, la probabilité que ces organismes soient confrontés à de sérieuses difficultés financières pour l'année 2016, est importante. En conséquence, il lui demande de préciser les aides susceptibles d'être dégagées pour soutenir les actions conduites par les GDS en attendant que la nouvelle répartition des compétences entre chaque échelon territorial, telle que fixée par la loi Notre, soit pleinement opérationnelle.

Loi no 2015-991 du 7 août 2015 et financement des groupements de défense sanitaire

19417. – 24 décembre 2015. – **M. Gérard César** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les conséquences de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) sur la situation des groupements de défense sanitaire (GDS). Créés pour accompagner l'État dans la conduite des prophylaxies réglementées des élevages bovins et ovins français, les GDS sont depuis 2015 reconnus officiellement comme organismes à vocation sanitaire et donc délégataires principaux de ces missions de service public. En plus de ces missions, les GDS mènent aussi des actions de surveillance, de prévention et de lutte contre les maladies non réglementées mais d'intérêt économique majeur pour les éleveurs de bovins mais également d'autres espèces d'animaux de rente tels que les petits ruminants, l'apiculture, la pisciculture, l'élevage équin.... Les GDS regroupent aujourd'hui plus de 95 % des éleveurs de bovins, plus de 70 % des éleveurs de caprins et d'ovins et une majorité des éleveurs d'animaux de rente. Les actions qu'ils conduisent sont subventionnées jusqu'à maintenant par les collectivités territoriales, principalement départementales, notamment à travers la participation aux coûts des analyses réalisées dans les laboratoires vétérinaires départementaux. À compter du 1^{er} janvier 2016, l'application de la loi NOTRe doit conduire les conseils départementaux à abandonner leur soutien financier aux GDS. Les actions menées par les GDS sont essentielles pour l'économie des élevages, mais aussi pour le maintien d'un élevage dynamique, garant de production de qualité et indispensable à l'aménagement de nombreux espaces ruraux de notre territoire national. La disparition de ces aides financières mettra en péril la poursuite des programmes sanitaires professionnels conduits par les GDS et aurait pour conséquence inévitable l'augmentation du coût de la politique sanitaire française pour la collectivité nationale. La situation économique actuelle de l'élevage ne permet pas d'envisager une augmentation des cotisations des éleveurs et les éleveurs membres d'un GDS sont particulièrement inquiets de cette situation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre le financement par les Conseils départementaux des actions menées par les GDS et pour remédier à cette situation particulièrement inquiétante pour la qualité sanitaire de l'élevage, mais également pour celle des produits de notre élevage.

Situation financière des groupements de défense sanitaire

19686. – 21 janvier 2016. – **M. François-Noël Buffet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la fin du soutien financier des départements aux groupements de défense sanitaire (GDS), en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. En effet, à compter du 1^{er} janvier 2016, l'application de la loi doit conduire les conseils départementaux à abandonner leur soutien financier aux GDS. La disparition de ces aides financières mettra en péril la poursuite des programmes sanitaires professionnels conduits par les GDS et aurait pour conséquence inévitable l'augmentation du coût de la politique sanitaire française pour la collectivité nationale. En conséquence, il lui demande de préciser les aides susceptibles d'être dégagées pour soutenir les actions conduites par les GDS, en attendant que la nouvelle répartition des compétences entre chaque échelon territorial, telle que fixée par la loi du 7 août 2015, soit pleinement opérationnelle.

Situation financière des groupements de défense sanitaire

20118. – 18 février 2016. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la situation des groupements de défense sanitaire (GDS), organismes à vocation sanitaire, délégataires de missions de service public pour la conduite des prophylaxies réglementées. Outre ces missions, les GDS conduisent des actions de surveillance, de prévention et de lutte contre les maladies non réglementées, d'intérêt économique majeur pour les éleveurs de bovins mais également d'autres espèces d'animaux de rente (apiculture, pisciculture, élevage équin.). Jusqu'alors les actions conduites par les GDS étaient financées principalement par les départements, via la participation aux coûts des

analyses réalisées dans les laboratoires vétérinaires départementaux. L'application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République devrait conduire, a priori, les conseils départementaux à ne plus détenir de compétences en matière de financement de ce type d'actions. Or, la pérennisation des financements de ces actions est impérieuse pour l'économie des cheptels, le maintien d'un élevage dynamique et de l'aménagement des territoires ruraux. Face à la crise de l'élevage, aucune augmentation des cotisations des éleveurs ne peut être envisagée. Ainsi, l'arrêt de l'accompagnement financier des actions des GDS mettrait en péril la poursuite des programmes sanitaires professionnels et induirait une augmentation du coût de la politique sanitaire française pour la collectivité nationale. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Programme sanitaire d'élevage

20998. – 31 mars 2016. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la remise en cause du mode de distribution des médicaments vétérinaires dans le cadre des programmes sanitaires d'élevage (PSE). Le PSE définit les interventions qui doivent être réalisées dans un but prophylactique sur les animaux, en fonction des dominantes pathologiques particulière à chaque type d'élevage. Mis en œuvre par les groupements de défense sanitaire (GDS) locaux, il s'inscrit dans le cadre d'un partenariat privilégié avec les vétérinaires ruraux signataires d'une convention, qui les autorise à délivrer les médicaments du PSE stockés à leurs cabinets aux éleveurs du groupement. Les prix sont définis au sein d'une commission mixte paritaire éleveurs-vétérinaires, l'objectif étant d'appliquer un prix identique à tous les adhérents et de favoriser le conseil en élevage et le bon usage des médicaments. L'activité, supervisée par le vétérinaire du GDS, génère un revenu mensuel indispensable à l'équilibre financier des entreprises vétérinaires, actuellement fragilisé par les conséquences de la crise agricole. Considérant le mode de stockage « éclaté » des médicaments non conforme à la réglementation, les directions départementales de la protection des populations (DDPP) remettent en cause ce principe de délégation qui, au fur et à mesure des années, s'est pourtant adapté de manière vertueuse à toutes les exigences, y compris lors d'épisodes de crises sanitaires (fièvre aphteuse, FCO, tuberculose bovine). Elle considère cette prise de position injustifiée et irréaliste, au regard de l'instruction portant agrément des PSE, révisée en octobre 2015, qui n'interdit pas de recourir à des stocks de médicaments décentralisés chez les vétérinaires ayant conventionné avec le PSE. Elle souligne, par ailleurs, l'incompréhension des vétérinaires ruraux face au manque de concertation avec les DDPP dans l'action sanitaire sur le terrain et aux contraintes démultipliées qui découragent bon nombre de jeunes praticiens à exercer en milieu rural. En Côte d'Or, le groupement technique vétérinaire, principal acteur associé à la DDPP dans l'organisation de la prophylaxie sur le territoire, s'inquiète de ce constat. Il est urgent d'agir pour préserver le maillage territorial des services de soin animal. Elle lui demande donc de lever toute ambiguïté sur l'interprétation du texte, afin que ce type de distribution interprofessionnelle adapté aux besoins des PSE locaux, soit intégré légitimement dans la réglementation.

Réponse. – La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, introduit dans ses dispositions une modification des compétences des conseils départementaux. À partir du 31 décembre 2015, les conditions de participation financière des conseils départementaux seraient susceptibles de remettre en cause le financement des groupements de défense sanitaire (GDS) départementaux. Les GDS ont un rôle dans le dispositif sanitaire français. Leurs fédérations régionales sont reconnues en tant qu'organismes à vocation sanitaire (OVS) conformément aux dispositions de l'article L. 201-9 du code rural et de la pêche maritime. Les GDS concourent en outre à la prévention des maladies non réglementées par la mise en œuvre de programmes sanitaires professionnels. Une analyse juridique de l'impact de ces dispositions législatives indique qu'il est possible de recourir aux mesures transitoires pour 2016, permettant la continuité des financements des actions conduites par les GDS par les conseils départementaux. Durant cette période transitoire, des travaux devront être engagés entre les fédérations régionales des GDS et les conseils régionaux nouvellement installés, afin de pérenniser les financements accordés par les collectivités territoriales.

Situation de l'élevage français

19809. – 28 janvier 2016. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la situation de l'élevage. Il rappelle que la crise agricole a particulièrement touché le secteur de l'élevage, notamment dans les régions comme la Normandie. Les producteurs bovins, porcins ou laitiers sont confrontés à des nombreuses difficultés : charges élevées, normes contraignantes et surtout une baisse des prix qui met en péril de nombreuses exploitations. Ils sont contraints de

s'endetter pour maintenir leur activité et finissent par ne plus pouvoir rembourser leurs dettes. C'est ainsi toute l'économie de certains territoires dépendant des productions animales qui se trouve en danger. A la suite de la mobilisation du monde agricole, le Gouvernement a mis en place durant l'été 2015 un plan d'urgence en faveur des éleveurs français en difficulté qui vise en particulier : le report du paiement du solde d'impôt sur le revenu ; la prise en charge de cotisations sociales ; la restructuration de l'endettement pouvant aller jusqu'à une année blanche en termes de remboursements bancaires ; la garantie des prêts aux éleveurs par la banque publique d'investissement (Bpifrance). Aujourd'hui, alors que l'administration ploie sous les demandes d'aide, les prix repartent à la baisse dans certains secteurs de l'élevage. Par conséquent, il lui demande comment il compte renforcer la prise en charge des demandes d'aide et assurer pour l'avenir aux éleveurs des revenus décents.

Crise de la filière agricole

20085. – 18 février 2016. – **Mme Valérie Létard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la gravité exceptionnelle de la crise rencontrée dans de nombreuses filières agricoles, en particulier celles de l'élevage et de la production laitière. Cette crise européenne mais aussi mondiale tire les prix vers des niveaux de plus en plus bas où les prix de marché ne permettent plus aux exploitants agricoles de couvrir leurs frais de production, conduisant de nombreux agriculteurs à des situations de désespérance absolue. Un premier plan de sauvetage a été annoncé en juillet 2015, renforcé au mois de septembre 2015. Ce plan permet de faire face à l'urgence par des allègements de charges et de cotisations sociales, des mesures de stockage et des démarches pour mettre en place un fonds d'aide à l'élevage porcin. Ces mesures nécessaires ne permettent cependant pas de régler de manière plus structurelle les difficultés face à une crise qui s'inscrit dans la longue durée. Les agriculteurs souhaitent que soient discutées des mesures qui puissent améliorer la compétitivité de nos filières, en termes de simplification des normes, de fiscalité, mais aussi et surtout de leurs rapports avec le secteur de la distribution, afin que la qualité de leurs produits soit mise en valeur et que leurs prix de vente soient mieux garantis. Elle lui demande, au vu des dernières discussions engagées au niveau européen, quelles mesures complémentaires le Gouvernement envisage de prendre afin de sauver nos filières agricoles menacées.

Réponse. – Les filières agricoles, en particulier d'élevage, traversent une période très difficile principalement due à des prix bas qui ne permettent plus la rémunération d'une partie des éleveurs et grèvent les trésoreries des exploitations, parfois déjà fragilisées depuis plusieurs années. Cette situation s'explique en partie par des tensions sur les marchés européens et mondiaux, mais elle trouve sa source également dans les difficultés structurelles d'organisation des filières et dans des relations commerciales peu équilibrées au détriment des producteurs. Le Gouvernement répond à cette crise, de dimension européenne, à la fois par la mise en place de mesures de soutien d'urgence au plan national, mais aussi par la mise en œuvre de mesures de nature plus structurelle, permettant d'apporter des réponses plus durables aux difficultés rencontrées. La France formule des propositions en parallèle, et ce depuis plusieurs mois, auprès de la Commission européenne et des États membres, afin que l'Union européenne prenne toute la mesure de la crise agricole et y réponde avec les outils de régulation des marchés qui sont à sa disposition. Au niveau national, le Gouvernement a mis en œuvre un plan de soutien à l'élevage dès l'été 2015, complété et élargi le 26 janvier 2016 pour certaines mesures à d'autres filières, notamment les producteurs de céréales et de fruits et légumes. Le plan comprend des mesures de soutien d'urgence pour améliorer la trésorerie des exploitations, de nature sociale, fiscale et bancaire. Ce sont 140 millions d'euros qui ont été versés fin 2015 aux éleveurs en difficulté au titre d'allègements exceptionnels de cotisations sociales. De nouvelles mesures sociales sont prévues pour 2016, en particulier la mise en place d'une « année blanche » sociale pour les plus petits revenus agricoles. Des remises gracieuses de divers impôts directs ont été mises en œuvre, permettant près de 40 millions d'euros d'allègement d'impôts aux agriculteurs qui en avaient le plus besoin. En outre, une partie des intérêts d'emprunt des éleveurs a été prise en charge par le fonds d'allègement des charges, pour un montant qui s'élève à plus de 150 millions d'euros. À ce jour, plus de 95 % de cette somme a été utilisée et versée, pour répondre à près de 40 000 demandes remontées par les cellules d'urgence départementales. Les paiements se poursuivent afin de verser le reste des aides aux éleveurs en difficulté le plus rapidement possible. Enfin, le Gouvernement a ouvert une mesure exceptionnelle permettant, jusqu'à fin juin 2016, la restructuration des prêts sous la forme d'une année blanche totale ou partielle pour les situations les plus préoccupantes en termes d'endettement bancaire, aussi bien dans l'élevage que dans les filières des céréales et des fruits et légumes en crise. Le Gouvernement est particulièrement mobilisé pour prendre en charge une partie du coût de cette restructuration et appelle le réseau bancaire à la mobilisation la plus grande possible aux côtés de l'État. Au-delà de ces aides d'urgence, le Gouvernement met en place des allègements de charges durables et d'une ampleur sans précédent pour les

agriculteurs. Au titre du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi et du pacte de responsabilité et de solidarité, les agriculteurs, en 2016, bénéficient de 800 millions d'euros supplémentaires d'allègements de charges par rapport à 2012. Plus récemment, le Gouvernement a décidé d'alléger encore davantage les cotisations personnelles des agriculteurs, à travers une baisse immédiate de 7 points de cotisations sociales à compter du 1^{er} janvier 2016. Depuis 2015, les cotisations personnelles des agriculteurs auront donc baissé de 10 points, soit 25 % environ, et ce sans augmentation des impôts et à niveau de prestation sociale constant pour les agriculteurs. Les agriculteurs, en 2016, bénéficieront au total d'un allègement de charges de 2,3 milliards d'euros (contre 1 milliard d'euros en 2012), ce en dehors des mesures d'urgence mises en place en parallèle. L'ensemble du secteur agricole, agroalimentaire et des services agricoles aura bénéficié d'ici 2017 de plus de 3 milliards d'euros d'allègements de charges supplémentaires par rapport à 2012, portant le total à 5,1 milliards d'euros, et ce afin de préserver sa compétitivité et les emplois directement et indirectement liés à l'activité agricole. Mais la première question posée est celle des prix qui ont atteint des niveaux ne permettant plus toujours une rémunération décente des producteurs. À l'été 2015, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, a réuni à plusieurs reprises l'ensemble des acteurs des filières, dans les secteurs de la viande bovine, du porc et du lait, alors que les prix baissaient partout en Europe. Si le droit de la concurrence interdit des accords de prix, ces tables rondes auront eu le mérite de faire échanger les acteurs sur l'ampleur de la crise. En France, les prix du porc et du lait ont diminué moins fortement qu'ailleurs, par la simple prise de conscience que la crise que traversent les éleveurs ne pouvait pas être ignorée. De la même manière, le Gouvernement, lors des négociations commerciales pour 2016 qui se sont achevées fin février 2016, a solennellement appelé les entreprises de transformation et de la grande distribution à davantage de responsabilité et à un esprit de solidarité au regard de la situation des éleveurs. Le Gouvernement a, par ailleurs, décidé d'accentuer la pression de contrôles pour cette campagne de négociations. Au-delà des négociations commerciales de cette année, tous les acteurs des filières doivent aussi prendre leur part de responsabilité et le Gouvernement sera toujours là pour les y aider. En effet, l'un des grands enjeux auxquels doivent faire face les filières d'élevage est celui d'une meilleure capacité d'organisation, notamment par le renforcement des organisations de producteurs, le développement de systèmes de contractualisation améliorés, une protection accrue face à la volatilité des marchés et une meilleure organisation collective face à la concurrence mondiale. Le Gouvernement a renforcé les organisations de producteurs dans la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, a permis de mieux prendre en compte les coûts des matières premières dans les contrats dans la loi relative à la consommation, a renforcé les sanctions pour pratiques commerciales illégales dans la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, a mis en avant, plus récemment, des formes de contractualisation innovantes qui permettent à l'ensemble des acteurs de sécuriser leurs débouchés et approvisionnements, à des prix plus stables qui permettent d'envisager l'avenir de manière plus sereine. Il convient maintenant aux opérateurs économiques de saisir ces opportunités et d'instaurer des relations de confiance pour avancer ensemble dans un environnement très concurrentiel. Pour aboutir à des relations commerciales plus équilibrées avec les producteurs, le Gouvernement formule des propositions très concrètes dans le projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique présenté en Conseil des ministres le 30 mars 2015. Il appartiendra au Parlement de trancher pour un meilleur équilibre des relations commerciales alors que la loi de modernisation de l'économie de 2008 a placé les producteurs en position de faiblesse face au poids des acteurs de l'aval de la filière. L'amélioration de la situation des producteurs passera également nécessairement par l'amélioration de la qualité des produits et des cahiers des charges de production permettant la signature de contrats générateurs de valeur, autour de la mise en avant de l'origine France. L'État s'est engagé très concrètement à recenser tous ses marchés d'achat alimentaire afin de faire davantage appel aux produits issus de filières ancrées dans nos territoires. Le ministre en charge de l'agriculture a également développé un ensemble d'outils à destination des donneurs d'ordre de la restauration collective publique, État et collectivités, pour traduire concrètement la priorité du Gouvernement pour l'ancrage territorial de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits. Enfin, le ministre en charge de l'agriculture a présenté à la Commission européenne un projet de décret obligeant, à titre expérimental en France, l'étiquetage de l'origine des viandes et du lait utilisés comme ingrédients dans les produits transformés (l'étiquetage pour les viandes fraîches est déjà obligatoire depuis le 1^{er} avril 2015). La Commission a déclaré par oral qu'elle était prête sur le principe à permettre d'avancer à ce sujet. Elle examine actuellement la notification des autorités françaises. Le ministre en charge de l'agriculture est convaincu de pouvoir avancer sur ce sujet à titre expérimental, ce qui répondra à une forte demande des consommateurs. La France est également un grand pays exportateur agricole et agroalimentaire. C'est pourquoi il était nécessaire, pour développer la présence de nos produits à l'étranger, de constituer une structure commune de conquête pour les exportations. C'est chose faite à travers la société anonyme simplifiée (SAS) « France viande export » qui regroupe à ce jour 33 entreprises, dont 16 qui sont simultanément actives dans les secteurs de la viande bovine et du porc. Le Gouvernement a également, dans le

cadre du plan de soutien, abondé les crédits de promotion pour les professionnels, sur les marchés export et nationaux, à hauteur de 10 millions d'euros. Enfin, la mobilisation des services de l'État en France et à l'étranger est totale, aux côtés des professionnels, pour les accompagner dans les pays identifiés comme prioritaires pour lever les barrières à l'exportation chaque fois que cela est possible. Par ailleurs, au-delà de ces actions nationales, le ministre en charge de l'agriculture mène, depuis plusieurs mois, avec le soutien du Président de la République et du Premier ministre, une véritable bataille au niveau européen pour obtenir de la Commission européenne qu'elle reconnaisse la gravité de la crise qui touche les agriculteurs européens et qu'elle prenne les mesures de régulation des marchés qui s'imposent. Cette bataille a débouché sur la mobilisation de crédits européens d'urgence à hauteur de 500 millions d'euros, dont 420 millions d'euros répartis entre les États membres. La France était le deuxième pays bénéficiaire de cette enveloppe avec près de 63 millions d'euros. Malgré ces crédits d'urgence et les mesures de stockage privé obtenues, les marchés restent dans une situation de tension, en particulier pour le lait et le porc. Le ministre en charge de l'agriculture a donc demandé au Commissaire européen à l'agriculture, en lien avec d'autres États membres, d'étudier de nouvelles mesures qui permettent de réguler davantage les marchés et apportent une réponse durable au déséquilibre de l'offre et de la demande, au nom des producteurs français. Ces demandes ont débouché sur les mesures qui ont été décidées lors du Conseil des ministres de l'agriculture du 14 mars 2016, permettant notamment aux acteurs de planifier collectivement et de manière temporaire la production de lait par dérogation au droit de la concurrence, mettant en place des mesures complémentaires d'aide au stockage privé des produits laitiers et du porc et doublant les volumes de lait écrémé en poudre et de beurre pouvant être mis à l'intervention publique à prix fixe. La mise en place d'un observatoire européen des marchés des viandes porcine et bovine renforcé a été décidée, à l'instar de l'observatoire du lait. Le Gouvernement porte désormais tous ses efforts pour mobiliser les acteurs européens afin qu'ils se saisissent des outils disponibles pour stabiliser le marché. Une réunion devrait d'ailleurs être organisée le 25 mai 2016 (en cours de confirmation), sous l'égide du Parlement européen. Le Gouvernement, conscient de la nécessité de construire des réponses de long terme pour consolider la compétitivité des filières à l'avenir, n'a pas limité son action à des réponses de crise, mais offre aux opérateurs davantage de soutien pour investir. En particulier à travers le plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles, qui permet de lever 1 milliard d'euros d'investissement par an, soutenu par les pouvoirs publics à hauteur de 350 millions annuels (contre 100 millions en 2012), mais aussi à l'aval, grâce au programme d'investissement d'avenir, avec 120 millions d'euros consacrés aux investissements dans l'agroalimentaire, dont 50 millions sur 2 ans pour les seuls abattoirs, ce qui correspond à un soutien public doublé sur ces opérateurs par rapport à la période 2002-2012. L'agriculture et l'agroalimentaire sont également des secteurs largement bénéficiaires de la mesure exceptionnelle ouverte pour sur-amortir les investissements productifs, et un dispositif d'amortissement accéléré des investissements en construction et rénovation de bâtiments d'élevage a été adopté en loi de finances pour 2016, permettant ainsi d'aider très concrètement les agriculteurs dans les mises aux normes nécessaires qu'ils auraient à effectuer. En parallèle, les dispositifs de gestion des aléas, à savoir la dotation pour aléas et les contrats d'assurance socles, ont été améliorés pour faciliter leur utilisation et les rendre plus attractifs pour les agriculteurs qui doivent faire face à des aléas aussi bien climatiques qu'économiques de plus en plus violents. Les investissements dans la croissance verte sont également encouragés à travers des mesures incitatives en matière de photovoltaïque et de méthanisation sur les exploitations agricoles. Ces activités de diversification directement liées à la production agricole constituent en effet une opportunité pour les agriculteurs de générer du revenu complémentaire tout en répondant à une demande de plus en plus forte des Français et des territoires pour les énergies renouvelables. Enfin, concernant les simplifications de normes, le ministre en charge de l'agriculture tient à rappeler qu'il n'a pris, depuis 2012, aucune mesure, notamment en matière environnementale, qui constitue une sur-transposition du droit européen. Il a au contraire simplifié à chaque fois qu'il le pouvait, notamment en matière d'installations classées d'élevage, tout en veillant à ne pas mettre à mal ni la gestion du risque, ni la protection de l'environnement. Le ministre en charge de l'agriculture continuera à agir en ce sens. Une nouvelle méthode de travail est désormais engagée avec la profession agricole, permettant de l'associer très en amont de la production de normes, et ce dans tous les champs (sociaux, environnementaux...) qui peuvent avoir des conséquences sur l'activité agricole, dans le cadre d'un comité interministériel de la simplification présidé par un préfet. Le ministre en charge de l'agriculture continuera son combat pour le déploiement de l'agro-écologie le plus large possible sur le territoire national et, au-delà, au service de la performance économique et environnementale des exploitations agricoles. Cette approche ne consiste pas à multiplier les normes. Au contraire, en obtenant de meilleurs résultats en termes agronomiques et environnementaux, elle peut permettre à l'avenir de faire baisser la pression normative en faisant confiance aux résultats. Le ministre en charge de l'agriculture est convaincu de la nécessité de cette transition pour l'avenir du secteur, en phase avec les attentes du consommateur, et qui permet, à travers une approche plus collective, de faire baisser les charges opérationnelles des exploitations agricoles, de

renforcer leur résilience face aux aléas qui se multiplient, notamment grâce au développement de l'autonomie fourragère des élevages que le climat tempéré et diversifié de notre pays permet, tout en ayant des rendements agricoles élevés et durables dans le temps.

Dispense de recours à un architecte et les coopératives d'utilisation de matériel agricole

20751. – 24 mars 2016. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les demandes exprimées en matière de simplification du droit de l'urbanisme, par les représentants des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA). Depuis le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, les CUMA peuvent construire en zone A et N des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole (articles R.151-22 à R.151-25 du code de l'urbanisme). Ces dispositions ont ainsi étendu aux CUMA les règles applicables aux exploitants agricoles. Elles consistent en une avancée importante répondant à une attente certaine. Ainsi, dans le département des Deux-Sèvres, la fédération départementale des CUMA a recensé plus de quinze projets de construction ou d'extension de hangar à réaliser en 2016 et 2017. Cependant, il reste une disparité. Depuis la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite Loi Macron), tous les exploitants agricoles bénéficient de la dispense de recours à un architecte pour les constructions à usages agricoles inférieurs à 800 m². Les CUMA ne sont pas concernées par cette disposition car elles ne sont pas considérées comme des exploitants agricoles mais comme des personnes morales, dans le prolongement des exploitations agricoles. Cette différence de traitement ne paraît pas cohérente avec les dispositions contenues dans le décret du 28 décembre 2015 et entraîne un surcoût financier pour les CUMA. Aussi, les représentants des CUMA demandent à ce que le champ d'application de la dispense de recours à un architecte soit élargi aux CUMA selon le même régime que les exploitants agricoles. La dispense de recours à un architecte représentera une économie de 8 à 12 % du prix des travaux de construction. L'investissement collectif agricole moins consommateur d'espace sera ainsi encouragé en évitant la multiplication des bâtiments individuels des exploitants. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend proposer pour répondre aux attentes des représentants des CUMA.

Dérogation de recours à un architecte pour une coopérative d'utilisation de matériel agricole

20778. – 24 mars 2016. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la conception des installations nécessaires à l'activité des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA). En effet, la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié l'article L. 431-3 du code de l'urbanisme, indiquant que « ne sont pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques ou exploitations agricoles qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction de faible importance dont les caractéristiques, notamment la surface maximale de plancher, sont déterminées par décret en Conseil d'État. » Cette dérogation s'entend pour des constructions dont la complexité est relativement peu étendue et permet d'économiser des coûts importants d'honoraires, dans un contexte agricole tendu. Toutefois, dans le prolongement de cette mesure, il aurait été intéressant d'y associer les CUMA, dont l'intérêt n'est plus à démontrer, synergie entre exploitants, mutualisation de surfaces construites, etc. Toutefois, pour des bâtiments de CUMA pouvant présenter les mêmes usages que des bâtiments d'exploitations agricoles, il y a une forme d'inégalité de traitement. Pour ces raisons, il paraît légitime et cohérent de pouvoir faire bénéficier les CUMA de cette même dérogation. C'est pourquoi, il souhaiterait savoir quelle position entend prendre le Gouvernement pour cette question d'équité, favorisant la mutualisation et l'économie.

Réponse. – Le projet de loi pour la liberté de la création, pour l'architecture et le patrimoine renforce, à l'article L. 431-3 du code de l'urbanisme, la présence de l'architecte pour les permis de construire concernant des bâtiments d'une superficie supérieure ou égale à 150 mètres carrés. Toutefois, la nouveauté introduite, qui fait par ailleurs exception aux constructions à usage agricole, ne vise que les constructions édifiées par des personnes physiques. Les projets de construction des coopératives d'utilisation du matériel agricole ne sont donc pas concernés par les nouvelles dispositions insérées à l'article L. 431-3 du code de l'urbanisme.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Mémorial national de la guerre d'Algérie

18941. – 19 novembre 2015. – **M. Louis Duvernois** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le mauvais entretien du mémorial national de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie. C'est dans le cadre du devoir de mémoire envers ceux qui ont versé leur sang pour la patrie que ce monument doit être restauré. En conséquence, il le remercie de bien vouloir demander à la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives de prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation de ce haut lieu de notre histoire.

– **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire.**

Réponse. – Inauguré par le Président de la République le 5 décembre 2002, le mémorial national de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie, situé quai Branly à Paris, est dédié aux combattants morts pour la France et aux supplétifs tués après le cessez-le-feu. Sont associées à cet hommage les personnes disparues et les populations civiles victimes de massacres ou d'exactions commis durant la guerre d'Algérie et après le 19 mars 1962 en violation des accords d'Evian, ainsi que les victimes civiles des combats du Maroc et de la Tunisie. Ce mémorial prend la forme de trois afficheurs électroniques verticaux enchâssés dans trois colonnes de couleur bleue, blanche et rouge. Sur la première colonne sont inscrits les noms des 23 000 soldats et harkis morts pour la France en Afrique du Nord. Sur la deuxième colonne défilent des messages rappelant la période de la guerre d'Algérie et perpétuant le souvenir de tous ceux qui ont disparu après le cessez-le-feu. Sur la troisième colonne, les visiteurs peuvent faire apparaître le nom d'un soldat au moyen d'une borne interactive. Ce monument constitue l'un des neuf hauts lieux de la mémoire nationale relevant du ministère de la défense. L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG), opérateur et maître d'ouvrage délégué de la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA) du ministère de la défense, est chargé de la gestion, de l'entretien, de la rénovation et de la mise en valeur de ce monument. Entre septembre et octobre 2012, d'importants travaux de restauration ont été effectués, parmi lesquels la pose de dalles en pierre naturelle devant les colonnes et l'aménagement d'un espace devant le pupitre de commande, l'installation de bornes empêchant le stationnement des véhicules et la rénovation de la dédicace au sol. Le système informatique et les afficheurs électroniques des trois colonnes font l'objet d'un contrat de maintenance spécifique. Chaque année, la dotation versée par la DMPA à l'ONAC-VG pour l'entretien des sépultures de guerre et des hauts lieux de la mémoire nationale permet de couvrir les dépenses liées aux dégradations subies par le monument, au grand nettoyage annuel des colonnes et du parvis, qui a lieu en septembre, ainsi qu'à la présence de techniciens lors des cérémonies. Enfin, il est précisé que sur la base d'une convention signée en 2002 avec le ministère de la défense, la Ville de Paris est chargée du nettoyage quotidien du site, dont elle est propriétaire, et de l'entretien des abords du mémorial. En 2015, aucune opération significative de rénovation ou d'aménagement du mémorial n'a été entreprise. De même, la réalisation de travaux d'entretien majeurs n'est pas programmée en 2016, en l'absence de désordre constaté sur la structure du monument (colonnes, parvis) ou sur ses ouvrages annexes (stèles et pupitre). Des études sont néanmoins conduites avec la Mairie de Paris, en vue de poser, à proximité des trois colonnes, un panneau d'information permettant d'améliorer la signalétique. L'installation de plots devant la dédicace au sol est également envisagée afin d'encadrer davantage le mémorial.

Obtention de la croix de combattant volontaire pour les anciens de la force intérimaire des Nations unies au Liban

21494. – 28 avril 2016. – **Mme Michelle Demessine** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur les modalités d'obtention de la croix du combattant volontaire, pour les anciens casques bleus de la force intérimaire des Nations unies au Liban (FINUL), appelés du contingent volontaires et anciens combattants. Cette distinction est soumise au décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 qui impose notamment d'appartenir à une unité combattante. Lors de la discussion du projet de loi de finances pour 2014, le secrétaire d'État et le rapporteur spécial de l'Assemblée nationale avaient reconnu que les modalités de reconnaissance de la qualité d'ancien combattant aux militaires engagés en opérations extérieures (OPEX) avant 1991 présentaient des difficultés et n'étaient pas satisfaisantes à cause des actions oubliées lors de la qualification des unités combattantes par le service historique de la défense. Les arrêtés du 16 décembre 1998 et du 20 juin 2000, fixant la liste des unités combattantes au sein de la FINUL, pour les périodes du 23 mars 1978 au 31 décembre 1982, puis du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1986 précisent que le 420^{ème} détachement de soutien logistique a été reconnu combattant du 31 mai 1980 au 27 juillet 1980, et du

14 août 1986 au 12 septembre 1986, comme l'indiquait également le secrétaire d'État auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire en réponse à des questions écrites de parlementaires. Le III du E de l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre indique que : « (...) constituent les actions de feu ou de combat mentionnées aux I et II ci-dessus les actions de combat et les actions qui se sont déroulées en situation de danger caractérisé au cours d'opérations militaires dont la liste est fixée par un arrêté du ministre de la défense (...) ». Le Liban fait partie de l'arrêté du ministre de la défense. De nombreuses actions de feu ou de combat, concernant la qualification du 420ème détachement de soutien logistique au sein de la FINUL ont été oubliées par le service historique de la défense, alors qu'elles sont mentionnées dans les rapports officiels de l'organisation des Nations unies (ONU), les magazines « Litani news » publiés par la FINUL, l'ouvrage « U.S. marines in Lebanon 1982-1984 », et les nombreuses citations militaires à l'ordre de l'armée ou du régiment qu'a obtenues le 420ème détachement de soutien logistique. Un rapport transmis aux élus fait une synthèse de toutes les actions oubliées par le service historique de la défense. Cet oubli porte préjudice aux anciens casques bleus au Liban, prix Nobel de la paix, anciens combattants et appelés du contingent volontaires qui ne peuvent obtenir la croix de combattant volontaire alors que nous leur devons reconnaissance. Elle aimerait donc savoir si le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 pourrait être modifié afin de supprimer la condition d'appartenir à une unité combattante dès lors que les trois arrêtés concernant la reconnaissance des unités combattantes au sein de la FINUL sont très incomplets. Dans le cas contraire, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de revoir les arrêtés qualifiant les unités combattantes au sein de la FINUL, suivant les conditions de l'arrêté n° 80066/DEF/DAJ/D2P/EGL du 10 décembre 2010 qui définit de façon précise les actions de feu ou de combat qui se sont déroulées en zone d'opération de la façon suivante : contrôle de zone, appui, protection, sécurisation des personnes des biens et des sites ainsi que des transports associés, évacuation de personnes, rétablissement de l'ordre, contrôle de foule et action de renseignement.

Réponse. – La croix du combattant volontaire (CCV) a été créée lors du premier conflit mondial pour récompenser les combattants volontaires pour servir au front dans une unité combattante alors qu'ils n'étaient astreints à aucune obligation de service lors de leur engagement. Le droit à cette décoration a été étendu par la suite, par la création de barrettes spécifiques, à la guerre 1939-1945 et aux conflits d'Indochine, de Corée et d'Afrique du Nord. Le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007, fixant les conditions d'attribution de la CCV avec barrette « missions extérieures » (CCV-ME) permet de décerner cette distinction aux appelés qui se sont portés volontaires pour participer à une ou plusieurs opérations extérieures répertoriées dans l'arrêté du 12 janvier 1994 modifié, fixant la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L. 253 *ter* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ces personnes doivent, en outre, être titulaires de la carte du combattant au titre des opérations extérieures, de la médaille commémorative française avec agrafe ou de la médaille d'outre-mer avec agrafe, au titre de l'opération concernée, et avoir servi dans une unité combattante. Cette extension a été réalisée pour reconnaître le volontariat caractérisé des appelés de la 4ème génération du feu, lesquels n'étaient pas tenus de servir sur les théâtres d'opérations extérieurs, les gouvernements successifs n'ayant pas souhaité qu'ils soient engagés dans des missions périlleuses. Pour les appelés engagés au Liban, comme pour l'ensemble des combattants de la 4ème génération du feu, le service dans une unité combattante a toujours représenté l'une des conditions déterminantes de l'attribution de cette distinction. S'agissant des anciens casques bleus de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) et plus particulièrement des militaires ayant servi au sein du 420ème détachement de soutien logistique (DSL), il est précisé que la compagnie du génie de cette formation a été reconnue combattante du 23 avril 1978 au 26 décembre 1979, puis du 1^{er} avril 1980 au 29 décembre 1986, en raison de sa participation à de nombreux travaux de déminage et de désobusage. Les autres compagnies du 420ème DSL n'ont été reconnues combattantes que du 31 mai au 27 juillet 1980, puis du 14 août au 12 septembre 1986. Dans ce contexte, la CCV-ME a pu être accordée à une centaine d'appelés du contingent ayant servi dans une unité combattante au Liban. La suppression de la condition d'appartenance à une unité combattante pour permettre à tous les anciens soldats de la FINUL d'obtenir la CCV-ME aboutirait à instaurer une inégalité de traitement avec les générations d'anciens combattants qui ont bénéficié de la croix du combattant volontaire avec barrette « Guerre 1939-1945 », « Indochine », « Corée » ou « Afrique du Nord » sous cette condition majeure, principe fondateur de cette décoration avec le volontariat. De plus, une telle mesure ôterait une grande partie du prestige attaché à cette distinction. En conséquence, une évolution de la réglementation tendant à modifier les conditions d'attribution de la CCV-ME n'est actuellement pas envisagée.

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Délivrance d'extraits d'acte de naissance

13619. – 6 novembre 2014. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger** sur la délivrance d'extraits d'acte de naissance aux Français nés à l'étranger et y résidant. Lorsque des ressortissants français résidant à l'étranger et y étant nés demandent un extrait d'acte de naissance à l'administration, ce dernier leur est envoyé au consulat de rattachement et non à leur domicile. Ainsi, elle souhaiterait savoir s'il serait possible, dans le cadre du choc de simplification appliqué à l'ensemble des services administratifs, de délivrer ces extraits d'acte de naissance directement au domicile de l'intéressé hors de France, comme c'est le cas pour tout Français résidant en France. Ceci aurait pour avantage de soulager les services consulaires et leur permettrait de se concentrer sur leurs missions essentielles.

Réponse. – La délivrance de copies ou d'extraits d'actes de l'état civil obéit à des règles précises, fixées par le décret n° 62-921 du 3 août 1962. L'envoi de ces documents par la valise diplomatique via le service consulaire dont dépend l'usager répond au double objectif de garantir l'acheminement des plis, notamment dans les pays où les services postaux ne présentent pas toute garantie de fiabilité, et de lutter contre la fraude. Dans ce contexte, cette procédure permet en effet de s'assurer que la correspondance est bien remise à la personne à laquelle elle est destinée. Par ailleurs, dans un souci de simplification des relations avec l'usager et de rationalisation des moyens, le service central d'état civil a décidé, en novembre 2015, de faire figurer l'adresse électronique du demandeur sur tous les courriers à destination de l'étranger. Cette mesure, à coût nul, permet désormais à nos postes diplomatiques et consulaires de faire rapidement savoir à l'usager que son pli est arrivé.

Réhabilitation d'un ressortissant français détenu au Cameroun

21187. – 14 avril 2016. – **M. Jacques Chiron** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du développement et de la francophonie** sur la situation personnelle d'un ressortissant français qui a fait l'objet d'une détention arbitraire de dix-sept ans au Cameroun, de 1997 à 2014. Soupçonné à tort de soutenir un opposant au pouvoir camerounais, il a été arrêté sans mandat d'arrêt, puis détenu durant les cinq premières années en isolement total. Il s'est en outre vu confisquer l'ensemble de ses biens. Cette situation a donné lieu à un avis du groupe de travail sur la détention arbitraire des Nations unies en novembre 2013, lequel recommandait sa libération immédiate et l'indemnisation de ses préjudices. Libéré en février 2014, il réside désormais en France. Toutefois, il n'a été ni réhabilité ni indemnisé et ses biens ne lui ont pas été restitués. En tant que membre du groupe d'amitié France-Afrique centrale du Sénat, il souhaite connaître les démarches engagées par l'État pour accompagner ce Français qui demande aujourd'hui l'application intégrale des recommandations du groupe de travail sur la détention arbitraire de l'ONU.

– **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger.**

Réponse. – La France a salué la libération de Monsieur Atangana, le 24 février 2014, à la suite du décret portant commutations et remises de peines du 18 février 2014. La situation de notre ressortissant a été suivie avec la plus grande attention par les autorités françaises, au plus haut niveau, et le ministère des affaires étrangères et du développement international a été pleinement mobilisé, qu'il s'agisse de la mise en œuvre de sa protection consulaire ou des démarches qui ont permis sa remise en liberté. Les avis rendus par le groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire représentent des recommandations adressées à un État quant à ses procédures judiciaires ou au fond de décisions rendues par sa justice. La France soutient pleinement tous les mécanismes des Nations Unies en matière de droits de l'Homme, y compris le groupe de travail sur la détention arbitraire, et appelle tous les États à coopérer pleinement avec ces mécanismes. En vertu des principes régissant les relations internationales, il n'appartient toutefois pas aux autorités françaises de s'immiscer, a priori ni a posteriori, dans le fonctionnement d'autorités judiciaires étrangères.

CULTURE ET COMMUNICATION

Situation de la profession d'architecte

14999. – 26 février 2015. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la crise sans précédent que connaissent aujourd'hui dans notre pays la profession d'architecte et plus largement le secteur du bâtiment. L'architecture est au service de l'intérêt général et de la qualité des territoires urbains et ruraux ; elle est avant tout un acte politique qui répond à des enjeux transversaux, culturels, économiques, environnementaux et sociaux. Or, aujourd'hui, le champ d'intervention de la profession se réduit et sa viabilité économique se fragilise de plus en plus. La crise est passée par là. Les deux tiers des constructions, notamment en commande privée, sont construites sans recours à un architecte ; la commande publique se raréfie, elle multiplie les procédures dérogatoires qui compromettent l'indépendance de la maîtrise d'œuvre. Paradoxalement, la France manque de logements neufs. Dans son rapport publié en juillet 2014 et intitulé « Pour une création architecturale désirée et libérée », M. Patrick Bloche, député, préconise un certain nombre de mesures afin que l'architecture et l'urbanisme redeviennent le bien de tous et l'instrument d'un cadre de vie démocratique. Il propose notamment l'instauration d'un permis de construire simplifié en dessous des seuils de recours obligatoire, mais aussi la généralisation d'une réduction des primes d'assurance lorsque des particuliers ont recours à un architecte. Par ailleurs, il semble utile de fixer un cadre réglementaire des consultations immobilières lancées par les élus locaux, associant promoteurs et architectes et permettant d'assurer l'indépendance de l'architecte et de la maîtrise d'œuvre quel que soit le marché et limitant pour les marchés publics les dispositifs dérogatoires apportés à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP. Il lui demande si le Gouvernement entend s'engager sur cette voie et si le projet de loi « liberté de création, architecture et patrimoine » qui doit être présenté en Conseil des ministres en mars 2015 intégrera ces dispositions.

Inquiétudes des architectes

15140. – 5 mars 2015. – **Mme Caroline Cayeux** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation alarmante de l'architecture et des architectes. Face à la crise économique que traverse notre pays, les architectes doivent, comme les métiers de la construction et de la maîtrise de la main-d'œuvre, faire face à une commande publique qui se raréfie. Une future loi « liberté de création, architecture et patrimoine » devrait être présentée et l'élaboration d'une « stratégie nationale pour l'architecture » serait en chantier. Elle lui demande quelles propositions seront définies, ce qui relèvera de la stratégie et quelles mesures elle entend prendre pour répondre à la demande des architectes au service de l'intérêt général et de la qualité des territoires urbains et ruraux.

Réponse. – À la suite des propositions des rapports, d'une part de la mission parlementaire présidée par Monsieur Patrick Bloche sur la création architecturale et d'autre part de Monsieur Vincent Feltesse sur l'enseignement supérieur et la recherche en architecture, une importante réflexion a été lancée par le ministère de la culture et de la communication en janvier 2015 avec pour objectif de réaffirmer la valeur économique, culturelle, sociale et environnementale de l'architecture et de conforter la place des architectes et de leur contribution aux attentes de la société. Dans le but de conforter ainsi, dans le contexte économique difficile que connaît la France, la contribution de l'architecture au service de tous pour un cadre de vie de qualité, cette réflexion a abouti à l'élaboration d'une stratégie nationale pour l'architecture. Cette stratégie nationale pour l'architecture doit permettre de renouveler le regard sur l'architecture. L'enjeu est de créer les conditions pour que l'architecture développe les réponses ingénieuses aux questions d'avenir que lui pose la société contemporaine tels que la réutilisation du bâti patrimonial, la transition énergétique, la requalification urbaine, l'économie circulaire, le défi climatique, le logement pour tous, la maîtrise de l'urbanisation. Cette stratégie, annoncée en octobre 2015 par la ministre de la culture et de la communication, se décline en trente mesures regroupées en six grands axes. - sensibiliser et développer la connaissance de l'architecture par le grand public et l'ensemble des acteurs publics et privés de la construction, - prendre en compte l'héritage architectural des XXe et XXIe siècles et développer l'intervention architecturale pour valoriser et transformer le cadre bâti existant, - articuler formation-recherche-métiers et rapprocher les univers professionnels de l'architecture, de la construction et du cadre de vie, - identifier et mobiliser les compétences d'architecture dans les territoires, - distinguer la valeur économique de l'architecture et accompagner les mutations professionnelles, - soutenir la démarche expérimentale et sa valeur culturelle. La mise en œuvre de cette stratégie a déjà commencé et sera développée en 2016. Le projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, qui doit prochainement être examiné au Sénat en deuxième lecture, a

ainsi pu se nourrir des recommandations des auteurs de cette stratégie et prévoir de nombreuses dispositions en faveur de l'architecture. Le projet de loi prévoit ainsi notamment de fixer le seuil de recours obligatoire à un architecte par les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction de faible importance à un maximum de 150 m² de surface de plancher au lieu de 170 m² actuellement. Les conditions du développement de l'expérimentation en matière architecturale sont également posées par le projet de loi qui permet de déroger à certaines normes dès lors que les résultats visés par ces normes sont atteints. Il prévoit également que les architectes soient largement associés à l'élaboration du projet architectural, paysager et environnemental faisant l'objet de la demande de permis d'aménager pour les lotissements soumis à autorisation. Le projet de loi permet également de renforcer le rôle des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement. Il valorise la procédure du concours pour la passation des marchés de maîtrise d'œuvre. Il permet à l'autorité compétente en matière de délivrance de permis de construire qui le souhaite de simplifier la procédure d'instruction et les délais des permis lorsque le projet architectural est établi par un architecte en dessous des seuils de recours obligatoire, il crée un label pour les réalisations de moins de cent ans d'âge, dont la conception présente un intérêt architectural ou technique suffisant... Le projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine contient ainsi de nombreuses dispositions en faveur de l'architecture et de la qualité du cadre bâti et favorise l'intervention des architectes qui sont des professionnels formés pour intervenir sur ces champs. S'agissant plus particulièrement des règles relatives à la commande publique, le Gouvernement s'est attaché, lors de la promulgation de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, à prévoir des dispositions garantissant la place de l'architecture. Il en est ainsi par exemple du recours obligatoire au concours pour les marchés dont les montants relèvent des seuils européens ou de la prise en compte des spécificités des marchés de maîtrise d'œuvre.

Nouvelles conditions de paiement des droits d'auteur par les troupes de théâtre amateur

16325. – 21 mai 2015. – **M. Jacques Genest** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la question des nouvelles règles en vigueur décidées par la société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) pour le paiement des droits d'auteur par les troupes de théâtre amateur. En effet, la SACD exige à présent des troupes le paiement à l'avance des droits d'auteur relatifs aux pièces que celles-ci voudraient jouer. Le montant de la facture est établi au forfait, en fonction de la jauge de la salle et du nombre des représentations, sans tenir compte du nombre de spectateurs. Ce montant doit être réglé à l'avance, et indépendamment du fait que la pièce ait été réellement jouée. Il en résulte des situations inextricables pour les troupes de théâtre amateur, qui sont parfois dans l'obligation d'annuler leur représentation à cause de la défection d'un ou plusieurs acteurs. La SACD remplissant une mission de service public, il souhaite donc savoir quelles mesures elle entend prendre pour mettre fin à ces clauses abusives, qui consistent à facturer un service non rendu, et qui mettent en péril les troupes de théâtre amateur mais auront également des répercussions sur les auteurs du répertoire contemporain.

Réponse. – Dans une démarche positive de respect du droit d'auteur et en concertation avec les principales fédérations de théâtre amateur, la société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) a mis en place, en novembre 2014, une réforme de la gestion des droits d'auteur, prenant en compte la spécificité de ce secteur. Cette réforme a pour objectif de simplifier et de faciliter sous une forme dématérialisée, à la fois, la gestion des droits d'auteur et l'exploitation des œuvres par les compagnies de théâtre amateur. Les principaux axes du dispositif sont les suivants : - faciliter l'exploitation des œuvres par les amateurs en permettant la consultation en ligne des œuvres déclarées par l'auteur à la SACD et pour lesquelles il lui a confié un mandat de gestion de représentation théâtrale amateur ; - tenir compte de la vie des œuvres et de la réalité des exploitations pour calculer les rémunérations des droits d'auteur dus. La nouvelle grille tarifaire tient pleinement compte des profils d'exploitation des différents lieux selon le nombre de représentations, la jauge de la salle et le prix moyen du billet. Un travail important a notamment été mené avec les fédérations d'amateurs pour prendre en considération les représentations gratuites ainsi que le prix du billet très peu élevé ; - par ailleurs, il convient de souligner que les compagnies n'ont l'obligation de s'acquitter par avance que d'une seule représentation, même si elles jouent à plusieurs reprises dans un même lieu ; - rendre plus rapide le versement des rémunérations dues aux auteurs en simplifiant la gestion des autorisations et de permettre aux auteurs, dont la plupart perçoivent de faibles rémunérations, de percevoir plus rapidement grâce à la dématérialisation, les rémunérations qui leur sont dues. Dans cette perspective, une remise supplémentaire de 10 % est automatiquement accordée aux compagnies, en cas de paiement immédiat et de manière dématérialisée par carte bancaire. Afin de lever toutes les incompréhensions et craintes sur la portée réelle

de ce nouveau dispositif et dans un souci d'intérêt commun du respect du droit d'auteur et de la prise en compte de la spécificité de l'exploitation des œuvres des compagnies de théâtre amateur, la ministre de la culture et de la communication va inciter la SACD à apporter toute la pédagogie nécessaire auprès des compagnies amateurs quant au fonctionnement de ce nouveau dispositif. Dans cette perspective, il conviendra que les parties prenantes veillent à un suivi ouvert et constructif de cet accord.

Protection sociale des auteurs

18271. – 15 octobre 2015. – **M. Jean-Pierre Leleux** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation actuelle du régime de sécurité sociale des artistes auteurs. Ce régime est aujourd'hui géré par deux organismes agréés. Il s'agit de deux associations, l'association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs (AGESSA) et la maison des artistes. Or, le caractère bicéphale de ce régime le rend peu lisible et ne permet pas de garantir l'accès à une protection sociale complète à tous ceux qui peuvent y prétendre actuellement. En outre, une des caractéristiques majeures et spécifiques du régime de sécurité sociale des artistes auteurs est la distinction opérée entre les « assujettis » et les « affiliés », qui a pour conséquence d'exclure les assujettis du régime de base de l'assurance vieillesse. Face à ce constat, le rapport rendu en 2005 par une mission conjointe de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et de l'inspection générale des affaires culturelles (IGAC) avait déjà souligné la nécessité de mettre fin à la situation préoccupante que connaissent certains auteurs au moment de leur départ à la retraite, sans qu'aucune mesure n'ait été prise en ce sens depuis. Le système de retraite complémentaire des artistes auteurs piloté par une unique caisse commune mais géré par trois régimes distincts, n'est d'ailleurs pas sans engendrer des problèmes de cohérence. Ainsi, dans un autre rapport publié en février 2013, l'IGAS relevait que « l'articulation entre les régimes de base gérés par l'AGESSA et la maison des artistes, d'une part, et les régimes complémentaires gérés par l'institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création (IRCEC), d'autre part, est aujourd'hui très lacunaire et mériterait d'être renforcée afin de mieux connaître la population, qui plus est relativement faible, qu'ils couvrent ». Il aimerait donc connaître son avis sur la nécessité de créer un guichet unique dédié à la protection sociale des artistes auteurs qui permettrait de rationaliser les moyens existants et d'optimiser la gestion administrative pour réduire les coûts tout en généralisant, simplifiant et sécurisant le cadre institutionnel.

Réponse. – Le régime des artistes auteurs, rattaché au régime général, est géré par deux associations : - l'Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs (AGESSA), créée en 1977, a pour unique objet la gestion du régime pour les branches des écrivains, auteurs-compositeurs de musique, réalisateurs de cinéma et télévision, photographes ; - la maison des artistes (Mda) gère la branche des arts graphiques et plastiques depuis 1964, tout en ayant par ailleurs une activité associative depuis sa création en 1952. Les ministères chargés de la culture et de la sécurité sociale sont particulièrement attachés à la pérennité de ce régime spécifique. Depuis deux décennies, il a fait l'objet pour le recouvrement des cotisations et contributions du régime de base et du régime complémentaire (RAAP) de réformes destinées à améliorer la protection sociale des artistes auteurs, l'action sociale, ainsi que la prise en compte, pour les affiliés, de revenus accessoires aux rémunérations artistiques. Les pouvoirs publics ont souhaité garantir à des professions souvent fragiles des droits équivalents aux salariés du régime général, et tenir compte des particularités de l'exercice d'activité d'un grand nombre d'artistes auteurs (faible niveau et irrégularité des revenus, dépenses afférentes à l'activité). À ce titre, un fonds de formation professionnelle a été mis en place au bénéfice des artistes auteurs, géré par l'assurance formation des activités du spectacle (AFDAS) depuis 2012. Le rapport conjoint de l'inspection générale des affaires culturelles (IGAC) et de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) de 2005 préconisait la création d'une caisse nationale de sécurité sociale, afin de conforter durablement le régime de sécurité sociale des artistes auteurs au sein de la protection sociale et de résoudre les conflits inhérents à la double mission de la Mda. Faute de contexte favorable, cette réforme a été ajournée en 2007 et 2009. Les ministres concernés ont souhaité relancer le projet d'unification des organismes chargés de la sécurité sociale des artistes auteurs avec comme objectifs de conforter leur régime spécifique de sécurité sociale, d'améliorer leur protection sociale et de rendre un service plus performant. À cet effet, une mission conjointe a été confiée à l'IGAC et à l'IGAS. S'appuyant sur leur rapport remis à l'été 2013, une concertation a été engagée avec l'ensemble des organisations professionnelles représentant les artistes auteurs, les diffuseurs, les sociétés d'auteurs pour valider les pistes de réforme suivantes : - simplification des démarches pour les artistes auteurs, comme pour ceux qui les rémunèrent ; - amélioration de la prise en compte des revenus des artistes auteurs pour les droits à la retraite ; - meilleure délimitation du champ du régime, afin d'éviter notamment le recours abusif aux rémunérations en droit d'auteur. Par ailleurs, le recouvrement des cotisations pour la retraite des précomptés/assujettis de l'AGESSA fait l'objet d'une disposition dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016. Parallèlement, un

dispositif de régularisation des cotisations non recouvrées depuis la création de l'AGESSA auprès des précomptés/assujettis de l'AGESSA est en cours de mise en œuvre. Compte tenu des enjeux et des priorités, il a été décidé de ne pas modifier à ce stade la gouvernance du régime. En revanche, la mise en place d'un système informatique unique permettra de faciliter la communication entre le régime des artistes auteurs et l'ensemble des caisses du régime général permettant une meilleure prise en compte des droits des artistes auteurs pluri-actifs. La mise en place d'un guichet unique fait partie des pistes de simplification du recouvrement des cotisations et contributions du régime de base et du régime complémentaire (RAAP). L'objectif de rationalisation et d'optimisation de la gestion du régime de protection sociale et des régimes complémentaires ne peut qu'être partagé. La réforme engagée par le Gouvernement va dans ce sens.

Cumul de rémunérations du président de l'établissement public du parc et de la grande halle de la Villette

18901. – 19 novembre 2015. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le cumul de rémunérations dont bénéficie le nouveau président de l'établissement public du parc et de la grande halle de la Villette. En juin 2015 suite aux affaires survenues à l'institut national de l'audiovisuel et à Radio France, le Gouvernement réaffirmait aux dirigeants des 75 établissements culturels et audiovisuels sa volonté d'exigence d'exemplarité dans les établissements publics et leur adressait une instruction pour la maîtrise et la transparence des dépenses. Or, dans le même temps, l'ancien directeur de l'association culturelle Lille 3000 était nommé à la présidence de la Villette avec un salaire annoncé en hausse de plus de 50 % par rapport à celui de son prédécesseur, tout en continuant à émarger en parallèle en tant que conseiller artistique de Lille 3000. Or, selon la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, tout agent public ou assimilé est censé consacrer l'intégralité de son temps de travail à sa mission. Si l'inspection des finances s'en est émue, c'est bien le contribuable qui est en droit de se demander ce qui réellement justifie un tel cumul de contrats et de rémunérations. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser ce que le Gouvernement entend faire pour éviter ce genre de situation à rebours de sa volonté d'exemplarité.

Réponse. – Le président de la République a nommé par décret en date du 17 juin 2015 Monsieur Didier Fusillier à la présidence exécutive de l'établissement public du parc et de la grande halle de la Villette (EPPGHV), au terme du mandat de Monsieur Jacques Martial à la tête de cet établissement. La candidature de Monsieur Fusillier a reçu son entière faveur au vu de la très grande qualité du projet artistique et culturel proposé qui correspond en tout point aux ambitions que l'État formule pour cet établissement. Le nouveau président s'est attaché, dès sa nomination, à la mise en œuvre de ce projet dans la droite ligne des priorités gouvernementales en particulier concernant l'enfance et la jeunesse, ainsi que des priorités du ministère en matière de démocratisation de la culture, de diversification et d'élargissement des publics, de soutien aux artistes et aux industries créatives et collaboratives, de valorisation des nouveaux usages sociétaux de la culture, notamment s'agissant du numérique. Les mutations attendues pour 2016 concernent non seulement le projet artistique et culturel, sa médiation et sa lisibilité, mais également les questions relatives à une meilleure inscription de l'établissement à l'échelle du Grand Paris et plus largement de son rayonnement national, européen, et international. La lettre de mission adressée au président de l'EPPGHV réaffirme pleinement ces orientations qui devront trouver leur traduction opérationnelle dans le nouveau contrat de performance de l'établissement que la ministre de la culture et de la communication souhaite signer à l'été 2016. L'EPPGHV constitue aujourd'hui, pour le ministère de la culture et de la communication, un outil de développement artistique et culturel, innovant et durable, dont la ministre entend soutenir le projet à venir qui s'annonce particulièrement pertinent dans la réponse qu'il compte apporter aux enjeux du vivre ensemble et ce, dans un contexte sociétal aujourd'hui particulièrement tourmenté. À ce titre, il importe que la rétribution des missions et des responsabilités confiées soit à la mesure des enjeux de politiques publiques et de l'exigence requise par leur conduite, comme il importe que soit respecté l'impératif effort de redressement des comptes publics passant par le contrôle et la maîtrise exemplaire des dépenses de l'État et de ces opérateurs. Dans ce cadre, le niveau de rémunération de Monsieur Fusillier a été fixé en total accord et transparence avec les ministères chargés des finances et du budget, au regard de son parcours professionnel et de ses émoluments antérieurs. En outre, il a été demandé à Monsieur Didier Fusillier, pour sa nomination à la présidence de l'EPPGHV, de mettre fin à ses fonctions de directeur général de l'association Lille 3000 en application de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, qui précise que les agents de droit public doivent consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Compte-tenu de l'implication de Monsieur Didier Fusillier au service du projet de développement culturel et artistique de la métropole Lilloise, et considérant également le fait que les ressources de mécénat de cette

association sont attachées à son nom et sa personne, il a été décidé de l'autoriser, ainsi que le permettent les textes en vigueur, à cumuler une activité accessoire de conseiller artistique au sein de cette association. L'association Lille 3000 a souhaité rémunérer Monsieur Didier Fusillier pour l'activité qu'il y exerce désormais, ce à quoi le ministère de la culture et de la communication ne s'oppose pas, considérant que celle-ci ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité de l'emploi confié à Monsieur Fusillier.

Mesures relatives au statut de la profession de guide-conférencier

19222. – 10 décembre 2015. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le statut relatif à la profession de guide-conférencier. Ces professionnels du secteur culturel seraient susceptibles d'être visés par un projet de réforme libéralisant leur profession. Les guides-conférenciers de notre pays sont des professionnels aguerris qui ont bien souvent suivi un cycle d'études supérieures reconnu par les services de l'État. Il relève que les services du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, en lien avec ses services, prépareraient un projet de réforme de la profession avec pour objectif final l'ouverture à d'autres professionnels, lesquels sont dans la plupart des cas des professionnels du tourisme, parfois employés par des agences étrangères de voyage, et qui sont amenés à assurer la visite de nos sites historiques. Les guides-conférenciers soulignent les déséquilibres juridiques et économiques d'une telle réforme, si elle est effectivement enclenchée, et cela au détriment des touristes venant en France qui ne pourraient pas bénéficier d'un service gage de sérieux et de crédibilité. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si un tel projet de réforme existe, et le cas échéant les finalités poursuivies ainsi que plus largement les dispositions applicables à la profession de guide-conférencier.

Guides conférenciers

19780. – 28 janvier 2016. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les inquiétudes des guides-conférenciers. Selon eux, la dématérialisation de la procédure administrative d'autorisation d'exercer, avec la mise en place d'une plateforme numérique, risque d'aboutir à une déprofessionnalisation de leur métier. Ils réclament, au contraire, la définition d'un statut juridique, visant à renforcer le périmètre de leur profession (compétences, diplômes) et à éviter ainsi toute improvisation. Par leur connaissance de la diversité du patrimoine français, ils concourent à la vitalité du secteur stratégique du tourisme. Afin de préserver la qualité des visites guidées et des prestations touristiques, essentielles à la promotion de la culture française, il souhaiterait connaître les conclusions du groupe de travail sur les métiers du guidage et de la médiation et les intentions du Gouvernement concernant la réglementation du métier de guide-conférencier.

Statut juridique des guides-conférenciers

19999. – 11 février 2016. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le statut juridique des guides-conférenciers. En effet, les professionnels guides-conférenciers, par leur connaissance de la diversité du patrimoine, concourent à la vitalité de ce secteur stratégique. Il se trouve que, par l'émergence de l'économie collaborative et notamment la concurrence de modèles alternatifs issus du numérique, cette profession est directement mise en danger. C'est pourquoi sa reconnaissance par la création d'un statut juridique devient aujourd'hui nécessaire. Alors qu'un groupe de travail sur les métiers du guidage et de la médiation a été récemment mis en place, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – Environ 10 000 guides-conférenciers sont actuellement détenteurs de la carte professionnelle instituée en 2011. En 2014, l'annonce d'une ordonnance, substituant un simple régime de déclaration de qualifications sur un registre national au régime alors en vigueur, aurait eu pour conséquence de supprimer la procédure de délivrance de la carte professionnelle sur demande et après contrôle des qualifications. Ce projet de réforme avait suscité de nombreuses réactions, notamment de la part des associations de guides-conférenciers. Les inquiétudes de ces professionnels, qui participent activement aux enjeux de développement touristique et à l'attractivité culturelle du réseau patrimonial français ont été largement relayées. Depuis le retrait, début 2015, de la profession de guide-conférencier de ladite ordonnance, un groupe de travail « Métiers du guidage et de la médiation et charte des bonnes pratiques dans le secteur du tourisme culturel » piloté par mes services, en relation avec le ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, a réuni de mai à décembre 2015, professionnels du guidage, responsables d'institutions patrimoniales et du réseau des villes et pays d'art et d'histoire, professionnels du tourisme (agences de voyage, offices de tourisme, autocaristes), directeurs de formations universitaires délivrant les diplômes qualifiant au métier de guide conférencier, créateurs de plates-formes numériques de commercialisation du guidage. Cette concertation a permis de recueillir un large consensus en faveur du maintien du régime

d'autorisation préalable conduisant à la délivrance de la carte professionnelle de guide conférencier et à l'inscription de ce principe dans la loi. Dans le but d'affirmer dans la loi que les visites guidées dans les musées de France et les monuments historiques ouverts au public doivent être assurées par des personnes qualifiées, titulaires de la carte professionnelle de guide-conférencier, le Gouvernement, dans le souci de garantir ce niveau d'excellence, avait proposé lors du débat du 16 et 17 février 2016 au Sénat de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, un amendement en ce sens qui a été adopté, modifiant ainsi l'article L. 221-1 du code du tourisme. En seconde lecture, l'Assemblée nationale a encore amendé cet article pour préciser que l'obligation de recourir aux services d'un guide-conférencier qualifié titulaire de la carte s'impose à toutes les personnes qui se livrent ou apportent leur concours aux opérations consistant en l'organisation ou la vente, y compris à titre accessoire de visites de musées de France ou de monuments historiques ouverts au public. Le ministère de la culture et de la communication restera très vigilant à poursuivre un dialogue permanent avec les professionnels du guidage.

Coût pour les collectivités du recours systématique aux architectes à la place des géomètres-experts

19722. – 21 janvier 2016. – **M. Jean-Jacques Lasserre** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur le recours obligatoire aux architectes, à la place des géomètres, prévu dans le projet de loi (AN n° 2954, XIVe leg) relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. En effet, les géomètres et les collectivités ayant recours à eux sont fort inquiets. Le projet de loi en cours de discussion prévoit le recours obligatoire à un architecte pour le dépôt de toute demande de permis d'aménager concernant un lotissement au-delà d'un certain seuil de surface de plancher créée. Les géomètres seraient ainsi écartés de la création des lotissements les plus importants, engendrant des incertitudes économiques et juridiques pour les collectivités, notamment les communes, qui ont recours à eux. Dans un contexte déjà difficile pour les communes, cette mesure ne ferait qu'accroître la fragilité de leur situation financière. Il lui demande donc si le Gouvernement compte revenir sur cette mesure. – **Question transmise à Mme la ministre de la culture et de la communication.**

Réponse. – Les réflexions et travaux menés récemment dans le cadre de la stratégie nationale pour l'architecture, dans la suite du rapport de Monsieur Patrick Bloche de juillet 2014 sur la « création architecturale », ont mis en évidence la nécessité d'améliorer la qualité du cadre de vie et de la construction, particulièrement s'agissant des constructions péri-urbaines. La loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture consacre l'intervention de l'architecte comme une garantie du respect de l'intérêt public reconnu à « la création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine ». Les opérations de lotissements participent de manière significative à la consommation des terres agricoles, elles constituent une part importante des modalités d'urbanisation des territoires et une proportion tout aussi importante de la production de logements neufs. Il apparaît dès lors fondamental d'engager la nécessaire évolution de ce modèle, notamment à l'aune de la transition écologique. Il est dans cette perspective indispensable, pour les opérations de lotissements soumises à autorisation, de faire intervenir les compétences nécessaires, dont celles d'un architecte, à l'établissement du projet architectural, paysager et environnemental. C'est ce que prévoit le projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine qui, après examen à l'Assemblée nationale et au Sénat, consacre une approche pluridisciplinaire et la nécessaire intervention d'un architecte pour les opérations dépassant un seuil de surface déterminé par décret en Conseil d'État.

2214

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

Reconstitution de carrière des fonctionnaires reclassés de La Poste et de France Telecom

15577. – 2 avril 2015. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la reconstitution de carrière des fonctionnaires dits reclassés de La Poste et de France Télécom. Entre 1993 et 2005, les agents reclassés de France Télécom ont vu leur avancement bloqué et ce fut aussi le cas jusqu'en 2010 pour les fonctionnaires reclassés relevant de La Poste. Le Conseil d'État, dans sa décision du 11 décembre 2008, a ordonné à La Poste et à l'État de rétablir les promotions sur les grades de reclassement mais sans effet rétroactif. Le décret n° 2009-1555 du 14 décembre 2009 relatif aux dispositions statutaires applicables à certains corps de fonctionnaires de La Poste a ainsi permis de relancer la promotion de ces fonctionnaires. Lors de son audition, le 12 février 2014, par la commission des affaires économiques du Sénat, le président-directeur général du groupe La Poste avait déclaré qu'il ne refusait pas toute discussion avec le personnel

concerné et les organisations syndicales à ce sujet. Or, à ce jour, cette entreprise n'a pas donné suite à ces déclarations. Aussi lui demande-t-elle quelles initiatives il envisage de prendre en direction du groupe La Poste, afin qu'une solution soit enfin trouvée pour aboutir à une régularisation acceptable de la situation de ces fonctionnaires.

Reconstitution de carrière des fonctionnaires reclassés de La Poste et de France Telecom

21788. – 12 mai 2016. – **Mme Marie-Pierre Monier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** les termes de sa question n° 15577 posée le 02/04/2015 sous le titre : "Reconstitution de carrière des fonctionnaires reclassés de La Poste et de France Telecom", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La loi du 2 juillet 1990 portant organisation du service public de La poste et à France Télécom a prévu que l'ensemble des fonctionnaires de ces entreprises continuent à y exercer leurs fonctions dans le cadre du statut général des fonctionnaires, qu'ils soient fonctionnaires dits reclassés ou fonctionnaires dits reclassifiés. La situation de l'ensemble des fonctionnaires de La Poste et de France Télécom, devenu Orange (ceux dits de reclassement comme ceux dits de classification) relèvent de la loi du 2 juillet 1990 et des titres 1 et 2 du statut général des fonctionnaires. En l'absence de recrutement externe dans les corps de reclassement et en raison de l'existence de quotas statutaires, les possibilités de promotions se sont trouvées très réduites au sein des corps de reclassement (tout en étant réalisables vers les corps dits de classification) et cette situation a suscité des actions contentieuses de certains fonctionnaires reclassés, en dépit du fait qu'ils pouvaient poursuivre leur carrière dans les corps dits de classification où des promotions étaient possibles. Le décret n° 2004-1300 du 26 novembre 2004, relatif aux dispositions statutaires applicables à certains corps de fonctionnaires de France Télécom, a supprimé les obstacles statutaires qui ne permettaient plus la promotion interne dans les corps de reclassement de France Télécom, suite à l'arrêt du recrutement de fonctionnaires par l'opérateur, à compter du 1^{er} janvier 2002, confirmé par la loi n° 2003-1365 du 31 décembre 2003 relative aux obligations de service public des télécommunications et à France Télécom. S'agissant de La Poste, suite à une décision du Conseil d'État du 11 décembre 2008, la promotion dans les corps de fonctionnaires dits « reclassés » de La Poste a été relancée par le décret n° 2009-1555 du 14 décembre 2009 relatif aux dispositions statutaires applicables à certains corps de fonctionnaires de La Poste : celui-ci permet de réaliser des promotions dans l'ensemble des corps dits de « reclassement » de l'opérateur. Les fonctionnaires dits reclassés ont donc pu opter pour une évolution de carrière soit au sein des corps de classification dès 1993, sans perte d'identité statutaire, soit pour une promotion au sein des corps de reclassement depuis 2004 à France Télécom et depuis 2009 à La Poste. Les fonctionnaires dits reclassés ont donc pu opter pour une évolution de carrière soit au sein des corps de classification dès 1993, sans perte d'identité statutaire, soit pour une promotion au sein des corps de reclassement depuis 2004 à France Télécom et depuis 2009 à La Poste. Depuis, La Poste et Orange ont veillé à ce que le rythme des avancements dans les corps de reclassement et les taux de promotion dans ces corps soient sensiblement les mêmes que ceux relevés dans les corps de classification. La relance de l'avancement de grade dans les corps de reclassement n'implique cependant pas la reconstitution de carrière pour les agents ayant droit à une promotion. Le Conseil d'État a explicitement précisé, dans une décision du 18 novembre 2011, que l'exécution de sa décision du 11 décembre 2008 n'impliquait pas que les mesures réglementaires nouvelles soient dotées d'un effet rétroactif. Une reconstitution de carrière collective est difficilement concevable car elle conduirait à une promotion automatique, ce que les juridictions administratives exclues, s'attachant à déterminer, au cas par cas, si les requérants avaient fait preuve d'une chance sérieuse de promotion alors même qu'ils auraient rempli les conditions statutaires pour être promus. Au demeurant, la situation des fonctionnaires dits « reclassés » a bien été prise en compte par La Poste et Orange, puisque, notamment, dans le cadre des accords sociaux négociés avec les organisations syndicales, il a été décidé de faire bénéficier ces fonctionnaires de la transposition des réformes intervenues au bénéfice des fonctionnaires relevant des catégories B et C de la fonction publique. Une partie de cette transposition a déjà été faite pour les fonctionnaires d'Orange en 2011 et se poursuit en 2015. Elle interviendra en 2015 pour La Poste suite à la signature le 5 février 2015, par l'ensemble des organisations syndicales, de l'accord portant sur l'évolution des grilles indiciaires des fonctionnaires de La Poste. Les nouvelles mesures permettront, outre un gain de rémunération immédiat pour les fonctionnaires des deux entreprises, une amélioration de leurs pensions de retraite.

Contrat de plan triennal 2017-2020 avec La Poste

20617. – 17 mars 2016. – **M. Didier Guillaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur le prochain contrat de plan triennal avec la Poste. En effet, les discussions

tripartites entre l'État, l'association des maires de France et La Poste sont engagées sur le futur contrat de plan triennal 2017-2020. Si de multiples évolutions ont concerné l'organisation de cet opérateur des services postaux, il est important que l'État, reste attentif aux besoins des communes, en particulier celles situées en secteur rural, afin de s'assurer d'un maillage satisfaisant du territoire par les services de La Poste. Ainsi, certains points méritent sans doute une attention particulière, afin de garantir ce maillage, tels que l'obligation minimum d'ouverture des bureaux à douze heures par semaine ou l'accord par délibération du conseil municipal avant transformation d'un bureau de Poste en agence postale communale, points déjà inscrits dans l'actuel plan triennal. De même, il semble important de s'assurer d'un fonds de péréquation à la hauteur des enjeux d'un tel service. Considérant que La Poste doit rester un service de proximité indispensable dans la ruralité, il l'interroge sur les objectifs qu'il entend poursuivre dans le cadre des discussions menées avec La Poste pour préserver ces garanties.

Réponse. – La loi du 2 juillet 1990 prévoit que La Poste a l'obligation de faire en sorte que, sauf circonstances exceptionnelles, 90 % de la population de chaque département soit éloignée de moins de cinq kilomètres et de moins de vingt minutes de trajet automobile, des plus proches points de contact de La Poste. Le réseau de La Poste doit en outre comporter au moins 17 000 points de contact au plan national. Au niveau local, cette mission est mise en œuvre dans le cadre d'une concertation au sein des commissions départementales de présence postale territoriale (CDPPT). Dans le département de la Drôme, 96,7 % de la population se trouve à moins de 5 km et à moins de 20 minutes de trajet automobile d'un point de contact. La Poste doit ainsi, dans le respect du cadre législatif et réglementaire qui s'impose à elle et avec le souci de la concertation, mettre en place des solutions équilibrées afin de pérenniser la présence postale sur l'ensemble du territoire. Elle répond à sa mission de service public en adaptant ses points de contact à l'évolution des modes de vie et de consommation des clients, notamment par la conclusion de partenariats locaux publics ou privés. Le département de la Drôme compte 165 points de contacts dont 93 bureaux de poste, 54 agences postales communales ou intercommunales et 18 relais poste commerçant. Ces partenariats, qui favorisent la maîtrise des coûts associés à la mission d'aménagement du territoire confiée à La Poste, apportent des solutions d'évolution du réseau répondant aux attentes à la fois des élus, des citoyens et aux contraintes économiques de l'entreprise confrontée à une décroissance forte des volumes de courrier transportés comme des opérations effectuées aux guichets dans certaines zones. Le contrat de présence postale 2014-2016 s'est inscrit dans la continuité des deux précédents contrats et a été orienté vers l'amélioration de l'accessibilité aux services, notamment numériques. L'accent a également été mis sur la démarche de mutualisation des services au public, l'intégration de services postaux dans des espaces mutualisés de services existants et la mise en place de nouvelles formes de mutualisations. À cet égard, le contrat de présence postale territoriale 2017-2019 qui devrait être signé par l'Etat, l'association la plus représentative des maires et La Poste est actuellement en cours de préparation. Il sera l'occasion de confirmer et de préciser, d'une part, les règles de concertation entre La Poste et les maires en vue de l'évolution de la présence postale y compris en zone urbaine, d'autre part, les règles d'évolution et d'information sur les horaires d'ouverture des bureaux de poste, qui pourront être également précisées pour les bureaux situés en zone urbaine. La pérennité sur l'ensemble du territoire d'un réseau de points de contact suffisamment dense est garantie par la loi. Par ailleurs, au niveau local, le maire reste l'interlocuteur privilégié de La Poste et le maintien dans le contrat de présence postale 2017-2019, du principe de l'accord préalable du maire avant toute transformation d'un bureau de poste ou d'une information préalable du maire concerné avant une évolution éventuelle des horaires d'ouverture fera l'objet d'une attention particulière de l'État, en zone rurale comme en zone urbaine. S'agissant par ailleurs du montant prévisionnel du fonds postal national de péréquation territoriale, ce dernier est alimenté, à hauteur de 170 millions d'euros par an depuis 2011, par les abattements de fiscalité locale dont bénéficie La Poste au titre de sa contribution à la mission d'aménagement du territoire. Le fonds postal de péréquation territoriale, comme l'a montré le rapport du Gouvernement présenté au comité des finances locales en novembre 2015, comporte d'importants effets péréquateurs des régions et départements vers les communes rurales. Il permet ainsi le maintien, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, mais également dans les zones rurales et dans les zones de revitalisation rurale ainsi que dans les zones de montagne, d'un périmètre de points de contact conforme à la règle d'accessibilité précédemment citée. Conformément au décret n° 2007-310 du 5 mars 2007, le contrat de présence postale territoriale passé entre l'Etat, l'association nationale la plus représentative des maires et La Poste établit notamment « une prévision du montant des ressources du fonds de péréquation sur la période d'application du contrat ». Pour la période du prochain contrat, le fonds doit permettre la poursuite du financement des partenariats existants situés en zones prioritaires (5 215 agences postales communales et 1 811 relais poste commerçant), et la rénovation et le maintien des bureaux de poste restants dans les zones prioritaires. Enfin, La Poste doit également créer, d'ici la fin de cette année, 500 maisons de services au public (MSAP) dans certains bureaux de poste en zone rurale, afin de permettre la fourniture de services administratifs et publics de proximité dans ces territoires et la

part de financement de l'État sera assurée par le fonds de péréquation. Dans le souci de répondre aux attentes des usagers, en zone rurale comme en zone urbaine, et comme il s'y est engagé dans le contrat d'entreprise 2013-2017, l'État reste vigilant à la bonne exécution de la mission d'aménagement du territoire qui a été confiée à La Poste et entend poursuivre sa contribution au financement de la mission.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Responsabilité des municipalités en matière de contrôle des coopératives scolaires

16825. – 18 juin 2015. – **M. Maurice Vincent** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le fonctionnement des coopératives scolaires. Il lui demande quels sont les contrôles que doivent mener les municipalités après le versement d'une subvention aux caisses des écoles et quels sont les contrôles menés par le ministère sur le fonctionnement des coopératives scolaires.

Réponse. – La coopérative scolaire est un regroupement d'adultes et d'élèves qui décident de mettre en œuvre un projet éducatif s'appuyant sur la pratique de la vie associative et coopérative. Elle est dotée d'un budget propre destiné à financer principalement des projets éducatifs coopératifs ou des actions de solidarité. Ses ressources proviennent notamment du produit de ses activités (fête d'école, kermesse, spectacle, etc.), de dons et subventions, ainsi que de la cotisation de ses membres. La circulaire n° 2008-095 du 23 juillet 2008 précise que ces structures peuvent revêtir, au choix de leurs membres, deux formes juridiques distinctes : - la coopérative scolaire constituée en association autonome, personne morale distincte de l'école ou de l'établissement scolaire, dispose de la capacité juridique, et doit se conformer aux dispositions de l'article 5 de la loi 1901 (déclarations à la préfecture, tenue des registres légaux, tenue d'une assemblée générale annuelle) et à toute autre disposition légale concernant les associations de droit privé (dispositions fiscales notamment). Ayant son siège dans l'école ou l'établissement et agissant durant le temps scolaire, dans le cadre d'une convention établie avec l'inspection académique ou l'établissement, elle doit se conformer aux principes qui régissent le fonctionnement du service public, notamment aux principes de laïcité et de neutralité. Les dirigeants de la coopérative scolaire « loi 1901 » assument l'entière responsabilité civile et/ou pénale des fautes commises dans son fonctionnement ; - la coopérative scolaire affiliée à l'office central de la coopération à l'école (OCCE) est une section locale de l'association départementale OCCE. Elle assume la responsabilité du fonctionnement des coopératives scolaires qui lui sont affiliées, en dehors des fautes lourdes et intentionnelles ou des infractions dont se seraient rendus responsables les mandataires (représentants adultes) des coopératives scolaires. En contrepartie, elle exige du mandataire, de respecter les obligations que lui impose la délégation de pouvoirs qu'il reçoit de l'association départementale : respect des statuts, versement de la cotisation, transmission du compte rendu d'activités, du bilan financier de la coopérative, etc. Compte tenu des éléments qui précèdent, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche n'a pas à opérer de contrôle sur les coopératives scolaires. En revanche, que la coopérative scolaire soit autonome ou affiliée à l'OCCE, les comptes rendus d'activités et financiers sont communiqués lors des conseils d'école, au sein desquels siègent notamment les représentants des parents d'élèves ainsi que le maire ou son représentant. En outre, les coopératives scolaires autonomes, se doivent, conformément à la loi de 1901 sur les associations, de tenir une assemblée générale annuelle. S'agissant du contrôle opéré par les communes après versement d'une subvention à une association, l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit que « lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative [...] qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée ». Il est à noter que la coopérative scolaire ne doit pas être confondue avec la caisse des écoles qui est un établissement public local (communal ou intercommunal) régi par l'article L. 212-10 du code de l'éducation et dont les règles du contrôle budgétaire ainsi que les règles d'exécution des recettes et des dépenses sont celles qui sont applicables à la commune dont relève la caisse.

Intégration des écoles privées sous contrat au fonds de soutien aux communes dans la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires

17807. – 17 septembre 2015. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les conséquences du décret n° 2015-997 du 17 août 2015 portant application de l'article 32 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finance rectificative pour

2014. En son article premier, ce décret dispose que « les communes dont une ou plusieurs écoles maternelles ou élémentaires publiques ont été autorisées par le recteur d'académie à expérimenter une organisation de la semaine scolaire dérogeant aux dispositions de l'article D. 521-10 du code de l'éducation bénéficient, lorsqu'elles organisent des activités périscolaires dans le cadre d'un projet éducatif territorial prévu à l'article L. 551-1 du code de l'éducation au bénéfice des élèves de ces écoles, des aides du fonds institué par l'article 67 de la loi du 8 juillet 2013 ». Ainsi, d'après ce décret, en cas d'application de la réforme des rythmes scolaires en huit demi-journées de cours et une demi-journée complète de temps d'activité périscolaire, seules les écoles publiques pourront bénéficier du fonds de soutien prévu par l'État, et non les écoles privées sous contrat avec l'État. Adopté le 8 août 2015, ce décret est entré en vigueur au 1^{er} septembre 2015, pouvant entraîner de graves conséquences pour les communes concernées, ces dernières devant prendre en charge intégralement le financement des temps d'activité périscolaires alors que leurs finances sont de plus en plus contraintes. Il souhaite savoir si elle entend adopter un nouveau décret permettant d'intégrer les écoles privées sous contrat au dispositif du fonds de soutien aux communes dans la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires.

Fonds de soutien aux communes pour tous les élèves dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires

18252. – 15 octobre 2015. – **Mme Christine Prunaud** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les nouvelles conditions d'attribution du fonds de soutien, dans le cadre du décret n° 2015-997 du 17 août 2015 portant application de l'article 32 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014. La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, dans son article 67, institue : « pour les années scolaires 2013-2014 et 2014-2015, un fonds en faveur des communes et, lorsque les dépenses de fonctionnement des écoles leur ont été transférées, des établissements publics de coopération intercommunale, afin de contribuer au développement d'une offre d'activités périscolaires au bénéfice des élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques ou privées sous contrat dont les enseignements sont répartis sur neuf demi-journées par semaine », fonds dit « d'amorçage ». Le décret n° 2015-997 du 17 août 2015 restreint l'attribution du fonds dit « de soutien » aux communes pour les seules « écoles maternelles ou élémentaires publiques situées sur leur territoire ». C'est justement au cours de cette année 2015 que les communes ont dû s'engager dans l'élaboration d'un projet éducatif territorial (PEDT) et passer une convention avec le recteur d'académie. Les annonces de la pérennisation du soutien financier de l'État aux communes (intervention du Premier ministre le 27 novembre 2014, par exemple) n'ont pas fait état d'une telle restriction. Cette restriction n'a été portée à la connaissance des communes qu'au moment de la rentrée scolaire, alors que les communes s'étaient déjà engagées en faveur des élèves dont elles ont la charge. La restriction constitue donc une baisse substantielle du soutien aux communes concernées dans un cadre budgétaire particulièrement contraint. C'est pourquoi elle lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour rétablir un soutien aux communes quels que soient les élèves concernés.

Réponse. – Certaines communes ont organisé pour tous les enfants des écoles publiques et privées des activités périscolaires dans le cadre d'un projet éducatif territorial retenant une organisation du temps scolaire fondée sur le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires. Toutefois, le bénéfice du fonds de soutien au développement des activités périscolaires dans le cadre de ces expérimentations n'était ouvert qu'aux écoles publiques par la loi de finances rectificative (LFR) pour 2014. Dès lors, à la rentrée de septembre 2015, une trentaine de communes ne pouvaient prétendre percevoir les aides du fonds pour les élèves des écoles privées alors que, dans le cadre de l'expérimentation des rythmes adoptée, l'organisation du temps scolaire était le même pour tous les élèves des écoles publiques et privées. Désormais, à la suite de l'adoption de la loi de finances rectificative pour 2015 dont l'article 120 a modifié le régime du bénéfice du fonds dans le cas des expérimentations prévues par l'article 32 de la LFR pour 2014, l'ensemble des élèves des écoles publiques et privées sous contrat sont pris en compte pour le calcul des aides aux communes ou aux intercommunalités, si deux conditions sont remplies. En premier lieu, les écoles privées sous contrat présentes sur le territoire de la commune ou de l'intercommunalité qui a adopté une organisation de rythmes relevant de l'expérimentation doivent avoir une organisation de la semaine scolaire identique à celle des écoles publiques. Ensuite, les activités périscolaires proposées à tous les élèves des écoles publiques et des écoles privées doivent être organisées dans le cadre du projet éducatif territorial communal ou intercommunal conclu en association avec les écoles privées volontaires. Par cette modification, le Gouvernement a souhaité faire prévaloir l'intérêt des élèves, en faisant bénéficier au plus grand nombre d'entre eux des possibilités offertes par les nouveaux rythmes scolaires.

Harcèlement scolaire

18751. – 12 novembre 2015. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur ses mesures concernant le harcèlement scolaire. Après trois campagnes de communication en quatre ans, les statistiques sont toujours aussi alarmantes. Selon plusieurs enquêtes, le harcèlement toucherait 12 % des écoliers (dont 5 % de manière « sévère » ou « très sévère »), 10 % des collégiens et 3,4 % des lycéens. Le harcèlement prend également une inquiétante ampleur sur les réseaux sociaux puisqu'il se poursuit sans répit jusque sous le toit familial. Pour les 7 000 collèges, 2 500 personnes à temps partiel ont été embauchées pour faire de la prévention scolaire. Cela représente une personne pour douze collèges, c'est très peu et il y a urgence. Ce sujet n'est plus tabou, c'est une bonne chose, c'est pourquoi il lui demande si elle compte renforcer les mesures car elles sont encore très insuffisantes et s'il ne lui semble pas opportun de sensibiliser l'ensemble des personnels scolaires car c'est surtout dans les établissements que la sensibilisation doit se faire. Il la remercie de sa réponse.

Harcèlement scolaire

20187. – 18 février 2016. – **M. Alain Houpert** rappelle à **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** les termes de sa question n° 18751 posée le 12/11/2015 sous le titre : "Harcèlement scolaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les statistiques évoquées concernant le harcèlement en milieu scolaire n'ont effectivement pas changé car elles datent de 2011 et 2013 (enquêtes nationales de victimation de 2011 et 2013, réalisées par la DEPP et enquête de victimation et climat scolaire auprès d'élèves du cycle 3 des écoles élémentaires, réalisée par Eric Debarbieux pour l'UNICEF). Depuis, une note d'information de la DEPP du mois de novembre 2014 a également apporté un éclairage sur les cyberviolences. Il est prévu que des enquêtes de climat scolaire et de victimation soient conduites tous les deux ans, ce qui permettra de mesurer, à terme, l'évolution du phénomène du harcèlement. Il est cependant à noter que le harcèlement est un phénomène insidieux, qui se répète et pour lequel la prévention nécessite du temps et la formation de l'ensemble des personnels. À cet égard, les campagnes menées par le ministère ne sont pas seulement des campagnes de communication. Depuis 2012, des dispositifs ont été instaurés pour lutter efficacement contre le harcèlement, avec la mise en place, notamment, de près de 250 référents harcèlement dans les académies et les départements. Un numéro vert a été mis à disposition des familles et de nombreux outils à destination des professionnels et du grand public sont disponibles sur le site internet dédié : protocoles de prise en charge des situations, guides méthodologiques, affiches et vidéos de sensibilisation, fiches conseils, etc. Quatre axes ont été définis : sensibiliser, prévenir, former et prendre en charge. Ces axes s'inscrivent dans l'approche climat scolaire, qui est également promue dans le cadre de la lutte contre le harcèlement, car elle est reconnue comme particulièrement efficace par la recherche. Le développement des formations se poursuit également, puisque c'est bien évidemment en formant l'ensemble des personnels que l'on permettra un meilleur repérage du phénomène et une meilleure prise en charge des situations. Un parcours M@gistère de formation en ligne sur le harcèlement est d'ores et déjà disponible pour tous les personnels du premier degré, un parcours dédié aux personnels du second degré vient d'être publié. En outre, les formations en académies se développent grâce à l'action des référents harcèlement et des équipes mobiles de sécurité (EMS) qui forment des formateurs et des personnels. La ministre a annoncé qu'en 2016, 1 500 formateurs de formateurs devaient être mobilisés afin de sensibiliser 300 000 personnes au harcèlement.

Régime Ircantec et maîtres contractuels de l'enseignement privé

19763. – 28 janvier 2016. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le passage au régime Ircantec des maîtres contractuels de l'enseignement privé recrutés à partir du 1^{er} janvier 2017. L'article 51 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites pose le principe de l'affiliation des agents contractuels de droit public à l'Ircantec pour tout agent recruté à compter du 1^{er} janvier 2017. L'article L. 941-1 du code de l'éducation dispose que les maîtres contractuels des établissements privés sous contrat bénéficient des mêmes conditions de service, de cessation d'activités, de mesures sociales que les maîtres titulaires de l'enseignement public. Ils ne relèvent pas du statut des agents non titulaires de l'État mais bénéficient d'un statut spécifique leur octroyant notamment la parité en matière de retraite avec leurs homologues de l'éducation nationale. Les enseignants estiment que seul le maintien de l'affiliation aux caisses ARRCO-AGIRC permettra de sauvegarder la perspective de parité en matière de retraite pour les maîtres contractuels. L'affiliation des maîtres contractuels de

l'enseignement privé devrait priver les caisses de retraite complémentaire de 80 000 à 90 000 euros de cotisations, majoritairement celle de l'État, sur l'ensemble de la carrière de ces 140 000 futurs contractuels (estimation de recrutement sur les prochaines décennies). La profession demande que les enseignants de l'enseignement privé sous contrat recrutés après le 1^{er} janvier 2017 restent affiliés à l'ARRCO et l'AGIRC, à titre dérogatoire ou par toute mesure leur bénéficiant de compenser le préjudice établi. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Retraite complémentaire

19829. – 4 février 2016. – **Mme Christiane Hummel** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le refus des enseignants du privé recrutés en qualité d'agents contractuels de droit public de se voir affilier à l'IRCANTEC (institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques) pour leur retraite complémentaire. Elle lui demande ce qu'elle compte proposer aux enseignants recrutés après le 1^{er} janvier 2017 et qui souhaitent rester affiliés à l'ARRCO et à l'AGIRC.

Enseignement privé et régime de retraite

19903. – 4 février 2016. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le principe de l'affiliation des agents contractuels de droit public à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (Ircantec). La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites visait à rendre ce système plus simple et plus juste. L'article 51 de cette loi pose le principe de l'affiliation des agents contractuels de droit public à l'Ircantec pour tout nouvel agent recruté à compter du 1^{er} janvier 2017. Cette disposition va engendrer une nette diminution des prestations de retraite complémentaires pour les 140 000 maîtres de l'enseignement privé qui seront recrutés pendant les prochaines décennies à partir de cette date. En son article L. 914-1, le code de l'éducation dispose que les maîtres contractuels des établissements privés sous contrat bénéficient des conditions de service, de cessation d'activité, des mesures sociales dont bénéficient des maîtres titulaires de l'enseignement public. Outre le fait qu'ils exercent dans des établissements, personnes morales de droit privé, ces maîtres contractuels ne relèvent pas du statut des agents non titulaires de l'État mais bénéficient d'un statut spécifique leur octroyant notamment la parité en matière de retraite avec leurs homologues enseignants fonctionnaires de l'éducation nationale. Eu égard à ces principes fondamentaux, seul le maintien de l'affiliation de ces maîtres aux caisses de l'association pour le régime de retraite complémentaire des salariés (ARRCO) et de l'association générale des institutions de retraite des cadres (AGIRC) permettra de sauvegarder la perspective de parité en matière de retraite pour ces maîtres contractuels. Il souhaiterait savoir si le principe de parité n'exigerait pas que les enseignants de l'enseignement privé sous contrat recrutés après le 1^{er} janvier 2017 restent par dérogation affiliés au régime AGIRC-ARRCO ou qu'ils puissent bénéficier d'une mesure compensatoire.

Réponse. – Depuis plusieurs années, le critère de la nature juridique de l'employeur pour déterminer l'affiliation à l'IRCANTEC ou à l'AGIRC-ARRCO était sujet à des difficultés d'interprétation et le législateur a dû adopter des solutions ponctuelles selon les changements de nature juridique des employeurs. Le Conseil d'État, par son avis du 21 février 2013, a clarifié les règles d'affiliation des agents publics de l'État en précisant que la nature du contrat de travail était le critère essentiel pour déterminer le régime d'affiliation à l'IRCANTEC. Le législateur a tiré les conséquences de cet avis avec l'article 51 de la loi n° 2014-40. Il ne s'agit donc pas d'une mesure spécialement consacrée aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat mais qui concerne d'autres catégories d'agents publics ou de salariés de droit privé qui vont également changer d'affiliation. Le Gouvernement et le législateur ont pris soin de cristalliser les affiliations antérieures au 1^{er} janvier 2017 pour préserver les situations individuelles acquises. Seuls les personnels recrutés à compter du 1^{er} janvier 2017 seront concernés par les nouvelles règles d'affiliation. Les maîtres actuellement en fonction et ceux recrutés jusqu'au 31 décembre 2016 ne voient donc pas leur situation remise en cause et continueront d'acquérir des droits à pension dans les mêmes conditions qu'auparavant. Par ailleurs, les caisses de retraite complémentaire ne subiront aucune perte. Ainsi, l'article 51 dispose que les transferts et maintiens d'affiliations prévus, donnent lieu à compensation financière entre les régimes concernés, en tenant compte des charges et des recettes respectives de chacun des organismes. Les niveaux de cotisation et de pension servis par l'IRCANTEC sont différents de ceux de l'AGIRC-ARRCO et correspondent aux paramètres d'équilibre du régime. Il convient de souligner à cet égard que le niveau des cotisations salariales et patronales est moins élevé et que l'IRCANTEC est un régime qui sert des prestations avantageuses au regard des cotisations versées, tout en offrant de bonnes perspectives financières à long terme. Depuis la modification issue de la loi n° 2005-5 du

5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, dite loi Censi, l'article L. 442-5 du code de l'éducation dispose sans ambiguïté que les maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association sont des agents publics. Le changement d'affiliation pour le régime complémentaire ne peut être regardé comme une rupture du principe de parité des conditions de cessation d'activité avec les maîtres de l'enseignement public posé par l'article L. 914-1 du code de l'éducation. Dans leur régime futur d'affiliation, les maîtres du privé continueront de bénéficier des avantages temporaires de retraite qui leur permettent de partir dans les mêmes conditions d'âge que les maîtres du public et du régime additionnel de retraite des personnels enseignants et de documentation créé par la loi n° 2005-5 précitée et dont les ressources et les prestations ont vocation à assurer durablement un niveau de pension comparable à celui des enseignants du secteur public. Le Gouvernement est très vigilant aux modalités de mise en œuvre de la réforme introduite par la loi de 2014. Il poursuit ses travaux techniques dans ce cadre. Il maintiendra le dialogue avec les représentants des maîtres de l'enseignement privé sous contrat afin de leur apporter l'ensemble des éclaircissements nécessaires.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Agenda social pour l'enseignement supérieur et la recherche

17188. – 9 juillet 2015. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les inquiétudes formulées par la communauté des chercheurs scientifiques. Celles-ci portent, d'une part, sur la politique budgétaire, qui à ce jour ne permet pas de réduire les inégalités de dotation entre les établissements et les équipes de recherche, avec notamment le recul du recrutement des chercheurs et, d'autre part, la concrétisation de l'agenda social annoncé depuis maintenant près de 18 mois sur les conditions de travail des personnels en particulier. Ces inquiétudes sont plus particulièrement vives depuis l'annonce faite par la ministre de la fonction publique sur les négociations qui seraient actuellement entreprises dans le cadre du « parcours professionnel, carrière et rémunération (PPCR) ». Aussi, elle lui demande comment il entend répondre aux émois de la communauté des chercheurs scientifiques, plus particulièrement en matière sociale.

Réponse. – Le secrétaire d'État chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche a réuni le 2 novembre 2015 les organisations syndicales représentatives des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche et la CPU pour lancer officiellement les discussions qui se dérouleront dans le cadre d'un agenda social de l'enseignement supérieur et de la recherche. Cet agenda social s'organise autour de 5 groupes de travail (GT) qui correspondent pour chacun d'entre-eux aux thématiques suivantes : GT 1 Contractuels, GT 2 Mobilité, GT 3 Responsabilité sociale de l'employeur, GT 4 Missions et perspectives de carrières, GT 5 Régimes indemnitaires. Les premières réunions de ces groupes de travail ont débuté le 24 novembre 2015. L'avancement des travaux, la méthodologie et le calendrier qui s'ensuivent s'établissent de manière itérative au sein de chacun de ces GT en co-construction avec les partenaires sociaux. S'agissant plus particulièrement des échanges qui résulteraient des concertations entreprises dans le cadre du « parcours professionnel, carrière et rémunération (PPCR) », ils seront abordés dans le cadre du GT 4 consacré aux missions et perspectives de carrière.

Créations d'emplois pour 2016 dans les universités et écoles d'ingénieurs

19436. – 24 décembre 2015. – **M. Jean-Léonce Dupont** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les intentions de créations d'emplois pour 2016 dans les universités et écoles d'ingénieurs. Les perspectives de répartition des 1 000 emplois créés au budget 2016 ont été présentées au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) le lundi 14 décembre 2015. Il apparaît qu'en Normandie, les universités de Rouen et du Havre bénéficient respectivement de sept et cinq emplois, l'institut national des sciences appliquées (INSA) de Rouen de deux emplois, la communauté d'universités et d'établissements (COMUE) Normandie université de quatorze emplois cependant que ni l'université de Caen Normandie ni l'école nationale supérieure d'ingénieurs de Caen (ENSICAen) ne sont attributaires. Il souhaite connaître la situation de ces deux établissements au regard des critères retenus qui sont la politique de site et l'objectif de rééquilibrage entre établissements ainsi que les raisons qui justifient cette répartition entre les établissements de la nouvelle région Normandie. S'agissant particulièrement de l'université de

Caen Normandie, il souhaiterait que soit explicitée la part liée au « taux de pression en licence », cependant que cette université a décidé au regard des conditions de la rentrée 2015, de limiter les inscriptions 2016 dans plusieurs de ses filières.

Réponse. – L’engagement du Gouvernement de créer 5 000 emplois dans l’enseignement supérieur au service de la réussite des étudiants se concrétise, en 2016, comme depuis 2013, par l’attribution de 1 000 emplois aux établissements, en vue d’améliorer la réussite des étudiants et participer au rééquilibrage des dotations (512 emplois), d’accompagner le dialogue contractuel de site (346 emplois dont 205 aux COMUE) et de soutenir des politiques publiques ou des dispositifs spécifiques (120 emplois). Sur la période 2013-2017, 35 % des emplois sont dédiés à soutenir la politique contractuelle de site et des politiques publiques et dispositifs spécifiques, et 65 % sont dédiés à la réussite des étudiants et au rééquilibrage des dotations entre établissements du supérieur. Les 32 emplois nouveaux attribués au titre du rééquilibrage des dotations entre écoles d’ingénieurs (entrant dans le champ du modèle d’allocation des moyens) sont répartis en fonction des résultats du modèle MODAL. Seules les écoles dont le nombre réel d’emplois est inférieur au nombre théorique calculé par le modèle MODAL bénéficient d’emplois nouveaux, proportionnellement au nombre d’emploi manquants. Aucun emploi n’est manquant à l’ENSI Caen d’après MODAL, c’est pourquoi elle ne bénéficie d’aucun emploi nouveau. L’INSA de Rouen a en revanche un déficit de 2 emplois et s’est vu attribuer 1 nouvel emploi au titre du rééquilibrage. S’agissant des universités, les 443 nouveaux emplois au titre du rééquilibrage des dotations ont été distribués selon deux modalités : - 70 % d’après les résultats du modèle d’allocation des moyens dit SYMPA (édition 2014 avec mise à jour des inscrits). Seules les universités dont le nombre d’emplois réels est inférieur au nombre d’emploi calculé par SYMPA bénéficient d’emplois nouveaux au titre de SYMPA ; - 30 % d’après le « taux de pression en licence » (indice combinant le taux d’inscrits de niveau L du périmètre SYMPA et le taux d’encadrement calculé également à partir des données de SYMPA). Seules les universités où le taux d’inscrits en L est supérieur à la moyenne nationale (68 %) sont concernées par la distribution des emplois nouveaux à ce titre. Ainsi, l’université du Havre, pour laquelle SYMPA calcule 33 emplois manquants et où la part d’inscrits de niveau licence est supérieure à la moyenne nationale, obtient 2 emplois au titre du modèle et 3 emplois au titre de la « pression en licence ». L’université de Rouen, avec 106 emplois manquants, bénéficie de 7 emplois au titre du modèle. Mais la part des inscrits en licence étant inférieure à la moyenne nationale, aucun nouvel emploi au titre de la « pression en licence » ne lui a été attribué. Enfin, l’université de Caen qui, d’après le modèle SYMPA, n’a aucun emploi manquant ainsi qu’une part d’inscrits en licence inférieure à la moyenne, ne bénéficie d’aucun emploi au titre du rééquilibrage. Par ailleurs, un emploi au titre des politiques publiques (pour l’INSA Euro-Méditerranée) a été attribué en supplément à l’INSA de Rouen mais aucun emploi nouveau à ce titre n’a été attribué à l’ENSI ni aux universités normandes en 2016. En complément de ces dotations, le site Normandie Université bénéficie en 2016, au titre de la politique contractuelle de site, de la création de 14 emplois afin de mettre en place les projets définis conjointement par les cinq établissements d’enseignement supérieur et de recherche. Si la COMUE a décidé de conserver ces emplois à son niveau et ainsi de ne pas les allouer aux établissements en relevant, il va de soi que les initiatives programmées pour développer les synergies mises en place dans cette région bénéficieront au site dans sa globalité comme à chacun d’entre eux et, par conséquent, aux établissements caennais.

2222

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

Conséquences de la politique familiale sur la démographie

20224. – 25 février 2016. – **M. Jean-Paul Fournier** attire l’attention de **Mme la ministre de la famille, de l’enfance et des droits des femmes** sur les conséquences de la politique familiale menée par le Gouvernement. En effet, pour la première fois depuis 1999, la France n’a pas assuré le renouvellement de ses générations. 569 000 naissances ont ainsi été répertoriées en France entre janvier et septembre 2015, contre 584 000 l’année précédente sur la même période, faisant ainsi chuter la natalité de 2,5 %. Or ces chiffres se conjuguent avec des mesures prises par le Gouvernement : augmentation de la fiscalité des ménages, baisse continue du quotient familial, réformes des conditions d’attribution des prestations familiales. Ces dispositions financières qui concernent 485 000 ménages (soit un bénéficiaire sur dix) se sont traduites ainsi par une baisse de plusieurs milliards d’euros du pouvoir d’achat des familles et par une perte moyenne, par ménage, de 127 euros par mois. Si la corrélation entre le taux de natalité et le volume des aides accordées aux familles n’est pas toujours automatique, il est incontestable qu’un climat financier peu favorable est de nature à mettre en danger le renouvellement des générations. Par ailleurs, ces mesures remettent gravement en cause le consensus avec lequel la politique familiale avait été menée depuis 1945.

Il lui demande donc les mesures que le Gouvernement entend prendre pour favoriser, au-delà de tous les clivages politiques, une politique familiale qui garantisse le renouvellement des générations et assure ainsi, outre l'équilibre des régimes de retraite, un investissement pour le pays tout entier.

Réponse. – Depuis plusieurs années, la France affiche un taux important d'activité des femmes couplé à l'un des taux de fécondité les plus élevés de l'Union européenne malgré une légère baisse du nombre de naissances en 2015. Ce recul est donc à relativiser au vu du niveau toujours élevé des naissances qui oscillent autour de 800 000 par an depuis quinze ans. Le nombre de naissances en 2015 a ainsi retrouvé un niveau comparable à celui de 2003. Cette baisse s'explique notamment par la baisse du nombre des femmes en âge de procréer, la hausse des maternités plus tardives et l'impact de la crise économique sur la fécondité. En outre, selon les travaux de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) réalisés en 2014, la baisse de l'indice de fécondité a été plus limitée dans les pays qui ont conservé leurs dépenses sociales à l'égard des familles ce qui est le cas de la France. Ainsi, afin de rendre plus juste la politique familiale, il a été décidé de renforcer les aides monétaires aux familles vulnérables tout en développant les services offerts aux familles. Concernant la prestation d'accueil du jeune enfant, le montant de l'allocation de base a été modulé à compter du 1^{er} avril 2014 afin de recentrer cette prestation sur les familles qui en ont le plus besoin. De même, depuis le 1^{er} juillet 2015, les allocations familiales sont modulées en fonction des ressources du ménage ou de la personne qui a la charge des enfants. Cette modulation des allocations familiales constitue une réforme de justice sociale qui, dans le respect du principe d'universalité des allocations familiales, préserve les ménages les moins aisés et les classes moyennes tout en poursuivant l'amélioration de la situation financière de la branche famille. Ce ciblage a permis au Gouvernement de mettre en œuvre la revalorisation exceptionnelle en avril 2016, pour la troisième année consécutive, des montants respectifs de l'allocation de soutien familial pour les familles monoparentales et du montant majoré du complément familial pour les familles nombreuses les plus modestes. Conserver une forte natalité en France implique aussi d'accroître les capacités d'accueil des jeunes enfants afin de permettre aux parents de concilier leur vie personnelle et leur vie professionnelle. Le Gouvernement et la branche famille de la sécurité sociale ont donc engagé un plan pour développer des solutions d'accueil supplémentaires qui a permis de créer, entre 2012 et 2014, 42 700 nouvelles places en crèche. Ce premier résultat est sous-tendu par un effort budgétaire considérable, déjà supérieur à 700 M€ par an : les dépenses consacrées par la branche famille à l'accueil du jeune enfant se sont élevées 2,9 milliards d'euros en 2015 ; elles s'élevaient à 2,2 milliards en 2011. Le Gouvernement a fait le choix d'amplifier le mouvement dès 2015, en proposant une aide supplémentaire de 2 000€ par place en crèche dont la construction est décidée en 2015. Cette aide est reconduite en 2016 dans les territoires prioritaires. Le soutien aux solutions innovantes d'accueil, adaptées aux territoires et aux besoins des parents, permettra d'accélérer les efforts en 2016 notamment par : - le développement des crèches à vocation d'insertion professionnelle qui proposent aux parents sans activité ou à ceux travaillant en horaires décalés, le plus souvent des mères élevant seules leurs enfants, une place d'accueil en crèche pour leur enfant et un accompagnement vers l'emploi ; - le versement d'une aide au démarrage de 3 000€ aux maisons d'assistants maternels s'implantant, depuis le 1^{er} janvier 2016, dans les territoires prioritaires. Ainsi, avec une natalité dynamique et un taux d'activité professionnelle des femmes élevé, la France, grâce à sa politique d'accueil des jeunes enfants, possède deux atouts précieux. La politique familiale du Gouvernement a fait de la conciliation des vies professionnelle et familiale, de l'éveil et de la socialisation des enfants et de la lutte contre les inégalités ses priorités, afin de conforter ces atouts uniques en Europe.

2223

FINANCES ET COMPTES PUBLICS

Délais de prescription d'assiette pour la redevance d'assainissement

12641. – 31 juillet 2014. – **M. Philippe Leroy** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les délais de prescription d'assiette qu'il convient d'appliquer pour l'émission de titres de recettes relatifs à une facture d'eau et à une redevance d'assainissement. La prescription d'assiette est le délai qui court à l'encontre du créancier pour émettre le titre de recettes. À défaut d'émission du titre dans ce délai, la prescription est acquise au profit du débiteur et entraîne l'extinction des droits du créancier. En la matière, selon l'article 2224 du code civil, le délai de droit commun est de cinq ans. Ce délai peut être abrégé s'il existe des textes particuliers prévoyant un délai plus court. S'agissant d'une facture d'eau, le délai abrégé de deux ans prévu par l'article L. 137-2 du code de la consommation, concernant les professionnels qui fournissent des biens ou des services aux consommateurs, s'applique. S'agissant de la redevance d'assainissement, il souhaiterait qu'il lui indique si ce même délai de prescription d'assiette abrégé doit être retenu ou s'il faut appliquer le délai de droit commun de cinq ans. Il le remercie pour les précisions qu'il pourra lui apporter à ce sujet.

Réponse. – En application des articles L. 2224-7, L. 224-8 et L. 2214-12-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui définissent les services publics d'eau potable et d'assainissement, les redevances dues à ce titre sont des redevances pour service rendu. Dans la mesure où une entité publique, ici une collectivité locale, qui fournit des biens ou des services à des usagers agit en tant que professionnel au sens du code de commerce, l'article L. 137-2 de ce code qui dispose que « l'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrit par deux ans », s'applique aux redevances d'eau et d'assainissement. Cependant, ce délai de prescription d'assiette réduit à deux ans ne s'applique qu'aux factures émises à l'encontre d'un consommateur, au sens de l'article préliminaire du code de commerce, c'est-à-dire d'un particulier usager de ces services publics à des fins autres que commerciales, industrielles, artisanales ou libérales. Ainsi le délai de prescription d'assiette de droit commun, fixé à cinq ans par le code civil (art. 2224), s'applique lui aux factures d'eau et d'assainissement émises par la même collectivité locale mais à l'encontre des entreprises ou des administrations par exemple.

Assujettissement des Français expatriés à la CSG et à la CRDS

15398. – 26 mars 2015. – **M. Louis Duvernois** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le régime fiscal des non-résidents qui a, ces dernières années, connu quelques rebondissements. Le dernier en date est la décision de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 26 février 2015 (affaire C-623/13 *Ministre de l'Économie et des Finances / Gérard de Ruyter*) aux termes de laquelle les revenus du patrimoine des résidents français qui travaillent dans un autre État membre de l'Union européenne ne doivent pas être assujettis aux contributions sociales, contribution sociale généralisée (CSG) et contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) qui, comme leur nom l'indique, sont justement destinées à abonder les finances déficitaires de la sécurité sociale française. Alors que seules en étaient redevables les personnes physiques à la fois fiscalement domiciliées en France et affiliées au régime obligatoire d'assurance maladie français, la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012 a décidé que nos compatriotes expatriés dans les pays de l'Union européenne (UE) y seraient désormais soumis sur leurs revenus fonciers et leurs éventuelles plus-values immobilières. C'est ainsi que ces Français contribuent depuis lors au financement de la sécurité sociale française dont, dans leur immense majorité, ils ne bénéficient pas. Or, la CJUE, saisie par voie de question préjudicielle par le Conseil d'État, vient de leur dénier une nature fiscale en les qualifiant de prélèvements sociaux. Dès lors, la France risque fort de se voir condamner par la Commission européenne pour la double imposition qu'elle met à la charge des non-résidents. Elle sera donc contrainte de modifier la législation en vigueur et d'abroger les dispositions qui permettaient l'assujettissement de nos compatriotes expatriés à la CSG et à la CRDS. Deux questions se posent dès lors à notre pays. Les non-résidents concernés vont avoir la possibilité de demander le remboursement des prélèvements sociaux relatifs aux revenus fonciers indûment acquittés depuis le 1^{er} janvier 2012 et aux plus-values réalisées depuis le 1^{er} janvier 2014. Quand on connaît l'état des finances publiques de la France, on peut légitimement s'interroger sur la capacité de notre pays à s'acquitter de cette dette et sur les modalités qui seront dès lors choisies pour ce faire. En second lieu, la décision de la CJUE ne concernant que nos compatriotes résidant sur le territoire de l'Union européenne, qu'en sera-t-il pour nos compatriotes résidant hors UE ? En effet, comment la France pourra-t-elle justifier la discrimination dans le traitement fiscal entre Français résidant dans et hors de l'UE ?

Réponse. – La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), saisie d'une question préjudicielle introduite par le Conseil d'État, a jugé, dans son arrêt « de Ruyter » du 26 février 2015, que les contributions et prélèvements sociaux prélevés sur des revenus patrimoniaux relèvent du champ d'application du règlement européen n° 1408/71, auquel a succédé le règlement n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, dès lors qu'ils sont affectés au financement des régimes obligatoires de sécurité sociale et présentent un lien direct et pertinent avec certaines des branches de sécurité sociale énumérées à l'article 4 de ce même règlement. La territorialité des prélèvements en cause ne doit donc plus dépendre du critère de résidence du contribuable, mais de son affiliation à un régime obligatoire de sécurité sociale dans le champ du règlement précité et de l'affectation des sommes prélevées. Le Conseil d'État, dans une décision du 27 juillet 2015, a tiré les conséquences de cette réponse de la CJUE. Il a remis en cause la possibilité d'imposer au titre des prélèvements sociaux sur leurs revenus du patrimoine les personnes affiliées à un régime de sécurité sociale dans un autre État membre de l'Union européenne (UE), de l'Espace économique européen (EEE) ou en Suisse. Les principes dégagés par ces deux décisions sont transposables à l'ensemble des revenus du capital, qu'il s'agisse de revenus du patrimoine ou de produits de placements. Ces décisions ne sont en revanche applicables qu'aux personnes - qu'elles soient domiciliées ou non en France et quelle que soit leur nationalité - qui relèvent du champ d'application du

règlement n° 883/2004 précité, c'est-à-dire aux personnes affiliées à un régime obligatoire de sécurité sociale dans un État partie à ce même règlement autre que la France. En pratique, sont donc uniquement visées les personnes affiliées à un régime obligatoire de sécurité sociale dans un État de l'EEE autre que la France (autre pays de l'UE, Islande, Liechtenstein ou Norvège) ou en Suisse, au titre : pour les personnes domiciliées en France : des prélèvements sociaux portant sur l'ensemble des revenus du capital imposables en France (produits de placement et revenus du patrimoine) ; pour les personnes domiciliées hors de France : des prélèvements sociaux appliqués aux revenus immobiliers (plus-values immobilières et revenus fonciers) tirés de biens situés en France. En revanche, les personnes affiliées à un régime de sécurité sociale en France et celles affiliées à un régime de sécurité sociale hors de l'EEE et de la Suisse, demeurent assujetties aux prélèvements sociaux au titre : pour les personnes domiciliées en France : de l'ensemble de leurs revenus du capital imposables en France (produits de placements et revenus du patrimoine) ; pour les personnes domiciliées hors de France : de leurs revenus immobiliers (plus-values immobilières et revenus fonciers) tirés de biens situés en France conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012. Il est à noter que le prélèvement de solidarité de 2 % dû avant le 1^{er} janvier 2015, dans la mesure où il ne finançait pas les branches de la sécurité sociale, n'est pas concerné par la décision « de Ruyter ». Il ne fera donc pas l'objet d'une restitution. Comme il s'y était engagé et sur la base de la décision de justice rendue par le Conseil d'État le 27 juillet 2015, le Gouvernement a arrêté des modalités simples pour permettre aux personnes concernées de demander la restitution des impositions acquittées à tort. Ces modalités sont précisées sur le site internet de la direction générale des finances publiques (DGFIP) (<http://www.impots.gouv.fr>). Le nombre total de personnes susceptibles d'être concernées par la décision « de Ruyter » est particulièrement difficile à estimer, sauf à faire de fragiles hypothèses et, dès lors que l'intégralité des personnes potentiellement concernées ne se sont pas encore faites connaître auprès des services de la DGFIP, toute évaluation chiffrée du volume des réclamations contentieuses à traiter et du montant des dégrèvements à opérer, apparaît à ce jour prématurée. Enfin, il est précisé que l'article 15 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 a pour objet de mettre en conformité avec le droit de l'UE les contributions et prélèvements sociaux en cause. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2016, les prélèvements concernés, dont le produit aura fait l'objet d'une affectation à des entités placées hors du champ du règlement n° 883/2004, s'appliqueront, quel que soit le régime d'affiliation du contribuable, sans contrariété avec la réglementation européenne.

2225

Diffusion de la langue régionale autorisant la réduction d'impôt sur le revenu

16279. – 14 mai 2015. – **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre des finances et des comptes publics** que l'article 200 du code général des impôts stipule que, parmi les critères autorisant la réduction d'impôt sur le revenu, figure la « diffusion de la culture de la langue et des connaissances scientifiques françaises ». Il lui demande si la promotion et le développement ou la diffusion d'une langue régionale, permettrait de bénéficier des mêmes avantages.

Réponse. – En vertu des dispositions du b du 1 de l'article 200 du code général des impôts (CGI), ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu les dons et versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général poursuivant un objet à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue ou des connaissances scientifiques françaises. Les dons et versements effectués à des fonds de dotation répondant à ces caractéristiques ou dont la gestion est désintéressée et qui reversent les revenus tirés des dons et versements à des organismes éligibles ouvrent également droit à la réduction d'impôt (CGI, art. 200, 1, g). Sont considérés comme des organismes à caractère culturel ceux dont l'activité est consacrée, à titre prépondérant, à la création, à la diffusion ou à la protection d'œuvres d'art ou de l'esprit sous leurs différentes formes. Il en est de même des organismes qui, sans exercer directement ces activités, mènent à titre prépondérant une activité propre en faveur du développement de la vie culturelle. Conformément à l'article 75-1 de la Constitution, les « langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ». Dès lors, les activités en faveur de leur diffusion, de leur protection ou de leur développement présentent un caractère culturel. La question posée appelle donc une réponse positive, toutes conditions étant par ailleurs remplies. À cet égard, la condition d'intérêt général implique que l'activité de l'organisme ne soit pas lucrative, que sa gestion soit désintéressée et qu'il ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes. Dans le cas de versements effectués au profit de fonds de dotation pour financer des organismes éligibles au mécénat, l'organisme bénéficiaire final des fonds doit satisfaire également à ces conditions. Enfin, le versement, qu'il s'agisse d'un don ou d'une cotisation, doit être effectué à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de son auteur. Le point de savoir si toutes ces conditions sont réunies relève des circonstances de fait et dépend des modalités d'action, de

fonctionnement et de gestion propres à chaque organisme et nécessite par conséquent une analyse au cas par cas. Afin de sécuriser juridiquement le dispositif et, plus précisément, de permettre aux organismes de s'assurer qu'ils relèvent bien de l'une des catégories mentionnées à l'article 200 du CGI préalablement à la délivrance des reçus fiscaux, l'article L. 80 C du *livre des procédures fiscales* (LPF) a instauré une procédure de rescrit fiscal dont les modalités d'application sont précisées aux articles R* 80 C-1 à R* 80 C-4 du LPF. L'article L. 80 CB du LPF ouvre également aux organismes de bonne foi, non satisfaits de la première réponse de l'administration, la possibilité de solliciter un second examen de leur demande, à la condition de ne pas invoquer d'élément nouveau.

Effets d'une réponse ministérielle et créance sur la succession du survivant

17499. – 30 juillet 2015. – **M. Christophe-André Frassa** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les effets de la réponse à la question n° 26231 (publiée au *Journal officiel* « questions » de l'Assemblée nationale du 29 juin 2010, reprise au bulletin officiel des finances publiques - BOFiP - le 9 juillet 2013). Les contrats d'assurance vie non dénoués et alimentés par des fonds communs doivent être pris en compte dans la communauté et par conséquent pour moitié dans la masse successorale. Cette masse est généralement partagée entre le conjoint survivant et les enfants du défunt. Ces derniers sont alors redevables de droits de mutation à titre gratuit par décès à raison de leur vocation successorale (en pleine ou en nue-propriété). Les enfants ont alors acquitté des droits sur la moitié du contrat qui reste pour autant la propriété exclusive du survivant, sans qu'aucun droit de propriété ne leur soit acté. Ainsi, que les enfants soient désignés ou non bénéficiaires du contrat déjà soumis aux droits de mutation à titre gratuit, ils disposent d'une créance à faire valoir sur la succession du conjoint survivant. À ce titre, il lui demande si cette créance dont disposent les enfants sur la succession du conjoint en raison de droits de mutation acquittés sur le contrat non dénoué à la première succession est déductible, le cas échéant, si cette déductibilité est concernée par la prohibition du 2° de l'article 773 du code général des impôts.

Réponse. – Comme indiqué dans la réponse ministérielle « Ciot » n° 78192 du 23 février 2016, la position exprimée dans la réponse ministérielle « Bacquet » n° 26231 du 29 juin 2010 est rapportée à compter du 1^{er} janvier 2016. Il est maintenant admis, au plan fiscal, que la valeur de rachat d'un contrat d'assurance-vie souscrit avec des fonds communs et non dénoué à la date du décès de l'époux bénéficiaire de ce contrat ne soit pas intégrée à l'actif de la communauté conjugale lors de sa liquidation et ne constitue donc pas un élément de l'actif successoral pour le calcul des droits de mutation dus par les héritiers de l'époux prédécédé. En conséquence, les héritiers n'ont désormais plus à acquitter de droits de mutation à raison de la présence d'une assurance vie dans la succession du conjoint prédécédé et la question de la déductibilité de ces mêmes droits lors d'une succession ultérieure ne se pose plus. Il est rappelé que ces règles, strictement fiscales, sont sans incidence sur le traitement civil de ces situations.

Règlementation applicable à la taxe sur les cessions de terrains devenus constructibles

17711. – 3 septembre 2015. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la réglementation applicable à la taxe sur les cessions de terrains devenus constructibles, instituée par l'article 55 de la loi n° 201-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010. Selon les dispositions de l'article 1605 *nonies* du code général des impôts, celle-ci s'applique à la première cession à titre onéreux de terrains nus classés en zone constructible postérieurement au 13 janvier 2010, lorsque le rapport entre le prix de cession et le prix (ou la valeur) d'acquisition est supérieur à 10. Elle s'applique aux cessions réalisées depuis le 29 juillet 2010. Sont soumises à la taxe les cessions réalisées par l'ensemble des personnes morales, quel que soit leur régime fiscal et qualité ainsi que par les collectivités territoriales. Les dispositions actuelles de l'article 1605 *nonies* II du CGI prévoient que la taxe est assise sur le prix de cession défini à l'article 150 VA du CGI, c'est à dire le prix réel tel qu'il a été stipulé dans l'acte, diminué du prix d'acquisition stipulé dans les actes ou, à défaut, de la valeur vénale réelle à la date d'entrée dans le patrimoine du cédant et actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'INSEE. L'assiette est réduite d'un dixième par année écoulée à compter de la date à laquelle le terrain a été rendu constructible au-delà de la huitième année. Le taux de la taxe est progressif et augmente en fonction de la plus-value. Il est fixé à 5 % de la plus-value, lorsque celle-ci est comprise entre 10 et 30 fois le prix d'acquisition et à 10 % de la plus-value, lorsque celle-ci dépasse 30 fois le prix d'acquisition. Des petites communes rurales doivent reverser cette taxe, pour des montants importants, sur des cessions de terrains nus rendus constructibles, qu'elles ont acquis parfois de très longue date et dont la faible valeur d'origine correspond au prix du terrain agricole. C'est pourquoi il lui demande s'il est envisageable dans le cas,

relativement fréquent, où la commune a gardé la maîtrise d'ouvrage du lotissement pour la vente des parcelles et s'est acquittée de frais de viabilisation importants, que l'assiette de la taxe tient compte du montant des frais engagés à ce titre, afin que celle-ci soit calculée sur la marge excédentaire dégagée à la fin de l'opération.

Réponse. – L'article 55 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche a institué une taxe sur la cession à titre onéreux de terrains nus ou de droits relatifs à des terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement, postérieurement au 13 janvier 2010, par un plan local d'urbanisme ou par un autre document d'urbanisme en tenant lieu, en zone urbaine ou à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou, par une carte communale, dans une zone où les constructions sont autorisées, ou par application de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme. Cette taxe, codifiée sous l'article 1605 *nonies* du code général des impôts (CGI), est exigible au titre de la première cession à titre onéreux, réalisée depuis le 29 juillet 2010, de terrains nus rendus constructibles postérieurement au 13 janvier 2010. Elle s'applique quelle que soit la qualité du cédant, personne physique ou personne morale. S'agissant plus particulièrement des personnes morales, qu'elles soient de droit public ou de droit privé, sans égard par ailleurs pour leur régime fiscal, celles-ci sont soumises à la taxe puisqu'aucune exclusion n'est prévue par l'article 1605 *nonies* précité du CGI. En application du II de cet article, la taxe est assise sur un montant égal au prix de cession défini à l'article 150 VA, diminué du prix d'acquisition stipulé dans l'acte ou, à défaut, de la valeur vénale réelle à la date d'entrée dans le patrimoine du cédant, d'après une déclaration détaillée et estimative des parties, actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'institut national de la statistique et des études économiques. Ainsi, le prix de cession retenu pour la détermination de la taxe, défini à l'article 150 VA du CGI, est réduit, sur justificatifs, du montant de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée et des frais, définis par décret, supportés par le vendeur à l'occasion de cette cession. Ces frais sont limitativement énumérés à l'article 41 *duovicies* H de l'annexe III au CGI. Il s'agit exclusivement : des frais versés à un intermédiaire ou à un mandataire ; des frais liés aux certifications et diagnostics rendus obligatoires par la législation en vigueur au jour de la cession ; des indemnités d'éviction versées au locataire par le propriétaire qui vend le bien loué libre d'occupation. Il en est de même de l'indemnité versée au locataire par l'acquéreur pour le compte du vendeur, qui constitue par ailleurs une charge augmentative du prix ; des honoraires versés à un architecte à raison des études de travaux permettant d'obtenir un accord préalable à un permis de construire ; des frais exposés par le vendeur d'un immeuble en vue d'obtenir d'un créancier la mainlevée de l'hypothèque grevant cet immeuble. Par ailleurs, aux termes du premier alinéa du II de l'article 1605 *nonies* du CGI, le prix d'acquisition à retenir est le prix stipulé dans l'acte ou, à défaut, la valeur vénale réelle à la date d'entrée dans le patrimoine du cédant d'après une déclaration détaillée et estimative des parties. Dès lors, pour la détermination de l'assiette imposable de la taxe, le prix d'acquisition ainsi déterminé ne peut être minoré ou majoré de quelconques frais. Étant rappelé que le produit de la taxe est affecté à un fonds, inscrit au budget de l'Agence de services et de paiements, qui finance des mesures en faveur de l'installation et de la transmission en agriculture, que la taxe ne s'applique que lorsque le rapport entre le prix de cession et le prix d'acquisition ou la valeur vénale est supérieur à 10, et compte tenu enfin des taux modérés de la taxe, la mesure proposée dans la question n'est pas à l'ordre du jour.

Relèvement du seuil du micro-foncier

19097. – 3 décembre 2015. – **Mme Catherine Di Folco** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le seuil d'imposition du micro-foncier. L'article 32 du code général des impôts prévoit un régime d'imposition simplifié des revenus fonciers, le « micro-foncier ». Si les revenus bruts fonciers annuels n'excèdent pas 15 000 €, ce régime s'applique automatiquement et permet de bénéficier d'obligations déclaratives allégées. Le revenu imposable correspondant est fixé à une somme égale au montant de ce revenu brut diminué d'un abattement de 30 %. Le régime du micro-foncier cesse de produire ses effets dès lors que le revenu brut foncier excède 15 000 € ou lorsque des clauses d'exclusion apparaissent. Ce seuil n'a pas été réévalué depuis 2001. Au regard de ces éléments, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de relever ce seuil.

Relèvement du seuil du micro-foncier

21459. – 21 avril 2016. – **Mme Catherine Di Folco** rappelle à **M. le ministre des finances et des comptes publics** les termes de sa question n° 19097 posée le 03/12/2015 sous le titre : "Relèvement du seuil du micro-foncier", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article 32 du code général des impôts (CGI) prévoit un régime d'imposition simplifié des revenus fonciers. Ce régime, dénommé en pratique « micro-foncier », est réservé aux contribuables dont le revenu brut

foncier annuel n'excède pas 15 000 € et qui ne donnent pas en location des biens bénéficiant de certains régimes spéciaux. Les contribuables qui relèvent du régime micro-foncier sont dispensés du dépôt de la déclaration annexe de revenus fonciers. Ils sont tenus de porter le montant de leurs revenus bruts fonciers sur la déclaration d'ensemble des revenus. Le revenu net foncier imposable est ainsi calculé automatiquement par l'application d'un abattement de 30 % représentatif des charges. Les contribuables qui ne peuvent bénéficier du régime micro-foncier ou qui optent pour le régime réel d'imposition, doivent déterminer leurs revenus fonciers à l'aide de la déclaration annexe de revenus fonciers. Ils peuvent alors déduire le montant réel de leurs charges des revenus bruts fonciers. Ces deux régimes d'imposition des revenus fonciers sont exclusifs l'un de l'autre. Ainsi, le régime du micro-foncier est destiné à alléger les obligations déclaratives des contribuables titulaires de revenus fonciers de faibles montants et dont l'imposition ne justifie pas que soient servies des déclarations annuelles détaillant les différents éléments permettant la détermination de leur montant réel imposable. Toutefois, par son caractère forfaitaire, le régime du micro-foncier déroge *de facto* à la détermination du revenu foncier imposable dans les conditions de droit commun. Cette dérogation, justifiée au titre d'une mesure de simplification, doit donc être strictement limitée aux revenus locatifs dont le montant est modéré. Par suite, le seuil d'application du régime micro-foncier ne doit pas contribuer à s'écarter du but ainsi poursuivi par le législateur en permettant que des titulaires de revenus fonciers, autres que de faibles montants, bénéficient de cette mesure. De ce point de vue, des revenus bruts fonciers annuels de 15 000 € constituent déjà des revenus conséquents. Partant, le régime micro-foncier n'a pas vocation à voir son seuil d'application faire l'objet d'une revalorisation.

Droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'achat professionnel de vélos

19343. – 17 décembre 2015. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Afin d'encourager le recours à des modes de déplacements doux et peu polluants, un droit à déduction de TVA pourrait être appliqué à l'achat professionnel de vélos et de vélos à assistance électrique. Il le remercie de lui indiquer ses intentions en la matière.

Réponse. – Selon les dispositions de l'article 271 du code général des impôts (CGI), la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la TVA applicable à cette opération. Par exception toutefois, le 6° du 2 du IV de l'article 206 de l'annexe II au CGI pose le principe de l'exclusion du droit à déduction pour les véhicules ou engins, quelle que soit leur nature, conçus pour transporter des personnes ou à usage mixte, qui constituent une immobilisation ou, dans le cas contraire, qui ne sont pas destinés à être revendus à l'état neuf. Cette exclusion ne s'applique cependant pas aux véhicules affectés exclusivement à la location ou à l'enseignement de la conduite. L'exclusion du droit à déduction s'apprécie au regard des seules caractéristiques techniques intrinsèques du véhicule et non au regard de l'utilisation qui en est faite. Elle vise tous les types de véhicules, qu'ils soient terrestres, aériens ou maritimes. Ainsi, les vélos qui sont par nature conçus pour le transport de personnes ou à usage mixte, ne peuvent pas, en principe, ouvrir droit à déduction et ce, quand bien même ils seraient strictement utilisés à des fins professionnelles. Ouvrir le droit à déduction pour ces véhicules n'est pas envisagé. En effet, cela reviendrait à abandonner un dispositif de « clause de gel » communautaire et aurait un coût pour les finances publiques. Au demeurant, la loi de finances rectificative pour 2015 a déjà prévu des dispositions en faveur des vélos utilisés par les salariés pour leurs déplacements domicile-travail. Le Gouvernement n'entend pas aller au-delà.

Droits de succession des enfants sur le contrat d'assurance des époux

19978. – 11 février 2016. – **M. Claude Malhuret** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le communiqué de presse, en date du 12 janvier 2016, par lequel il a fait savoir qu'il avait décidé de revenir sur une doctrine fiscale, contenue dans une réponse ministérielle dite Bacquet de Juin 2010. Cette doctrine fiscale avait pour effet de faire acquitter aux enfants des droits de succession sur la valeur de rachat du contrat d'assurance de l'époux survivant alors même qu'ils ne pouvaient bénéficier du contrat parce que non dénoué. On ne peut qu'apprécier cette mesure d'allègement fiscal qui vient modestement compenser l'aggravation de la fiscalité constatée depuis de nombreuses années. Cependant la mise en œuvre de cette mesure justifie de quelques précisions. Il lui demande que soit précisé : d'une part, que cette mesure n'a qu'une portée fiscale et n'apporte aucune modification quand au traitement civil d'un contrat d'assurance qui demeure un « acquêt de communauté » ; d'autre part, qu'au décès du conjoint en raison du dénouement de son contrat les enfants ne paieront de droits ou taxes en application des dispositions des articles 757 B et 990 I que dans la mesure où ils seront bénéficiaires de ce contrat.

Réponse. – Conformément aux termes de la réponse ministérielle dite « Ciot » n° 78192 du 23 février 2016, la réponse ministérielle dite « Bacquet » n° 26231 du 29 juin 2010 est rapportée pour les successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2016. La réponse « Ciot » précitée précise le régime d'imposition désormais applicable. Il est confirmé que la réponse « Ciot » a une portée exclusivement fiscale et n'emporte aucune conséquence sur le traitement civil des contrats d'assurance-vie. Conformément à l'article 1401 du code civil, et sous réserve de l'appréciation souveraine des juges du fond, la valeur de rachat des contrats d'assurance-vie souscrits avec des fonds communs et non dénoués lors de la liquidation d'une communauté conjugale à la suite du décès de l'époux bénéficiaire du contrat constitue, au plan civil, un actif de communauté.

Recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée due par les compagnies aériennes à bas coût

20116. – 18 février 2016. – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la réalité du recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) auprès des compagnies aériennes à bas coût, en particulier Ryanair. Les compagnies étrangères à bas coût opérant en France sont régulièrement soupçonnées de concurrence déloyale, comme l'illustre la condamnation de Ryanair, en octobre 2013, à 200 000 euros d'amendes et près de huit millions d'euros de dommages et intérêts. Le non recouvrement de la totalité de la TVA due par ces compagnies, comme Ryanair, serait un motif de concurrence déloyale et appelle à des clarifications par le Gouvernement. Aussi, souhaiterait-il savoir si la compagnie Ryanair paie de la TVA pour les vols intérieurs effectués entre Lille et Marseille et connaître les montants réglés, pour les années 2014 et 2015, sur cette ligne. Le recouvrement de la TVA est un impératif pour redresser nos comptes publics. Au cas où la compagnie Ryanair manquerait à ses obligations, il souhaite l'interroger sur les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. – Les agents de la direction générale des finances publiques (DGFIP) sont tenus au secret professionnel, en vertu de l'application combinée des dispositions de l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, de l'article 226-13 du code pénal et de l'article L. 103 du *livre des procédures fiscales*. Ces dispositions s'appliquent pour toutes les informations recueillies à l'occasion de l'établissement de l'assiette, du contrôle, du recouvrement ou du contentieux des impôts, droits, taxes et redevances prévus au code général des impôts. Dès lors, toute information, directement ou indirectement nominative, couverte par le secret professionnel, recueillie par les agents de la DGFIP à l'occasion des dites missions, ne peut être communiquée qu'au profit des tiers pour lesquels il existe une dérogation législative expresse. Dans ces conditions, en l'absence de mesure de publicité en matière de TVA prévue par la loi, l'obligation de secret professionnel fait obstacle à la communication du montant de la TVA payé en France par la compagnie Ryanair.

Situation des veuves d'anciens combattants

20697. – 24 mars 2016. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur la situation des veuves d'anciens combattants. En effet, les veuves dont le mari est décédé avant l'âge de 75 ans sont aujourd'hui privées de la demi-part supplémentaire du quotient familial prévue par les dispositions de l'article 195 du code général des impôts. Nombreuses sont les personnes concernées qui vivent cette situation comme une injustice, alors même qu'elles doivent faire face à des difficultés financières importantes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être prises afin que toutes les veuves d'anciens combattants puissent bénéficier de la demi-part supplémentaire sans tenir compte de l'âge du décès du combattant. – **Question transmise à M. le ministre des finances et des comptes publics.**

Réponse. – Tout d'abord, il est rappelé que l'article 4 de la loi de finances pour 2016 abaisse de soixante-quinze à soixante-quatorze ans l'âge des contribuables titulaires de la carte d'ancien combattant permettant de bénéficier de la demi-part supplémentaire de quotient familial. Ainsi, en application du f de l'article 195 du code général des impôts (CGI), le quotient familial des personnes âgées de plus de soixante-quatorze ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est majoré d'une demi-part supplémentaire. Cette disposition est également applicable aux personnes âgées de plus de soixante-quatorze ans, veuves de personnes remplissant toutes les conditions requises, ce qui suppose que le défunt a bénéficié, au moins au titre d'une année d'imposition, de la demi-part mentionnée ci-dessus. Il s'ensuit que les veuves des personnes titulaires de la carte du combattant n'ayant pas atteint l'âge de soixante-quatorze ans ne peuvent pas bénéficier de cette demi-part supplémentaire. En effet, le maintien de la

demi-part au bénéfice de la personne veuve en cas de décès du titulaire de la carte d'ancien combattant après soixante-quatorze ans, permet d'éviter que la perte de cette demi-part, dont elle bénéficiait avant ce décès, puisse la pénaliser. Il n'est en revanche pas équitable d'accorder par principe un avantage spécifique aux veuves de plus de soixante-quatorze ans de titulaires de la carte d'ancien combattant qui n'ont eux-mêmes jamais bénéficié de cette demi-part. Cet avantage constitue une exception au principe du quotient familial, puisqu'il ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité. Dès lors, comme tout avantage fiscal, ce supplément de quotient familial ne peut être préservé que s'il garde un caractère exceptionnel, ce qui fait obstacle à une extension de son champ d'application.

FONCTION PUBLIQUE

Titularisation des agents stagiaires de la fonction publique dans un service public industriel et commercial géré par un établissement public de coopération intercommunale

17069. – 2 juillet 2015. – **Mme Évelyne Didier** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur les règles régissant la titularisation d'un agent stagiaire de la fonction publique au service d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à vocation de service public industriel et commercial (SPIC). En effet, à l'issue d'un stage d'une période équivalant en général à un an, l'agent stagiaire a vocation à devenir fonctionnaire titulaire. Elle lui demande ce qu'il en est lorsque cet agent est affecté à un syndicat des eaux, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à vocation de service public industriel et commercial (SPIC), s'il peut, après s'être vu confier un emploi de stagiaire au grade d'adjoint administratif de deuxième classe à la suite de deux contrats à durée déterminée de six mois chacun, devenir titulaire un an plus tard. Dans une réponse à la question écrite n° 1426 publiée au *Journal officiel* « questions » du Sénat du 11 septembre 2003 (p. 2794), le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire indiquait que « l'article 2 de la loi de référence n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ne s'applique "dans les services et établissements publics à caractère industriel et commercial qu'aux agents qui ont la qualité de fonctionnaire". Dès lors, les personnels affectés aux services d'épuration exploités de manière industrielle et commerciale ont un statut de droit privé. Toutefois, l'affectation, à tort ou à raison, dans ces services de fonctionnaires territoriaux n'a pas pour conséquence de les soustraire à leur statut. » Au regard de ces informations, et alors qu'aucune demande de prolongation de stage n'ait été justifiée ou demandée, elle souhaite savoir s'il y a obligation légale ou non de titulariser un agent stagiaire depuis un an.

Réponse. – Sauf disposition législative contraire, les personnels d'un service public à caractère industriel et commercial (SPIC) relèvent du droit privé (CE du 8 mars 1957, n° 15219) à l'exception du directeur et du comptable public (tribunal des conflits du 4 juillet 1991, n° 02670). Un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), gérant un SPIC dépourvu de personnalité juridique distincte de la collectivité, ne peut en principe recruter que des personnels sous contrat de droit privé pour assurer les missions du service. Seuls les emplois de directeur et de comptable public du service sont occupés par des agents publics. Toutefois, les fonctionnaires territoriaux conservent le bénéfice de leur statut lorsqu'ils ont été affectés, à tort ou à raison, dans un service public à caractère industriel et commercial (avis du CE 3 juin 1986, n° 340127). Un fonctionnaire exerçant dans un tel service devra y être placé dans une des positions statutaires prévues par le statut général des fonctionnaires. Un personnel nommé fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale d'une collectivité, qui serait affecté durant son stage dans un SPIC rattaché à cette dernière ne devrait pas se voir opposer une impossibilité de titularisation du fait d'une erreur d'affectation dans le service. Dans l'hypothèse où le stage aura été concluant, le personnel pourra être titularisé et devra être placé dans une position conforme à son statut.

Insertion des travailleurs handicapés dans la fonction publique

19983. – 11 février 2016. – **M. Michel Le Scouarnec** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur l'insertion des travailleurs handicapés dans la fonction publique. Plusieurs réglementations existent en la matière même si la multiplication des lois autour du handicap a eu pour objectif que celui-ci ne soit plus un obstacle à l'accès à l'emploi ou au maintien en poste. Dans le secteur public, si le médecin professionnel préconise pour un agent à temps plein, l'exercice de ses fonctions à temps partiel (75 %), la collectivité ou l'établissement public a l'obligation d'accepter ce temps partiel. Cette recommandation émanant de la médecine professionnelle est nommée le temps partiel de droit. Or, lorsqu'un agent exerce déjà ses fonctions

à temps partiel, les disparités de traitement seraient fortes. En effet, celui-ci ne percevrait que 75 % de son salaire à taux plein, ce qui représenterait une perte d'environ 25 %. Actuellement, aucun dispositif ne viendrait compenser cette perte financière des agents exerçant déjà à temps partiel, au titre de leur handicap, quand la maladie ne serait pas imputable à leur service. Ainsi, l'agent ne pourrait pas percevoir une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec son traitement salarial. Ce décalage place les agents dans des situations délicates puisqu'ils affrontent déjà les contraintes de leur handicap tout en subissant une perte financière conséquente. C'est pourquoi, afin d'accompagner au mieux les agents reconnus comme handicapés, il lui demande les mesures envisagées pour octroyer un complément de salaire aux agents exerçant leurs missions à temps partiel.

Réponse. – En application de l'article 37 *bis* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de plein droit aux fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail, après avis du médecin de prévention. Ces bénéficiaires, aujourd'hui répertoriés à l'article L. 5212-13 du code du travail, sont : les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ; les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ; les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ; les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ; les bénéficiaires mentionnés aux articles L. 395 et L. 396 du même code ; les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ; les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ; les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés. En application de l'article 1-2 du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel, ces agents sont autorisés à accomplir un service dont la durée est égale à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer. Ce temps partiel de droit ne donne pas lieu à une éventuelle compensation financière. En effet, s'il appartient à un employeur public de prendre toutes mesures adaptées pour permettre à un agent public handicapé d'exercer une activité et de continuer à l'exercer, il ne saurait être tenu de compenser la perte de revenu liée à l'exercice du temps partiel de droit. Il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation.

Nomination des ingénieurs territoriaux

19994. – 11 février 2016. – **Mme Anne Emery-Dumas** appelle l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur la situation des ingénieurs territoriaux qui constituent un cadre d'emplois scientifique et technique de catégorie A au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Le recrutement dans le cadre d'emplois des ingénieurs peut s'effectuer, au titre de la promotion interne, au choix ou après examen professionnel selon l'article 6 du décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux. La réussite à l'examen professionnel ne vaut pas inscription sur la liste d'aptitude. Le simple fait de réunir les conditions requises n'implique pas automatiquement d'être inscrit sur la liste d'aptitude. Ce bénéfice dépend, d'une part, du nombre de possibilités d'inscriptions dégagées par les quotas et, d'autre part, de la volonté de l'autorité territoriale chargée de l'établissement de la liste d'aptitude (autorité territoriale employeur ou centre de gestion pour les collectivités ou établissements affiliés). Or, dans les départements ruraux où le nombre d'ingénieurs répondant aux conditions de nomination est restreint et le quota à respecter plus élevé que les besoins, cette réglementation est trop contraignante car les élus même s'ils souhaitent nommer un ingénieur n'en ont pas la possibilité. Il est fort dommageable que l'application stricte de textes très contraignants éloigne les cadres, souvent jeunes, des territoires ruraux entraînant ainsi la perte d'enfants scolarisés, d'usagers pour nos services publics qui disparaissent progressivement, etc. Elle lui demande de prendre toutes mesures susceptibles d'assouplir la réglementation en vigueur relative à la nomination des ingénieurs territoriaux soit en modifiant à la baisse les quotas, soit en les supprimant laissant ainsi aux élus la possibilité de nommer librement leurs cadres.

Réponse. – Le cadre d’emplois des ingénieurs territoriaux a été rénové récemment par le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 afin d’offrir plus de perspectives de carrière à la hauteur du niveau de responsabilité et de la complexité des missions assurées par les personnels d’encadrement de la filière technique des collectivités territoriales. Tout comme pour l’ensemble des cadres d’emplois de la fonction publique territoriale, le statut particulier des ingénieurs territoriaux prévoit un accès au premier grade d’ingénieur territorial par inscription sur une liste d’aptitude faisant suite, soit à la réussite à un concours, soit à une promotion interne *via* un examen professionnel ou par la voie du choix. L’examen professionnel de promotion interne est ouvert aux techniciens territoriaux justifiant de huit années de services effectifs dans un cadre d’emplois techniques de catégorie B. Depuis mars 2016, peuvent également en bénéficier les techniciens territoriaux qui, seuls dans leur grade, dirigent depuis deux ans la totalité des services techniques des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de moins de 20 000 habitants dans lesquels il n’existe pas de membres du cadre d’emplois des ingénieurs territoriaux. Cet élargissement du vivier vise à offrir des possibilités de promotion supplémentaire à destination des personnels techniques des collectivités de plus petite taille. Le statut particulier permet également la promotion interne, *via* la voie du choix, des techniciens territoriaux ayant atteint le grade de technicien principal de 1^{ère} classe et comptant au moins huit ans de services effectifs en qualité de technicien principal de 2^{ème} ou 1^{ère} classe. Ces conditions restent inchangées. Le législateur a souhaité réguler au sein de la fonction publique territoriale, au moyen des statuts particuliers, la proportion de postes ouverts dans le cadre de la promotion interne par rapport aux autres recrutements opérés au sein des collectivités territoriales. L’article 14 du décret du 26 février 2016 précité prévoit ainsi la possibilité de nommer un ingénieur stagiaire au titre de la promotion interne pour trois recrutements réalisés. Les conditions générales de recrutement applicables aux fonctionnaires territoriaux, définies par le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, instaurent une clause de sauvegarde pour permettre un recrutement, au titre de la promotion interne, lorsque les conditions fixées au statut particulier n’ont pu être réunies. Ainsi, une collectivité peut nommer un ingénieur à l’issue d’une période de quatre années si au moins un recrutement par voie de concours, de mutation externe, de détachement ou d’intégration directe a été réalisé.

2232

Attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale

20525. – 10 mars 2016. – **M. Christian Namy** interroge **Mme la ministre de la fonction publique** sur la portée du décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 attribuant la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale. Les personnels visés sont ceux exerçant une des fonctions figurant en annexe du décret. Parmi ceux-ci, se trouvent les agents exerçant des fonctions impliquant une technicité et une polyvalence particulières dans certaines collectivités. La rédaction est claire, il y a cumul dans les conditions : polyvalence et technicité particulières. Il en est ainsi des fonctions polyvalentes liées à l’entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicules dans les communes de moins de 2 000 habitants. Cette notion semblerait concerner tous les adjoints techniques des petites communes, car, par hypothèse, leurs fonctions sont polyvalentes. Mais il n’existe pas forcément de technicité particulière. Par exemple, certains adjoints techniques effectuent tous les petits travaux sur la commune mais sans technicité particulière et ne possèdent pas le permis poids lourd pour conduite de véhicules. Tous les travaux plus techniques (réparation de matériel, travaux de bâtiments autres que basiques comme peinture et papier peint, petite réparation) sont effectués par des entreprises privées. Il lui demande donc si ces agents sont néanmoins bénéficiaires de la nouvelle bonification indiciaire.

Réponse. – Le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006, portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) à certains personnels de la fonction publique territoriale, prévoit, au point 41 de son annexe, que les agents exerçant des fonctions polyvalentes liées à l’entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicules et à des tâches techniques dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de moins de 2 000 habitants, ou à des tâches techniques au sein d’un monument historique, bénéficient d’une NBI de dix points majorés. La NBI peut donc être versée aux fonctionnaires qui remplissent les conditions fixées par dans le décret sans que les tâches effectuées nécessitent une technicité particulière. Il appartient à chaque employeur d’apprécier le droit au versement de la NBI, conformément à la réglementation, car lui seul est en mesure d’apprécier le contexte dans lequel l’agent exerce ses fonctions.

INTÉRIEUR

Conseil municipal et parité

9955. – 26 décembre 2013. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que les adjoints dans une commune de plus de 1 000 habitants sont élus en bloc avec une obligation de parité (l'écart entre le nombre d'élus de chaque sexe doit être inférieur ou égal à un). Toutefois, il est précisé qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles de l'article L. 2122-7. Dans le cas d'une commune pouvant avoir au maximum cinq adjoints, il lui demande si à l'issue des élections municipales, le conseil municipal peut décider de créer trois postes d'adjoints en élisant deux hommes et une femme. Il lui demande si lors de la réunion suivante, le conseil municipal peut créer un quatrième poste d'adjoint et procéder à l'élection d'un homme au scrutin majoritaire suivant les règles de l'article L. 2122-7. Il lui demande enfin si lors de la réunion suivante, le conseil municipal peut créer un cinquième poste d'adjoint selon les modalités de l'article L. 2122-7 et élire un homme.

Conseil municipal et parité

11490. – 1^{er} mai 2014. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 09955 posée le 26/12/2013 sous le titre : "Conseil municipal et parité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le nombre d'adjoints au maire est au minimum de un et ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. L'élection des adjoints a lieu, comme l'élection du maire, lors de la première réunion du conseil municipal qui se tient de droit à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux. La décision relative à la détermination du nombre d'adjoints doit précéder l'élection mais peut ne pas faire l'objet d'un vote formel dès lors que l'assentiment de la majorité des conseillers présents a été constaté par le maire (Conseil d'État 16 décembre 1983, Élections de la Baume-de-Transit). Dans les communes de 1 000 habitants et plus, l'article L. 2122-7-2 du CGCT précité précise que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Il impose la présentation de listes paritaires, avec un écart entre le nombre total de candidats de chaque sexe ne pouvant être supérieur à un. Cet article prévoit également, dans son dernier alinéa, qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7 du CGCT pour l'élection du maire, soit au scrutin secret et à la majorité absolue. Aucune disposition n'impose que tous les adjoints soient élus lors de la première réunion du conseil municipal. Le conseil municipal peut donc délibérer, lors de séances ultérieures, sur une augmentation du nombre d'adjoints, sans pouvoir dépasser la limite de 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, et procéder à l'élection du ou des adjoints supplémentaires. Cette possibilité de créer un seul siège supplémentaire d'adjoint qui ne serait pas pourvu au scrutin de liste ne doit pas pour autant être envisagée comme un moyen de contourner les règles de parité prévues par la loi. Ainsi, dans l'hypothèse où un conseil municipal pouvant au maximum bénéficier de cinq adjoints aurait déterminé lors de sa réunion d'installation un effectif de trois adjoints, et qu'il aurait élu deux hommes et une femme, respectant ainsi les règles de parité prévues à l'article L. 2122-7-2 du CGCT, il devrait, s'il décidait de créer un siège supplémentaire, désigner une femme pour respecter ce même principe de parité afin de respecter l'esprit de la loi. Un cinquième et dernier siège d'adjoint créé lors d'une réunion ultérieure du conseil municipal pourra alors être pourvu soit par un homme, soit par une femme, ce qui aboutira, dans l'hypothèse examinée, à une formation de trois femmes et deux hommes ou de trois hommes et deux femmes, respectant ainsi le principe de parité.

Agents territoriaux spécialisés dans les écoles maternelles

17199. – 9 juillet 2015. – **M. Patrick Masplet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation professionnelle des agents territoriaux spécialisés dans les écoles maternelles (ATSEM). Quant à leur durée de travail auprès des enseignants, l'article R. 412-127 du code des communes prévoit que toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes infantiles. Cet agent est, par ailleurs, placé sous l'autorité du directeur ou de la directrice pendant son service dans les locaux scolaires. Le cadre d'emploi des ATSEM issu de l'article 2 du décret n° 92-850 du 28 août 1992 indique qu'ils sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants, ainsi que de la préparation

et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Cependant, le cadre d'emploi ne comporte pas d'indication relative au temps de présence obligatoire auprès des enseignants des écoles maternelles, lorsque les ATSEM sont sous l'autorité du directeur ou de la directrice. Il existe donc une incertitude quant au temps de présence des ATSEM dans le cadre de leurs missions dans les écoles maternelles. Si celui-ci devait être proportionnel au temps de travail des enseignants, de nombreuses communes ne pourraient assumer financièrement, eu égard au désengagement de l'État ainsi qu'au coût engendré par la réforme des rythmes scolaires. Dès lors, il lui demande de bien vouloir lui préciser la réglementation applicable aux ATSEM.

– **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Situation professionnelle des agents territoriaux spécialisés dans les écoles maternelles

17489. – 30 juillet 2015. – **M. Roger Madec** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation professionnelle des agents territoriaux spécialisés dans les écoles maternelles (ATSEM) et plus spécifiquement sur leur durée de travail auprès des enseignants. Chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que pour la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants, les ATSEM sont des agents territoriaux nommés par le maire après avis du directeur ou de la directrice, à la charge exclusive de la commune et sous la responsabilité du directeur ou de la directrice d'école dans les locaux scolaires, pendant son service. L'article R. 412-127 du code des communes prévoit que « toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes infantiles ». Le cadre d'emploi des ATSEM, issu de l'article 2 du décret n° 92-850 du 28 août 1992, ne porte aucune indication relative au temps de présence obligatoire auprès des enseignants des écoles maternelles lorsqu'ils sont sous l'autorité du directeur ou de la directrice. En conséquence, il souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre afin d'assurer dans chaque école maternelle, la mission d'assistance au personnel enseignant qui implique une disponibilité et un temps de présence sur la totalité de la durée de travail des enseignants auprès des enfants pour tous les ATSEM. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) sont des fonctionnaires territoriaux de catégorie C, chargés selon l'article 2 de leur décret statutaire n° 92-850 du 28 août 1992 « de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative. Ils peuvent, également, être chargés de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines. Ils peuvent, en outre, être chargés, en journée, des mêmes missions dans les accueils de loisirs en dehors du domicile parental des très jeunes enfants. Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés ». Ils sont soumis aux dispositions du statut de la fonction publique territoriale et nommés par le maire après avis du directeur de l'école (R 412-127 alinéa 2 du code des communes). Les ATSEM sont donc régis par la même durée du temps de travail (1607 heures annuelles pour un agent à temps complet) que celle des autres fonctionnaires territoriaux prévue par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale. Conformément à l'article 4 du décret précité, la collectivité définit, par voie de délibération du comité technique compétent, les conditions de mise en place des cycles de travail des ATSEM. Si l'article R 412-127 alinéa 1 du code des communes précise que : « Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes infantiles », il n'est cependant pas prévu un temps de présence obligatoire auprès des enseignants des écoles maternelles. Leur présence est décidée par le directeur ou la directrice puisque l'article R 412-127 alinéa 4 du code des communes prévoit que « pendant son service dans les locaux scolaires, il est placé sous l'autorité du directeur ou de la directrice ». En dehors de l'assistance au personnel enseignant, les ATSEM peuvent exercer les autres missions prévues par leur cadre d'emplois, rappelées ci-dessus.

Regroupement scolaire

17340. – 16 juillet 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'un regroupement scolaire entre plusieurs communes, chacune ayant conservé son école. Ces communes forment un syndicat intercommunal scolaire, ayant uniquement pour compétence le fonctionnement des écoles et non l'investissement. Or, dans l'une des écoles, des travaux doivent être réalisés au titre de l'accessibilité pour les personnes handicapées. Il lui demande si la charge des travaux correspondants relève du syndicat intercommunal ou de la commune propriétaire du bâtiment.

Regroupement scolaire

18007. – 24 septembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 17340 posée le 16/07/2015 sous le titre : "Regroupement scolaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La compétence scolaire relevant des communes, telle que définie par le code de l'éducation à l'article L. 212-4 du code de l'éducation, comprend « la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement... », des écoles publiques. À l'occasion d'un transfert de compétence vers un établissement public de coopération intercommunal ou un syndicat intercommunal, il n'est pas juridiquement possible de scinder les compétences d'investissement (construction et reconstruction, grosses réparations) des compétences de fonctionnement (entretien courant et maintenance). En effet, l'article L. 212-4 lie l'investissement et le fonctionnement qui forment un ensemble insécable. Dans ces conditions, il revient au syndicat intercommunal en lien avec les communes membres de clarifier leurs compétences, les travaux d'accessibilité relevant des investissements à réaliser dans le cadre de l'exercice de la compétence scolaire.

Activités périscolaires et dépenses supplémentaires

17595. – 6 août 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, lorsque plus de cinquante enfants sont accueillis pour des activités périscolaires, l'organisation est soumise à des contraintes réglementaires plus rigides, ce qui entraîne des dépenses supplémentaires. Lorsque l'école de la commune est fréquentée par des enfants domiciliés dans une autre localité, il lui demande si la commune peut leur refuser l'accès au périscolaire dans le but de ne pas être assujettie aux dépenses supplémentaires générées par le dépassement du seuil de cinquante enfants. Dans l'hypothèse où la réponse à cette question serait négative, il lui demande si la commune d'accueil peut, au moins, faire payer aux parents des enfants résidant à l'extérieur, une tarification supplémentaire ayant pour but de compenser le coût des dépenses supplémentaires générées par le dépassement du seuil de cinquante élèves.

Activités périscolaires et dépenses supplémentaires

18519. – 22 octobre 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 17595 posée le 06/08/2015 sous le titre : "Activités périscolaires et dépenses supplémentaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Prévues à l'article L. 551-1 du code de l'éducation, les activités périscolaires constituent un service public administratif facultatif. Le respect des conditions d'encadrement propres aux seuils d'effectifs de mineurs accueillis ne s'applique qu'aux accueils de loisirs déclarés en préfecture. Lorsque l'effectif d'un accueil périscolaire dépasse cinquante mineurs, le directeur de l'accueil ne peut pas être inclus dans le quota d'encadrement minimum des animateurs comme prévu par l'article 1 de l'arrêté du 13 février 2007 en application du R. 227-17 du code de l'action sociale et des familles. Limiter l'accès au service public facultatif d'accueil périscolaire est possible sous réserve de respecter les conditions définies par la jurisprudence administrative. S'agissant d'un service public facultatif, il n'y a pas d'obligation de la commune à créer autant de places qu'il existe d'usagers potentiels (CE, 27 février 1981, Guillaume et autres). Depuis la jurisprudence Denoyez et Chorques (CE, 10 mai 1974) le juge administratif admet les différences de traitement des usagers du service public lorsqu'il existe une différence de situation appréciable entre catégorie d'usagers ou un motif d'intérêt général lié au fonctionnement même du service public qui justifient l'atteinte au principe d'égalité des usagers devant le service public. Au regard de cette jurisprudence, le dépassement d'un seuil réglementaire entraînant une dépense supplémentaire ne fait pas varier la situation individuelle des enfants devant le service public et constitue un motif économique plutôt qu'un motif d'intérêt général. Selon la jurisprudence Commune de Dreux (CE, 13 mai 1994), la commune peut effectivement réserver l'accès à un accueil périscolaire aux enfants qui ont un lien particulier avec la commune. Toutefois, ce lien avec la commune s'entend comme lieu de résidence mais également, de manière extensive comme lieu de travail des parents ou lieu de scolarisation des enfants. Ainsi, d'après cette jurisprudence, le refus d'inscription aux activités périscolaires des enfants scolarisés dans une commune qui n'est pas leur lieu de résidence n'est pas conforme au principe d'égalité. La jurisprudence a admis les tarifs différenciés fondés sur la commune de résidence pour les services publics locaux non obligatoires comme les cantines scolaires (Conseil d'État, 5 octobre 1984,

commissaire de la République de l'Ariège) et les écoles de musique (Conseil d'État, 13 mai 1994, commune de Dreux). Ces tarifs différenciés doivent rester inférieurs au coût de revient du service par élève, ne doivent pas générer de disproportions évidentes, doivent être justifiés par des motifs d'intérêt général et ne doivent pas avoir pour objet d'interdire l'accès du service à certains usagers (CE, 29 décembre 1997, commune de Gennevilliers). Il est donc toujours possible d'instaurer des tarifs différenciés pour l'accès aux activités périscolaires sous réserve de respecter les conditions posées par la jurisprudence actuelle.

Associations et gestion du périscolaire

17720. – 10 septembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'une commune qui a confié la gestion du périscolaire à une association. Celle-ci bénéficie, pour cela, de subventions municipales correspondantes et de subventions versées par la caisse d'allocations familiales. Il lui demande si l'association en cause peut exiger une adhésion préalable des parents d'élèves comme condition d'accueil de leurs enfants.

Associations et gestion du périscolaire

19052. – 26 novembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 17720 posée le 10/09/2015 sous le titre : "Associations et gestion du périscolaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'accueil périscolaire est un service public administratif facultatif pour les communes ou, en cas de transfert de la compétence, pour les établissements publics de coopération intercommunale. Dans le respect du principe de libre administration des collectivités locales, il revient à la collectivité de retenir les modalités d'organisation du service les plus appropriées à l'intérêt local. Ce service peut faire l'objet d'une délégation à une personne privée. Il est donc possible, pour une association, de se voir confier la gestion du service d'accueil périscolaire par délégation de service public. Selon la jurisprudence, hormis les cas prévus par la loi, nul n'est tenu d'adhérer à une association (*Cour de cassation, Assemblée plénière, 9 février 2001 n° 99-17.642*). Seule la loi peut, sous certaines conditions, déroger à ce principe, pour assurer le respect de principes fondamentaux tels que la sécurité, la sûreté ou la protection de la santé, par exemple dans le domaine de la chasse et de la pêche. S'agissant des activités périscolaires, aucune loi ne prévoit l'obligation pour les parents d'adhérer à une association qui assure l'organisation des activités périscolaires pour le compte de la commune.

Nouvelle bonification indiciaire

17831. – 17 septembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le versement de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) correspondant aux fonctions de régisseur de recettes d'une collectivité. La NBI vise à favoriser certaines fonctions comportant une responsabilité ou une technicité particulière et il est fait obligation aux collectivités de l'appliquer tant que l'agent n'a pas quitté les fonctions y ouvrant droit. En ce qui concerne plus précisément les fonctions de régisseur de recettes, l'attribution de la NBI est actée par un arrêté du maire sur la base des textes en vigueur fixant pour ces fonctions un seuil minimal annuel d'encaissement qui était de 3 049 € jusqu'au décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 qui l'a fixé à 3 000 €. Cet arrêté constitue une décision administrative créatrice de droits au profit de son bénéficiaire. Il lui demande s'il y a maintien de la NBI attribuée conformément aux textes précités lorsque, en cours d'exercice des fonctions de régisseurs de recettes, le montant annuel des encaissements est diminué du fait de la collectivité comme, par exemple, en cas de transfert à une autre structure de compétences, lesquelles étaient génératrices de recettes encaissées par le régisseur de la collectivité.

Nouvelle bonification indiciaire

19057. – 26 novembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 17831 posée le 17/09/2015 sous le titre : "Nouvelle bonification indiciaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) à certains personnels de la fonction publique territoriale prévoit au point 21 de son annexe que les régisseurs

d'avances, de dépenses ou de recettes perçoivent une NBI de 15 points majorés lorsque le montant de leur régie est compris entre 3 000 et 18 000 € et de 20 points majorés lorsque le montant de la régie est supérieur à 18 000 €. Le décret précité du 3 juillet 2006 ne prévoit le maintien du même nombre de points de NBI que lorsque la collectivité passe à une catégorie démographique inférieure. Aucune disposition ne prévoyant le maintien de la NBI lorsque le seuil d'encaissement mensuel de la régie est modifié, en l'absence de disposition réglementaire expresse, il n'existe aucun droit acquis individuellement pour l'agent.

Réalisation d'équipement collectif

18691. – 5 novembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une communauté de communes peut réaliser en dehors de son territoire un équipement collectif correspondant aux compétences déléguées par les communes membres. Il lui demande également si cette réalisation est possible même lorsque la commune où se trouve cette réalisation s'y oppose.

Réalisation d'équipement collectif

20044. – 11 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 18691 posée le 05/11/2015 sous le titre : "Réalisation d'équipement collectif", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Une communauté de communes peut exceptionnellement réaliser un équipement collectif en dehors de son territoire. Il n'y a pas d'interdiction de principe mais cette pratique fait l'objet d'un strict encadrement juridique. Deux conditions doivent en effet toujours être respectées. Tout d'abord, conformément au principe de spécialité qui régit l'intervention des structures de coopération intercommunale, ces installations doivent obligatoirement rentrer dans le champ des compétences de cette communauté de communes. Ensuite, selon une jurisprudence constante, le juge administratif considère que si un groupement de collectivités territoriales peut réaliser des installations en dehors de son territoire, la mise en œuvre de cette faculté doit être limitée et ne peut intervenir que lorsqu'il est impossible de réaliser ces installations dans des conditions similaires sur le territoire du groupement (CE, 1948, Commune de Livry-Gargan ; CE, 1981, Association de défense des habitants du quartier de Chèvre-Morte et autres ; TA de Montpellier, 1^{er} mars 2002, commune de Lignairolles). Ce n'est que lorsque ces deux conditions sont réunies que la réalisation de cet équipement est possible, même si la commune sur laquelle se trouve cet équipement s'y oppose.

Déroulement des opérations de vote

18935. – 19 novembre 2015. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le déroulement des opérations de vote dans le cadre du contexte actuel marqué par le plan Vigipirate et l'état d'urgence. L'article L. 61 du code électoral prévoit que l'entrée dans l'assemblée électorale avec armes est interdite. Par ailleurs, l'article R. 49 du même code prévoit que nulle force armée ne peut, sans l'autorisation du président du bureau, être placée dans la salle de vote, ni aux abords de celle-ci. Afin d'assurer le bon déroulement du scrutin et de ne pas altérer sa sincérité, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des dispositions particulières autorisant la présence de policiers municipaux armés dans les bureaux de vote et aux abords.

Déroulement des opérations de vote

20446. – 3 mars 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 18935 posée le 19/11/2015 sous le titre : "Déroulement des opérations de vote", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Aux termes de l'article R. 49 du code électoral, le président du bureau de vote a seul la police de l'assemblée, veillant à cet égard à ce que les opérations de vote se déroulent dans l'ordre et le calme. Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être stationnée dans la salle de vote ni aux abords de celle-ci. Il peut faire expulser de la salle toute personne qui entraverait le bon déroulement des opérations électorales ou qui, par son comportement suspect, troublerait l'ordre public, en faisant notamment appel aux autorités civiles ou militaires, lesquelles sont tenues de déférer à ses réquisitions. Dans ce contexte, il est possible de déroger aux dispositions de l'article L. 61 interdisant l'entrée dans l'assemblée électorale avec armes afin de demander à ce qu'une force armée soit placée aux abords de la salle de vote ou à l'intérieur même de celle-ci. Il revient donc au seul président du

bureau de vote, s'il l'estime nécessaire, de faire pénétrer dans le bureau de vote des personnes armées ou d'autoriser leur stationnement à ses abords immédiats. Cette prérogative doit cependant être utilisée avec toute la vigilance nécessaire dans la mesure ou en cas d'abus de pouvoir de la part du président du bureau de vote, l'entrée d'agents de police en armes pourrait être considérée comme ayant porté atteinte à la liberté des électeurs ou à la sincérité du scrutin (CE, 8 août 1885, Élections Toulouse).

Avis relatif à l'intention de conclure un marché

19257. – 10 décembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une commune qui entend conclure un contrat de délégation de service public est tenue de publier un avis relatif à l'intention de conclure un marché également nommé « avis en cas de transparence ex ante volontaire » par les dispositions du droit européen.

Avis relatif à l'intention de conclure un marché

20825. – 24 mars 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 19257 posée le 10/12/2015 sous le titre : "Avis relatif à l'intention de conclure un marché", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article R. 1411-2-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « pour rendre applicables les dispositions du premier alinéa de l'article L. 551-15 du code de justice administrative, l'autorité responsable de la personne publique délégante publie au bulletin officiel d'annonces des marchés publics un avis, conforme au modèle fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé de l'économie, relatif à son intention de conclure la délégation de service public. Elle doit alors respecter un délai d'au moins onze jours entre la date de publication de cet avis et la date de conclusion du contrat. » L'absence de publication d'un avis d'intention de conclure une délégation de service public n'aboutit pas à la nullité de la convention mais ouvre la possibilité d'un recours en référé contractuel. Cette formalité, et, partant, le délai de suspension qui l'accompagne, ne sont qu'une faculté offerte au pouvoir adjudicateur, et non une obligation. Aucune disposition législative ni réglementaire n'impose, s'agissant de délégations de service public, que ce dernier notifie aux candidats le rejet de leur offre et le respect d'un délai pendant lequel la signature de la convention serait suspendue (CAA Versailles, 12 juin 2014, *Sté EGS*, req. N° 13VE00527).

2238

Tableau des effectifs

19578. – 14 janvier 2016. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer si les agents mis à disposition d'un centre de gestion, dans les conditions des articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, doivent figurer sur un tableau des effectifs et dans l'affirmative sur lequel.

Tableau des effectifs

20845. – 24 mars 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 19578 posée le 14/01/2016 sous le titre : "Tableau des effectifs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale précise que la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, réputé y occuper un emploi en continuant à percevoir la rémunération correspondante mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir. Par ailleurs, les articles R. 2313-3 du code général des collectivités territoriales pour les communes, R. 3313-7 pour les départements et R. 4313-3 pour les régions obligent l'ordonnateur à annexer au budget primitif et au compte administratif l'état du personnel en précisant, d'une part, les emplois budgétaires à temps complet et à temps non complet créés par l'assemblée délibérante et, d'autre part, les effectifs pourvus sur emplois budgétaires en équivalent temps plein annuel travaillé. S'agissant d'emplois budgétaires, ne doivent figurer sur cet état que les emplois effectivement rémunérés par la collectivité. Les agents mis à disposition sont donc comptabilisés par la collectivité ou l'établissement d'origine qui les rémunère.

Délégations de signature

19688. – 21 janvier 2016. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que le président d'un établissement public de coopération intercommunale peut donner, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. Il lui demande si les intéressés peuvent se donner subdélégation de signature, les uns les autres, en cas d'empêchement.

Délégations de signature

21311. – 14 avril 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 19688 posée le 21/01/2016 sous le titre : "Délégations de signature", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La délégation de signature, qui vise essentiellement à faciliter l'organisation et le fonctionnement d'un service, est en principe personnelle. Son bénéficiaire est donc nommément désigné. De ce fait, la subdélégation de signature, conformément au principe « délégation sur délégation ne vaut », est en général proscrite sauf si un texte l'autorise expressément (CE, 31 octobre 1986, Ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, n° 66612). Dans ces conditions, et dans la mesure où l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales ne la prévoit pas, un directeur général des services, un directeur général adjoint des services, un directeur général des services techniques, un directeur des services techniques et les responsables de services ne peuvent subdéléguer leur signature, même pour pallier un éventuel empêchement de l'un d'eux. En revanche, l'arrêté de délégation de signature peut prévoir les modalités selon lesquelles la signature peut être exercée en cas d'empêchement des signataires susmentionnés.

JUSTICE

2239

Respect du droit à l'image pour les détenus dans les établissements pénitentiaires français

15028. – 26 février 2015. – **Mme Maryvonne Blondin** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le respect du droit à l'image des détenus dans les établissements pénitentiaires. Tourné en milieu carcéral, le film de Catherine Rechard, « Le déménagement », a fait l'objet d'une convention préalable entre les producteurs et l'administration pénitentiaire. Ce documentaire s'intéresse à la vie en détention sur fond du transfert des détenus d'une ancienne prison de centre ville à un nouveau centre pénitentiaire. Ce film s'est attaché à respecter la parole des personnes filmées qui ont choisi en toute connaissance de cause de s'exprimer à visage découvert. Or, une fois le montage achevé, l'administration pénitentiaire s'est opposée à la diffusion du film sans floutage des visages à la télévision - tout en l'autorisant dans les festivals et les cinémas. Pour justifier sa position, le ministère de la justice et des libertés renvoyait tout d'abord au premier alinéa de l'article 41 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, selon lequel « les personnes détenues doivent consentir par écrit à la diffusion ou à l'utilisation de leur image ou de leur voix lorsque cette diffusion ou cette utilisation est de nature à permettre leur identification ». Or les autorisations ont été délivrées à la réalisatrice par chacun des prisonniers. Il s'agit ici d'un droit fondamental de la personne sur son image. Puis, l'institution précise que « l'administration pénitentiaire peut s'opposer à la diffusion ou à l'utilisation de l'image ou de la voix d'une personne condamnée, dès lors [...] que cette restriction s'avère nécessaire à la sauvegarde de l'ordre public, à la prévention des infractions, à la protection des droits des victimes ou de ceux des tiers ainsi qu'à la réinsertion de la personne concernée » (second alinéa de l'article 41). L'administration pénitentiaire, qui invoque ce dernier motif, serait dans l'obligation de veiller au respect du droit à l'oubli de la personne condamnée qui, à sa sortie de prison, doit pouvoir trouver un emploi, un logement, reprendre une vie familiale normale. Une diffusion à la télévision du documentaire ne permettrait pas le respect de ce droit à l'oubli, sauf si l'anonymat est respecté. L'argument peut surprendre. Il est hasardeux d'établir cette différence de régime pour le cinéma et la télévision alors que le public est le même. De plus, de tels témoignages ne semblent pas nuire à la réinsertion des ex-prisonniers, si on se fie à l'autorisation laissée au service public télévisuel de diffuser fréquemment des reportages et émissions très suivies sur des affaires judiciaires en cours et sans aucun anonymat. Cette application démesurée du second alinéa de l'article 41 ne garantit pas pleinement la liberté d'expression et le droit à l'image des détenus, protégés malgré eux et maintenus dans une sorte d'incapacité. Si le respect de la dignité de la personne humaine est bien une composante

de l'ordre public dans la jurisprudence administrative, il n'en reste pas moins que le droit à la dignité et le droit d'expression sont des droits fondamentaux et inaliénables - garantis notamment par l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme - qui ne sont pas retirés aux personnes détenues. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures elle entend prendre pour que l'administration pénitentiaire accorde une place plus importante à la parole des personnes dont elle a la charge et faire en sorte que l'article 41 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 soit appliqué avec un souci de garantir pleinement le droit à l'expression des personnes détenues afin d'éviter que les décisions pour la diffusion d'images de personnes détenues à visage découvert soient interdites par l'administration pénitentiaire.

Réponse. – Aux termes de l'article 22 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, l'administration pénitentiaire doit garantir à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits, l'exercice de ceux-ci ne pouvant faire l'objet d'autres restrictions que celles résultant des contraintes inhérentes à la détention, du maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements, de la prévention de la récidive et de la protection de l'intérêt des victimes. Concernant la liberté d'expression des personnes détenues, et plus précisément leur communication avec les médias, l'article 41 de ce même texte prévoit qu'il appartient aux personnes détenues de consentir à la diffusion ou l'utilisation de leur image, ou de leur voix bien que l'administration pénitentiaire, ou l'autorité judiciaire pour les personnes en détention provisoire, puisse s'y opposer dans des circonstances limitativement énumérées lorsque la personne est susceptible d'être identifiée pour des motifs relatifs à la sauvegarde de l'ordre public, la prévention des infractions ou la protection des droits des victimes et de ceux des tiers, ou encore la réinsertion de la personne concernée. Il ressort de l'ensemble de ces dispositions que chaque situation fait l'objet d'une appréciation au cas par cas au regard des circonstances de l'espèce. S'agissant du film « Le déménagement », par décisions en date des 18 janvier, 6 avril et 25 mai 2011, le directeur de l'administration pénitentiaire avait autorisé sa diffusion sous réserve, pour les diffusions télévisuelles qui touchent par essence des publics importants, d'assurer l'anonymat physique et patronymique des personnes détenues apparaissant dans ce documentaire en dépit de leur consentement. Le tribunal administratif de Paris, par décision du 13 juillet 2012 a annulé les décisions mentionnées ci-dessus et le film a finalement été diffusé aux mois d'octobre et de novembre 2012. Il convient de souligner que, depuis 2012, de nombreuses opérations de même nature se déroulent en revanche sans aucune difficulté ni restriction et que le ministre de la justice, dans un souci de pédagogie et de sensibilisation de la société civile aux problématiques des personnes détenues, conduit une politique active à l'égard des médias. Du même état d'esprit procède l'article 18 de la loi du 17 avril 2015 portant modernisation du secteur de la presse qui permet dorénavant aux journalistes d'accompagner les parlementaires qui visitent des établissements pénitentiaires

2240

Obtention d'une convention-cadre pour le projet « école et détenus »

20726. – 24 mars 2016. – **Mme Catherine Morin-Desailly** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le projet « école et détenus » porté par l'association « le relais enfants parents », qui intervient depuis de nombreuses années auprès de la population carcérale et plus spécifiquement auprès des parents incarcérés. Aujourd'hui, les difficultés pour un parent détenu de continuer à suivre la scolarité de ses enfants restent immenses. Les informations dont les détenus disposent sur leurs droits à suivre la scolarité de leurs enfants mais également sur l'évolution des procédures d'orientation ou sur les programmes scolaires demeurent résiduelles. Redonner du sens à la fonction de parent, accompagner les parents détenus dans l'exercice de leur autorité parentale et assurer aux enfants une scolarité sereine et un épanouissement réel doivent aujourd'hui être les priorités communes du ministère de la justice en partenariat avec celui de l'éducation nationale, dans l'intérêt de l'ensemble de la société française. Le projet « école et détenus » entend ainsi mettre en place des entretiens visant à expliquer les notions de parentalité (droits et devoirs), à assurer le suivi des enfants dans leur scolarité par leur parent incarcéré et à rendre acteurs les parents dans l'exercice de leurs droits (ex : bulletins trimestriels, utilisation des espaces numériques de travail pour les notes, absences, relations avec les professeurs principaux...). Or, la mise en place de ces actions suppose la signature d'une convention-cadre, toujours en attente, entre les ministères de la justice, de l'éducation nationale, de l'agriculture et le « relais enfants parents » de Haute-Normandie, porteur dudit projet. Aussi, elle lui demande de bien vouloir l'assurer du soutien du Gouvernement à ce projet et de la signature prochaine de ladite convention afin que ce projet d'utilité publique, soutenu par la Défenseure des enfants, puisse être mis en place dès l'été 2016.

Réponse. – Faciliter l'accès aux informations des parents détenus concernant la scolarité de leurs enfants est une dimension essentielle du maintien ou de la restauration de la fonction parentale. C'est au regard de cet objectif que l'administration pénitentiaire a précisé, dans la circulaire du 20 février 2012 relative au maintien des liens

extérieurs des personnes détenues par les visites et l'envoi ou la réception d'objets, que tous documents relatifs à la vie familiale et permettant l'exercice de l'autorité parentale, pouvaient être remis directement à la personne détenue à l'occasion de visites ou, sous certaines conditions précisées par la circulaire susmentionnée, par colis postal. Parmi les documents listés figurent explicitement les documents scolaires (cahiers, livret, carnet de correspondance), les contrats d'apprentissage et de qualification, les diplômes ainsi que les autorisations de sortie du territoire. La dimension actuelle du portage du projet « école et détenus » pose difficulté. Il est en effet soutenu par une association locale alors même qu'il est de dimension nationale. De nombreux Relais Enfants Parents (REP) existent sur le territoire et mettent en place des actions au bénéfice des enfants ayant un parent incarcéré et de leurs parents. Leurs interlocuteurs au niveau de l'administration pénitentiaire sont les directions interrégionales des services pénitentiaires et plus particulièrement les départements des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive. Les REP n'ont en effet pas vocation à porter des projets d'envergure nationale, ce rôle étant réservé à leur Fédération. Depuis 2004, la direction de l'administration pénitentiaire a mis en place un partenariat avec la Fédération des Relais Enfants Parents (FREP). Les représentants de la FREP sont donc les interlocuteurs privilégiés de la direction de l'administration pénitentiaire, qui n'échange pas directement avec les REP locaux. À ce jour, la direction de l'administration pénitentiaire n'a pas été saisie par la FREP de ce projet à dimension nationale, mais se tient cependant à sa disposition si cette dernière décidait d'assurer le portage de ce projet.

VILLE, JEUNESSE ET SPORTS

Modalités de recrutement dans la mise en place de la réforme des rythmes scolaires

12935. – 21 août 2014. – **M. Jacques Legendre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les modalités de recrutement des « encadrants » des activités périscolaires dans le cadre de la mise en place de la réforme des rythmes scolaires. En effet, les communes sont contraintes de recruter des animateurs titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA), ce qui réduit fortement le nombre de candidats, en particulier par exemple dans la filière culturelle. Il lui demande donc s'il est possible d'étendre les modalités de recrutement à des animateurs encadrants qualifiés, tels que par exemple titulaires du diplôme national d'arts plastiques (DNAP), du diplôme national supérieur d'expression plastique (DNSEP), ou même de diplômes d'État de musique ou de danse, voire d'une licence d'histoire de l'art, d'un diplôme d'études approfondies en lettres..., mais qui ne sont pas titulaires du BAFA. – **Question transmise à M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports.**

Réponse. – La généralisation de la réforme des rythmes scolaires depuis la rentrée scolaire 2014 a accru le besoin en animateurs et directeurs qualifiés pour encadrer les enfants sur le temps périscolaire. Cette situation a conduit à proposer des évolutions réglementaires pérennes pour favoriser la mise en place d'accueils de loisirs périscolaires et le recrutement d'animateurs qualifiés. Aux côtés des titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA), il existe plus de 40 titres et diplômes qui donnent à leurs titulaires la qualité « d'animateur qualifié ». Ainsi, l'arrêté du 3 novembre 2014 portant modification de l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme permet d'introduire quatre nouveaux diplômes : le brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien (BAPAAT) pour toutes ses options ; le diplôme d'animateur de section de jeunes sapeurs pompiers volontaires ; le diplôme de moniteur éducateur (qui succède au certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur éducateur - CAFME) ; le diplôme universitaire de musicien intervenant (DUMI). Par ailleurs, le diplôme professionnel de professeur des écoles permet déjà à son titulaire d'exercer des fonctions de direction de certains accueils de mineurs (moins de 80 enfants ou moins de 80 jours) à condition de justifier « d'une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs, dont une au moins en accueil collectif de mineurs, d'une durée totale de vingt-huit jours dans les cinq ans qui précèdent ». Enfin, l'arrêté du 12 décembre 2013 prévoit la possibilité de déroger à l'exigence de qualification professionnelle pour la direction d'accueil périscolaire accueillant un effectif supérieur à 80 mineurs sur une durée de plus de 80 jours pour les titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD).

Soutien de l'emploi et du bénévolat associatif

14417. – 8 janvier 2015. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports** sur le développement du bénévolat et du mouvement associatif. Il lui rappelle, à cet effet, la place des

associations dans la vie économique et sociale de notre pays : 1,3 million d'associations et seize millions de bénévoles. Il lui précise que le secteur associatif gère un budget total de plus de 84 milliards d'euros et offre près de deux millions d'emplois, soit 10 % des emplois du secteur privé. Il lui fait donc remarquer qu'un tel secteur, particulièrement nécessaire à notre société, par les valeurs qu'il porte et si utile à notre économie, ne peut se maintenir et se développer que grâce aux très nombreux bénévoles qui lui apportent leur soutien. Il lui rappelle, dès lors, qu'une commission d'enquête de l'Assemblée Nationale propose un certain nombre de recommandations dont, notamment, plusieurs d'entre-elles, visent à soutenir l'emploi et le bénévolat. Ainsi, est-il proposé, notamment de créer, un congé pour l'exercice de responsabilités associatives, pour les bénévoles participant aux instances dirigeantes d'associations d'intérêt général, d'assouplir le dispositif de pré-majorité associative pour les mineurs de quinze ans, d'inciter les jeunes à s'engager auprès d'associations dès l'école et tout au long de leur parcours scolaire et universitaire, de poursuivre la montée en charge du service civique pour atteindre l'objectif de 100 000 jeunes volontaires dès 2017. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il entend donner à ces propositions, particulièrement pertinentes et de nature à maintenir et renforcer le mouvement associatif.

Réponse. – Proposé par le Président de la République lors de sa campagne électorale, un congé d'engagement bénévole est en cours de réflexion pour faciliter le bénévolat de nos concitoyens qui ont par ailleurs une activité professionnelle. Concevoir son objet, son périmètre et ses modalités a fait l'objet d'un travail associant tous les acteurs concernés : le mouvement associatif, le haut conseil à la vie associative, des actifs interrogés par sondage, des employeurs et des partenaires sociaux auditionnés. Ces consultations ont permis à un groupe d'experts de formuler des recommandations sur les leviers et les freins à l'engagement des actifs, qui ont été remises officiellement le 6 novembre 2014. Certaines des préconisations du groupe d'experts visant à faciliter l'engagement des actifs dans les associations seront mises en œuvre dans les mois à venir. Celle portant sur un congé d'engagement pour les responsables bénévoles a avancé, notamment sur la définition de son objet, du public éligible et des associations concernées. Le sujet doit encore être abordé dans le cadre d'une concertation des partenaires sociaux conformément aux axes arrêtés par la feuille de route de la grande conférence sociale des 7 et 8 juillet 2015. Un rapport sur l'évaluation des dispositifs de congés existants pour favoriser le bénévolat associatif et sur la création d'un congé d'engagement va également être remis au parlement dans les prochains jours, en application de l'article 67 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. Les attaques qu'a récemment subies la France conduisent, plus que jamais, à faire partager les valeurs de la République, à leur donner du sens pour l'ensemble de nos concitoyens. Le service civique l'a prouvé, il contribue au renforcement de la citoyenneté et doit donc être développé. Le service civique est plébiscité par la jeunesse ; quatre demandes de missions sur cinq ne peuvent être satisfaites aussi, l'ensemble des jeunes qui émettent le souhait de s'engager au service de l'intérêt général doivent pouvoir le faire à compter de l'été 2015. À cette fin, de multiples actions devront être engagées, les moyens de l'agence du service civique seront renforcés, l'ensemble des associations, collectivités et départements ministériels seront mis en capacité d'accueillir un nombre plus important de volontaires dans un délai restreint. L'adoption d'un amendement au projet de loi de finances pour 2015 abonde d'ores et déjà les crédits dédiés de la mission « sport, jeunesse et vie associative » à hauteur de 25 millions d'euros supplémentaires. Des fonds issus de la garantie européenne pour la jeunesse viendront contribuer au développement du dispositif, à hauteur de 18 millions dès 2015. Les travaux déjà entrepris en 2013 destinés à améliorer le pilotage et le suivi des agréments de service civique, et la baisse des coûts liés aux cotisations sociales dues au titre des indemnités servies aux volontaires par leur alignement sur le régime de droit commun ont déjà permis de réduire le coût unitaire des missions sans remettre en cause la qualité du programme. Ce travail se poursuivra en 2015 sur la base notamment des préconisations formulées dans le rapport « Liberté, égalité, citoyenneté : un service civique pour tous » remis à la ministre en charge de la jeunesse, le 11 juillet 2014 par M. François Chérèque, président de l'agence du service civique. La pré-majorité associative est un sujet délicat soulevant de nombreuses craintes. Une modification de l'article 2 *bis* de la loi du 1^{er} juillet 1901 a été proposée à l'occasion de la loi relative à l'économie sociale et solidaire. Le Sénat et l'Assemblée nationale n'ont pu s'accorder sur ce sujet. Néanmoins, chaque mineur, à partir de 12 ans, peut participer à la création d'une junior association. Cette structure est un dispositif souple qui permet à tout groupe de jeunes, âgés de 12 à 18 ans, de mettre en place des projets dans une dynamique associative. Elle permet un regroupement sous une forme associative de fait, et la mise en place d'actions dans une logique d'apprentissage du fonctionnement démocratique et citoyen.

Rectificatif(s)

Rectificatif au Journal officiel (Sénat, débats parlementaires, questions et réponses) du jeudi 19 mai 2016, dans le titre de la page 2053 :

Au lieu de : «Questions orales avec débats», lire : «Questions orales avec débat».